revue de science criminelle et de droit pénal comparé

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ÉCOLE D'
BIBLIOTHÈQUE

n° 3 juillet-septembre 1982 trimestrielle nouvelle série

sirey
22, rue soufflot
75005 paris

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions SIREY – 1982.

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166)

avec la collaboration de
l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF

Marc ANCEL, Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. – **A. BESSON,** Ancien Procureur général près de la Cour de cassation. – **J. BOULOUIS,** Professeur à l'Université de Paris 2, Président honoraire, Président du Centre français de droit comparé. – **P. BOUZAT,** Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal. – **J. BROUCHOT,** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. – **L. PETTITI,** Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme. – **J. ROBERT,** Président de l'Université de Paris 2. – **M. ROLLAND,** Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation – **R. SCHMELCK,** Premier Président de la Cour de cassation. – **G. STEFANI,** Professeur honoraire de l'Université de Paris 2. – **G. VEDEL,** Doyen honoraire de l'Université de Paris 2, Membre du Conseil constitutionnel.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Yvonne MARX, Maître de recherche honoraire du C.N.R.S., Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

COMITÉ DE DIRECTION

P. ARPAILLANGE, Procureur général près la Cour d'appel de Paris – **A. BRAUNSCHWEIG,** Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. – **J. CHAZAL,** Conseiller honoraire de la Cour de cassation. – **R. COMBALDIEU,** Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. – **R. GASSIN,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. – **J. LARGUIER,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. – **J. LEAUTE,** Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de criminologie. – **R. LEGEAIS,** Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. – **G. LEVASSEUR,** Professeur honoraire de l'Université de Paris 2. – **Cl. LOMBOIS,** Recteur de l'Université d'Aix-Marseille. – **R. MERLE,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. – **P. MONGIN,** Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. – **J. PINATEL,** Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. – **A. VITU,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Josette FITZGERALD, Assistante au Centre français de droit comparé.

Le Premier Président Rousselet †

Ce n'est pas sans une profonde émotion que nous venons rendre ici un dernier hommage au Premier Président Marcel Rousselet. Ceux qui, comme nous, ont eu le privilège de siéger avec lui au tribunal ou à la cour d'appel de Paris, de le connaître vraiment et de travailler avec lui pendant les périodes difficiles de la guerre, de l'occupation et de l'après-guerre immédiate, ceux qui surtout ont pu l'approcher directement et ont eu l'occasion de recevoir souvent ses réflexions personnelles, et parfois même ses confidences, ont conservé de lui une image inoubliable. Nous voudrions essayer, dans les brefs développements qui nous sont concédés, de ne pas déformer ou trahir cette grande figure.

Marcel Rousselet était né le 6 novembre 1893 à Lille. Il fit ses études secondaires principalement au Lycée de Nancy dont son père était proviseur puis aux Universités de Nancy et de Paris, où il poursuivit à la fois des études de droit et des études de lettres. Ces études se trouvèrent interrompues par la guerre de 1914 à laquelle il participa entièrement puisqu'il fit plus de quatre ans de service militaire et qu'il la termina comme sous-lieutenant d'artillerie avec une très brillante citation. En 1920, il passa avec éclat l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature et fut aussitôt nommé à un poste de substitut. Il fut ensuite successivement substitut à Lille et à Béthune, puis procureur de la République, notamment à Compiègne, avant d'arriver en 1932 au parquet de la Seine. Il demanda aussitôt à être chargé de l'instruction et, nommé juge d'instruction en mai 1933, il se signala tout particulièrement dans l'étude des dossiers les plus difficiles de la section financière. Ce lui fut d'ailleurs une occasion de travailler directement avec son grand ami Maurice Patin, qui devait terminer sa carrière comme président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation et avec qui, nous y reviendrons, il publia d'excellents ouvrages de pratique judiciaire.

En 1939, Marcel Rousselet était devenu juge d'instruction militaire ; en 1940, il était nommé conseiller à la cour d'appel de Paris, et, en août 1944, il devenait successivement président de chambre à cette cour et surtout, à la Libération, président du tribunal de la Seine. La charge était, à ce moment, particulièrement lourde et délicate. Marcel Rousselet y fit preuve à la fois d'autorité, d'indépendance et de hauteur de vue ; et il surmonta ainsi toutes les difficultés qui se présentaient alors devant les services judiciaires. Le 31 mai 1950, il devenait Premier président de la cour d'appel de Paris, et il devait témoigner dans ce haut poste, avec plus d'éclat encore, des qualités éminentes qui l'avaient signalé comme président du Tribunal de la Seine, selon la désignation de l'époque. Il avait un grand souci de l'indépendance et de la dignité du magistrat, et il en témoigna spécialement lorsqu'en 1962 il n'hésita pas à protester

ouvertement contre les excès d'un service d'ordre institué au Palais de Justice de Paris à l'occasion du procès du général Salan. Peu de temps après, un décret du 13 juillet de cette même année, par un brusque abaissement de la limite d'âge de sa catégorie, vint mettre un terme brutal à cette grande carrière judiciaire. Il partit à la retraite avec la même dignité et la même intransigeance sur les grands principes qu'il défendait. Il était accompagné alors du respect et des regrets de tout le monde judiciaire, comme devait en témoigner quelques mois plus tard une cérémonie émouvante organisée à l'initiative du Barreau de Paris pour le célébrer dignement. En février 1959, il était élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

A côté de cette carrière judiciaire de premier plan, Marcel Rousselet a réalisé une œuvre de chercheur et d'historien. Poursuivant après son entrée dans la magistrature ses études littéraires, il avait en 1937 obtenu le titre de docteur ès lettres (avec mention très honorable) pour deux thèses remarquables qui font toujours autorité : une thèse principale sur *La magistrature sous la Monarchie de Juillet* et une thèse complémentaire sur *L'affaire du duc de Praslin et la magistrature*. L'année suivante, il publiait dans la collection « Que sais-je ? », avec la collaboration de M. Auboin, une *Histoire de la justice* qui elle aussi fit autorité et devait atteindre en 1976 une cinquième édition. Il prépara ensuite des ouvrages très attachants sur *Les souverains devant la justice* (1946), sur *Berryer devant la cour d'assises* (1965) et enfin, en 1967, un livre particulièrement réfléchi et courageux sur *Les cas de conscience du magsitrat*. Cette œuvre d'historien devait trouver son couronnement dans sa grande *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, publiée en deux volumes en 1957, qui a eu un retentissement considérable.

En même temps, comme nous l'avons déjà indiqué en passant, il avait, avec la collaboration de Maurice Patin, publié des ouvrages touchant plus directement à la pratique judiciaire : *Délits et sanctions dans les sociétés par action* (1938) puis la réédition de deux ouvrages de Francisque Goyet : *Le ministère public en matière civile et répressive* (1939) et le *Précis de droit pénal spécial* (1941). Il reprit également, avec la même collaboration, l'ouvrage de G. Baudry sur *L'expropriation pour cause d'utilité publique* (1947) et surtout il s'attacha pendant des années à la publication d'une deuxième édition du *Code pénal annoté* d'Emile Garçon, auquel il se consacra avec un remarquable dévouement.

Il se trouva ainsi tout naturellement en liaison avec notre *Revue* et dès sa création lui apporta un concours actif. Dans les années qui précédèrent et celles qui suivirent la guerre de 1939, il y fit paraître (seul ou avec Maurice Patin) des études ou des notes d'actualité concernant les lois nouvelles ou les problèmes concrets de pratique criminelle. Il accepta d'assurer (avec Maurice Patin et avec M. Monégier du Sorbier) la Chronique législative lorsque les difficultés de communication nous séparèrent de son titulaire d'alors, le professeur A. Jauffret. Il participa à la plupart de nos réunions, et particulièrement à la célébration, en 1962, du vingt-cinquième anniversaire de la *Revue*. Tout de suite, il figura parmi nos « Principaux Collaborateurs Français » et successivement fut membre du Comité de Direction, puis du Comité de Patronage. Il porta à la *Revue* un réel, sincère et constant intérêt et nous fit bien

souvent bénéficier de ses conseils et de ses suggestion. La *Revue* savait qu'elle avait en lui un grand ami fidèle.

C'était un trait de son caractère que de s'attacher à ces travaux qui touchaient directement aux réalités judiciaires. Il y travaillait avec une énergie et une persévérance extraordinaires. Il fréquentait assidûment les bibliothèques où il poursuivait de patientes recherches. Il avait le goût de l'exactitude et le sens du détail évocateur ; et il témoignait dans tous ses écrits d'une grande loyauté scientifique. Ces qualités de chercheur et d'écrivain correspondaient très exactement à celles dont il faisait preuve dans sa carrière de magistrat, celles surtout dont il témoigna aux plus hauts postes de la magistrature parisienne. Il fut pour les membres de son tribunal ou de son ressort un chef bienveillant, toujours attentif à comprendre ceux qu'il avait sous ses ordres ou auprès de lui et sensible à tous les problèmes humains qui pouvaient les concerner.

C'est, nous semble-t-il, cette caractéristique qu'il convient spécialement de signaler en terminant cette notice : Marcel Rousselet était profondément bon et sous une apparence, sinon de froideur du moins de grande réserve, il cachait une sensibilité toujours en éveil. Il était très attaché à sa famille et avait un véritable culte pour son père qui, proviseur comme on l'a vu du Lycée de Nancy, le fut précisément pendant la période difficile de la guerre de 1914, où Nancy se trouvait à portée immédiate de la ligne de feu. Il aimait la vie familiale et il savait en apprécier les joies simples et saines comme il appréciait sa propriété de Villotte-sur-Ource dans la Côte-d'Or, où il passa de longs séjours dans le calme, le recueillement et le repos studieux. Il eut la chance d'être aidé dans sa vie, dans sa carrière et dans ses travaux, par une épouse admirable. Elle devait mourir quelques années avant lui et sa disparition, dont il ne put se consoler, marqua pour lui une rupture profonde avec tout ce qui jusqu'alors avait constitué son existence. Sa santé, jusque-là si robuste, commença alors à décliner, et il sembla que peu à peu il se retirait déjà du monde. Il fut, heureusement, dans ses dernières années, soutenu par l'affection vigilante de tous les siens et surtout de ses deux fils, dont il resta toujours très proche, et qui lui ont consacré une affection et des soins indéfectiblement filiaux. Nous nous permettons de leur adresser, ainsi qu'à toute leur famille, l'expression de notre profonde sympathie et toutes nos condoléances pour la perte de celui que nous pleurons avec eux, et qui a si hautement honoré la magistrature française.

Marc ANCEL.

Les droits de la défense dans la procédure pénale applicable en matière de concurrence

par Bernard BOULOC,

Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

Des trois thèmes rapprochés dans l'intitulé de cette étude, droits de la défense, procédure pénale et concurrence, un seul peut être défini : celui de procédure pénale. Les deux autres, sans être des termes inconnus, constituent des vocables aux contours flous et imprécis.

Le terme de procédure pénale est en effet définissable aisément. Selon les manuels, il s'agit de l'ensemble des règles concernant l'organisation, le déroulement et le jugement du procès, lequel se situe entre l'infraction et la peine [1]. La recherche des infractions, la préparation du procès et le jugement du délinquant sont donc régis par des règles qui constituent la procédure pénale.

En cette matière, s'est développée peu à peu la notion de droits de la défense [2]. Mais que sont ces droits de la défense dont le mot ne figure pas dans la table des matières de certains manuels [3] ?

On sait que l'œuvre de transaction entre le système de la procédure inquisitoire et celui de la procédure accusatoire a conduit les rédacteurs du code d'instruction criminelle à adopter le premier pour la phase antérieure à l'audience et le second pour la phase de jugement. Or, l'application du système inquisitoire a fait que l'inculpé était face au juge sans aucune possibilité d'assistance d'un conseil, la pratique ayant même réduit les quelques garanties prévues par la loi.

Aussi la loi du 8 décembre 1897, dite loi Constant, a constitué le progrès le plus important en la matière. Elle a permis à l'inculpé d'être *informé des faits* à propos desquels le juge d'instruction procède à une enquête, et d'avoir la possibilité d'être assisté d'un conseil après l'accomplissement des formalités de la première comparution. Désormais, pour tout nouvel interrogatoire de l'inculpé, le conseil devra être convoqué, et il aura accès au dossier de la procédure au plus tard vingt-quatre heures avant cet acte. En outre, le conseil de l'inculpé sera avisé, dans les vingt-quatre heures de toutes ordonnances juri-

1. V. par exemple, STÉFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *Procédure pénale*, 11e éd., n° 1 ; MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, 3e éd., n° 177 ; J. PRADEL, *Procédure pénale*, 2e éd., Cujas, n° 1 ; J.-C. SOYER, *Droit pénal et procédure pénale*, 5e éd., 1977, n° 3.

2. Pour M. SOYER, *op. cit.*, n° 3, les différentes dispositions du code de procédure pénale sont édictées pour assurer le respect des droits de la défense.

3. V. Toutefois J. PRADEL, *op. cit.*, n° 428 et s. ; M. HUGUENEY, « Les droits de la défense devant le juge d'instruction », *Rev. sc. crim.* 1952.195 ; J. LÉAUTÉ, « Les principes généraux relatifs aux droits de la défense », *Rev. sc. crim.* 1953.47 ; J.-P. DOUCET, « Les droits de la défense, faits justificatifs méconnus », *Gaz. Pal.* 1972.2, Doctr. 595.

dictionnelles [4]. L'ensemble de ces dispositions a été inséré dans le code de procédure pénale de 1957-1958, où elles figurent aux articles 114, 116 à 118 et à l'article 183.

Certes, ni la loi de 1897 ni le code de procédure pénale n'ont organisé une communication du dossier de procédure au conseil de l'inculpé avant la clôture de l'instruction. Mais, cette communication est possible, d'après la Chambre criminelle de la Cour de cassation, puisque c'est pour cette raison qu'elle a considéré que l'ordonnance de soit-communiqué préalable au réquisitoire définitif présentait un caractère juridictionnel et devait donner lieu à l'avis, actuellement prévu par l'article 183 du code de procédure pénale [5].

Et il est à noter que, pour la jurisprudence, l'envoi simultané de l'avis de l'ordonnance de soit-communiqué et de celui de l'ordonnance de clôture, parce qu'il ne permet pas matériellement au conseil d'intervenir avant l'ordonnance de clôture, constitue une *violation des droits de la défense* [6], comme d'ailleurs l'inobservation des formalités de l'article 167 du code de procédure pénale qui met les inculpés dans l'impossibilité de formuler des observations sur les résultats d'une expertise, et notamment de solliciter un complément d'expertise ou une contre-expertise [7].

Ainsi, dès qu'une personne est inculpée, elle peut être assistée d'un conseil et ce dernier a la possibilité d'intervenir avant la clôture de l'instruction, le non-respect de ces dispositions constituant une *violation des droits de la défense,* laquelle est « génératrice d'une nullité touchant à l'ordre public » [8].

Mais, tandis que les droits de la défense se trouvaient reconnus au stade de l'enquête judiciaire, se sont développées les enquêtes menées par les services de police. Certes, le code d'instruction criminelle comportait un livre particulier consacré à la police judiciaire dont la mission consiste à constater les faits prohibés par la loi pénale et à en découvrir les auteurs. A ces missions devait se limiter le rôle de la police judiciaire puisque la phase de l'instruction a pour objet d'apprécier le caractère légal des faits, de rassembler les indices et les preuves et de dire s'il y a lieu de mettre en prévention (ou en accusation) ceux que l'on croit être les auteurs de ces faits.

Le nombre toujours croissant des infractions, l'appréciation de l'opportunité des poursuites et peut-être l'obligation de respecter un certain formalisme au stade de l'enquête judiciaire ont entraîné une multiplication des enquêtes menées par la police, un nombre de plus en plus grand de personnes se voyant reconnaître, en plus de leurs pouvoirs en matière de police administrative, des pouvoirs de police judiciaire. Or jusqu'au code de procédure pénale, ces enquêtes échappaient à toute réglementation ; elles étaient « officieuses ».

4. V., sur la loi de 1897, Chambon, *L'instruction contradictoire et la jurisprudence,* Ed. Techniques, 1953 ; Sifneos, *L'organisation de l'instruction et les garanties de la défense,* thèse Paris, 1930 ; B. Bouloc, *L'acte d'instruction,* thèse Paris, 1962, L.G.D.J., 1965.

5. Crim. 24 juin 1898, *Bull. crim.* n° 230, S. 1901.1.153, note Roux ; Merle et Vitu, *op. cit.,* n° 1166 ; Chambon, *Le juge d'instruction,* 2e éd., 1981, n° 691, p. 492 ; B. Bouloc, *op. cit.,* n° 218 et s.

6. Crim. 4 janv. 1913, S. 1915.1.31 ; Crim. 10 févr. 1923, S. 1923.1.233, note Roux ; Crim. 30 avril 1925, S. 1926.1.187 ; Crim. 9 juin 1955, D. 1956, p. 80.

7. Crim. 25 juin 1979, *Bull. crim.* n° 230.

8. *Loc. cit.,* note précédente.

Le code de procédure pénale a mis un terme à ces pratiques officieuses en légalisant l'enquête qui est devenue préliminaire. Avant la phase de l'instruction peut exister une enquête préliminaire qui peut être accomplie sur instructions du parquet ou d'office, par les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale. Ces différents officiers ou agents de police judiciaire peuvent procéder à certaines constatations matérielles et entendre des témoins. Toutefois, en ce qui concerne les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction, ils ne peuvent les effectuer qu'avec l'assentiment exprès des personnes chez qui elles ont lieu, les formes de ces actes étant celles fixées pour le cas des infractions flagrantes (art. 56 et 59 et s., c. proc. pén.). Par ailleurs, la loi a réglementé la garde à vue qui permet de retenir pour les nécessités de l'enquête une personne pendant au maximum vingt-quatre heures, ce délai pouvant être porté à quarante-huit heures avec l'autorisation écrite du procureur de la République (et même à trois jours, en vertu de la loi du 2 février 1981, dans certaines matières, et à la condition que la prolongation ait été autorisée par un juge).

Sans doute l'enquête préliminaire fait-elle peu de place aux droits de la défense, tels qu'ils sont admis au cours de l'information judiciaire ; du moins la réglementation actuelle fixe un seuil minimum.

A ces différentes dispositions, qui résultent des lois internes de procédure pénale, il convient d'ajouter deux traités internationaux qui comportent quelques principes relativement aux droits de la défense. Le premier traité est la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ratifiée par le Parlement français et publiée par le décret du 3 mai 1974. Saisie du problème de savoir si ce texte faisait partie intégrante du droit positif français, la Chambre criminelle de la Cour de cassation lui a donné une réponse affirmative car, en application de l'article 55 de la Constitution, les traités ont une force supérieure aux lois internes [9].

De la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il résulte le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, la reconnaissance de la présomption d'innocence et le droit pour l'accusé d'être informé dans les plus brefs délais de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix, le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge ou à décharge. Ces différents droits constituent ce que l'on pourrait appeler les droits de la défense ; et ils doivent être effectivement respectés par le juge français, quand bien même le code de procédure pénale n'aurait pas prévu de semblables dispositions.

9. C'est du reste cette convention – et non pas l'article 4 du Code pénal qui était invoqué – que la Cour de cassation a visée dans un arrêt du 5 juin 1980 (*Bull. crim.* n° 178, D. 1981, inf. rap. 141, obs. Roujou de Boubée, J.C.P. 1981.II.19581 ; v. aussi F.-C. Jeantet, « A propos de deux arrêts de principe : le quasi-droit de la concurrence », J.C.P. 1981.1.3030), par lequel elle a considéré que les sanctions pécuniaires susceptibles d'être infligées aux entreprises ou aux personnes morales pour des faits d'entente prohibée et instituées par la loi du 19 juillet 1977, ne pouvaient pas être appliquées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Quant au deuxième traité, il s'agit du Pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques, dont la ratification a été autorisée par la loi du 23 juin 1980 et la publication effectuée par le décret du 29 janvier 1981. De ce fait, doivent être aussi respectés la prohibition des arrestations arbitraires, la nécessité de donner, lors de l'arrestation, une information sur les faits imputés, la présomption d'innocence, l'égalité devant les tribunaux et la justice, le droit d'être assisté d'un défenseur de son choix, le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, la règle non bis in idem, ainsi que l'interdiction de l'immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, le domicile ou la correspondance (art. 9, 14 et 16 du Pacte).

Tous ces grands principes, d'où résultent les droits de la défense, doivent être appliqués pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions, qu'elles visent à protéger les personnes, ou les biens, qu'elles tendent à protéger l'Etat ou au maintien de la libre concurrence.

Mais que faut-il entendre par infractions en matière de concurrence ?

Lors d'un colloque organisé par l'Association « Droit et Commerce » en juin 1980 et portant sur l' « actualité du droit français de la concurrence » [10], il est apparu qu'elle recouvre l'ensemble des dispositions prises depuis 1953 en vue de maintenir ou de rétablir la concurrence et qui, curieusement, ont été insérées dans une législation témoignant d'un esprit dirigiste, celle des prix. Constituent de ce fait, des infractions en matière de concurrence le refus de vendre, la pratique de prix conseillés ou imposés, les pratiques de prix discriminatoires, le non-respect de l'interdiction des ententes de nature à fausser ou à restreindre le jeu de la concurrence, et même, pour la Cour de cassation, la prohibition de la publicité trompeuse ou mensongère [11].

Or, toutes les infractions dont la définition a été souvent introduite dans la première ordonnance du 30 juin 1945 (ord. 45-1483) vont être soumises aux règles de procédure particulière prévues à l'origine pour la constatation des atteintes à la réglementation des prix. A croire que constater une pratique de prix discriminatoires ou la fixation d'un prix minimum en vertu d'une entente soit une opération matérielle comparable à la constatation d'une offre de vente à un prix supérieur au prix taxé et fixé par un arrêté ministériel ou par un arrêté préfectoral.

Quoi qu'il en soit, en matière d'infraction portant atteinte à la concurrence, les règles du droit commun procédural vont être écartées relativement à la phase antérieure à la saisine des tribunaux [12].

D'une part, les règles de la recherche et de la constatation ne seront pas celles du code de procédure pénale, mais celles exceptionnelles de la deuxième ordonnance du 30 juin 1945 (45-1484) relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions aux prix. D'autre part, pour certaines infractions (celles relatives aux ententes prohibées), il y aura saisine d'une commission *ad*

10. Numéro spécial de la *Rev. jur. com.*, déc. 1980, et notamment notre étude, p. 37 et s.

11. Crim. 23 janv. 1979, *Bull. crim.* n° 32 ; Crim. 13 mars 1979, *Bull. crim.* n° 104, D. 1979, p. 439 note Calais-Auloy.

12. Si toutefois ils le sont ; cf. art. 53, ord. 45-1483 du 30 juin 1945 autorisant le ministre de l'Economie à « infliger des sanctions pécuniaires » aux entreprises ou aux personnes morales ayant méconnu l'une des prohibitions de l'article 50 nouveau, ord. 45-1483.

hoc, la Commission de la concurrence, dont la mission est d'ordre technique. Or, la procédure suivie devant la commission ne présente pas, pour le Conseil d'Etat, le caractère d'une procédure pénale ou d'une procédure juridictionnelle [13], bien que la saisine de cet organisme intervienne après une phase, celle de la recherche, qui est certainement une phase de procédure pénale. La Cour de cassation n'avait-elle pas décidé, avant l'intervention de la loi du 19 juillet 1977, que les procès-verbaux établis par les agents de la Direction de la concurrence et des prix en matière d'ententes, étaient, par leur nature des actes de police judiciaire, antérieurs et extérieurs à la phase administrative de la procédure et que ces actes ayant pour objet de constater les infractions et d'en faire connaître les auteurs, étaient des actes interruptifs de la prescription de l'action publique [14].

Et il importe d'observer que les règles de recherche des infractions, applicables à la phase antérieure à la saisine de la Commission de la concurrence ou des juridictions répressives, sont *d'un type totalement inquisitorial*. Lors de la discussion générale qui a précédé le vote de la loi du 19 juillet 1977, le professeur Jean Foyer, à l'époque président de la Commission des lois à l'Assemblée nationale, n'avait pas hésité à dire « qu'il aurait été nécessaire de refondre totalement le droit économique qui s'est constitué au gré des circonstances et dont une partie essentielle date de l'économie de guerre, d'une période de très grande pénurie, du temps du marché noir » [15]. Ce parlementaire a ajouté « la seconde ordonnance de 1945 sur la constatation et les poursuites en matière d'infractions économiques à laquelle il est fait référence est sans doute *le texte le plus inquisitorial* de tout notre arsenal pénal... A propos de ce texte, comme de certains autres, on peut se demander si, dans un esprit libéral, il ne serait pas utile de faire la toilette de telles dispositions ».

Malgré cet appel, auquel le gouvernement de l'époque est demeuré sourd, le texte du projet de loi a été adopté tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat sans qu'aucune retouche n'ait été apportée à l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945. Si bien que pour toutes les infractions en matière de concurrence sont appplicables au stade de la recherche des délits les dispositions de cette ordonnance qui, pratiquement, ne fait pas de place aux droits de la défense.

En revanche, une fois passée l'étape de la Commission de la concurrence et si la procédure pénale doit suivre sa voie normale devant les juridictions répressives, le droit commun procédural retrouve application, y compris la garantie des droits de la défense.

Aussi bien, puisque les règles de procédure pénale applicables en matière d'infractions à la concurrence sont d'abord celles de l'ordonnance 45-1484 du

13. C.E. 13 mars 1981, J.C.P. 1981.II.19580, concl. Mme Hagelsteen, D. 1981, p. 418, note critique, chr. Gavalda, *Rev. dr. publ.* 1981.1428, note Y. Gaudemet ; v. aussi F.-C. Jeantet, « A propos de deux arrêts de principe : le quasi-droit de la concurrence », J.C.P. 1981.1.3030 ; Comp. Crim. 27 avr. 1981, *Bull. crim.*, n° 126, et C.E. 3 avr. 1981, J.C.P. 1982.II.19807, note D. Linotte.

14. Crim. 16 déc. 1976, D. 1977, p. 162, J.C.P. 1977.II.18601, note Soyer et Decocq ; *contra* Toulouse 17 févr. 1976, J.C.P. 1976.II.18415, note critique Guérin, D. 1977.163, note approbative B. Bouloc ; depuis la loi du 19 juillet 1977, l'article 58 nouveau de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 dispose que la prescription est interrompue, dans les conditions du droit commun, y compris par la rédaction des procès-verbaux visés au 2e alinéa de l'article 52 ainsi que par la saisine de la Commission de la concurrence, cf. : Crim. 2 févr. 1978, *Bull. crim.* n° 41.

15. *J.O. déb.*, Ass. nat., 1977, p. 3623.

30 juin 1945 pour la phase de *recherche et de constatation des infractions,* puis celle du droit commun une fois que *le dossier a été transmis* au procureur de la République, on envisagera la place faite aux droits de la défense lors de ces deux étapes de la procédure pénale.

I

LES DROITS DE LA DÉFENSE LORS DE LA RECHERCHE DES INFRACTIONS D'ATTEINTE À LA CONCURRENCE

Dans le droit commun de la procédure pénale, hors les cas de crimes ou de délits flagrants où certaines preuves sont « patentes » quant à la réalité du fait et à son imputabilité à telle personne déterminée, c'est à la partie poursuivante (ministère public ou partie civile) qu'il incombe de rapporter la preuve de l'existence d'un délit et de son imputabilité à telle personne précise [16]. Aussi bien, la police judiciaire procède-t-elle, soit à la demande du parquet, soit à la demande de la victime, voire spontanément, à des enquêtes. Elle s'efforcera de trouver des indices, d'obtenir des témoignages qui feront apparaître comme possible telle ou telle infraction. Mais elle ne pourra pas obliger une personne à témoigner, ni perquisitionner ou saisir sans avoir obtenu, au préalable, le consentement des intéressés. La présomption d'innocence s'applique pleinement même si, au fur et à mesure du développement de l'enquête, cette présomption perd peu à peu de sa force tandis qu'une personne tend à devenir un « suspect ». De toute façon, ce « suspect » ne peut pas être contraint de parler : comme l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, il peut rester muet. On admet, en droit français, qu'il existe un droit au silence et que ce sont les faits qui doivent « parler et accuser » [17].

En matière d'infractions d'atteinte à la concurrence, ces principes fondamentaux sont écartés. L'article 5 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 précise que les infractions (visées au livre I^er^) sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire. Par dérogation à cette disposition, l'article 52, al. I^er^ nouveau, de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 dispose que les infractions aux dispositions concernant les ententes et les positions dominantes ne peuvent être constatées et poursuivies que dans les conditions prévues aux autres alinéas du même article. Or l'alinéa 2 mentionne que le ministre de l'Economie saisit la Commission de la concurrence *des faits* paraissant susceptibles de constituer lesdites infractions et qui ont été soit consignés dans les rapports établis par les agents visés à l'article 6 de la deuxième ordonnance, soit constatés par voie de procès-verbal dans les conditions fixées par le livre II de cette ordonnance.

Il apparaît dès lors que les rapports et procès-verbaux n'ont pas, en matière d'entente, pour objet de constater ces infractions [18].

16. Cf. G. STÉFANI, *Rép. Dalloz de droit pénal,* 2^e^ éd., *v^o^ Preuve,* n^os^ 2 et s.

17. V. AYMOND, *Rép. Dalloz de droit pénal,* 2^e^ éd.,*v^is^ Instruction préparatoire,* n^o^ 111 ; M. J. ESSAID, *La présomption d'innocence,* thèse Paris, 1969, n^os^ 452 et s.

18. V. en ce sens Toulouse 17 févr. 1976, D. 1977, p. 163, note B. Bouloc ; *contra* Crim. 16 déc. 1976, D. 1977.162, J.C.P. 1977.II.18601, note Soyer et Decocq.

De toute façon, quelles personnes ont qualité pour dresser des procès-verbaux ? Selon l'article 6 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, il s'agit des agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, des officiers de police judiciaire, des officiers de police adjoints (en fait, cette catégorie a disparu du fait des réformes, notamment de la loi du 28 juillet 1978), des gendarmes, des agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects, du service de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure.

En outre de ces personnes qui ont qualité permanente pour établir des procès-verbaux, d'autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être habilités à constater ces infractions par voie de procès-verbal, à la condition d'avoir été spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général de la concurrence et de la consommation. Mais comme la détermination des personnes habilitées à constater une infraction, c'est-à-dire à effectuer une mission de police judiciaire (cf. art. 14, c. proc. pén) est fixée impérativement par la loi [19], aucune autre personne ne peut constater par voie de procès-verbal une infraction à la législation économique. En particulier, les rapporteurs de la Commission de la concurrence n'ont pas ce pouvoir, car l'article 52 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 ne leur a conféré que des pouvoirs d'investigation.

Quoi qu'il en soit, l'ordonnance du 30 juin 1945 a habilité un très grand nombre de personnes à l'effet de constater les infractions d'atteinte à la concurrence, et surtout elle a donné à tous ces agents des pouvoirs très importants afin qu'ils puissent découvrir les infractions et les constater. Il importe, dès lors de préciser ces pouvoirs (A) puis d'indiquer les règles applicables à ces procès-verbaux (B).

A. – *Les pouvoirs des agents*

Sans doute, parce qu'il s'agissait, à l'origine, de la recherche d'infractions à la réglementation des prix et du marché noir, l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 a conféré aux agents habilités des pouvoirs exceptionnels. Après avoir indiqué quels sont les différents droits des agents, on se demandera s'ils ne comportent pas certaines limitations.

1. *Le contenu des pouvoirs*

Les différents droits conférés aux agents consistent dans la possibilité de saisir, d'obtenir la communication de documents de toute nature et d'effectuer des visites domiciliaires (art. 8 à 16 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945). Bien que cet ordre soit celui fixé par l'ordonnance elle-même, il semble plus logique de procéder en sens inverse, car, avant de demander des documents ou

19. V. d'ailleurs en matière de circulation routière l'article L. 24 du code de la route qui donne compétence à un règlement d'administration publique pour la détermination des personnes aptes à établir des procès-verbaux en matière de police de la circulation routière, cf. art. R. 248 et s. c. route.

d'en effectuer la saisie, encore faut-il que l'agent verbalisateur ait eu la possibilité de procéder à une visite domiciliaire.

a) Les visites domiciliaires.

Tant qu'un juge d'instruction n'a pas été saisi et n'a pas décidé de procéder à une perquisition dans un lieu déterminé et encore en respectant certaines règles de forme, aucune visite domiciliaire – sauf cas particuliers – ne peut avoir lieu sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération doit avoir lieu. Et pour éviter que cet assentiment ne soit une formule de style, qui pourrait être pré-imprimée à l'avance, l'article 76 du code de procédure pénale a prévu que « cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ».

En matière d'infractions économiques, ce minimum de protection n'est pas prévu. L'article 16, al. 2, de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 consacre le principe du libre accès des agents dans les magasins, arrière-magasins, bureaux, annexes, dépôts, lieux de productions, de vente, d'exposition et de stockage. Ce droit de visite est exercé sans aucune formalité, les agents devant seulement justifier de leur qualité par la présentation de leur commission d'emploi. En l'absence de dispositions particulières contraires, certains estiment même que ce droit de visite peut avoir lieu de nuit et que la présence des intéressés n'est pas nécessaire [20].

Pour les locaux d'habitation, le droit de visite est permis. Mais, d'une part, le droit de visite ne peut être exercé que par des agents spécialement habilités pour ce genre d'opérations par le directeur général de la concurrence et de la consommation et, d'autre part, ces agents doivent être accompagnés d'un officier de *police judiciaire* ou d'un officier municipal (maire, maire adjoint). Depuis la loi du 29 décembre 1977 (art. 17), les locaux servant exclusivement d'habitation (c'est-à-dire autres que les locaux mixtes) ne peuvent être visités qu'après une autorisation donnée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance, d'un juge d'instruction ou d'un juge du tribunal d'instance.

Ces visites ne peuvent toutefois être effectuées de nuit, ce qui revient à dire qu'elles sont interdites entre 21 heures et 6 heures du matin, puisque tel est le temps de nuit en procédure pénale (art. 59, al. 1er, c. proc. pén.).

A côté de ces droits de visite qui dérogent au droit commun de l'article 76 du code de procédure pénale, puisqu'ils ne sont pas subordonnés à l'assentiment des intéressés, il convient d'indiquer que les agents de l'article 6 de l'ordonnance 45-1484 ont la possibilité de requérir l'ouverture de colis ou bagages en cours de transport (art. 16, al. 3, de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945). Cette ouverture ne peut être faite qu'en présence de l'expéditeur, du destinataire, du transporteur ou du porteur du colis ou bagage. En ce qui concerne les colis postaux, un droit comparable est conféré, mais uniquement s'il y a *soupçon de fraude*. Qu'est-ce alors qu'un soupçon de fraude ? Faut-il que l'on ait déjà recueilli des *indices* par ailleurs ou que l'on soit en présence d'un fait patent ? La question ne semble pas avoir donné lieu à jurisprudence. Quoi qu'il en soit, ce

20. V. SOULEAU, *Juriscl. pénal lois annexes, vis Infractions économiques*, fasc. I, n° 29.

droit, exceptionnel, permet l'ouverture des envois postaux *suspects*, à l'exception des lettres missives et à la condition que cette ouverture ait lieu dans un bureau de poste, et se déroule en présence de l'expéditeur ou du destinataire et qu'elle soit opérée par un agent ayant au moins le grade de commissaire des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation ou par un chef de brigade de gendarmerie.

Le plus souvent, il n'y a lieu, en matière d'atteintes à la concurrence qu'à visite domiciliaire, laquelle va permettre l'exercice du droit de communication.

b) Le droit de communication.

Parce que certaines infractions en matière de concurrence ne sont pas ostensibles, la loi a donné aux agents visés par l'article 6, et à eux seuls, le pouvoir d'obtenir la *communication en quelque main qu'ils se trouvent de documents de toute nature*, comme comptabilité, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, etc. [21].

Ils peuvent aussi exercer ce pouvoir de communication auprès de tiers, tels que les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les établissements publics et assimilés, les établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat, sans que ces différentes personnes puissent s'y opposer en invoquant le secret professionnel. L'alinéa 2 de l'article 15 est formel sur ce point, les agents de la Direction de la concurrence, ceux de la Direction générale des impôts ou du Service des fraudes peuvent donc se faire communiquer ces documents.

La remise doit être faite, en principe, immédiatement sous peine, pour celui qui s'y oppose, de tomber sous le coup de l'article 4 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 (délits dits d'opposition à fonctions). Ce dernier texte prévoit que constitue un délit, le refus de communication des documents visés à l'article 15. Il y a donc, contrairement au droit commun de l'enquête préliminaire où le consentement de l'intéressé est requis, obligation de présenter sous peine de sanctions pénales [22] et d'une astreinte en vue de la production forcée de ces pièces (laquelle astreinte, une fois liquidée, est recouvrée comme une amende pénale), dont on ne peut être exempté ni par la nécessité de demander l'accord des personnes intéressées par les documents [23], ni par un mouvement de grève [24]. En un mot, la personne chez qui opèrent des agents visés à l'article 6 doit collaborer à la recherche policière, sinon elle est punissable.

Une telle disposition constitue la négation de la présomption d'innocence et du droit au silence, et méconnaît gravement les droits de la défense.

Eu égard au caractère exceptionnel de cette obligation de communiquer, quelques observations doivent être présentées. Tout d'abord, puisque c'est pour

21. Art. 15, al. 1er, ord. 45-1483 du 30 juin 1945 ; comp., pour les enquêtes concernant l'établissement des prix, art. 13, ord. 45-1484 du 30 juin 1945, et pour les ventes sans facture, art. 37-1° *d*, ord. 45-1483 du 30 juin 1945.

22. Celles de l'article 42 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, à savoir un emprisonnement de six jours à six mois et une amende de 200 à 20 000 F ; à noter que le refus de communication en matière d'enquêtes sur l'établissement des prix est puni par l'article 39 de la 1re ordonnance des mêmes peines, et que la non-présentation des factures visée par l'article 37-1° *d* de la 1re ordonnance est sanctionnée par l'article 40 de la 2e ordonnance.

23. Crim. 9 juill. 1975, *Bull. crim.* p. 508.

24. Crim. 10 juill. 1978, *Bull. crim.* n° 226.

permettre à l'agent d'accomplir sa mission que le droit de communication est admis et sanctionné en cas de refus, il est clair que l'agent doit nécessairement établir sa qualité (présenter sa commission d'emploi) et même préciser ce qu'il recherche. En effet, le droit de communication concerne les documents de toute nature *propres à faciliter l'accomplissement de la mission* (art. 15, al. 1er *in fine*, ord. 45-1484 du 30 juin 1945). Aussi bien, le refus de communiquer ne peut être une infraction que s'il a trait aux documents nécessaires à la mission de l'agent, c'est-à-dire, à ce qu'il était venu vérifier ou contrôler.

Par ailleurs, puisque la loi incrimine le refus de communication, c'est parce que, en réalité, l'agent n'a pas le droit de fouiller. Certes, en procédure pénale, il y a souvent assimilation des visites domiciliaires et des perquisitions. Mais l'examen des articles 59 et 76 du code de procédure pénale fait apparaître que les deux opérations, visites domiciliaires et perquisitions, sont précisées dans les textes concernant les enquêtes, alors que ni l'article 16 ni l'article 15 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 ne font état du droit de perquisition. Il est permis d'ajouter que lorsque la perquisition est permise, la personne habilitée à l'accomplir n'a pas à solliciter le consentement de la personne intéressée ni à exiger d'elle qu'elle communique tel ou tel document. Il apparaît, dès lors, que le droit de communication de l'article 15 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 exclut tout droit de perquisition [25]. En d'autres termes, les agents visés à l'article 6 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 n'ont pas la possibilité de chercher eux-mêmes dans les documents de l'entreprise soumise au contrôle économique.

Enfin, l'agent ne saurait, à l'occasion de ses fonctions, se faire communiquer la correspondance personnelle du commerçant, car il n'a pas pour mission de pénétrer les secrets de la vie privée d'autrui. La Cour de cassation, par un arrêt du 1er mars 1951 [26], a admis que l'action des agents n'est protégée par l'article 4 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 que s'il existe une possibilité de relever une infraction économique. Aussi bien, il ne saurait y avoir délit de refus de communication si l'agent sollicite la communication de documents étrangers à sa mission [27].

c) Le droit de saisie.

Enfin, les agents visés à l'article 6 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 disposent d'assez larges pouvoirs de saisie.

A vrai dire, bien que le texte fasse état de « saisie », ce terme recouvre en réalité deux séries d'opérations de nature et de finalité différentes [28]. Les articles 8 à 11 de l'ordonnance 45-1484 concernent, en effet, les saisies portant sur les

25. En matière douanière, la Cour de cassation a décidé, par deux arrêts du 12 janvier 1981, *Bull. crim.* n° 11, que le droit de visite domiciliaire permettait la recherche des marchandises de fraude, et la découverte des procédés de fraude.

26. J.C.P. 1951.II.6354, note Colombini.

27. Aussi peut-on émettre des réserves sur les arrêts par lesquels la Chambre criminelle a déclaré régulière la communication à l'administration fiscale de documents appréhendés au cours d'un contrôle économique au motif qu'il n'est pas établi que les agents chargés de ce contrôle aient agi dans un dessein différent de celui officiellement poursuivi ; Crim. 31 janv. 1973, *Bull. crim.* n° 56 ; Crim. 17 déc. 1974, J.C.P. 1975.II.18154, note Guérin ; Crim. 8 oct. 1979, *Bull. crim.* n° 273.

28. En ce sens, SOULEAU, *Rép. Dalloz de droit pénal*, 2e éd., *vis Infractions économiques*, n° 36.

produits et animaux ayant fait l'objet de l'infraction, ainsi que sur les instruments, les moyens de transports ou certains meubles [29]. Ces saisies, qui peuvent être « réelles » ou fictives (en cas d'impossibilité d'appréhensions des biens), ont essentiellement pour objet de permettre la confiscation des biens sur lesquels elles portent. De fait, en plus des peines principales édictées pour les différentes infractions, l'article 47 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 permet au juge de prononcer la confiscation des biens saisis. Or, en cas de confiscation spéciale, le juge ne peut effectivement prononcer la confiscation que si les objets ont été préalablement saisis [30].

Aussi, la saisie des objets du délit ou des instruments devant servir ou ayant servi à le commettre répond-elle à cette nécessité [31].

A côté de cette saisie aux fins de confiscation, existe la saisie de documents prévue par l'article 15, al. 1er, de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 et qui concerne les pièces à conviction grâce auxquelles le juge de jugement pourra se forger une opinion. Faute de précision particulière de la loi, il est permis de se demander selon quelles modalités ces saisies peuvent être effectuées.

Tout d'abord, parce que le droit de communication n'implique pas un droit de perquisition, ne peuvent être saisis que les documents librement présentés. Ensuite, il semble nécessaire que l'agent enquêteur constate formellement cette saisie et la décrive dans un procès-verbal, afin que l'origine du document ne puisse pas être contestée. Il est vrai que, par un arrêt du 8 octobre 1979 [32], la chambre criminelle a cru pouvoir juger que la saisie de documents effectués sur le fondement de l'article 15 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 n'était pas soumise au respect des articles 56 et 76 du code de procédure pénale relatifs à l'inventaire et à la mise sous scellés des documents saisis. Mais n'est-ce pas s'exposer à d'éventuelles contestations quant à l'origine des documents, ou à leur authenticité ? De toute façon, en décidant que n'avaient pas à être respectées les dispositions relatives à l'inventaire et à la mise sous scellés, la Cour de cassation n'a nullement admis que la saisie pourrait être effectuée sans aucune forme. En tout cas, on ne peut qu'approuver le tribunal correctionnel de Nanterre d'avoir décidé, par un jugement du 18 décembre 1980 [33], que la prise d'une photocopie d'une lettre présentée par un tiers à un agent de la Direction de la concurrence et de la consommation constituait une saisie et qu'en l'absence de tout procès-verbal, l'appréhension de ce document était irrégulière, car elle constituait une saisie déguisée.

Le cas échéant, les objets saisis, qu'il s'agisse des marchandises ou des documents, peuvent être soumis à une expertise. Lorsqu'elle porte sur des marchandises, l'expertise concerne les contestations relatives à la nature,

29. V. sur les modalités : SOULEAU, *Juriscl. pénal, lois annexes, vis Infractions économiques*, fasc. I, nos 32 et s. ; *Rép. Dalloz de droit pénal*, 2e éd., *vis Infractions économiques*, nos 37 et s.

30. V. Crim. 19 janv. 1978, *Bull. crim.* n° 21, qui a décidé que l'arrêt ayant imposé au prévenu le versement, en vue d'une confiscation par équivalent, d'une somme représentative de fonds qui n'avaient pu être saisis et étaient insusceptibles de l'être, a créé une peine arbitraire, et ne peut qu'être cassé.

31. Il est à noter qu'elle ne peut pas intervenir lorsque l'infraction consiste dans un refus de communication de documents ou une opposition à fonctions, cf. art. 12 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945.

32. *Bull. crim.* n° 273.

33. *Gaz. Pal.*, 3 févr. 1981, note A. Damien.

l'espèce, la qualité, la variété, la constitution, l'origine, le mode de fabrication ou toute autre caractéristique technique de tous produits ou services et toutes contestations relatives aux choix des entreprises similaires dans l'application de la législation des prix. En ce cas, c'est l'administration qui peut prendre l'initiative de l'expertise, à tout moment de l'enquête ou de la procédure administrative (art. 18, ord. 45-1484 du 30 juin 1945), et l'expertise a lieu selon des modalités particulières proches de celles prévues en matière de fraude (notamment les experts sont désignés par les parties ou par le juge du tribunal d'instance), si bien qu'une contradiction est possible.

En revanche, lorsque l'expertise concerne les documents, le directeur général ou les directeurs départementaux de la concurrence et de la consommation donnent mandat à des experts de procéder, en présence des parties intéressées ou celles-ci dument convoquées, à leur examen et de dresser un rapport de leurs constatations. Sans doute les parties sont-elles appelées à assister aux opérations, mais il n'est pas possible de dire que l'expertise soit alors contradictoire [34]. Les personnes chez qui les documents ont été obtenus n'ont pas la possibilité de mettre en œuvre cette expertise, pas plus qu'elles n'ont la possibilité de choisir le ou un expert.

Tels étant les droits reconnus par l'ordonnance du 30 juin 1945 aux agents visés à son article 6 il importe de se demander si l'action de ces agents peut être soumise à certaines limitations.

2. *Les limites à l'exercice des pouvoirs spéciaux.*

En dehors des pouvoirs particuliers qui leur ont été accordés par l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, les agents ne disposent d'aucun droit de contrainte [35]. Ils sont, semble-t-il, soumis au droit commun de l'enquête préliminaire. En tout cas, ils doivent certainement respecter le secret professionnel.

a) Bien que le texte de l'ordonnance du 30 juin 1945 ne fasse état que de certaines mentions sur les procès-verbaux (cf. art. 7), il est admis que les agents doivent respecter les règles de forme prévues pour tous les procès-verbaux. En particulier, les procès-verbaux doivent être écrits en langue française, être datés, porter l'indication du nom et de la qualité de l'agent verbalisateur et être signés par ce dernier [36]. De même les dispositions générales concernant les renvois, les ratures et les interlignes qui figurent à l'art. 107 du code de procédure pénale sont également applicables. Enfin, la saisie de documents doit être constatée et décrite par un procès-verbal [37].

34. V. *contra* SOULEAU, *Juriscl. pénal. lois annexes, v^is Infractions économiques,* fasc. I, n° 73.
35. Toutefois, en cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur peut procéder à l'arrestation et à la conduite du délinquant devant le parquet compétent ; cf. art. 16, al. 1^er, de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, qui semble un peu plus large que l'article 73 c.p.p.
36. SOULEAU, *Juriscl. pénal, lois pénales annexes, v^is Infractions économiques,* fasc. I, n° 14.
37. SOULEAU, *Juriscl. pénal, lois pénales annexes, v^is Infractions économiques,* fasc. I, n° 32.

S'il est ainsi renvoyé au droit commun de la procédure pénale relativement à des points non réglementés par l'ordonnance du 30 juin 1945, c'est parce qu'en réalité l'enquête décrite par ce texte constitue une enquête préliminaire particulière.

En 1945, faut-il le rappeler, il n'existait pas d'enquête préliminaire, et les pouvoirs accordés aux différents agents dérogeaient au droit commun selon lequel seul le juge d'instruction pouvait effectuer une visite domiciliaire ou une saisie. Mais depuis que le code de procédure pénale de 1957-1958 a organisé et réglementé l'enquête préliminaire, l'enquête particulière en matière d'infractions économiques constitue une dérogation au nouveau droit commun des enquêtes de police. Aussi bien, en dehors des droits spécifiquement reconnus par l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, les agents chargés des enquêtes doivent-ils respecter les principes applicables en matière d'enquête préliminaire.

Il suit de là que les agents visés à l'article 6 n'ont certainement pas la possibilité de procéder à un véritable interrogatoire, c'est-à-dire de poser des questions au délinquant présumé. En revanche, ils peuvent recueillir les déclarations spontanées de la personne chez qui a lieu le contrôle, et même, selon un arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 1979 [38], les déclarations d'un tiers, qui, en l'espèce, avaient été mentionnées sur un formulaire de procès-verbal de saisie dont les mentions imprimées n'avaient pas été utilisées. Qu'est-ce à dire, en tout cas, sinon que tous les pouvoirs non coercitifs de l'enquête préliminaire, en fait la possibilité d'entendre des témoins, sont reconnus aux agents de l'article 6 ?

Et, pourtant, par un arrêt du 8 octobre 1979 [39], la Chambre criminelle a estimé que les formalités des articles 56 et 76 du code de procédure pénale, à savoir l'inventaire et la mise sous scellés des documents saisis, ne s'imposent pas en matière d'enquête régie par l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945. Une telle décision méconnaît gravement le peu de droits reconnus à la défense par les formalités en cause et admet, en réalité, des pouvoirs très importants aux agents de recherche des infractions en leur permettant d'appréhender des documents étrangers à la mission précise dont ils étaient investis [40]. Or, quelques mois plus tard, la même Chambre criminelle de la Cour de cassation n'a pas hésité à déclarer irrégulière une perquisition effectuée par un officier de police judiciaire agissant sur un « soupçon de vente de stupéfiants », l'article L. 627 du code de la santé publique autorisant des visites, perquisitions et saisies sur autorisation écrite du procureur de la République, et qui avait permis la découverte de montres et l'ouverture d'une procédure du chef de vols et de recels. Par un arrêt du 30 mai 1980 [41], la Chambre criminelle a cassé l'arrêt de condamnation

38. *Bull. crim.* n° 111.
39. *Bull. crim.* n° 273.
40. Bien que l'appréhension de ces documents ne paraisse pas régulière, car les officiers de police judiciaire agissant d'ordre du juge d'instruction n'avaient pas pour mission de rechercher des infractions économiques ou des infractions fiscales, et bien que l'administration fiscale n'ait pas mis en œuvre le droit de communication des articles 1987 ou 1989 c.g.i., la Cour de cassation a estimé que la chambre d'accusation avait eu raison de refuser d'annuler certains actes de la procédure. Pour elle, en effet, les officiers de police judiciaire avaient le pouvoir, en vertu de l'article 14 c.p.p. de transmettre les documents découverts au service compétent pour assurer l'application des dispositions des ordonnances du 30 juin 1945.
41. *Bull. crim.* n° 165, D. 1981.533, note W. Jeandidier.

intervenu sur la procédure ouverte à la suite de la perquisition litigieuse. Sans se référer à l'article L. 627 du code de la santé publique qui sanctionne de la nullité tout procès-verbal dressé pour un objet autre qu'une infraction à la législation sur les stupéfiants, elle a estimé qu'il n'y avait pas état de flagrance et que, dès lors, faute d'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération avait eu lieu, la perquisition et la saisie étaient nulles.

Il est à souhaiter, dans ces conditions, que la Chambre criminelle se souvienne de sa décision du 30 mai 1980 lorsqu'elle statuera sur des faits comparables à ceux révélés par l'arrêt du 8 octobre 1979. On ne saurait, en effet, admettre qu'il y ait les infractions de droit commun pour lesquelles le non-respect des règles légales quant aux enquêtes entraînerait la nullité, et les infractions d'atteinte à la concurrence, pour lesquelles le droit commun des enquêtes préliminaires serait inapplicable. Rien ne commande une telle distinction, alors surtout qu'en matière économique existent déjà des droits exorbitants et qu'est sanctionné pénalement le refus de communication de documents ainsi que l'opposition aux fonctions. Aussi bien, pour notre part, estimons-nous que les pouvoirs conférés par l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 ne peuvent pas être étendus et qu'en l'absence de dérogation formelle, le droit commun des enquêtes doit trouver vocation à s'appliquer.

b) C'est précisément l'un des mérites du jugement du tribunal correctionnel de Nanterre du 18 décembre 1980 [42] d'avoir admis la nullité d'une saisie irrégulièrement opérée (prise de la photocopie d'une lettre présentée par un tiers qui a été considérée comme une saisie déguisée, effectuée sans qu'ait été établi un procès-verbal). Un autre mérite consiste à avoir admis qu'il n'était pas permis à un agent de la Direction de la concurrence et de la consommation de saisir un document renfermant un *secret professionnel*.

Dans le cas d'espèce, en effet, le document présenté par un tiers était une lettre d'un avocat, laquelle est couverte par le secret professionnel lorsqu'elle est liée à l'établissement d'une défense. Aussi bien, le tribunal a-t-il admis, malgré le mutisme de l'article 15 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, que les agents de la Direction de la concurrence et de la consommation étaient tenus de respecter les droits de la défense, « le respect de ces droits à la base de la procédure pénale en droit français, comme dans tous les pays civilisés, constituant un principe d'ordre public à l'égard duquel, et par définition, aucune transgression ne saurait être admise ».

Une telle décision ne peut qu'être approuvée [43]. C'est qu'en effet, si l'ordonnance du 30 juin 1945 ne fait aucune allusion aux documents susceptibles de renfermer des secrets, il n'en est pas de même dans le droit commun des enquêtes. En matière d'enquête préliminaire, l'article 76 du code de procédure pénale renvoie aux règles de forme prévues par l'article 56 du code de procédure pénale, lequel fait obligation à l'officier de police judiciaire de

42. *Gaz. Pal.* 3 févr. 1981, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 28 avril 1982, *Gaz. Pal.* 27 mai 1982.

43. V. d'ailleurs l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Versailles du 28 avril 1982, *Gaz. Pal.* 27 mai 1982, note Damien. V. aussi Cour de justice des Communautés européennes 18 mai 1982 (*Gaz. Pal.* 11 juin 1982) admettant l'insaisissabilité des documents émanant d'avocats et couverts par le secret professionnel.

« provoquer préalablement (à la saisie) toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense ». Aussi bien, eu égard à ces dispositions, la Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 21 mai 1979 [44] que rien n'empêchait le vérificateur des impôts de puiser des indications dans le livre de police d'une clinique, dès lors que ce livre n'enregistrait aucune indication d'ordre médical. N'est-ce pas considérer qu'en cas de renseignements d'ordre médical, et donc couverts par le secret, il n'aurait pas été possible d'en faire état dans la poursuite ?

C'est, en tout cas, cette solution qui a été admise expressément, à propos d'un refus de communication de documents à un contrôleur de la Direction générale de la concurrence et des prix, par un arrêt de la Cour de cassation en date du 17 juin 1980 [45]. Dans le cas d'espèce, le Cour d'appel de Paris, tout en remarquant que le secret médical a un caractère général et absolu, avait cru pouvoir condamner la directrice du laboratoire, car l'article 15 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 ne s'accommodait d'aucune restriction au regard des personnes ou des documents exigibles.

C'est cet arrêt que la Chambre criminelle a censuré, car les mentions des registres constituaient des secrets confiés aux médecins et autres praticiens du laboratoire, « secret dont l'article 15 de l'ordonnance précitée qui prévoit essentiellement des vérifications de caractère économique ou comptable ne saurait autoriser la révélation ».

Aussi, si larges que soient les dispositions relatives au droit de communication, elles ne peuvent autoriser les agents de l'article 6 à obtenir des documents renfermant des secrets professionnels.

Par ailleurs, les agents de l'article 6 sont eux-mêmes astreints au respect du secret professionnel, en vertu de l'article 53 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, sauf à l'égard du ministre de l'Economie et du ministre responsable tel qu'il est défini à l'article 1er de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945, et le non-respect de cette obligation est punissable des peines portées par l'article 378 du code pénal. Une telle disposition était certes nécessaire en 1945 puisque, à l'époque, l'enquête préliminaire n'existait pas. Aujourd'hui, l'article 11 du code de procédure pénale édicte le secret de l'instruction et celui des enquêtes, si bien que la disposition de l'article 53 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 est moins indispensable.

Malgré ces textes, l'agent visé à l'article 6 n'a pas à respecter le secret à l'égard de la personne en présence de qui le procès-verbal doit être établi, ou à l'égard du ministre ou du procureur de la République en cas de transmission du procès-verbal. Par ailleurs, ce secret ne serait pas de nature à faire obstacle au droit de communication de certaines administrations, à condition que ce droit soit formellement exercé [46].

44. *Bull. crim.* n° 178.

45. *Bull. crim.* n° 193, *J.C.P.* 1982.II.19721, note Flécheux.

46. Art. 1987 c.g.i., art. L. 83 nouveau code des impôts, livre des procédures fiscales ; à noter que dans l'affaire jugée par la Chambre criminelle le 8 octobre 1979 précitée, ce droit de communication ne paraissait pas avoir été invoqué.

En revanche, le secret doit être gardé à l'égard de tous autres tiers, qu'il s'agisse du plaignant ou des autres personnes pouvant être impliquées dans l'affaire. Sans doute, une fois que la Commission de la concurrence sera saisie, les rapports des rapporteurs seront communiqués aux parties intéressées. Mais il importe d'observer que ces parties intéressées ne sont pas autorisées à divulguer les informations contenues dans le rapport sous peine des sanctions prévues par l'article 378 du code pénal (art. 52, al. 6 nouveau, ord. 45-1483 du 30 juin 1945).

Il est à noter enfin, qu'en cas de non-respect du secret professionnel par un agent visé à l'article 6, c'est-à-dire en cas de divulgation à un tiers de certains documents, les éléments de preuve obtenus par suite de cette divulgation prohibée devraient être écartés. C'est qu'en effet la Cour de cassation décide que les pièces à conviction obtenues irrégulièrement ne peuvent pas servir de base à la conviction des juges [47]. C'est d'ailleurs la solution qu'a adoptée le Tribunal correctionnel de Nanterre à propos de l'appréhension chez un tiers d'une lettre émanant d'un avocat [48].

Ainsi donc, malgré ces quelques limitations, les pouvoirs d'investigation des agents de l'article 6 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 sont importants et corrélativement les droits de la défense sont pratiquement inexistants. Ne peut-on pas, dès lors compter sur la forme pour voir apparaître quelques garanties au profit des personnes suspectées ? C'est ce qu'il convient de rechercher en examinant les règles applicables aux procès verbaux.

B. – *L'établissement des procès-verbaux*

Selon le droit commun de la procédure pénale, les procès-vervaux doivent être adressés immédiatement au procureur de la République et, s'il s'agit de rapports, aux supérieurs hiérarchiques. Par ailleurs, un procès-verbal ne vaut, en principe, que comme renseignement ; il n'a pas de force probatoire particulière.

Or, relativement à ces deux questions, les procès-verbaux établis selon l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 dérogent au droit commun.

1) Concernant *leur forme,* les procès-verbaux ou rapports doivent respecter les règles énoncées par l'article 7 de l'ordonnance 45-1484. Ils doivent être rédigés dans le plus court délai et énoncer la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils doivent aussi indiquer que le délinquant a été informé du lieu et de la date de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction (il ne pourrait en être autrement que lorsque le délinquant n'a pu être identifié, auquel cas ils sont dressés contre inconnu).

Enfin, la loi indique qu'ils sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

47. Crim. 22 janv. 1953, J.C.P. 1953.II.7456, note Brouchot.
48. Jugement précité du 18 décembre 1980 et arrêt de la cour d'appel de Versailles du 28 avril 1982, *Gaz. Pal.*, 27 mai 1982.

Trois points particuliers méritent attention : le délai de rédaction du procès-verbal, l'avis à adresser au « verbalisé » en vue de sa rédaction, et le problème de la sanction du non-respect de la loi.

a) En ce qui concerne le délai de rédaction, l'article 7 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 dispose, de manière laconique, que les procès-verbaux doivent être rédigés dans le plus court délai (antérieurement, sous l'empire de l'acte dit loi de 1940, ils devaient être rédigés « de suite »).

Qu'est-ce donc qu'un court délai ?

Le 4 avril 1962, la Chambre criminelle a décidé [49] que l'obligation légale était satisfaite lorsque, après audition de plusieurs témoins, les enquêteurs ont consigné le jour même leurs constatations personnelles et que, sur ces constatations, le prévenu a été entendu et a signé ses déclarations. Plus récemment, par un arrêt du 20 juin 1977 [50], elle a estimé qu'il appartenait aux juges de décider si le procès-verbal avait été établi dans le délai le plus court, et elle a approuvé les juges du fond pour qui le délai d'un mois entre la saisie et la rédaction du procès-verbal n'était pas excessif eu égard au travail important nécessité par le dépouillement et l'examen des documents. Dans l'arrêt du 8 octobre 1979 [51], on peut observer que trois mois ont séparé l'appréhension des documents par les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire et la rédaction du procès-verbal de saisie, sans que la Cour de cassation ait trouvé cela anormal. Enfin, le 16 juillet 1980 [52], la Chambre criminelle a considéré qu'un délai de sept mois était un court délai. Certes, elle a estimé qu'un délai de sept mois après la première constatation constituait une anomalie, mais compte tenu de la plainte, trois mois séparaient la rédaction du procès-verbal des dernières constatations. On appréciera l'application, faite par la Cour de cassation, du principe dit de l' « égalité des armes ». La personne soupçonnée ne peut pas disposer de vingt-quatre heures pour communiquer tel ou tel document à l'administration. Mais celle-ci peut mettre sept mois pour établir un procès-verbal. On approuvera dès lors la Cour d'appel de Paris, qui par un arrêt du 31 mai 1977 [53] a considéré qu'un délai de deux mois était excessif. La rédaction du procès-verbal ne doit-elle pas être faite dans un temps voisin des contrôles et des constatations ?

b) Quant à l'alinéa 2 de l'article 7 de l'ordonnance 45, il précise que le délinquant doit être informé de la date et du lieu de rédaction du procès-verbal, et même avoir été sommé d'assister à cette rédaction. A s'en tenir à cette disposition, il est nécessaire que le délinquant ait été informé du lieu et du moment de la rédaction. Il est donc exclu qu'il puisse être préparé hors la présence du verbalisé. Bien évidemment, si la personne, dûment prévenue, ne vient pas, l'agent pourra établir le procès-verbal.

c) La question qui se pose, dès lors, est de savoir quelle *sanction* est attachée au respect de ces dispositions qui, faut-il le rappeler, s'insèrent dans une législation exceptionnelle.

49. *Bull. crim.* n° 164.
50. *Bull. crim.* n° 227.
51. *Bull. crim.* n° 273.
52. *J.C.P.* 1980.4.372.
53. Cité *in* feuille rose 8, 1978, *Juriscl. pénal, Rés Infractions économiques,* fasc. I, n° 16.

A cet égard, il faut reconnaître que le législateur répugne souvent à assortir une règle de forme d'une nullité textuelle, et que c'est à la jurisprudence qu'il reviendra de reconnaître si telle ou telle formalité constitue une formalité substantielle dont le non-respect a occasionné une atteinte aux droits de la défense [54]. Et il faut observer que cette tendance restrictive a été accentuée depuis le code de procédure pénale puisque l'article 802 du code de procédure pénale, dû à une loi du 6 août 1975, exige que l'on démontre une atteinte aux droits de la défense pour qu'une irrégularité puisse être sanctionnée [55].

Certes, si le procès-verbal de l'un des agents visés à l'article 6 ne comporte aucune signature, il faut admettre que ce procès-verbal est inexistant [56]. Mais, le procès-verbal sera-t-il nul en cas de rédaction dans un délai trop long ? Sur ce point précis, la Cour de cassation a jugé que le délai n'était pas une formalité substantielle, mais était une règle de bonne administration tracée aux agents de poursuite [57]. Il ne pourrait en être différemment que s'il était établi que le retard aurait eu des conséquences sur la force probante ou sur la conservation des preuves. Autant dire que la nullité ne pourra pas être aisément admise.

En est-il de même en cas de non-respect de l'avis à donner au verbalisé ? Ici ce n'est plus une simple question de délai. C'est en effet une formalité destinée à assurer une certaine contradiction à une constatation de la matérialité des faits. Sans doute, la Cour de cassation a considéré qu'aucune nullité ne pourrait être admise lorsque l'intéressé a été entendu sur les constatations effectuées par les enquêteurs et a signé ses propres déclarations [58]. Mais elle a aussi admis qu'en l'absence d'information sur la date de rédaction du procès-verbal, ce dernier était *régulier* [59], au motif que le respect de l'article 7 n'est pas prescrit à peine de nullité. Pourtant, dans un domaine voisin, celui du droit pénal du travail, la Cour de cassation n'a pas adopté une attitude aussi stricte [60].

On observera d'ailleurs que M. Souleau signale qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 24 mars 1945 a estimé que l'avis au verbalisé constituait une formalité substantielle en tant qu'elle assure le caractère contradictoire de la procédure. Il est à souhaiter que cette solution soit à nouveau consacrée par le Conseil d'Etat lorsqu'il sera amené à se prononcer sur la valeur de la procédure antérieure à une décision de sanction pécuniaire prise par le ministre de l'Economie.

Il nous semble, en tout cas, que, du fait des pouvoirs exceptionnels conférés aux agents, le non-respect des règles de forme devrait être sanctionné par la nullité, car le non-respect de la loi occasionne un préjudice à la personne

54. V. à cet égard les notes M.R.M.P. au D. 1961, p. 167, 288 et 581.
55. V. Stéfani, Levasseur et Bouloc, *Procédure pénale*, 11e éd., nos 539-1 et s.
56. Bergeret, *Rép. Dalloz de droit pénal*, vis *Procès-verbal*, nos 42 et 60.
57. Crim. 28 juin 1945, *Bull. crim.* n° 74 ; comp. pour le droit commun : Crim. 27 mai 1922, *Bull. crim.* n° 198, et Bergeret, *Rép. Dalloz de droit pénal*, 2e éd., vis *Procès-verbal*, n° 45.
58. Crim. 4 avril 1962, *Bull. crim.* n° 164 ; comp. Crim. 19 mars 1979, *Bull. crim.* n° 111, qui concerne la déposition d'un témoin et non le cas du verbalisé.
59. Crim. 24 mars 1949 cité par Souleau, *Juriscl. pénal*, vis *Infractions économiques*, fasc. I, n° 19.
60. Bien que l'article L. 611-10 du code du travail ne prévoit pas la nullité, en cas de non-remise d'un exemplaire du procès-verbal au contrevenant, pour les infractions à la durée du travail, la Chambre criminelle a décidé par un arrêt du 15 janvier 1979 (*Bull. crim.* n° 23) que le manquement à ce texte constituait par lui-même une *atteinte aux droits de la défense*. Pourquoi le non-respect des formes prescrites par la loi ne pourrait-il pas, dans ces conditions, constituer une atteinte aux droits de la défense ?

poursuivie. De toute façon, ne pourrait-on pas invoquer les dispositions de l'article 429 du code de procédure pénale pour dénier toute valeur probante à un procès-verbal irrégulier en la forme ? Se trouve ainsi posée la question de la force probante des procès-verbaux.

2) Comme tout procès-verbal, celui établi par l'un des agents visés à l'article 6 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 va être utilisé comme moyen de preuve. En dehors du cas des infractions d'entente prohibée, il permettra à l'administration d'envisager éventuellement une proposition de transaction [61]. En matière d'entente prohibée, il fixera le champ d'investigation de la Commission de la concurrence, à moins que cette dernière n'ait décidé de se saisir d'office [62].

Or, l'article 7, al. 4, de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, dispose que les procès-verbaux « font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent ».

a) A la différence des procès-verbaux ne valant qu'à titre de renseignements (art. 430, c. proc. pén.), les procès-verbaux établis en matière économique sont dotés d'une force probante particulière, empêchant le juge d'en écarter certaines énonciations qui lui paraîtraient suspectes [63].

Pour faire échec à cette force probante particulière, le prévenu pourra seulement mettre en œuvre une procédure d'inscription de faux, laquelle, faute de texte particulier, se trouve régie par les articles 642 et suivants du code de procédure pénale.

b) Mais il est de principe que les procès-verbaux auxquels est attribuée une force probante particulière ne font foi que des faits constatés par les rédacteurs eux-mêmes [64]. Auront donc pleine force probante, les constatations matérielles effectuées par les agents de l'article 6 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, comme celle de la date de l'acte, de la présentation de tel document ou de la constatation relative à l'identité du verbalisé.

En revanche, parce qu'il ne s'agit pas de constatations matérielles faites par les agents eux-mêmes, ne sont pas dotés de la force probante jusqu'à inscription de faux, les faits mentionnés d'après les dires des témoins ou des plaignants et, d'une manière plus générale, les déductions faites par l'agent à partir des documents rassemblés, voire les opinions personnelles émises par lui.

Quant aux déclarations et aux aveux faits par le verbalisé, ce qui est incontestable, c'est le fait même de la déclaration ou de l'aveu, mais non le contenu de la déclaration ou de l'aveu que les juges peuvent toujours apprécier [65].

61. Cf. art. 19 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945.
62. A noter d'ailleurs que, pour la Chambre criminelle, le procès-verbal dressé dans les formes légales par un agent habilité est « par nature un *acte de police judiciaire*, ayant pour objet... de constater des infractions » : Crim. 19 juill. 1978, *Bull. crim.* n° 240 ; v. aussi Crim. 19 mars 1979, *Bull. crim.* n° 111.
63. Crim. 23 janv. 1897, *Bull. crim.* n° 21.
64. Merle et Vitu, *op. cit.*, 3e éd., n° 1058 ; Bergeret, *Rép. Dalloz de droit pénal*, 2e éd., vis *Procès-verbal*, nos 97 et 98.
65. Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 1058 ; Bergeret, *Rép. Dalloz de droit pénal*, 2e éd., vis *Procès-verbal* n° 100 ; Crim. 18 janv. 1950, *Bull. crim.* n° 22.

C'est ainsi que, par un arrêt du 18 juin 1969 [66], la Chambre criminelle a rappelé que les procès-verbaux établis en matière économique, ne faisaient foi jusqu'à inscription de faux que des constatations matérielles qu'ils relatent. Elle a estimé, en conséquence, que n'était pas une constatation matérielle mais une affirmation, la déclaration selon laquelle un employé aurait offert des marchandises détenues en stock. Plus récemment, elle a admis que les juges devaient répondre aux conclusions faisant état de critiques adressées aux déductions ou déclarations ne valant qu'à titre de simples renseignements [67]. C'est dire que seules bénéficient de la force probante particulière les constatations matérielles effectuées par l'agent « par l'usage des sens » [68].

Les personnes poursuivies seront donc à même de discuter toutes interprétations données à tel ou tel document, soit par le rédacteur du procès-verbal, soit même par la Commission de la concurrence, car celle-ci [69] n'est qu'un organisme consultatif qui, comme l'avis d'un technicien ou d'un expert, ne peut pas lier le juge.

Il s'ensuit que même si la Commission a émis un avis en vue du prononcé d'une sanction administrative, les parties intéressées sont en droit de contester la valeur des interprétations données, notamment à l'occasion du recours de pleine juridiction dirigé contre la décision ministérielle infligeant la sanction et prévu par l'article 56, al. 2, de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945. Il en est de même lorsque, en raison de la gravité des faits, il est apparu nécessaire de transmettre le dossier au parquet.

Mais, dans ce cas, les droits de la défense qui ont été quelque peu malmenés par suite des règles exceptionnelles de l'enquête inquisitoriale prévue par l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 vont alors être ceux normalement reconnus aux parties devant les juridictions répressives.

II

LES DROITS DE LA DÉFENSE EN MATIÈRE D'INFRACTIONS D'ATTEINTE À LA CONCURRENCE DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

En matière d'infractions à la législation sur les ententes et les abus de position dominante, une fois que le ministre de l'Economie, éclairé par l'avis de la Commission de la concurrence, a décidé de transmettre le dossier au parquet [70], cette transmission permet, selon l'article 59, al. 2, de l'ordonnance 45-1483 du

66. *Bull. crim.* n° 205.
67. Crim. 19 juill. 1978, *Bull. crim.* n° 240.
68. Cf. SOULEAU, *Juriscl. pénal, lois annexes, v*[is] *Infractions économiques,* fasc. I, n° 21.
69. Cf. Crim. 27 avril 1981, J.C.P. 1981.IV.249, *Bull. crim.* n° 126.
70. A noter qu'il peut aussi transmettre le dossier si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de six mois à compter de sa saisine, ou s'il y a urgence, récidive de flagrant délit, cf. art. 52, al. 7, ord. 45-1483 du 30 juin 1945.

30 juin 1945, « l'exercice dans les conditions du droit commun de l'action publique et celui de l'action civile devant la juridiction pénale »... [71].

Pour les autres infractions d'atteintes à la concurrence, la transmission au parquet du dossier par l'administration peut donner lieu à un renvoi de la procédure devant l'administration. Selon l'article 19 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au procureur de la République par le directeur départemental de la concurrence et de la consommation qui fait connaître les conclusions de l'Administration quant à la suite transactionnelle ou judiciaire à donner [72]. S'il admet la possibilité de la transaction, le procureur de la République renvoie les pièces à l'administration. S'ouvre alors une phase administrative de proposition de transaction, l'offre de transaction constituant même une décision administrative contre laquelle est possible un recours pour excès de pouvoir [73]. Si le délinquant accepte la transaction, le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le mois de sa date [74]. En ce cas, l'action publique se trouve éteinte [75] sans que la décision de transaction puisse être assimilée à une décision judiciaire au regard des règles de la récidive [76].

Si aucune transaction n'intervient ou si le paiement du montant de la transaction n'est pas effectué dans le délai de la loi, le dossier est renvoyé au parquet pour la suite judiciaire à donner. Ainsi, soit en cas de transmission du dossier par le ministre de l'Economie, soit en cas de transmission du procès-verbal par l'administration sans proposition de transaction, soit en cas d'échec des pourparlers transactionnels ou de non-exécution de la transaction, la procédure judiciaire normale sera suivie, avec tous les droits et garanties de la défense.

Deux questions méritent, dès lors, de retenir l'attention. Tout d'abord, celle de la saisine des juridictions, ensuite celle des éventuelles difficultés susceptibles de se présenter.

71. V., en ce qui concerne l'exercice de l'action civile, notre étude. « L'action civile en matière de concurrence », journées d'étude de l'ass. Droit et commerce, juin 1980, numéro spécial de la *Rev. jurispr. com.*, déc. 1980.37 et s. ; V. relativement à certains problèmes de fond : DECOCQ, « L'article 419 du code pénal est-il devenu un texte historique », Ass. droit et commerce 1980, *Rev. jurispr. com.*, numéro spécial, déc. 1980, p. 77 et s., et note sous Trib. corr. de Nanterre 21 janv. 1981, J.C.P. 1981.II.19617 ; DECOCQ, *L'article 37, alinéa final de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945, exclusion des marchés publics consécutivement à une condamnation pour entente prohibée,* J.C.P. 1980.I.2996.
72. A noter que, pour les délits de refus de communication de documents et d'opposition à fonctions, la transaction n'est pas possible, art. 22, al. 1, ord. 45-1484 du 30 juin 1945.
73. En ce sens, SOULEAU, *Rép. Dalloz de droit pénal,* 2[e] éd., *v*[is] *Infraction économiques,* n° 85 ; R. GASSIN, *Rép. Dalloz de droit pénal,* 2[e] éd. ; *v*[o] *Transaction,* n° 111 ; pour ce dernier auteur, la juridiction administrative doit contrôler la légalité de la décision, ce qui implique l'existence du délit ; aussi bien, des irrégularités de l'enquête pourraient être invoquées à l'occasion de ce recours.
74. Art. 22, al. 4, ord. 45-1484 du 30 juin 1945.
75. Cf. art. 33, al. 3, ord. 45-1484 du 30 juin 1945.
76. Crim. 13 juin 1956, *Bull. crim.* n° 472 ; cf. GASSIN, *Rép. Dalloz de droit pénal,* 2[e] éd., *v*[o] *Transaction,* n[os] 121 et s. ; en ce qui concerne les effets de la transaction sur les droits de la victime, il y a lieu de noter que depuis la loi du 27 décembre 1973, la transaction vaut reconnaissance de l'infraction et la victime peut saisir de son action civile le juge pénal, même si celui-ci n'a pas été saisi avant la transaction, cf. art. 45, dernier alinéa loi du 27 décembre 1973 ; V. aussi B. BOULOC, « L'action civile en matière de concurrence », *Rev. jurispr. com.*, déc. 1980.37, et spéc. p. 41.

A. – *La saisine des juridictions répressives*

Qu'il s'agisse d'une infraction à la législation des ententes ou d'une autre infraction d'atteinte à la concurrence, une fois que le dossier est transmis au procureur de la République, ce magistrat retrouve la plénitude de ses droits.

1) Puisque le ministère public retrouve toutes ses prérogatives en cas de transmission du dossier, il est permis de penser qu'il lui appartient d'apprécier l'opportunité d'une poursuite.

a) A vrai dire, si théoriquement le parquet peut classer sans suite le dossier, pratiquement cette solution a peu de chances d'être retenue. Si, en effet, il s'agit d'un délit d'entente prohibée, la Commission de la concurrence aura émis un avis faisant apparaître la matérialité du délit. Sans doute cet avis ne lie pas le juge, ni davantage le procureur de la République, mais il constitue un élément de poids ! De plus, il y aura la lettre de transmission du ministre de l'Economie demandant l'engagement de poursuites. Certes, malgré un ordre de poursuite, le procureur de la République peut ne pas poursuivre, si bien que personne ne pourra déclencher la poursuite au lieu et place du magistrat compétent [77]. Mais, du fait de la subordination hiérarchique, l'ordre de poursuivre sera le plus souvent suivi d'effet.

b) De toute façon, la victime peut, en portant son action civile, devant le tribunal répressif, mettre en mouvement l'action publique (il s'agit là d'une limite apportée par la jurisprudence puis par la loi à la règle de l'opportunité des poursuites).

De fait, tant l'article 45, al. 1er de la loi du 27 décembre 1973 que l'article 59, al. 2, de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 pour les infractions d'ententes prohibées, reconnaissent à la victime le droit d'exercer « l'action civile dans les conditions du droit commun ». La victime, ou celle qui se croit telle, pourrait donc agir par voie d'intervention et même par voie de constitution de partie civile – devant le juge d'instruction compétent conformément à l'article 85 du code de procédure pénale [78].

Depuis l'intervention de ces dispositions législatives, la Chambre criminelle a même reconnu que la victime pouvait avoir recours à la citation directe, en cas de délit de publicité trompeuse ou mensongère et d'infraction aux règles sur la publicité des prix [79].

2) Que l'initiative de la saisine d'une juridiction répressive ait été prise par le Parquet ou par une victime, de toute façon, les personnes intéressées vont être mises en cause.

a) S'il y a citation directe, la personne recevra un exploit d'huissier qui devra renfermer un certain nombre de mentions, faute desquelles la citation pourrait être déclarée nulle en cas d'atteinte aux droits de la défense (art. 565, c. proc. pén.). Il faut donc que la personne citée n'ait pu avoir aucun doute sur l'objet et

77. Cf. PRADEL, *op. cit.*, n° 355 ; STÉFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *op. cit.*, 11e éd., n° 101.

78. Par un arrêt du 27 avril 1981, *Bull. crim.*, n° 196, J.C.P. 1981.IV.249, la Chambre criminelle a rejeté un pourvoi qui reprochait à la cour d'appel de Riom de n'avoir pas annulé la procédure d'information ouverte par une partie civile du chef de pratiques discriminatoires de vente ; mais pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation s'est fondée sur le fait qu'en l'espèce le parquet n'avait pas été saisi de procès-verbaux.

79. Crim. 2 déc. 1980, *Bull. crim.* n° 329 ; Crim. 7 janv. 1981, J.C.P. 1981.IV.65.

la portée de l'acte par lequel elle est traduite devant le tribunal. En particulier, les faits doivent être décrits avec précision, le texte de loi applicable doit être indiqué, et la qualité en laquelle la personne est citée devra être précisée (prévenu, civilement responsable ou témoin).

Faite à la requête de la partie civile, la citation devra mentionner ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu, et faire état du dommage allégué justifiant le droit d'action. Car, en cas de citation à la requête de la partie civile, le prévenu peut tout d'abord contester la recevabilité de l'action et, en cas de succès, le tribunal ne peut pas, en principe, se prononcer sur l'action publique.

b) En cas d'ouverture d'une information, la ou les personnes concernées vont être inculpées dès que le juge d'instruction se sera forgé une opinion sur leur participation aux faits délictueux dans des conditions de nature à engager leur responsabilité pénale. Seront alors applicables toutes les règles relatives aux droits de la défense, notamment, lors de l'interrogatoire de première comparution, le juge d'instruction devra faire connaître *chacun* des faits imputés, avertir l'inculpé de ce qu'il est libre de ne faire aucune déclaration, et lui donner avis de son droit de choisir un conseil de son choix (art. 114, c. proc. pén.). Il ne peut pas alors interroger véritablement et ne peut que recevoir les déclarations, dites spontanées, de l'inculpé. Si l'inculpé a fait choix d'un conseil, ce dernier devra être convoqué par lettre recommandée avant tout interrogatoire, afin qu'il puisse assister son client. De même, le conseil aura la possibilité de consulter le dossier de la procédure avant tout interrogatoire (art. 118, c. proc. pén.). Le conseil devra également être avisé de toute ordonnance juridictionnelle, ce qui lui permettra notamment d'intervenir avant la clôture de l'instruction.

Enfin, et sans vouloir reprendre l'étude de l'ensemble des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire [80], il convient de signaler que les parties doivent être convoquées pour avoir connaissance des conclusions des experts, et doivent disposer d'un délai pour présenter des observations ou formuler des demandes (art. 167, c. proc. pén.).

A cet égard, on peut relever que, par un arrêt du 26 juin 1979 [81], la Chambre criminelle a jugé que le non-respect des formalités édictées pour la communication des conclusions des experts était constitutif d'une violation des droits de la défense et par suite engendrait une nullité touchant à l'ordre public, qu'une juridiction correctionnelle ou de police avait qualité pour constater, malgré les termes apparemment restrictifs de l'article 174 du code de procédure pénale. C'est dire l'importance qu'attache la Cour de cassation au respect des droits de la défense.

B

Puisqu'il ne peut être question d'énumérer tous les droits reconnus à la défense dans la procédure pénale commune, tant au cours de l'instruction que

80. V. sur ce sujet B. BOULOC, *L'acte d'instruction*, L.G.D.J., 1965 ; CHAMBON, *Le juge d'instruction*, 2e éd., 1980.

81. *Bull. crim.* n° 230.

devant la juridiction de jugement, il reste à présenter *certaines difficultés suscitées par l'application* aux infractions d'atteinte à la concurrence des règles de la procédure pénale.

1) Une première difficulté, pouvant gêner le libre exercice des droits de la défense, tient au fait de l'existence, depuis une loi du 6 août 1975, de juridictions dites spécialisées en matière économique et financière.

Aux termes de l'article 705 du code de procédure pénale, ces tribunaux spécialisés ont compétence pour connaître notamment « ... des infractions en matière économique et des infractions en matière de publicité mensongère ». Comme la plupart des infractions d'atteinte à la concurrence sont définies dans l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix ou dans l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, ou bien sont assimilées à des pratiques de prix illicites [82] ou soumises aux règles de procédure organisées par l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, elles semblent constituer des infractions en matière économique au sens de l'article 705.

En pareil cas, le procureur de la République peut, lorsqu'il requiert l'ouverture de l'information pour une infraction économique, demander au président de la chambre d'accusation que l'affaire soit confiée au juge d'instruction auprès de la juridiction spécialisée du ressort de la cour d'appel (art. 706, c. proc. pén.). De son côté, le juge d'instruction normalement compétent qui informe sur des faits entrant dans l'une des catégories d'infractions visées à l'article 705 du code de procédure pénale, peut par ordonnance rendue soit d'office après avis du procureur, soit sur réquisitions de ce dernier, demander le renvoi de l'affaire au juge d'instruction de la juridiction spécialisée compétente (art. 706-1, c. proc. pén.). Dans ce dernier cas (décision du juge d'instruction), la loi prévoit que le magistrat doit aviser l'inculpé, la partie civile ou leurs conseils afin qu'ils puissent présenter leurs observations dans un délai de trois jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification. Ainsi, semble-t-il, les parties pourront faire connaître leurs observations sur le projet de renvoi de l'affaire au juge d'instruction de la juridiction spécialisée.

Toutefois, par un arrêt du 21 février 1978 [83], la Cour de cassation a estimé que le juge n'était pas tenu d'entendre les inculpés, et qu'il suffisait que l'avis prévu par la loi leur ait été donné. Dans le cas d'espèce, d'ailleurs, les inculpés n'avaient pas encore été entendus en première comparution par le juge d'instruction, mais la Cour de cassation a estimé que la procédure de dessaisissement organisée par l'article 706-1 du code de procédure pénale n'était pas subordonnée à l'accomplissement préalable des formalités de l'article 114 du code de procédure pénale et que, de toute façon, les inculpés avaient pu présenter un mémoire au juge.

Il est à noter d'ailleurs que les différentes ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par le président de la chambre d'accusation ne sont pas susceptibles de voies de recours, à l'exception du pourvoi en cassation qui n'est

82. Cf. art. 37, 38, 40, 41 et 42, loi du 27 décembre 1973.
83. *Bull. crim.* n° 66.

pas suspensif (art. 706-2, c. proc. pén.). Ainsi, l'inculpé ne peut pas faire appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction demande au président de la chambre d'accusation le renvoi de la procédure au juge d'instruction de la juridiction spécialisée. Il peut seulement faire un pourvoi contre la décision du président de la chambre d'accusation, encore que, à s'en tenir à l'article 567-1 nouveau du code de procédure pénale, le président de la Chambre criminelle est en droit de rendre une ordonnance de non-admission du pourvoi lorsqu'il constate qu'il a été formé un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours en application des... articles 706 et 706-2 !!! A vrai dire, malgré le caractère quelque peu contradictoire du texte des articles 706-2 et 567-1 du code de procédure pénale, et à tout le moins sibyllin, il semble que l'article 567-1 vise le cas où la chambre d'accusation aurait statué sur un recours formé par l'inculpé contre une ordonnance du président de la chambre d'accusation. Car il va de soi que tout intéressé peut former un recours en cassation contre l'ordonnance du président de la chambre d'accusation sur le fondement de l'article 706-2 du code de procédure pénale [84]. En fait, les chances de succès d'un tel pourvoi sont minimes, puisque le président dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider ou refuser le renvoi, dès lors que les faits dénoncés paraissent constituer l'une des infractions énumérées à l'article 705 du code de procédure pénale. Il faudrait donc, pour qu'un pourvoi soit admis, que le président de la chambre d'accusation ait ordonné le dessaisissement du juge d'instruction normalement compétent, en se méprenant fondamentalement sur la nature de l'infraction, ce qui paraît peu vraisemblable.

Quoi qu'il en soit, du fait de la mise en œuvre de ces dispositions, l'instruction sera conduite par le juge d'instruction du tribunal spécialisé. De même, le jugement de l'affaire sera confié à cette juridiction spécialisée [85]. Or, la juridiction spécialisée peut être éloignée du lieu de résidence habituelle de l'inculpé ou du prévenu. Cela entraînera des difficultés pour son conseil (et des frais supplémentaires pour le client qui aura choisi son avocat habituel résidant près de son domicile). Ainsi, les dispositions nouvelles visent essentiellement à assurer la défense de la société, sans prendre en compte les droits de la défense, qui en sortent un peu perturbés.

2) Une deuxième difficulté surgit, en matière d'infractions d'atteinte à la concurrence, du fait des règles relatives à l'*expertise*. En cette matière, comme en d'autres, des expertises peuvent être nécessaires à l'effet de déterminer s'il y a refus de vendre, ou pratique de prix discriminatoires non justifiés par des différences dans le prix de revient de la fourniture ou du service. Mais le droit commun des expertises au cours de l'instruction préparatoire rend difficile, pour ne pas dire impossible, l'exercice des droits de la défense. Sans doute l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse de faire droit à une demande d'expertise (art. 156, al. 2, c. proc. pén.), celle par laquelle il désigne, compte tenu des circonstances exceptionnelles, un seul expert ou celle par laquelle il refuse de faire droit à un complément d'expertise ou à une contre-expertise, sont susceptibles d'appel de la part de l'inculpé ou de la partie civile.

84. V. d'ailleurs l'arrêt du 27 février 1978, *Bull. crim.* n° 66.
85. Cf. art. 706-2, al. 2, c.p.p., qui réserve seulement les cas où les faits apparaîtraient lors de la clôture de l'information comme constituant un crime ou seulement une contravention.

Mais, depuis la loi du 29 décembre 1972, la recevabilité de cet appel est appréciée par le président de la chambre d'accusation qui décide seul, par une *ordonnance non motivée* qui n'est pas susceptible de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation [86]. Aussi bien, la Cour de cassation décide-t-elle que le pourvoi formé contre l'ordonnance du président de la chambre d'accusation ayant déclaré n'y avoir lieu de saisir la Chambre d'accusation, est irrecevable [87].

Du fait de la loi et de la jurisprudence de la Cour de cassation, il est difficile de dire que les droits de la défense se trouvent pleinement respectés en matière d'expertise.

Il y a lieu d'observer par ailleurs que le juge d'instruction et la juridiction de jugement pourraient saisir la Commission de la concurrence à l'effet d'obtenir son avis sur une pratique anticoncurrentielle. L'article 18 de la loi du 19 juillet 1977, qui est placé dans le titre III relatif aux sanctions applicables en cas d'infraction à la législation des ententes et des positions dominantes, prévoit cette possibilité, auquel cas la Commission de la concurrence est tenue de rendre un avis. A vrai dire, ce texte ne tranche pas la question de savoir si le juge (d'instruction ou de jugement) a la possibilité de saisir la commission lorsque celle-ci a déjà fourni un avis. On peut penser que cette question peut recevoir une réponse affirmative, surtout si le juge souhaite un examen plus approfondi d'une question hâtivement abordée.

De toute façon, lorsqu'elle sera saisie, la commission suivra les règles de procédure édictées par l'article 52 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945. C'est-à-dire que ses rapporteurs disposeront des pouvoirs d'investigation prévus au livre II de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 [88] et que la procédure sera celle fixée par le décret du 25 octobre 1977 dont la légalité a été pour l'essentiel reconnue par l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 mars 1981 [89], bien qu'il n'assure pas un caractère « pleinement contradictoire » à la procédure. En d'autres termes, au cours d'une instruction conduite avec certains droits pour la défense, ou au cours d'une procédure de jugement comportant un véritable débat contradictoire, peut se situer une phase procédurale conduite selon les règles d'une procédure administrative, qui ne donne aux parties d'autre droit que de disposer d'un délai d'un mois pour produire des observations sur les rapports et documents [90]. On ne peut, dans ces conditions, qu'être très réservé sur le principe même de la saisine, par une juridiction répressive, de la Commission de la concurrence, puisqu'elle peut aboutir à une mise à l'écart des droits de la défense. Et il serait souhaitable qu'une réforme intervienne sur ce point.

3) Enfin, une autre difficulté peut tenir aux missions différentes qui sont confiées à la Commission de la concurrence et aux juridictions répressives.

86. Art. 186-1 c.p.p. V. les critiques de MM. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, 3e et II, n° 1257 ; G. LEVASSEUR, « De quelques singularités des voies de recours en matière répressive », in *Mélanges Vincent*, p. 213.

87. Crim. 6 nov. 1979, *Bull. crim.* n° 304.

88. Cf. *supra*, Première Partie.

89. D. 1981.418, note Gavalda, J.C.P. 1981.II.19580, concl. Mme Hagelsteen ; comp. FOURGOUX, « La commission de la concurrence et les droits de la défense », *Gaz. Pal.*, 2-3 juill. 1982.

90. Cf. art. 16, décret 25 oct. 1977.

Antérieurement à la réforme opérée en 1977, il avait été relevé un défaut d'articulation entre les deux phases, administrative et judiciaire, du contrôle des ententes. La commission examinait les effets globaux de l'entente sur un marché, dont le comportement des entreprises, alors que le juge devait apprécier le comportement des personnes physiques et même, plus précisément, le comportement individuel de ces personnes [91].

Sans doute, du fait de la loi du 19 juillet 1977, ce défaut d'harmonie devrait disparaître, puisque le ministre peut infliger des sanctions pécuniaires aux entreprises ou aux personnes morales [92]. Par ailleurs, le ministre de l'Economie peut enjoindre aux entreprises ou aux personnes morales de se conformer à des prescriptions particulières, et ce sous la menace d'une sanction pécuniaire [93]. Dans ces cas, il ne semble pas qu'il y ait lieu, en même temps, à saisine des juridictions judiciaires en vue du prononcé d'une sanction contre les personnes physiques. Certes, il a été soutenu qu'il pourrait y avoir cumul entre les sanctions pécuniaires et les poursuites judiciaires [94].

Mais, à vrai dire, une des raisons d'être de la loi du 19 juillet 1977 a été de rendre plus effective la répression en matière d'ententes, en sanctionnant, au lieu des personnes physiques, les entreprises et les personnes morales elles-mêmes. De plus, la règle « non bis in idem » constitue un principe fondamental de notre procédure pénale, et l'on voit mal comment le président d'une société, entendu et sanctionné en qualité de président, pourrait être aussi poursuivi et puni en tant que personne privée. Enfin, si après transmission du dossier au parquet, le ministre ne peut plus infliger de sanction pécuniaire (art. 59, ord. 45-1483 du 30 juin 1945), la réciproque est sans aucun doute vraie, à savoir que le ministre ne peut pas transmettre un dossier qu'il entend conserver en vue d'une sanction pécuniaire [95].

Quoi qu'il en soit, la différence d'appréciation des faits par la Commission de la concurrence et le juge répressif pourra encore apparaître lorsque ce dernier aura transmis le dossier à la Commission de la concurrence en vue d'obtenir son avis (hypothèse visée à l'article 18 de la loi du 19 juillet 1977) ou lorsque le ministre de l'Economie aura pris la décision de transmettre le dossier au parquet.

91. Cf. Mme DELMAS-MARTY, *Droit pénal des affaires*, 1re éd., p. 371 ; le tome Ier de la deuxième édition n'envisage pas ce problème, le rôle de la Commission de la concurrence devant être étudié dans le tome II, 2e éd., I, p. 571.

92. Art. 53, ord. 45-1483 du 30 juin 1945, en cas d'avis émis en ce sens par la Commission ; art. 55, même ord., si le ministre estime devoir se décider sans avis de la commission, mais après avoir consulté le président de la commission. A noter que ces sanctions administratives ne peuvent frapper les groupements de fait. V. C.E. 3 avr. 1981, J.C.P. 1982.II.19807, note Linotte, ayant déclaré illégale... la circulaire du 14 mars 1978.

93. Art. 54, der. al., ord. 45-1483 du 30 juin 1945.

94. V. SELINSKY, *La répression des ententes illicites et des abus de position dominante en France*, J.C.P., 1978, éd. C.I., n° 12639, n° 26 ; v. toutefois G. GAVALDA, *Pouvoirs répressifs respectifs, en cas de délits d'entente, du ministre de l'Economie, du parquet et action civile des tiers lésés*, J.C.P. 1980.I.2988 ; comp. Mme DELMAS-MARTY, *Droit pénal des affaires*, 2e éd., p. 584, pour qui les sanctions pécuniaires peuvent faire l'objet d'un cumul avec la sanction pénale. V. aussi Crim. 9 nov. 1981, J.C.P. 1982.IV.40, selon lequel le « règlement amiable » concerne les entreprises, mais non les personnes physiques susceptibles d'être inculpées.

95. A noter à cet égard que la transmission du dossier du parquet est prévu par l'article 52, dernier alinéa, de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945, alors que les sanctions pécuniaires sont énoncées aux articles 53, 54 et 55, ce qui implique qu'elles ne peuvent juridiquement intervenir que si le dossier n'est pas transmis au parquet.

Sans doute, l'article 56, al. 1er, de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 permet de poursuivre les dirigeants qui soit par un acte personnel, soit en tant que commettants auront laissé contrevenir aux dispositions légales. Mais si, pour cette raison, le chef d'entreprise ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale en invoquant une délégation de pouvoirs qui n'est prévue par aucun texte [96], encore faut-il établir en quoi il aurait laissé commettre telle ou telle infraction à la législation économique par l'un de ses préposés ou l'une des personnes relevant de son autorité ou de son contrôle [97].

C'est dire que l'avis technique de la Commission de la concurrence, s'il est utile pour le juge judiciaire, ne sera pas toujours suffisant pour condamner une personne physique. Et il est déjà arrivé que malgré l'existence de procès-verbaux et malgré un avis de la Commission de la concurrence, le tribunal correctionnel ait prononcé la relaxe des personnes poursuivies [98].

D'une manière plus générale, puisque devant les juridictions répressives ce sont les règles habituelles de la procédure pénale de droit commun qui s'appliquent, les parties seront à même de discuter pleinement les documents communiqués d'où résulterait un indice ou une preuve de telle ou telle infraction. En particulier, les personnes poursuivies pourront faire valoir les éventuelles irrégularités commises au cours de la phase de recherche des infractions, les juridictions de jugement ayant qualité pour les apprécier si elles se rapportent au non-respect de principes d'ordre public [99]. C'est d'ailleurs ce qu'a admis le Tribunal correctionnel de Nanterre par un jugement du 18 décembre 1980 [100] à propos de la saisie d'une lettre confidentielle d'un avocat.

⁂

En définitive, il est permis d'observer que le principe de la libre contradiction, qui implique le respect des droits de la défense et la soumission des prétentions opposées à un organe indépendant, est un élément fondamental pour la découverte de la vérité. Or, dès lors que des sanctions peuvent intervenir, qu'elles le soient sous le forme de peines ou de mesures de sûreté, ou sous la forme de « sanctions pécuniaires », c'est-à-dire d'une sanction « infligée » par l'administration, on ne prendra jamais assez de précautions pour faire apparaître la vérité et pour éviter de sanctionner un innocent.

Aussi bien, peut-on regretter qu'avant la phase judiciaire ou le prononcé

96. En ce sens, Crim. 25 juin 1979, *Bull. crim.* n° 225, J.C.P. 1980.II.19476, note J.-H. Robert ; V. aussi STÉFANI, LEVASSEUR et BOULOC, *Droit pénal général*, 11e éd., nos 290 et 298.

97. Cf. Crim. 14 mars 1979, *Bull. crim.* n° 108 ; v. aussi Crim. 27 nov. 1963, *Bull. crim.* n° 339.

98. V. Trib. corr. Paris 22 déc. 1980, *Gaz. Pal.* 4-5 mars 1981.1.147, obs. J.-P. Marchi, dans l'affaire de la distribution des films ; confirmé par Paris 9 févr. 1982, *Gaz. Pal.* 7 mai 1982, note J.-P. Marchi.

99. Cf. Crim. 26 juin 1979, *Bull. crim.* n° 230 et les arrêts cités, qui rappelle que les juridictions correctionnelles ont le droit et le devoir de constater les irrégularités touchant à l'ordre public, comme celles qui sont constitutives d'une violation des droits de la défense.

100. *Gaz. Pal.* 3 févr. 1981, note Damien, confirmé par la cour d'appel de Versailles le 28 avril 1982, *Gaz. Pal.* 27 mai 1982, note Damien.

d'une sanction administrative aient été organisées et maintenues une procédure de recherche des infractions et une procédure d'appréciation technique des faits confiées à des administrations ou à des organismes à caractère administratif, au cours desquelles les droits de la défense sont loin d'être assurés.

Et il est à espérer qu'après avoir éliminé certaines juridictions d'exception (v. loi du 4 août 1981 supprimant la Cour de sûreté de l'Etat) ou aboli certaine peine (v. loi du 19 octobre 1981 abolissant la peine de mort), le législateur abroge les lois instituant des procédures pénales d'exception, telle celle résultant de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 et qui revêt un caractère inquisitorial peu conforme aux principes admis aujourd'hui en matière de droits de la défense [101].

101. Les amendements proposés par M. Madelin, député, tendant à la suppression des procédures exceptionnelles d'enquête en matière économique, fiscale et douanière ont été repoussés par le Parlement. V. *Journal officiel*, Déb. parl. Ass. Nat. 23 juill. 1982, p. 4679 et 4680 et 24 juill. 1982, p. 4722 et 4732.

Le débat américain sur la politique de sentencing : dix années de combat*

présentation du rapport du professeur David FOGEL
par Jacqueline BERNAT DE CELIS.

Que se passe-t-il aux Etats-Unis à propos de la politique de *sentencing*, de la politique pénitentiaire et des droits des détenus ? Le processus de renouvellement de la politique criminelle touchant ces domaines est plus complexe qu'on ne le croit d'habitude, et pour saisir quels sont les véritables termes du débat, il est nécessaire de faire un rappel historique.

I. – RAPPEL HISTORIQUE**

1) *La Nouvelle Pénologie* (1870-1930)

Personne n'avait montré d'intérêt pour la question des prisons et celle du traitement des prisonniers avant le *National Congress on Penitentiary and Reformatory Discipline* qui se tint à Cincinnati en 1870, et où se trouva réunie l'élite nationale et internationale des spécialistes des questions pénitentiaires. Ce congrès fut présidé par James G. Blaine, qui devait devenir président de la Chambre des Représentants et candidat républicain à la Présidence des Etats-Unis en 1884. Un autre personnage important y prit la parole : James Garfield, qui devait devenir dix ans plus tard Président des Etats-Unis. Venus d'Irlande, de Prusse, d'Italie, du Danemark, d'Angleterre, du Canada et de France, de hauts fonctionnaires appartenant à l'Administration pénitentiaire de ces pays dialoguèrent longuement avec leurs collègues américains de New York, du Michigan, de Pennsylvanie, d'Ohio, de Californie, du Massachusetts et d'autres Etats encore. Soulevés par la vague d'optimisme qui suivit la fin de la guerre civile, les organisateurs américains donnèrent à ce congrès le style d'une expérience quasiment mystique. C'est dans un climat de recherche évangélique

* Le rapport du professeur D. Fogel, de l'Université d'Illinois, a été présenté à la « Journée d'étude sur les grandes orientations de politique criminelle » organisée le 15 mai 1981 par le Centre de recherches de politique criminelle. Le texte en est publié *in extenso* dans les *Archives de politique criminelle*, n° 5, p. 225.

** Les titres et sous-titres qui apparaissent dans le présent résumé ne sont pas de l'auteur de l'article. Nous croyons qu'ils aident à la compréhension du rapport sans le trahir.

– avec des homélies matin et soir rappelant la place centrale qu'occupent les enfants, les pauvres, les prisonniers dans l'appel du Christ – que les congressistes se demandèrent quel était le *système pénitentiaire idéal,* s'interrogeant très précisément sur les fondements du *sentencing* et proposant d'examiner quelles institutions étaient susceptibles d'assurer la rééducation du condamné.

Du Congrès de Cincinnati, qui élabora une remarquable *déclaration de principes concernant l'exécution des peines* (fondée sur la foi en la possibilité de l'amendement du condamné), surgit le premier mouvement théorique à la recherche d'un cadre légal qui permit la rééducation progressive des délinquants. Ce cadre devait être : la sentence indéterminée et la libération sur parole. Le mouvement s'appuyait par ailleurs plus ou moins consciemment sur des idées dont l'influence était grande alors dans tous les domaines de la pensée : celles du déterminisme. Les théoriciens de la Nouvelle Pénologie s'inspirèrent très spécialement du *déterminisme ethnique et biologique,* lequel les conduisit vers un idéal de réhabilitation inspiré du modèle médical. Dans ce climat, le déviant avait tendance à être considéré comme un malade sans volonté ayant besoin d'un traitement.

Le premier établissement créé pour répondre à ce programme fut le *réformatoire d'Elmira,* qui ouvrit ses portes en 1876 dans l'Etat de New York, et fut suivi rapidement d'établissements du même type dans douze autres Etats, puis un peu plus tard dans six autres, mais pour ces derniers, dans un esprit assez différent, l'enthousiasme pour une rééducation morale ayant entre-temps décliné : imperceptiblement mais sûrement, l'idée même du *réformatoire* laissait place à celle de la *prison,* qui allait faire de la sentence indéterminée et de la théorie de la réhabilitation, institutions dont elle héritait, des instruments *disciplinaires.*

2) *L'échec de la Nouvelle Pénologie*

Les nouveaux pénologistes n'avaient aucune chance de réussir, car leur nouvelle panoplie : éducation, traitement, libération sur parole, sentence indéterminée, s'introduisait dans un système axé sur l'ordre et la sécurité. Leur langage était en quelque sorte incompréhensible.

Par ailleurs, ils ne s'étaient pas encore éveillés au problème des droits de l'homme individuels. On trouve dans un arrêt d'un juge de Virginie, un an après le Congrès de Cincinnati, une déclaration symptomatique à cet égard : « En conséquence de son crime, le prisonnier n'a pas seulement perdu le droit à sa liberté, il a aussi perdu tous ses droits personnels, à l'exception de ceux que la loi, dans son humanitarisme, lui accorde. Pendant la détention, il est *l'esclave de l'Etat.* » (*Ruffin* v. *the Commonwealth of Virginia,* 1871.)

Cela explique sans doute que les tribunaux des Etats-Unis aient pu à cette époque – et cela allait durer encore à peu près un siècle – s'en remettre totalement au personnel pénitentiaire pour procéder à l'expertise, après jugement, des condamnés. Les recours que les détenus purent adresser aux tribunaux pendant toute cette étape tombèrent dans des oreilles judiciaires sourdes.

En fait, comment le détenu était-il considéré ? D'une certaine manière, l'histoire pénitentiaire des Etats-Unis pourrait s'analyser à partir d'étapes au cours desquelles différents critères d'identification ont été attachés au détenu – et, en même temps et par voie de conséquence, au gardien.

Quand le délinquant était considéré comme un *paria,* le gardien était un pur *instrument d'élimination.* Après la Révolution, le délinquant fut regardé comme un *pénitent,* le gardien comme un *guide moral.* Le système s'effondrant avec la révolution industrielle, le délinquant devint un *prisonnier* et le gardien un *punisseur.* A partir de la fin de la guerre civile et à cause de l'influence des cliniciens, le délinquant s'était transformé en *patient,* le gardien en *aide soignant.* Mais alors que cette manière de voir décline à son tour, que se passe-t-il ?

Cliniciens et gardiens ont, pendant dix ans, observé une trêve silencieuse qui les a unis dans une sorte de connivence, car la sentence indéterminée, produit de la pensée clinique, a été une arme puissante entre les mains du gardien. « On ne peut les traiter que si on les garde », entendait-on dire de part et d'autre. Ou encore : « Un traitement ne peut réussir que dans un climat d'ordre. »

Soignants et surveillants s'étant retrouvés d'accord pour imposer aux détenus – *patients* ou *prisonniers* – des conditions de vie difficile, ceux-ci comprirent qu'il ne fallait attendre de l'idéologie du traitement aucune amélioration de leur sort et devinrent des *plaignants,* dans des procès où ils se présentaient comme victimes d'une politique pénitentiaire de représailles, demandant qu'on reconnaisse leur qualité de sujet porteur de valeurs, de dignité, et d'humanité.

A partir de 1960, les prisonniers cherchent donc à faire reconnaître par les tribunaux le caractère inconstitutionnel de certains aspects de la condition pénitentiaire, tandis que face à ces plaignants ou « demandeurs », les gardiens se retrouvent dans une situation d'accusé ou de défendeur [1]. Et à ce niveau, le débat de fond dont nous parlons, loin de rester un problème théorique dont discutent des intellectuels, se pose dans la pratique et la vie quotidienne de tous ceux qui font carrière dans la prison.

3) *Attica et la nouvelle vague*

Un changement de cap est perceptible à partir des événements d'Attica en 1970. Quels en sont les indices ?

A) *Des processus sociaux nouveaux apparaissent.*

a) La courbe de la criminalité augmente gravement à la fin des années soixante, et le gouvernement fédéral, qui s'en inquiète, destine 10 milliards de dollars à un programme de dix ans pour la prévention et la réduction du crime. En conséquence, les médias font désormais des problèmes de la justice pénale

1. Le caractère accusatoire de la procédure pénale américaine rend difficile la transposition en français des termes *plaintif* et *defendant.*

l'un de leurs sujets favoris ; le nombre des écoles et universités qui délivrent des diplômes dans le domaine des sciences criminelles passe de 30 à 1 400 en dix ans ; le crime devient un *« big business »,* et le grand public s'ouvre à des questions dont il n'avait pas idée jusque-là.

b) L'Amérique connait une révolution dans le domaine des droits de l'homme. On voit apparaître au même moment : le vote des Noirs dans le Sud, le mouvement de libre parole dans les campus universitaires de l'Est, et les revendications concernant la libération de la femme, le droit au bien-être, le droit des malades mentaux, le droit des handicapés. Souvent en consonance les uns avec les autres, ces mouvements se voient renforcés par le courant d'opposition à la guerre du Viêt-nam, la naissance de campagnes en faveur des consommateurs ou de la protection de l'environnement, et la méfiance envers l'autorité inspirée par le Watergate. C'est là une époque où fleurissent le doute, les interrogations, les défis. Et comme beaucoup des militants des mouvements mentionnés – qui appartiennent à la classe moyenne et sont majoritairement des Blancs – font personnellement, dans leur lutte pour les droits de l'homme et leur résistance aux lois militaires, l'expérience de la prison, on redécouvre la condition du prisonnier comme sujet d'attention.

c) D'autres tensions sociales se font alors sentir, liées à l'augmentation de l'usage de la drogue, à l'accélération de la courbe du crime, à la distanciation des générations, à la révolution dans le style de vie, l'habillement, le langage. On voit monter la polarisation entre possédants et non-possédants, et des styles directs de confrontation viennent remplacer les discussions paisibles auxquelles la société américaine avait été habituée en matière d'évolution sociale. Faut-il rappeler que c'est dans un tel contexte que se situe, en 1968, l'assassinat de Martin Luther King, qui fut suivi d'émeutes urbaines à travers toute la nation ?

B) *La réflexion des chercheurs.*

La révolte d'Attica, en 1970, fit l'objet d'études et de recherches. La *Commission Attica (Attica Commission)* montra dans son rapport, publié en 1972, que le grief essentiel des détenus était l'incertitude concernant le moment de leur libération sur parole. Le *Comité d'études sur la violence dans les prisons (Task Force to Study Violence)* aboutit l'année suivante à la même conclusion pour la Californie. Deux ouvrages publiés en 1971 avaient déjà attiré l'attention sur les problèmes de l'exécution des peines : *The Struggle for Justice,* œuvre des Quakers, et un livre de David Rothman : *The Discovery of the Asylum.* En 1973, l'ouvrage *Discretionary Justice* du professeur Kenneth Culp Davis avait mis à jour l'énorme pouvoir arbitraire des commissions administratives dans la justice américaine. En 1973, également, un juge fédéral, Marvin Frankel, publiait *Criminal Sentences : Law without Order,* où il mettait violemment en question la confiance anormale faite par les juges aux experts au stade du *sentencing.*

C'est ainsi que, vers 1974, on aperçoit mieux les termes mêmes du débat : avec la mise en cause de la sentence indéterminée, des procédures de libération sur parole, et des pouvoirs discrétionnaires exagérés du juge conduisant à d'énormes disparités dans le *sentencing,* ce sont les fondements mêmes de la Nouvelle Pénologie qui se trouvent ébranlés. Jusque-là, des attaques discrètes

contre le système avaient eu lieu sur différents fronts, mais maintenant elles se rejoignent. En 1974, le célèbre ouvrage de Martinson : *What Works ?,* résuma la conviction générale en ce qui concernait l'idéal de réhabilitation. A cette question de savoir : « qu'est-ce qui marche ? », « qu'est-ce qui va bien dans le système ? », on fait d'habitude répondre à Martinson : « Rien ne va. » En réalité, il faudrait nuancer. Martinson a dit que les programmes de réhabilitation pénitentiaires valaient pour *certaines* personnes, pendant *une partie* du temps, dans *certains* environnements, sous *certaines* conditions ; mais rien ne marche pour *tous* les délinquants, *tout* le temps et *n'importe où.* En fait, Martinson a dit : tout semble marcher, mais cela marche très mal.

Bien d'autres travaux allaient dans le même sens : notamment l'important ouvrage de Norval Morris : *The Future of Imprisonment,* dans lequel l'auteur ne remet pas en cause l'idéal de réhabilitation, mais doute qu'il soit viable en prison. C'est tout de suite après que la phase décisive commence.

4) *Refus de l'idéal de réhabilitation*

1974 devient un tournant de la pensée américaine avec deux études de M. Richard McGee, le doyen des pénologues américains, dont les recommandations pour l'abolition de la sentence indéterminée et des commissions de parole font l'effet d'une bombe. En effet, M. McGee avait été le directeur de l'Administration pénitentiaire de Californie pendant vingt ans, et il s'était efforcé à ce titre de mettre en pratique l'idéal de réhabilitation. A quatre-vingts ans, il s'aperçoit que ça ne marche pas, et il le dit. Et comme en même temps les recours pour inconstitutionnalité susmentionnés obligent les membres des *commissions de parole* à expliquer les processus d'habitude secrets et irresponsables qui aboutissent aux libérations sur parole, toute l'Amérique s'émeut.

Trois ouvrages achèveront en 1975-1976 de ruiner le modèle de réhabilitation : ce sont dans l'ordre de leur publication : *« We are Living Proof »,* de David Fogel ; *Doing Justice,* de Andrews Von Hirsch, et *Fair and Certain Punishment,* de Alan Dershowitz. On était prêt en Amérique, après toute cette fermentation, pour des initiatives législatives. Mais avant d'examiner les réformes qui sont effectivement survenues, il convient d'analyser brièvement ce qui, dans les fondements de la politique criminelle jusque-là suivie, s'est trouvé mis en question vers 1975.

II – Le modèle de réhabilitation (La mise en œuvre de l'idéal de réhabilitation)

On a vu comment l'idéal de réhabilitation avait été mis en œuvre selon le modèle médical ou modèle du traitement.

1) *Conditions d'application d'un tel régime*

La mise en œuvre d'un tel système supposait trois conditions clés : 1° la classification des détenus en un nombre limité de catégories, avec des traitements prescrits pour chacune de ces catégories (diagnostic) ; 2° l'évaluation continue du traitement prescrit au détenu pour déterminer le point de réadaptation connu sous le terme de « mise en état pour la libération sur parole » ; et 3° tout ceci devait se dérouler dans une suite de délais indéterminés, à moins que la sentence vienne à terme avant que le temps thérapeutique optimal pour la libération ne soit arrivé.

En réalité, si on a pu observer dans tous les Etats la mise en place, à côté du personnel de surveillance, d'un personnel de traitement proprement dit (travailleurs sociaux, psychologues, pyschiatres), il y a toujours eu en fait beaucoup plus de personnel de surveillance que de personnel de traitement. Une statistique publiée l'année 1969 montre qu'il y avait à ce moment-là dans les prisons américaines : un travailleur social pour 846 détenus, un psychologue pour 4 282, un psychiatre pour 2 436, mais un gardien pour 9 détenus.

On pourrait dire à partir de là qu'aux Etats-Unis on n'a jamais vraiment essayé de mettre en pratique l'idéal de réhabilitation ; que les institutions prévues à cet égard n'ont jamais constitué qu'un « geste moral sous-financé ». Mais on peut aussi faire remarquer que dans les établissements où, exceptionnellement, le personnel clinique a été renforcé dans la proportion énorme d'un membre traitant pour 5 détenus, les résultats, aussi bien en termes de récidive qu'en termes de souci humanitaire, n'ont pas été encourageants. En réalité cependant, ce ne sont pas les résultats qui comptent, mais l'idée que l'on se fait du comportement criminel et des buts du droit pénal.

2) *Les fondements théoriques du droit pénal*

Pour une grande part, la criminologie a traditionnellement espéré élaborer une théorie unifiée de la criminalité, orientant ses recherches autour de l'aspect physique, des conditions mentales, du fonctionnement glandulaire, des incapacités génétiques, du comportement atavique, de l'écologie sociale, ou encore des variations cycliques de l'économie, du climat ou des facteurs d'association. La notion de responsabilité est souvent dégradée ; la notion de prévention générale ou spéciale continue, sans résultat, de faire l'objet de discussions sans fin.

Le rôle qui revient au traitement dans une prison pourrait être étudié dans la perspective suggérée par Stephen Schafer dans son ouvrage : *The Political Criminal. The Problem of Morality and Crime :*

- le droit criminel est le « commandement du souverain » ;
- la menace de la peine est nécessaire pour faire fonctionner le droit ;
- les puissants manipulent les motivations essentielles du comportement humain – la peur et l'espoir – à travers des récompenses et des punitions, pour conserver le pouvoir ;

- la socialisation des individus (manipulation de la peur et de l'espoir par le système des récompenses et des punitions), toute imparfaite qu'elle soit, se fait en réponse à ce qu'ordonne ou attend le pouvoir socio-politique en place ;
- le droit pénal protège la morale dominante imposée (un système de règles dont on dit qu'elles sont prises dans l'intérêt commun et dans le meilleur intérêt de tous) ; il est l'expression du pouvoir coercitif en cas d'insuccès de la socialisation ;
- en l'absence de tout système absolu de justice ou de « droit naturel », aucune théorie exacte de l'étiologie du crime n'est possible, pas plus qu'une définition du crime elle-même ne peut être historiquement stable ;
- quoique le libre arbitre puisse ne pas exister parfaitement, le droit pénal est largement fondé sur sa force présumée, et il constitue le seul fondement des sanctions pénales ;
- une peine de prison représente une punition sanctionnée par un corps législatif et distribuée par le système officiel légal contre une personne jugée responsable de son comportement. Quoique l'un des buts d'une telle punition puisse être la prévention ou la réhabilitation, l'objectif spécifique est la privation de liberté pour une certaine période de temps ;
- Quand l'exécution des peines est regardée à travers le lugubre marécage du prêche, de l'exhortation et du traitement, elle devient dysfonctionnelle en tant qu'instrument de justice. Les administrations pénitentaires devraient considérer les détenus, ainsi que la loi le prescrit par ailleurs, comme des êtres humains responsables doués d'une volonté et d'aspirations propres, et non comme des malades.

3) *Les effets*

La durée des condamnations, quand elles sont liées à l'idéologie du traitement, a augmenté la longueur moyenne des peines de prison dans les quatre dernières décennies aux Etats-Unis et en Angleterre. Lorsque la date de libération est liée à la manifestation d'un « progrès clinique » (selon les termes utilisés quand la prison a des cliniciens spécialistes) ou à une « mise en état d'être libéré sur parole » (langage qui prévaut quand la prison manque de spécialistes, ce qui est le cas le plus fréquent), il s'agit d'une *rééducation coercitive,* ce qui est en contradiction avec les principes fondamentaux de la démocratie. Et plus n'est besoin d'insister à nouveau sur les défauts déjà signalés du système : les disparités dans le *sentencing,* les pouvoirs administratifs discrétionnaires, l'augmentation du temps d'emprisonnement, le caractère inéquitable de la sentence indéterminée et du système de libération sur parole attaché à celle-ci.

4) *Pour le retour à une sentence fixe*

Le retour à la sentence déterminée ne signifie pas l'abandon de la rééducation, mais une transformation de la relation entre traitant et traité, compte tenu des

recherches faites sur la rééducation coercitive et des résultats que celles-ci ont apportés.

Mais cela signifie surtout qu'on accepte pour prémisse que le but de la condamnation à l'emprisonnement (tel que l'intéressé en fait l'expérience) est clairement la punition, quel que soit le terme théorique dont on l'habille.

A notre avis, dit M. Fogel, la condamnation à l'emprisonnement doit être fixe, certaine, bien définie et libéralement réduite par la prise en compte du « temps de bonne conduite » écoulé. Un rapport d'enquête obligatoire précédant le jugement devrait établir qu'on a examiné, avant de recommander l'incarcération, la solution *la moins onéreuse*. L'imposition d'une peine de prison devrait donc être guidée par un *critère légal* auquel référence devrait être faite dans le jugement, pour rendre l'appel possible. On présume toujours que la probation est possible.

5) *Autres moyens d'aboutir à une peine certaine*

La sentence déterminée n'est qu'un moyen d'atteindre un plus haut degré de certitude dans le processus de sentencing. Il en est d'autres.

Examinons particulièrement les possibilités inhérentes aux structures de la sentence indéterminée ou de la sentence déterminée.

Dans la perspective de l'indétermination absolue, toutes les sentences iraient simplement de zéro à la vie entière. Le plus souvent – en tout cas aux Etats-Unis – on trouve des sentences comportant ou bien un minimum fixé ou bien un maximum fixé, ou les deux, que ces termes soient prévus par la loi ou qu'ils aient été indiqués par le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Dans la perspective d'une détermination totale, la condamnation devrait être fixée de façon stricte pour chaque infraction, mais nulle part on ne va aussi loin dans les conséquences d'une telle perspective. Il existe plutôt différentes catégories de crimes ou de délits (le meurtre restant seul à part) pour chacune desquelles une « condamnation présumée » est prévue, avec une légère marge laissée au juge pour prendre en considération les circonstances aggravantes ou atténuantes.

III. – Le paysage législatif

La nouvelle loi californienne prévoit un tableau des crimes punissables de trois, quatre ou cinq ans d'emprisonnement, avec une « condamnation présumée » de quatre ans, les circonstances aggravantes ou atténuantes mises à part.

Une loi similaire a été promulguée en Illinois en 1978. Elle aboutit aux mêmes condamnations pour 90 % des détenus, sauf qu'une marge très étroite

est prévue pour chaque catégorie de crimes (excepté les plus odieux) : un à trois ans, deux à cinq ans, trois à sept ans. Sans prononcer une véritable « condamnation présumée », les juges de l'Illinois doivent en fait s'y référer pour tenir compte des facteurs d'aggravation ou d'atténuation quand ils rendent leur sentence. Ainsi, une marge de un à trois ans signifie en fait une « condamnation présumée » de deux ans, une marge de deux à cinq ans une « condamnation présumée » de trois ans et demi, et une marge de trois à sept ans une « condamnation présumée » de cinq ans.

En Californie comme dans l'Illinois, la condamnation est actuellement exprimée en un nombre d'années simple, fixe et définitif. Un prisonnier en route vers la prison sait déjà quand il en sortira. Il n'y aura que les créances de « temps de bonne conduite » qui pourront réduire la durée judiciairement fixée de son emprisonnement. Les deux Etats ont supprimé leur commission de libération sur parole, excepté pour le reliquat des délinquants jugés sous l'empire de la sentence indéterminée. Ils ont cependant gardé les services de post-libération sur parole.

On peut distinguer trois types de sentences pénales. Le professeur Dershowitz classe les condamnations pénales en trois types ou « modèles » : *le modèle législatif, le modèle judiciaire* et *le modèle administratif,* selon les institutions ou les groupes de décideurs qui exercent le pouvoir d'emprisonner et de fixer la durée de l'emprisonnement.

La Californie et l'Illinois ont maintenant une législation qui répond au « modèle législatif ». La sentence y est déterminée par la loi, et la libération des condamnés ne requiert l'intervention d'aucune commission de parole.

Le « modèle judiciaire » est représenté par le Minnesota. La loi de ce pays donne au juge une marge plus large (de un à dix ans ou de deux à vingt ans). Mais celui-ci est tenu de ce conformer à un « schéma directeur » que le législateur a chargé une *commission du sentencing* d'élaborer.

Le but du schéma directeur, lit-on dans l'exposé des motifs de la loi, est d'établir des standards de *sentencing* rationnels et cohérents, qui réduisent les disparités de jugement et rendent certaine la proportionnalité entre la sanction et la gravité du crime commis, compte tenu de la culpabilité de l'auteur et de son histoire criminelle.

Le schéma directeur a posé les critères suivants :

1. – Le jugement de condamnation doit être neutre en ce qui concerne la race, le sexe, le statut social ou économique des criminels reconnus coupables ;

2. – La remise au commissaire pénitentiaire *(commissioner of corrections)* étant la sanction la plus grave susceptible de découler de la reconnaissance de la culpabilité d'un criminel, elle ne doit pas être la seule sanction dont dispose le juge. Le développement d'une politique rationnelle et conséquente de sentencing requiert que la sévérité des sanctions augmente en proportion directe de la gravité des crimes et de la gravité de l'histoire criminelle des coupables ;

3. – La contenance des établissements nationaux et locaux étant limitée, l'usage de l'emprisonnement doit être limité à ceux qui sont reconnus coupables des infractions les plus graves ou à ceux qui ont le passé criminel le plus long.

Pour assurer le bon usage de ces ressources limitées, les condamnations prononcées dans le jugement ne devront être restrictives de la liberté que dans la mesure où une telle restriction est nécessaire au but visé par la sentence.

On parle de « modèle administratif » là où, la loi ayant donné au juge un très large pouvoir de décision, la condamnation pouvant aller par exemple de quatre ans à l'emprisonnement à vie, la date de la libération sur parole dépend en fait d'un organisme administratif, la commission de parole. C'est le procédé de la sentence indéterminée, dans lequel c'est en fait la commission de parole qui décide de la durée de la peine. La législation fédérale et celle de l'Oregon relèvent de ce modèle. Mais il y a lieu de noter que même lorsqu'ils prévoient ce type de sentencing, beaucoup d'Etats ont mis en place des tableaux qui corrigent les pouvoirs discrétionnaires et aident le détenu à mieux calculer la date de sa sortie.

Conclusion

Le débat concernant le traitement en prison a souvent manqué de clarté et de précision. En raison des fortes réactions émotives d'intérêts polarisés que le sujet suscite, il est rare aussi qu'on reste objectif. En fait, nous devrons attendre que d'autres données empiriques nous soient fournies. Aux Etats-Unis, nous sommes bénis ou maudits avec notre système fédéral, selon la perspective dans laquelle on se place. Nous avons plus de cinquante systèmes de justice criminelle et un système fédéral. Il est donc possible, et même normal, que plusieurs types de sentencing y cohabitent. Nous apprendrons certainement de l'expérience et il est probable que d'ici dix ans, nous commencerons à modifier ce qui est connu aujourd'hui sous le nom de législation de « réforme ».

Nous croyons personnellement, dit M. Fogel, que la stratégie (et la morale) élaborée à partir des années 1970 autour de la sentence déterminée restent tout à fait recommandables. C'est une tentative de réponse à ce qui a été découvert comme étant l'une des grandes causes de la violence dans les prisons ; on voudrait ainsi mettre fin à la fiction du « traitement » et à la pratique d'une réhabilitation de coercition, structurer le pouvoir discrétionnaire et obtenir plus d'impartialité dans les procédures de sentencing et de libération. Tels sont les éléments de ce que nous avons appelé le « modèle de justice ».

Dans leur ensemble, les efforts législatifs récents paraissent se retrouver en vue d'un but supérieur : arriver à un plus haut degré de certitude dans le système de justice criminelle américain.

Il nous faudra sans doute une autre décennie aux Etats-Unis pour nous rendre compte que vouloir un plus haut degré de certitude ne signifie pas vouloir punir davantage. Nous commençons à nous départir des faux débats où l'on parle de bons et de méchants. Mais l'évolution est loin d'être terminée. Nos collègues scandinaves nous montrent à cet égard le chemin, et nous terminerons par ces mots de Mme Anttila :

« La nécessité de contrôler la pratique judiciaire du *sentencing* par l'introduction de règles uniformes concernant ledit *sentencing* est un élément essentiel de la nouvelle idéologie pénale. Il est logique que le rôle de telles règles soit d'éliminer les punitions trop dures et non les sanctions les plus légères. En démystifiant la philosophie pénale – en admettant clairement que les peines ont pour but de punir –, il est plus facile de faire instaurer un système de contrôle dans lequel le rôle limité du système pénal apparaisse clairement, et où les souffrances humaines et les injustices liées à l'emploi des peines se trouvent réduites. » [2]

2. Inkeri Anttila, *Reasons for Punishment Crime and Crime Control in Scandanavia*, Norman Bishop, Scandanavian Research Council for Criminology 1980, p. 50-51.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Les instruments juridiques des violations des droits de l'homme

(Examen du rapport d'Amnesty International pour l'année 1981)

par Danièle MAYER

Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre

Le rapport 1981 d'Amnesty International couvre la période comprise entre le 1er mai 1980 et le 30 avril 1981. Ce qui frappe le plus à sa lecture, c'est l'importance numérique des législations et des réglementations qui y sont décrites. Des violations graves et renouvelées des droits de l'homme telles que, par exemple, les internements administratifs, dont on pensait *a priori* qu'elles ne pouvaient résulter que de pratiques abusives, ont été dotées par la plupart des Etats d'un support juridique ; loin d'être toujours opérées en violation du droit, elles reposent, le plus souvent, sur une véritable réglementation.

Cette constatation fait naître une question : jusqu'à quel point les violations les plus flagrantes des droits de l'homme peuvent-elles être inscrites dans la loi ? Le droit peut-il, en toutes occasions, servir de paravent aux violations des droits fondamentauix ou bien certaines atteintes sont-elles incompatibles avec le caractère officialisé que comporte nécessairement toute réglementation ?

Pour procéder à cette recherche, nous avons utilisé, outre le rapport général 1981 d'Amnesty International, les documents suivants publiés par Amnesty International : *Les « disparus », rapport sur une nouvelle technique de répression* (1981) ; *Irak : constat de torture* (1981), *Espagne : rapport de mission* (1980-1981) et *U.R.S.S., les prisonniers d'opinion* (1980) [1].

Il est apparu que tous les Etats qui pratiquent des atteintes aux droits de l'homme se préoccupent de leur assurer, dans la législation nationale, un fondement juridique (I). Il

1. Notre propos étant d'utiliser ces rapports dans le cadre d'une recherche précise, la relation de telle ou telle violation des droits de l'homme dans un pays donné ne signifie pas que ce pays est le seul ou le plus déterminé à pratiquer ce genre d'atteinte, mais seulement qu'il pouvait fournir un exemple topique de nature à illustrer notre propos.

existe certes aussi des voies de fait pures et simples, comme les disparitions et les tortures, que les gouvernements concernés ne peuvent reconnaître officiellement, ni dans leurs déclarations, ni *a fortiori* dans leur législation ; mais la responsabilité du droit ne s'efface pas totalement pour autant, car la pratique des voies de fait est, en réalité, facilitée par certains éléments de la réglementation existante (II).

I. – Les atteintes légalisées aux libertés

Les atteintes aux libertés les plus graves sont généralement inscrites dans une législation d'état de siège ou d'état d'exception. La caractéristique d'une telle législation est de donner les pleins pouvoirs à l'exécutif. Les décisions échappent à tout contrôle : par exemple, l'ordonnance présidentielle n° 21 de 1980, qui amende l'article 199 de la Constitution du Pakistan, « interdit aux Hautes Cours et à la Cour suprême de mettre en cause la légalité des ordonnances et règlements de l'état de siège édictés par le gouvernement, ainsi que l'état de siège proprement dit » (*Rapport 1981*.283). La proclamation de l'état de siège s'accompagne généralement d'une restriction importante des libertés publiques qui a pour effet d'augmenter considérablement les risques de tout citoyen de pénétrer dans le champ d'application du droit répressif ; en outre, parallèlement à cette extension du « carcan répressif » (A), le traitement répressif est rendu plus rigoureux (B).

A. – *Le carcan répressif*

Le plus souvent, l'exercice de certaines libertés publiques est officiellement interdit dans les textes, sous peine de sanctions pénales (1°) ; d'autres fois, l'exercice effectif de certaines libertés est, dans la pratique quotidienne, considéré comme une manifestation de maladie mentale pouvant conduire, conformément à la législation en vigueur en ce domaine, à l'internement forcé en hôpital psychiatrique (2°).

1° Les libertés dont l'exercice est le plus souvent limité par des textes sont les libertés d'information et de réunion. L'article 105 du code pénal de la R.D.A. est un bon exemple des restrictions que peut subir la première : il interdit d'importer, de produire ou de diffuser des « écrits, objets ou emblèmes » dans le but de jeter le discrédit sur les conditions sociales, ou sur les activités publiques ou sociales de représentants ou d'autres citoyens de la R.D.A. (*Rapport 1981*.356).

La liberté d'association est gravement atteinte par le pouvoir que des lois de plusieurs pays confèrent à leur exécutif de déclarer de nombreuses associations illégales ; ainsi, en Gambie, la loi de 1971 sur les associations « donne au Président le pouvoir d'interdire toute association considérée comme "préjudiciable aux intérêts de la défense de la République, de la sécurité, de l'ordre, de la moralité ou de la santé publiques, ou incompatible avec eux..." » (*Rapport 1981*.58).

La liberté de déplacement est, elle aussi, parfois bafouée : ainsi, aux termes de l'article 127 du code pénal albanais, « les personnes qui tentent de quitter le pays sans autorisation officielle sont passibles d'une peine de prison pouvant atteindre cinq ans pour ce passage illégal des frontières nationales » (cf. *Rapport 1981*.324).

Des atteintes à la liberté d'opinion, on retiendra deux aspects particuliers : celles qui concernent la liberté religieuse et l'objection de conscience.

Selon une loi égyptienne du 15 mai 1980, est punissable le fait de contester les doctrines religieuses. C'est, au contraire, la propagande religieuse qui est interdite en

U.R.S.S. Cette interdiction se lit entre les lignes de l'article 52 de la Constitution de 1977, qui garantit aux citoyens de l'U.R.S.S. « le droit... de célébrer les cultes religieux ou de faire la propagande de l'athéisme » ; l'interprétation *a contrario* révèle que les croyants n'ont pas le droit de faire de propagande religieuse (*Rappport U.R.S.S.*, p. 18) ; cette interprétation est amplement confirmée par la lecture des codes pénaux des républiques fédérées ; ainsi l'article 142 du code pénal de la R.S.F.S.R. sanctionne-t-il l'infraction aux lois sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de l'Ecole et de l'Eglise, un décret du Présidium du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. a-t-il indiqué que le fait d'organiser ou de tenir des réunions religieuses, des processions et d'autres cérémonies troublant l'ordre public constituait le délit de l'article 142, et le commentaire officiel a-t-il expliqué que les cérémonies religieuses à l'extérieur d'une maison de prières pouvaient constituer une infraction à l'ordre public, même quand elles se faisaient avec une autorisation officielle (*Rapport U.R.S.S.*, p. 57-58).

Amnesty International considère comme insuffisamment respectueuse de la liberté d'opinion toute législation qui ne reconnaît pas pleinement l'objection de conscience pour n'importe quel motif de conscience ou de conviction profonde, comme le prescrit la Résolution 337 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; à cet égard, la législation française est jugée trop restrictive, de même que le droit grec encore plus strict, puisqu'il autorise l'objection de conscience pour motif religieux exclusivement (*Rapport 1981*.334 et 339) ; le code pénal militaire suisse est encore plus rigoureux, puisqu'il énonce, dans son article 81, que tout objecteur de conscience est condamné à la prison, même si le tribunal militaire reconnaît l'existence d'un grave conflit personnel d'ordre religieux ou moral (*Rapport 1981*.371).

De cette longue liste d'exemples, il ressort qu'à côté de quelques interdictions précises qui se situent dans un cadre nettement déterminé et, par conséquent, précisément délimité, comme l'objection de conscience, la plupart des lois qui restreignent les libertés fondamentales utilisent des formules suffisamment vagues pour être susceptibles de plusieurs interprétations. Généralement, un Etat ne supprime pas expressément, dans les textes, une liberté aussi importante que la liberté d'expression et la liberté d'association ; il se contente d'en limiter l'exercice dans des buts apparemment louables tels que la sécurité nationale, la moralité et la santé publiques. Mais ces dernières formules sont si imprécises et subjectives que, dans la pratique, les autorités étatiques peuvent en étendre l'application à leur gré, jusqu'à interdire en fait l'exercice pur et simple de la liberté en cause.

Ainsi, pour parvenir à ce résultat, le texte et la pratique se relaient en quelque sorte : pour éviter d'inscrire des réalités trop choquantes, le premier se contente de limiter l'exercice de la liberté en des termes tels qu'ils favorisent largement l'arbitraire dans son application pratique.

Ce schéma reproduisant les rôles conjugués du texte et de la pratique est le plus courant ; cependant, il n'est pas le seul. Il arrive parfois que le législateur fasse, à lui seul, tout le travail de destruction de la liberté publique qu'il était censé réglementer ; de telle sorte que les exécutants n'ont plus qu'à appliquer purement et simplement le texte légal, sans avoir besoin d'en forcer l'interprétation ; ainsi, non seulement le décret-loi n° 507, entré en vigueur le 1er janvier 1981 au Salvador, donne-t-il une définition très large des groupements illégaux, mais encore il énonce, en son article 11, qu'il suffit que les *médias* mentionnent qu'une personne appartient à un tel groupe pour qu'elle soit considérée comme en faisant partie (*Rapport 1981*.163).

D'autres fois, à l'inverse, la pratique est seule responsable de l'introduction d'opposants politiques dans le circuit répressif : elle leur applique, en effet, une incrimination dont, *a priori*, on pouvait difficilement mettre en cause la légitimité : ainsi, au Nicaragua, certaines personnes ont-elles été condamnées pour meurtre, la victime étant définie par le terme « le peuple nicaraguayen » (*Rapport 1981*.201).

2° C'est la même technique de détournement manifeste de la législation qui conduit à interner en hôpital psychiatrique les opposants politiques.

En U.R.S.S., est prévue une procédure spéciale permettant l'internement forcé en hôpital psychiatrique de personnes non coupables de délits de droit commun, mais déclarées mentalement malades et capables de commettre des actes dangereux pour la société.

Le principe d'une telle procédure n'est pas forcément contestable en lui-même, mais ce qui est choquant, c'est l'utilisation qui en est faite : ont ainsi été considérées comme des maladies mentales justifiant l'internement l'expression d'idées contestataires rebaptisée « fantasmes réformistes » ou la manifestation d'une foi religieuse, considérée comme une « schizophrénie accompagnée de délire religieux » (*Rapport U.R.S.S.* 276). Cette déviation de la pratique est facilitée en partie par le contenu de la réglementation. En effet, le décret du 26 août 1971 « sur l'internement d'urgence des malades mentaux présentant un danger public », qui est resté en partie secret, non seulement décrit les symptômes devant servir de critères pour appliquer l'internement en des termes « si vagues qu'ils peuvent couvrir pratiquement tout comportement contestataire ou non conformiste » (*Rapport U.R.S.S.*.268), mais encore ne donne aucune définition du terme « socialement dangereux ». Ce sont donc l'imprécision et les lacunes de la réglementation qui favorisent les abus de la pratique. En revanche, le décret avait prévu une garantie dans la procédure : le patient doit passer au moins une fois par mois devant une commission composée de trois psychiatres ; or il semble que, sur ce point, le texte soit purement et simplement violé.

Si l'on tente une synthèse à ce premier stade de la recherche, on constate que les restrictions des libertés publiques sont fondées, tantôt sur des textes à première vue inoffensifs, tantôt sur des textes choquants, les uns et les autres présentant la caractéristique commune d'être suffisamment vagues pour pouvoir être étendus et déformés par la pratique.

Au contraire, les textes relatifs au traitement répressif sont plutôt précis.

B. – *Le traitement répressif*

La détention peut être effectuée soit dans un cadre administratif, soit dans un cadre judiciaire. La première forme de détention est, dans son principe même, choquante ; la seconde ne l'est pas dans son principe, mais peut l'être dans ses conditions, de telle sorte qu'elle n'est pas forcément moins redoutable que la première. Ainsi peut-on lire, dans le rapport sur les prisonniers d'opinion en U.R.S.S., que « le cas le plus préoccupant pour Amnesty International demeure (...) celui des personnes qui sont arrêtées, inculpées d'une infraction pénale et condamnées conformément aux dispositions du droit pénal » (p. 102).

1° La détention dans le cadre purement administratif se présente sous deux modalités distinctes, ayant des fonctions différentes : il s'agit, soit d'une détention de longue durée prononcée par l'autorité administrative sans qu'aucun procès judiciaire ne soit envisagé, soit d'une garde à vue décidée par la police et comportant l'éventualité d'une inculpation.

Le rapport 1981 d'Amnesty International cite de nombreux pays dans lesquels une législation le plus souvent d'exception prévoit la possibilité d'une détention administrative sans inculpation. Dans le cadre de cette étude, il n'est possible que de citer quelques exemples : en Tanzanie, le *Preventive Detention Act* de 1962 permet aux autorités d'emprisonner indéfiniment n'importe qui, sans inculpation ni jugement, et

Amnesty International estime que plus de cent personnes ont été détenues en vertu de ces dispositions (*Rapports 1981*.107) ; de même, en Zambie, les Règlements sur le maintien de la sécurité publique autorisent la détention de durée illimitée par simple ordre signé du Président (*Rapport 1981*.117) ; en Malaisie, la Loi sur la sécurité intérieure de 1960 « permet la détention sans inculpation, ni jugement, pour des périodes renouvelables de deux ans, de citoyens considérés comme dangereux pour la sécurité de la Malaisie par le ministère de l'Intérieur » (*Rapport 1981*.276).

Toutes les lois qui autorisent ainsi la détention administrative visent de façon toujours très large les motifs de sécurité publique ; en outre, cette détention administrative est toujours décidée dans un but préventif. La Loi sur la sécurité intérieure de Singapour est elle aussi particulièrement nette à ce sujet : aux termes de sa section 8 (1) (*a*), toute personne peut être détenue si le Président le juge nécessaire, « pour empêcher cette personne d'agir de manière préjudiciable à la sécurité de Singapour ou de toute autre partie du territoire ou au maintien de l'ordre public, ou aux services essentiels ». Or, par nature même, la détention à but préventif ne peut pas s'appuyer sur des faits précis et engendre l'arbitraire pur et simple. C'est donc cet arbitraire qui est parfaitement légalisé dans de nombreux pays.

Quant à leur durée, les détentions administratives instituées dans ces pays présentent un large échantillonnage pouvant aller de la détention illimitée, comme en Tanzanie, jusqu'à des périodes calculées en jours, comme au Chili où le Président de la République peut arrêter et mettre en détention des personnes pendant cinq jours maximum, dans leur propre habitation ou dans des lieux qui ne sont pas des prisons (*Rapport 1981*.145). Ce n'est donc pas la durée qui distingue la détention administrative de la garde à vue, mais la fonction, la première ayant un but préventif, la seconde étant le prélude à une répression. Cependant, il arrive qu'en pratique une garde à vue soit détournée de sa fonction originelle, de telle sorte qu'elle se confond avec une détention administrative de caractère préventif : par exemple, la loi de 1976 sur la prévention du terrorisme applicable dans tout le Royaume-Uni prévoit, sur la seule initiative de la police, une garde à vue de deux jours, pouvant être prolongée de cinq autres jours, par une décision du ministre de l'Intérieur pour l'Angleterre et du secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord ; elle n'est, en principe, applicable qu'à des personnes soupçonnées d'avoir pris part à des actes de terrorisme ; elle a cependant été utilisée pour détenir des défenseurs d'idéologies marginales qui n'étaient accusés d'avoir commis aucun acte précis de violence (*Rapport 1981*.370).

Ce risque de déformation de l'institution de la garde à vue conduit à être particulièrement vigilant à l'égard des législations qui en prévoient une durée excessive. Or, précisément, ce sont souvent celles qui ne connaissent pas la détention administrative de longue durée à la discrétion de l'exécutif. Par exemple, en Espagne, la loi du 30 juin 1978 prévoit que les membres présumés de groupements armés et ceux qui sont en relation avec eux pourront être gardés à vue au secret total pendant soixante-douze heures dans un commissariat de police ; l'article 2 de cette loi dispose que la période statutaire de soixante-douze heures peut être prolongée de sept jours supplémentaires ; certes la loi prévoit que cette prolongation doit être autorisée par le juge, mais, en pratique, la police demande cette autorisation au ministre de l'Intérieur, qui se contente d'aviser le juge, lequel n'exerce pas effectivement ses pouvoirs de contrôle en matière de garde à vue (*Rapport de mission en Espagne*, p. 11 et 12).

Or c'est précisément cette absence de contrôle judiciaire, caractéristique de tous les types de détention administrative, qui est, en grande partie, responsable du risque couru par les détenus de subir des mauvais traitements. En effet, même lorsqu'une législation prévoit quelques garanties comme l'examen médical, l'absence de contrôle laisse planer un doute sur la mise en œuvre effective de ces garanties. En outre, la mise au secret intervient souvent dans le cadre des détentions administratives ; l'impossibilité pour le

détenu de communiquer avec l'extérieur le laisse alors à la merci de ses geôliers, ce qui peut ouvrir la voie à la torture.

2° Mais l'intervention de l'autorité judiciaire ne met pas forcément le prévenu à l'abri des mauvais traitements et de l'arbitraire.

L'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, qui résulte parfois du texte de la Constitution, comme en Uruguay, et l'existence de tribunaux spéciaux, souvent militaires, sont les premiers responsables du risque d'arbitraire. S'y ajoute la réglementation de la procédure. Les procès peuvent être exagérément longs ou, au contraire, anormalement courts. Le premier cas, dont il est fait mention à propos du Portugal (*Rapport 1981*.353) présente l'inconvénient d'être accompagné d'une détention provisoire, elle aussi, exagérément longue. Quant à la procédure sommaire, prévue notamment dans la législation nicaraguayenne, elle supprime radicalement toute possibilité d'exercer les droits de la défense. Il est également douteux que ces droits puissent être exercés effectivement dans le cadre de législations qui, comme celle de l'Albanie, n'autorisent pas l'inculpé à choisir lui-même son avocat, qui est désigné par le tribunal (*Rapport 1981*.325).

Enfin, en limitant les possibilités de contrôle de la régularité de la procédure, les lois qui, comme celle de l'U.R.S.S., soumettent à autorisation les contacts avec la famille pendant la détention provisoire ou qui n'imposent pas la publicité des débats, favorisent l'arbitraire.

Ainsi, la méconnaissance des droits de la défense résulte de pratiques de magistrats qui trouvent des appuis dans leurs règles de procédure pénale et qui n'ont pas été dotés par leur constitution de l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Par ses lacunes, comme par son contenu, la loi est donc en grande partie responsable des violations des droits de la défense.

L'examen du stade ultime des condamnations montre à nouveau l'importance primordiale des textes. En effet, non seulement Amnesty International dénonce de nouveau, dans son *Rapport 1981*, les Etats qui appliquent effectivement la peine de mort, mais elle s'élève également contre ceux, comme la R.D.A., dont la législation prévoit la peine capitale, mais qui, en pratique, n'utilisent plus ce châtiment depuis plusieurs années. Cette considération révèle l'importance que cet organisme attache à la loi : même ineffectif, un texte peut présenter un danger, car il risque toujours de revivre.

C'est encore une loi, en Mauritanie par exemple, qui prévoit officiellement un châtiment corporel, comme l'amputation de la main droite, à titre de sanction pénale (*Rapport 1981*.83).

Quant à la dureté des conditions d'emprisonnement, elle repose sur une responsabilité conjuguée de la législation et des pratiques, dont l'U.R.S.S. fournit un bon exemple. Dans ses Principes, le droit soviétique des travaux correctifs insiste sur l'objectif de rééducation des détenus, de telle sorte que la réglementation prévoit tout un arsenal de punitions à infliger aux prisonniers qui ne sont pas sur la voie de l'amendement ; ainsi la loi, appuyée par le commentaire officiel, prévoit-elle la privation de nourriture à titre de sanction de non-respect des normes pénitentiaires (*Rapports U.R.S.S.*, p. 213). Dans d'autres domaines, au contraire, des pratiques abusives se sont introduites dans les lacunes de la loi (qui, par exemple, fixe le temps maximum, mais pas minimum, des visites que peuvent recevoir les prisonniers) ou même en violation de la loi (par exemple, confiscation du courrier en provenance de l'étranger). Ces pratiques illégales, qui peuvent aller jusqu'aux châtiments corporels, pourraient être combattues grâce aux textes, qui donnent aux agents de la Procuratura un droit de visite illimité dans les camps et dans les prisons, qui leur enjoignent de prendre en considération les plaintes et les pétitions des prisonniers en temps voulu et qui garantissent aux prisonniers le droit

d'adresser ces plaintes ; mais ces textes restent, le plus souvent, lettre morte (*Rapport U.R.S.S.*, p. 227, 253 et 254), un peu comme s'ils ne servaient que de façade pour la propagande.

Et, de façon plus générale, il est possible que, pour les Etats décidés à violer les droits de l'homme, le « droit » soit effectivement utilisé comme une façade destinée à légitimer des pratiques gravement attentatoires aux libertés fondamentales et à donner à ces pratiques une coloration relativement neutre. Il en résulte que la plupart des atteintes aux libertés qui sont pratiquées dans le monde s'appuient sur des textes en eux-mêmes discutables et dont le caractère choquant s'accroît du fait de leur déformation par la pratique.

Mais il est quelques abus, qui paraissent devoir échapper, par essence, à toute tentative de justification et ne pouvoir avoir aucun fondement juridique ; il n'est pas, pour autant, évident que la législation des Etats qui les pratiquent n'ait aucune influence sur leur existence.

II. – Les voies de fait favorisées par la législation

Les voies de fait auxquelles les gouvernements impliquées nient leur participation et dont ils ne reconnaissent pas même l'existence sont les disparitions et les tortures.

A. *Les disparitions*

Les disparitions peuvent être définies comme l'enlèvement d'opposants politiques dont la famille perd ensuite toute trace, enlèvement commandité par l'autorité étatique et exécuté par des forces plus ou moins proches d'elle. Ces enlèvements sont pratiqués à échelle massive dans certains pays comme l'Ouganda, l'Argentine et le Guatemala.

« Le déni de responsabilité de la part des autorités fait de la « disparition » un cas à part en matière de violations des droits de l'homme » (*Les « Disparus », Rapport sur une nouvelle technique de répression*, p. 91). C'est ce déni de responsabilité qui distingue les disparitions d'autres techniques de répression, qui laissent également les familles sans nouvelles, comme les détentions administratives au secret. De même, les exécutions extra-judiciaires, bien qu'elles soient décidées hors de toute procédure légale, se distinguent des disparitions, lorsque la responsabilité de l'Etat n'est pas démentie.

Inavouables et inavouées, les disparitions, par leur caractère secret, semblent devoir rester dans le domaine du pur fait ; cependant, il existe quelques « points de rencontre » avec le droit.

En premier lieu, un pays, l'Argentine, a demandé aux techniques législatives de donner à ces voies de fait un camouflage tel qu'elles pourraient sembler entrer dans la normalité : la loi du 12 septembre 1976, sur la présomption de décès des personnes disparues, permet à l'Etat autant qu'à la famille de déclarer décédée toute personne portée manquante entre le 6 novembre 1974 et le 12 septembre 1979. Comme dans le cas des atteintes légalisées aux libertés, la loi est, aux mains de l'Etat qui viole les droits de l'homme, un instrument qui lui permet de justifier ses pratiques. Mais, pour les disparitions, la justification est indirecte : loin d'attribuer un fondement juridique aux pratiques étatiques, la loi est utilisée comme moyen de dénier leur existence.

En second lieu, par le climat de secret et de violence politique qu'ils suscitaient,

certains textes ont été à l'origine de la pratique des disparitions. De ce point de vue, l'exemple le plus topique est celui du Guatemala, où la faiblesse et l'inefficacité historique du pouvoir judiciaire et l'absence de tradition démocratique créaient un terrain favorable à la naissance de la pratique des disparitions (*Les « Disparus »*, p. 27). Dans tel contexte, le décret-loi n° 9, pris par le président Peralta et intitulé : « Pour la défense des institutions démocratiques », qui créait une force de sécurité spéciale habilitée à arrêter des suspects sans mandat et à les détenir au secret pendant une durée indéterminée, revêt une importance particulière ; en effet, « la légalisation de la détention illimitée par une force de police secrète a (...) progressivement débouché sur la pratique des « disparitions définitives » (*« Les Disparus »*, p. 32). En outre, des textes tels que le décret-loi autorisant les propriétaires fonciers et leurs représentants à porter des armes ou celui qui étendait les activités de la *policia militar ambulante* aux zones urbaines et lui permettait, en réalité, des activités de garde du corps privé ont contribué au développement de la violence politique dans un climat d'irresponsabilité.

On constate ainsi une certaine complémentarité entre les suppressions légalisées des libertés et les voies de fait. Les premières engendrent les secondes qui prennent, en quelque sorte, le relais, à partir du moment où la violence est telle que l'idée de lui donner une assiette juridique paraît inconcevable. De ce point de vue, les tortures suivent un régime semblable à celui des disparitions.

B. – *Les tortures*

Pas plus que les disparitions, les tortures ne sont aptes à bénéficier d'un fondement légal ; mais la loi y fait parfois référence pour les interdire. Ces souffrances infligées à un détenu, en violation de la loi, dans le but d'obtenir des aveux, des dénonciations ou sa soumission aux autorités peuvent intervenir dans n'importe quel type de détention et à n'importe quel stade ; cependant, elles sont plus fréquentes dans le cadre d'une détention administrative où l'absence de contrôle judiciaire laisse les mains libres aux geôliers.

Ainsi réalisées en violation de la loi, les tortures apparaissent, à première vue, comme une pratique contre laquelle il n'est pas possible de mener une action globale préventive. Mais, en réalité, certaines règles de procédure pénale ou d'organisation administrative créent un climat favorable à la torture, de telle sorte que combattre ces règles, c'est déjà combattre la torture.

A titre d'exemple, on peut citer les conclusions du *Rapport de mission en Espagne* d'Amnesty Inrernational qui énumèrent les aspects de la législation espagnole en matière de garde à vue qui facilitent les mauvais traitements et la torture. Ces aspects sont les suivants :

« – la prolongation jusqu'à dix jours de la période de garde à vue avant la comparution obligatoire du détenu devant un juge ;

« – le fait que l'on refuse a une personne gardée à vue le droit de voir sa famille et de consulter un avocat ;

« – le manque de contrôle judiciaire effectif ou de supervision quant au traitement des détenus ;

« – l'anonymat des officiers de police chargés des interrogatoires ;

« – le manque de contrôle médical efficace et convenablement documenté par le personnel médical de l'administration ou par les médecins indépendants ». (*Espagne, Rapport de mission*, p. 81.)

Ainsi, indépendamment de normes strictes de recrutement du personnel pénitentiaire et de police, ce qui permet d'éviter la torture, c'est essentiellement l'absence de zones d'ombre dans la réglementation relative aux conditions de détention.

Dans ce but, il convient, en premier lieu, qu'une autorité judiciaire puisse exercer un contrôle effectif sur le traitement des détenus. Or la plupart du temps, les textes prévoient bien un tel contrôle, mais celui-ci n'est pas exercé réellement : on a déjà signalé qu'en U.R.S.S., la Procuratura chargée de contrôler le traitement des prisonniers ne remplissait guère sa mission. En Espagne, la loi permet aux juges d'instruction de s'informer personnellement de la situation des personnes gardées à vue et d'intervenir à tout moment, mais Amnesty International a constaté qu'en réalité, cette intervention restait « purement formelle » (*Espagne, Rapport de mission*, p. 15).

Sur ce point, la responsabilité des abus incombe généralement à la pratique.

Il faut, en second lieu, que le détenu ne soit pas coupé de l'extérieur, qu'il puisse communiquer librement avec sa famille et son avocat. Or, de nombreuses législations, sous prétexte de réglementer ce droit fondamental, en limitent considérablement l'exercice.

Ici, en revanche, la responsabilité des abus incombe le plus souvent au législateur.

Les conditions propices à la torture résultent donc à la fois de pratiques abusives et de réglementations peu respectueuses des droits de la défense.

On constate ainsi que le « droit », même quand il ne sert pas directement de fondement aux atteintes portées aux droits de l'homme, a néanmoins sa part indirecte de responsabilité dans l'existence de violences étatiques d'une telle gravité qu'elles paraissaient, *a priori*, relever du seul secteur des pratiques inavouables. Et il n'est pas sans intérêt de constater que cet enseignement sur l'importance des législations dans les violations des libertés, émane d'un rapport établi par une organisation militante. En effet, lorsque la violation des droits de l'homme ne résulte que de pratiques abusives, la lutte contre cette violation est difficile parce que les pratiques sont malaisées à détecter et ne peuvent être dénoncées que cas par cas. Au contraire, lorsque l'on constate que c'est une réglementation qui est à l'origine des atteintes portées aux libertés publiques, le combat est relativement plus aisé, d'une part, parce qu'une réglementation abusive est plus facile à constater qu'une pratique abusive et, d'autre part, parce qu'une lutte menée avec succès contre une législation abusive a un effet sur le plan collectif et non plus seulement individuel.

C'est bien là la seule leçon optimiste que l'on puisse tirer de la lecture d'un rapport qui, au demeurant, n'incite guère à l'optimisme.

XXXI[e] Cours international de criminologie Aix-en-Provence (France), 7-11 décembre 1981

Connaître la criminalité : le dernier état de la question

COMPTE RENDU

Par Jean-Yves LASSALLE,

Maître-Assistant à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, Directeur adjoint de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence, Secrétaire général du Cours

Sous les auspices de la Société internationale de criminologie et avec le concours du Centre national de la recherche scientifique (France), l'Institut de sciences pénales et de criminologie et la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille ont organisé à Aix-en-Provence, du 7 au 11 décembre 1981, le XXXI[e] Cours international de criminologie [1].

Le thème de ce Cours fut de faire le bilan de l'*état actuel de la question de la connaissance de la criminalité*. L'importance de ce thème mérite d'être soulignée. A cette fin, il convient de reprendre les arguments développés, dans la brochure d'information du Cours, par les directeurs de celui-ci, les professeurs de l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, M. Raymond Gassin, directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie et M. Fernand Boulan, doyen de la Faculté de droit et de science politique.

Ceux-ci écrivent, en effet, qu'une connaissance aussi détaillée et aussi exacte que possible de la criminalité constitue la condition indispensable de toute explication criminologique et de toute prévision d'évolution des divers aspects de la criminalité. Or, ajoutent-ils, aujourd'hui, la connaissance de la criminalité est en crise. Alors que, pendant plus d'un siècle, les criminologues s'en sont remis aux statistiques officielles de la criminalité pour leur fournir les données nécessaires à leurs opérations de recherche, depuis vingt ans une critique corrosive de ces statistiques a montré qu'elles ne mesurent pas la criminalité, mais le phénomène tant différent de l'activité des services de police, des tribunaux et des institutions d'exécution des sanctions pénales. Aussi de nombreuses recherches ont-elles été entreprises pour mettre au point des techniques de substitution des statistiques criminelles permettant une meilleure connaissance du phénomène de la criminalité : enquêtes de victimisation, études d'auto-confession, sondages sur le sentiment d'insécurité, évaluation du coût du crime...

1. Le lecteur trouvera des indications précieuses sur les Cours internationaux de criminologie dans la Chronique de M. Jean PINATEL : « Un quart de siècle de Cours internationaux de criminologie (En hommage à la mémoire de Georges Heuyer) », dans *Rev. sc. crim.* 1978.141 à 149.

Devant l'importance prise par ces recherches et compte tenu de l'effort réalisé pour améliorer les statistiques traditionnelles, le moment était donc venu de faire le point sur l'état actuel de la connaissance de la criminalité.

Le XXXI[e] Cours s'est étendu sur cinq jours, chaque journée permettant d'aborder un sujet différent, c'est-à-dire successivement : connaître la criminalité par les techniques habituelles , connaître la criminalité par les techniques de substitution ; connaître les variations de la criminalité dans l'espace ; connaître les mouvements de la criminalité dans le temps ; peut-on mieux connaître la criminalité ? Bilan et perspectives.

Le cours a ainsi donné lieu à deux sortes d'enseignements. En effet, les matinées ont été consacrées à l'audition de deux conférences magistrales faites par une personnalité, l'une étrangère, l'autre française ou francophone, alors que les après-midi, des ateliers de discussion, en nombre variable, ont été installés ayant pour thème l'une des questions envisagées le matin et animés par des spécialistes du sujet discuté [2].

Il va sans dire que ces journées ont été l'occasion de rapporter de nombreuses informations ou renseignements. Il nous appartient donc, dans le cadre de ce compte rendu, d'exposer ce qui a été dit d'essentiel sur le thème choisi. Dans cette perspective, l'organisation même du Cours invite à faire une distinction entre deux directions d'études et de discussions. En effet, tandis que lors des deux premières journées on a surtout disserté sur les diverses méthodes de connaissance de la criminalité, lors des deux suivantes, on a discuté principalement de l'apport desdites méthodes à la connaissance de la criminalité. Cette distinction mérite donc d'être adoptée pour rendre compte des propos qui ont été tenus ou échangés.

Soulignons, cependant, dès maintenant, que si l'intention des directeurs du Cours était de limiter le thème de ce dernier à des questions de méthodes, il était, tout de même, tentant de faire référence aux résultats obtenus par l'utilisation de celles-ci. Nous aurons l'occasion de constater qu'assez souvent les divers intervenants n'ont pas manqué de céder à cette tentation.

PREMIÈRE PARTIE

LES DIVERSES MÉTHODES DE CONNAISSANCE DE LA CRIMINALITÉ

Parmi les techniques que les criminologues utilisent pour appréhender la criminalité, certaines le sont depuis longtemps alors que d'autres ne le sont que depuis quelques années. Cette observation élémentaire conduit à opposer les méthodes classiques aux méthodes contemporaines.

I. – Les méthodes classiques de connaissance de la criminalité

Si l'on néglige les sociétés archaïques [3], la connaissance de la criminalité s'est faite

2. Pour connaître le détail de cette organisation en conférences (ou rapports) et ateliers (ou groupes), on se reportera utilement aux développements figurant dans cette *Revue*, 1982.216 à 218.

3. Sur ce point, H. SOUCHON : « Le phénomène criminel dans la civilisation. Remarques sur leurs variations qualitatives ». Contribution à l'atelier de discussion portant sur les *Variations de la criminalité dans le temps*.

traditionnellement à partir de deux sortes de sources : les documents historiques et les documents statistiques.

A) *Les documents historiques.*

L'utilité des documents historiques dans la connaissance de la criminalité est incontestable. Tout d'abord, leur exploitation est impérative pour les périodes de l'histoire, antérieures à la création des statistiques criminelles, soit par exemple, pour la France, les périodes antérieures à 1825. Ensuite, leur utilisation demeure nécessaire même après l'instauration des statistiques, ou bien parce que les données, que ces documents historiques fournissent, complètent l'acquis des statistiques, ou bien, surtout, parce qu'ils peuvent combler les lacunes de ces dernières, notamment lorsqu'elles manquent de fiabilité.

Ce sont, principalement, deux universitaires aixois, les professeurs Raymond Gassin [4] et Jean-Louis Mestre [5] qui, dans le cadre du XXXI[e] Cours, ont abordé cette question des documents historiques. Les observations qu'ils ont faites ont porté sur trois points : la nature, la valeur et l'interprétation des documents hisoriques.

1) La nature des documents historiques.

Dans son important rapport, M. Gassin divise les documents historiques en deux catégories. Il y a des documents bruts et des documents élaborés.

Par documents bruts, il faut entendre les documents qui se contentent de faire figurer les données relatives à la criminalité. Il s'agit, en fait, des archives qui peuvent être essentiellement soit policières, soit judiciaires, soit pénitentiaires. Pour la période qui précède la deuxième moitié du XIX[e] siècle, époque où l'on a commencé à s'intéresser à l'étude de la criminalité, nous disposons surtout de documents bruts, plus précisément, pour la France du moins, d'archives judiciaires. Ainsi, nous avons dans notre pays des archives concernant l'activité des Cours criminelles et des Parlements de l'Ancien Régime. Pour la période contemporaine, les documents bruts conservent une grande utilité, d'autant mieux qu'ils sont plus nombreux, plus complets, même si l'on a assisté à cette époque au développement des documents élaborés.

Par documents élaborés, il faut entendre des documents qui ont été établis en vue de décrire et donc de connaître la criminalité de l'époque de leur rédaction. Pour la période qui précède la deuxième moitié du XIX[e] siècle, peu nombreux sont ce genre de documents. Toutefois, on peut citer, par exemple, l'enquête sur les délits contre les biens faite dans la ville d'Aarhus au Danemark, en 1730, enquête qui s'était efforcée d'évaluer l'ampleur des vols commis dans cette ville au cours des trois années précédentes. Mais, depuis l'accroissement des études sur la criminalité, le nombre des documents élaborés s'est multiplié. Nos descendants ne manqueront pas de sources pour faire connaissance avec la criminalité de notre époque.

2) La valeur des documents historiques.

Plus on remonte dans le temps, plus la valeur des documents est sujette à caution.

Pour l'époque antérieure au XIX[e] siècle, la caractéristique générale des documents est de ne fournir que des indications fragmentaires. Tout d'abord, ils ne renseignent souvent que sur un aspect de la criminalité. Ainsi les archives judiciaires et pénitentiaires de l'Ancien Régime en France ne concernent que la criminalité légale et ne nous

4. R. GASSIN, professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille : « *La connaissance des mouvements de la criminalité dans le temps* ». Rapport.

5. J.-L. MESTRE, professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille : « Les mouvements de la criminalité dans le temps ». Note introductive à l'atelier de discussion sur *L'histoire de la criminalité*.

apprennent rien sur la criminalité apparente et réelle. Ensuite, les archives de cette période sont incomplètes en raison de lacunes dans les séries et hétérogènes parce que les séries restantes offrent des renseignements en quantité et qualité variables. Cela est la conséquence peut-être de la mauvaise tenue des archives mais surtout des impondérables de l'histoire : incendies, déménagements, pertes, dégradations etc. Enfin, les documents disponibles fournissent d'une manière générale peu d'indications relativement aux affaires concernées. M. Mestre observe, par exemple, que les registres criminels des Parlements français indiquent essentiellement le nom, la condition sociale et le domicile du délinquant, la nature de l'infraction, la sentence prononcée. Ils ne donnent pas d'autres informations sur la personnalité du délinquant, sur les circonstances de l'infraction, sur les victimes.

Pour l'époque contemporaine, la valeur des documents est certes plus grande, d'autant plus qu'aux documents bruts viennent s'ajouter des documents élaborés. Mais elle n'est pas sans limites. En ce qui concerne les premiers d'entre eux, on ne peut ignorer que le chercheur contemporain, qui s'efforce, par exemple, de faire une étude sur un aspect particulier de l'administration de la justice pénale, à partir des archives des dernières années, s'aperçoit très vite des nombreuses lacunes que ces sources comportent [6]. Quant aux documents élaborés, on a trop souvent insisté sur les lacunes méthodologiques qu'ils présentent pour pouvoir accepter les données qu'ils fournissent, telles quelles.

Toutes ces considérations défavorables ne doivent cependant pas conduire à nier toute utilité à l'exploitation des documents historiques. Elles commandent seulement d'être très prudent dans leur interprétation.

3) L'interprétation des documents historiques.

Sans doute de nombreux travaux fondés sur les documents historiques émettent-ils des conclusions qui ne vont pas au-delà de ce que l'analyse des documents dépouillés permet d'aller. Mais certaines études proposent des interprétations inacceptables soit parce qu'elles se livrent à des généralisations abusives, soit parce qu'elles résultent de préférences idéologiques.

a) En ce qui concerne les interprétations abusivement généralisatrices, les exemples d'études tombant dans ce travers ne manquent pas. Ainsi, M. Gassin cite un article d'un historien français très réputé, Emmanuel Le Roy Ladurie [7] qui, s'appuyant sur une recherche faite en Normandie au XVIII[e] siècle, conclut, de façon générale, à la décroissance du crime et au passage d'une criminalité de violence à une criminalité de ruse dans la France de cette époque. Or, M. Gassin observe qu'une autre étude faite par Mme Nicole Castan sur la criminalité dans les pays du Languedoc, au cours de la deuxième moitié du XVIII[e] siècle [8], aboutit à des conclusions différentes, c'est-à-dire à une augmentation de la criminalité quelles qu'en soient les formes.

Cette seconde recherche souligne l'erreur commise par la première étude de vouloir généraliser à l'ensemble de la France une évolution de la criminalité qui caractérisait probablement la Normandie mais pas le Languedoc.

6. Ainsi une recherche effectuée dans le cadre de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence, par Mlles Autesserre et Turries a permis de déceler très rapidement toutes les insuffisances des archives, notamment judiciaires. Cf. Maryvonne AUTESSERRE et Isabelle TURRIES, *Accidents du travail et criminalité. L'explication de l'écart entre les accidents du travail déclarés à la Sécurité sociale et les accidents du travail ayant eu une suite judiciaire devant les tribunaux répressifs*, Aix, ISPEC, 1980, ronéo, spéc. p. 40 et s. et p. 153 et s.

7. E. LE ROY LADURIE : « La décroissance du crime... au XVIII[e] siècle. Bilan d'historiens », *Contrepoint*, 1973, n° 9, p. 227 à 233.

8. N. CASTAN : « Délinquance traditionnelle et répression critique à la fin de l'Ancien Régime dans les pays de langue d'oc », in *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX[e] siècle*, réunies par Michelle Perrot, Ed. du Seuil, 1980, p. 147 à 164.

b) En ce qui concerne les interprétations résultant d'*a priori* idéologiques, l'exemple cité aussi bien par M. Gassin que par M. Mestre est le livre de M. Michel Foucault : *Surveiller et punir. Naissance de la prison* [9]. Dans son ouvrage, celui-ci soutient, en particulier, que c'est un changement du mode de production qui expliquerait le passage des travaux forcés aux châtiments corporels entre l'Antiquité et le Moyen Age [10]. Ainsi, sous l'Antiquité, les mécanismes punitifs auraient eu pour rôle de fournir une main-d'œuvre supplémentaire alors qu'au Moyen Age à une époque où la monnaie et la production sont peu développées, on assisterait à une brusque croissance des châtiments corporels, le corps étant dans la plupart des cas le seul bien accessible.

M. Mestre s'attache à relever de nombreux faits admis par tous les historiens qui contredisent les observations de M. Foucault, et finalement contestent le bien-fondé de sa thèse. Parmi ces faits, on peut citer l'existence, sous l'Antiquité, des châtiments corporels dont la peine capitale ; la volonté des seigneurs du Moyen Age de se procurer eux aussi une main d'œuvre gratuite. Plus fondamentalement, M. Mestre observe que, pour ces seigneurs, la justice était conçue comme source de profits, en particulier ce châtiment corporel qu'est la peine de mort n'est pas infligé, comme le prétend M. Foucault, en désespoir de cause par un seigneur qui ne peut atteindre que le corps de ses justiciables ; il est imposé, au contraire, par un seigneur qui compte en tirer un profit pécuniaire grâce à la confiscation des biens du condamné, la confiscation, fort prisée par les seigneurs, étant à l'époque, une peine accessoire à la peine capitale.

Il résulte de ces développements que l'on ne peut accepter les interprétations des documents historiques faites à partir de préjugés idéologiques. Pour reprendre une expression de M. Gassin, l'auteur ne doit pas « refaire l'histoire à la lumière de sa grille personnelle d'interprétation de la réalité ».

Telles sont les principales observations qui ont été faites, lors du XXXI[e] Cours, sur les documents historiques en tant que source de connaissance de la criminalité. Mais l'on sait qu'à cette première source traditionnelle, s'en ajoute une seconde constituée par les documents statistiques.

B) *Les documents statistiques.*

Depuis le moment où l'on a commencé à établir les documents statistiques relatifs au phénomène délinquantiel, c'est-à-dire d'une manière générale, depuis le XIX[e] siècle, ces documents ont constitué le procédé essentiel de connaissance de la criminalité. Malgré l'apparition depuis quelques années de techniques de substitution, les statistiques restent, de nos jours, un procédé important pour l'étude du phénomène criminel.

Les documents statistiques peuvent être d'une grande variété. En effet, chaque étape du processus de réaction sociale peut faire l'objet de mesures quantitatives, ce qui aboutit à l'établissement de statistiques policières, judiciaires, pénitentiaires. Mais, en réalité, tous les pays n'offrent pas des possibilités de mesures de la criminalité aussi complètes. Par exemple, alors que la France, qui a une longue tradition centralisatrice, dresse des statistiques recouvrant l'ensemble du processus délinquantiel, les Etats-Unis, en revanche, ont au niveau du pays, des statistiques criminelles insuffisantes se limitant pour l'essentiel aux données policières de l'*Uniform Crime Reports* [11].

9. Editions Gallimard, 1975.

10. M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 29, 30.

11. Dans la mesure où nous n'envisageons dans ce paragraphe que les sources statistiques traditionnelles, les statistiques du *National Crime Surveys* qui s'analysent comme une technique quantitative de substitution des statistiques de la criminalité ne peuvent être ici visées. Il sera fait allusion à cette nouvelle catégorie de statistiques dans les développements du deuxième paragraphe.

Quoi qu'il en soit, dans le cadre du XXXI[e] Cours international de criminologie, de nombreuses informations concernant les statistiques criminelles traditionnelles ont été exposées par différents intervenants. Celles-ci ont ainsi fait l'objet d'importants développements tels que le rapport fort dense du professeur Albert J. Reiss [12]. De même, deux ateliers de discussion, animés l'un par M. Yves Lucet [13], l'autre par M. Philippe Robert [14], leur ont été consacrés.

Il convient ici de se limiter à l'essentiel des informations rapportées sur cette question, cet essentiel intéressant soit l'exploitation, soit la portée des documents statistiques.

1) L'exploitation des documents statistiques.

Les statistiques criminelles visent à la connaissance des aspects quantitatifs, qualitatifs et évolutifs de la criminalité. Pour que cette connaissance soit la plus exacte possible, de nombreuses règles doivent être respectées dans l'exploitation des documents. Ces règles peuvent être distinguées selon qu'elles doivent présider à l'appréciation des données statistiques ou à leur traitement.

a) L'appréciation des statistiques.

Plusieurs intervenants ont souligné que les données statistiques devaient être soumises à un examen critique de la part de leurs utilisateurs afin de mesurer leur fiabilité.

De façon générale, cette fiabilité dépend de la manière dont les statistiques sont collectées, de la façon dont elles sont élaborées et des conditions dans lesquelles on peut y avoir accès.

i) La collecte des statistiques.

La première tâche de l'utilisateur des documents statistiques doit être d'examiner la manière dont les données y figurant ont été collectées. La fiabilité des données présentées dépend évidemment du caractère performant de cette collecte. Ainsi lorsque le directeur Lucet a présenté dans l'atelier qu'il animait les documents qui permettent le recueil des données comptabilisées dans les statistiques policières françaises, ces documents ont fait l'objet d'une discussion animée quant à leur contenu exact, les conditions d'application, etc. [15].

ii) L'élaboration des statistiques.

L'appréciation des documents statistiques doit porter aussi sur la façon dont ils sont élaborés. Il faut, en effet, que l'utilisateur détermine avec précision ce que recouvrent les données figurant dans les statistiques.

Cette détermination soulève de nombreux problèmes. Tous n'ont certes pas été abordés lors du XXXI[e] Cours, mais certains participants, dont principalement le professeur Reiss, en ont envisagé quelques-uns. Nous en avons retenu quatre à titre d'exemples.

En premier lieu, il faut examiner si les statistiques donnent des renseignements sur toutes les infractions, s'il n'y a pas des lacunes et dans cette hypothèse cerner les infractions pour lesquelles les informations font défaut. A cet égard, le professeur Reiss a fait observer qu'aux Etats-Unis on dispose de statistiques intéressant les meurtres,

12. A. J. REISS, professeur à l'Université de Yale (U.S.A.), et W. G. SUMNER, maître de conférence à la Faculté de droit de Yale : *« Problems in Developing Statistical Indication of Crime »*. Rapport présenté par le professeur REISS.

13. *Les statistiques policières*. Atelier animé par M. Y. LUCET, directeur du Service des statistiques à la direction de la Police nationale (France).

14. *Les statistiques judiciaires*. Atelier animé par M. Ph. ROBERT, directeur du Service d'études pénales et criminologiques du ministère de la Justice (France).

15. « Analyse des statistiques tenues par la Direction centrale de la police judiciaire ». Compte rendu de l'atelier de discussion portant sur *Les statistiques policières*.

coups et blessures, vols, etc., mais d'aucune sorte intéressant les fraudes. De même, M. Lucet a fait remarquer qu'au niveau des statistiques policières françaises, ne sont pas pris en compte, entre autres, les délits qui peuvent faire l'objet d'une transaction comme c'est le cas en matière douanière, fiscale et économique.

En deuxième lieu, il faut scruter ce que recouvrent exactement dans les statistiques les dénominations des infractions, déterminer donc les définitions juridiques des délits retenus. De ce point de vue, de nombreux intervenants ont notamment souligné le fait que les définitions juridiques des infractions peuvent varier dans le temps, que certaines peuvent disparaître, d'autres apparaître.

En troisième lieu, il faut déceler si, dans les statistiques, la distinction est faite entre les infractions simplement tentées et les infractions effectivement réalisées. Observons, à la suite de M. Lucet, que les statistiques policières françaises ne font pas cette distinction.

En dernier lieu, il faut découvrir la façon dont ont été comptabilisés les événements criminels qui ont donné naissance à plusieurs infractions. Tandis que M. Lucet indique que les statistiques policières françaises comptabilisent toutes les infractions perpétrées, le professeur Reiss précise que dans le système adopté par l'*Uniform Crime Reports*, seule l'infraction la plus grave est prise en compte.

Il résulte de ces divers exemples que, pour étudier les aspects quantitatifs, qualitatifs et évolutifs de la criminalité, il faut déterminer avec précision ce que M. Robert appelle les conditions de production des données statistiques. C'est seulement à ce prix que l'on pourra mesurer la fiabilité de ces dernières.

iii) L'accès aux statistiques.

C'est M. Robert [16] qui souligne que le chercheur n'est pas dans la même situation s'il doit se contenter de réutiliser les données publiées ou s'il peut avoir accès aux séries primaires. En effet, dans le premier cas, il est prisonnier des manipulations effectuées en vue de la diffusion, des délais de celle-ci, du caractère incomplet de la publication, etc. En revanche, s'il a accès aux séries primaires, il échappe à ces inconvénients et les données disponibles sont plus fiables.

Ainsi il apparaît que l'utilisateur des statistiques se doit de soumettre à l'examen critique les données qu'on lui présente pour apprécier leur fiabilité. Ce n'est que lorsqu'il aura cerné avec précision la réalité que les statistiques recouvrent qu'il pourra alors les traiter.

b) Le traitement des statistiques.

Lors du XXXI[e] Cours, le traitement des statistiques a fait l'objet, lui aussi, de nombreuses considérations. Les plus importantes d'entre elles ont concerné ce produit essentiel des statistiques que constituent les taux de criminalité. En particulier, certains participants comme le professeur Reiss ont insisté, dans la perspective du traitement des données, sur la nécessité pour l'utilisateur des statistiques de bien percevoir la signification exacte des taux qu'il construit.

C'est qu'il n'y a pas un taux de criminalité mais plusieurs.

Ceci est une évidence pour les pays tels que la France dans lesquels il y a plusieurs sortes de statistiques. Chacune de ces statistiques produit un taux de criminalité différent.

Mais cela est vrai également lorsqu'on se situe, comme le fait le professeur Reiss, dans le cadre d'une série statistique déterminée, par exemple les statistiques policières. Il est, là aussi, possible d'extraire des renseignements collectés un grand nombre de taux,

16. « Note sur les statistiques pénales comme données de recherche ». Note introductive à l'atelier portant sur *Les statistiques judiciaires*.

notamment en fonction de la population qui sert de référence. En effet, on peut, par exemple, prendre en compte l'ensemble de la population et la comptabiliser par unités ou par ménages, ou bien ne prendre en compte que certaines catégories de cette population. La signification du taux obtenu variera selon que l'on prendra comme référence les ménages ou la population d'un âge supérieur à douze ans, l'importance du taux se modifiera.

Parler d'un taux de criminalité est donc une erreur, puisque plusieurs taux de signification variable peuvent être dégagés.

C'est dire qu'il importe d'avoir à l'esprit cette diversité pour percevoir d'une façon exacte la réalité que recouvre un taux déterminé. Un traitement correct des statistiques suppose la prise en compte de cette observation.

Bien d'autres remarques relatives au traitement et plus largement à l'exploitation des statistiques ont été faites lors du XXXI[e] Cours. Elles avaient, elles aussi, pour objectif de montrer que les règles méthodologiques qui doivent présider à la connaissance des aspects quantitatifs, qualitatifs et évolutifs de la criminalité sont d'une grande diversité.

Il ne pouvait être évidemment question de rapporter tout ce qui a été dit sur ce sujet. En revanche, il paraît maintenant opportun d'indiquer les propos qui ont été tenus ou échangés au regard de la portée des documents statistiques.

2) La portée des documents statistiques.

Il faut, en réalité, savoir que les statistiques criminelles ont une portée limitée.

Il est certain que les documents dont on dispose souffrent de nombreuses imperfections. Le professeur Reiss relève qu'aux Etats-Unis on est encore loin de disposer d'indicateurs satisfaisants de la criminalité. De même, dans l'atelier animé par M. Lucet, les intervenants ont constaté les limites des statistiques policières françaises, où, en particulier, un grand nombre d'infractions ne sont pas prises en compte. Dès lors, il convient de souhaiter que, dans les années à venir, un affinement de la collecte des données soit réalisé. Le recours à l'informatique doit permettre un tel affinement. Et M. Lucet de nous informer que la Direction centrale de la Police judiciaire s'oriente dans cette voie.

Mais il reste que, même si l'on apportait des améliorations sensibles à la technique statistique traditionnelle, celle-ci ne pourrait de toute manière prétendre mesurer correctement la criminalité. En raison, notamment, des biais introduits par l'existence d'un chiffre noir important et variable selon la nature et la gravité des infractions, il apparaît que les sources statistiques traditionnelles mesurent en fait l'activité des organes de la réaction sociale : services de police, tribunaux, institutions d'exécution des sanctions pénales. Comme l'observe M. Ph. Robert, ces statistiques ne peuvent être utilisées que comme indicateurs du processus pénal, autrement dit de la « criminalisation secondaire ».

C'est d'ailleurs pour cette raison essentielle que des techniques de substitution aux statistiques criminelles ont été mises au point, afin de mieux appréhender la réalité du phénomène criminel lui-même.

Ce sont ces techniques qu'il faut maintenant envisager, plus précisément ce qui, lors du XXXI[e] cours, a été exposé à leur propos.

II. – *Les méthodes contemporaines de connaissance de la criminalité*

Les techniques de substitution qui ont été élaborées pour permettre une meilleure connaissance de la criminalité sont, en réalité, de deux sortes : d'ordre socio-criminologique et d'ordre économico-criminologique.

A) Les méthodes d'ordre socio-criminologique.

Les techniques que nous regroupons sous cette rubrique socio-criminologique ont porté sur les deux protagonistes du drame criminel : le délinquant et la victime. En effet, les criminologues ont été conduits à enquêter auprès de la population, afin de mieux cerner ces deux phénomènes complémentaires que sont celui de la délinquance et celui de la victimisation. Dans ce but, ils ont procédé à des enquêtes d'autoconfession et de victimisation.

1) Les enquêtes d'autoconfession.

Utilisées depuis quelque trente-cinq années, les enquêtes dites d'autoconfession consistent à interroger un groupe de personnes sur leur délinquance cachée, c'est-à-dire à leur demander si elles ont commis des actes délinquantiels. Elles reposent donc sur les aveux des auteurs d'infractions.

Leur but est ainsi d'aller au-delà des résultats obtenus par les statistiques criminelles ordinaires. Elles constituent une première catégorie de techniques de substitution.

Il n'est dès lors pas étonnant qu'elles aient retenu l'attention des participants au XXXI[e] Cours.

Certains rapports, ceux du professeur Marc Leblanc [17] et du président Jean Pinatel [18], leur ont été soit totalement, soit partiellement consacrés. De même, elles ont fait l'objet d'un atelier de discussion animé par le professeur André Normandeau [19].

De ces exposés et débats, il résulte que les principales données relatives aux enquêtes d'autoconfession que l'on a exposées dans le cadre de ce Cours ont concerné soit l'intérêt, soit la mise en œuvre de la méthode.

a) L'intérêt de la méthode.

La première question que l'on doit se poser à l'égard de cette technique est celle de son intérêt, de son utilité. En effet, de nombreuses critiques ont été sur ce plan présentées à son encontre. Ainsi certains auteurs ou praticiens doutent de la volonté des intéressés à dévoiler l'ensemble de leurs activités criminelles. De même, M. Pinatel se demande si ces enquêtes peuvent atteindre réellement certaines catégories de délinquants comme les délinquants en col blanc et autres délinquants hyper-adaptés à la société dans laquelle nous vivons et si elles ne mettent pas en évidence le comportement d'un échantillon particulier d'exhibitionnistes.

En abordant cette question de l'utilité de la méthode, le professeur Leblanc la situe par rapport à la méthode statistique classique. Il fait observer que chacune de ces deux méthodes a des défenseurs, que les partisans de l'une critiquent l'autre et inversement. Ce débat lui paraît stérile.

Il pense, quant à lui, que chaque technique est utile et affirme que les données de la délinquance autoconfessée constituent un complément et non un substitut aux données officielles. Plus précisément, il soutient que les enquêtes d'autoconfession permettent d'approfondir nos connaissances sur l'explication de la conduite délinquantielle, alors que les statistiques classiques permettent l'élaboration d'une politique criminelle la plus adaptée possible. De toute façon, il ne fait aucun doute, pour le professeur Leblanc, que

17. M. LEBLANC, professeur à l'Université de Montréal (Canada) : « La délinquance cachée : une alternative à la délinquance officielle ». Rapport.

18. J. PINATEL, inspecteur général de l'Administration honoraire (France), président honoraire de la Société internationale de criminologie : *La connaissance de la criminalité au moyen des enquêtes de victimisation et d'autoconfession*. Rapport.

19. *Connaissance de la délinquance cachée*. Atelier animé par le professeur NORMANDEAU de l'Ecole de criminologie de Montréal (Canada).

les enquêtes d'autoconfession lorsqu'elles sont convenablement conduites mesurent de manière correcte la délinquance cachée.

Ceci dit, si l'utilité de ces enquêtes paraît certaine, il faut tout de même faire deux observations.

Tout d'abord, les enquêtes effectuées ont surtout porté, d'après le professeur Leblanc, sur la délinquance juvénile, la population interrogée étant composée de jeunes gens. La délinquance adulte, en particulier la délinquance en col blanc, a semblé, pour l'instant, échappé aux investigations des chercheurs.

Ensuite, les enquêtes ont surtout été réalisées dans certains pays, notamment dans les pays nord-américains. D'autres pays connaissent, en revanche, très peu cette technique. Ainsi pour la France, M. Pinatel ne cite que deux enquêtes [20], faites d'ailleurs ces dernières années.

C'est dire que, dans ce domaine, comme il est vrai dans tous les domaines de la criminologie, bien des progrès restent à accomplir.

b) La mise en œuvre de la méthode.

La conférence du professeur Leblanc a exposé de nombreuses indications sur la mise en œuvre de l'enquête d'autoconfession. Schématiquement, le conférencier s'est livré à trois sortes de considérations.

En premier lieu, il s'est intéressé à la construction de l'instrument d'enquête. A cet égard, il a comparé les avantages et les inconvénients des différentes techniques susceptibles d'être utilisées : questionnaire ou entrevue, l'un et l'autre pouvant être soit anonymes, soit non anonymes. Il a aussi consacré des développements à la façon de poser les questions, à la durée de la période de référence, etc.

En deuxième lieu, il s'est interrogé sur la vraisemblance, la fidélité et la validité des mesures de la délinquance autoconfessée. Il a pu ainsi exposer que les études faites sur la méthodologie de l'autoconfession concordent pour démontrer que cette technique, convenablement utilisée, est une méthode de collecte des données aussi satisfaisante que lorsqu'elle est employée en psychologie, en sociologie ou dans les autres sciences humaines. Ce qui l'a conduit à affirmer que les mesures de la délinquance autoconfessée sont d'aussi bonne qualité que les autres mesures en sciences humaines.

En dernier lieu, il s'est efforcé de cerner les difficultés d'interprétation des résultats obtenus. Ainsi, il a souligné que lorsque les enquêtes d'autoconfession ne portent que sur une catégorie de la population, par exemple des jeunes, il fallait limiter l'interprétation à cette catégorie. De même, il a insisté sur les difficultés résultant des infractions retenues par le chercheur : Sont-elles vraiment des conduites délinquantielles ? Quels sont les choix opérés pour en dresser la liste ?

Ceci étant précisé, ces difficultés, selon le professeur Leblanc, peuvent être surmontées de telle sorte qu'il est possible de mesurer la délinquance avec un bon degré de sûreté et de validité.

Cette observation fait d'autant plus regretter que, pour l'instant, de telles recherches n'aient pas été entreprises à l'égard de la population adulte, alors que cela a été fait en matière d'enquêtes de victimisation.

20. Edmond-René MORANGE, *La criminalité réelle à Aix-en-Provence*. Thèse pour le doctorat de troisième cycle de droit, juin 1979, Aix-en-Provence, Ronéo.
André ALGAN, « Approche des représentations des comportements actuels des femmes (Etude différentielle conduite auprès de 228 filles et garçons assistant à un festival de théâtre en 1975 et 1976) », in *Cahiers sur la femme et la criminalité*, vol. n° 1; C.N.R.S.

2) Les enquêtes de victimisation.

A l'époque contemporaine, depuis quelque vingt années, les criminologues ont suivi une deuxième orientation pour mieux connaître la criminalité. Ils se sont intéressés au deuxième protagoniste du drame délinquantiel, à savoir la victime. Ont ainsi vu le jour et n'ont cessé de se développer depuis les enquêtes de victimisation.
Mais ces enquêtes ont subi une évolution. En effet, à l'heure actuelle, elles ont parfois deux objets d'étude différents selon que l'on s'efforce d'étudier le *fait* lui-même d'être victime ou que l'on essaie d'appréhender la *peur* d'être victime.

a) L'étude du fait d'être victime.

Ce premier objet d'étude constitue, pour l'instant, l'essentiel des enquêtes de victimisation. Il s'agit ici d'interroger un échantillon de population représentative, sur les infractions dont les intéressés ont été victimes. Cette démarche repose donc sur les témoignages des victimes.
Le but est là encore d'aller au-delà des résultats obtenus par les statistiques criminelles ordinaires. En conséquence, les enquêtes de victimisation qui visent cet objectif s'analysent comme des techniques de substitution.
Il va sans dire qu'elles ont retenu l'attention des participants au XXXI[e] Cours international de criminologie. Elles ont même fait l'objet de nombreuses interventions ou discussions. Ainsi le professeur Wesley C. Skogan [21] et le président Pinatel [22] leur ont consacré soit la totalité, soit une partie de leurs conférences. De même, deux ateliers de discussion, animés l'un par Mme Micheline Baril et le professeur Irwin Waller [23], l'autre par les docteurs Frieder Dünkel et Harald Arnold [24], ont été centrés sur ce thème.
Il en résulte que l'essentiel de ce qui a été dit dans le cadre du Cours, sur ce premier objet d'étude des enquêtes de victimisation, a concerné soit l'intérêt de la méthode, soit sa mise en œuvre.

i) L'intérêt de la méthode.

Divers participants ont affirmé l'intérêt des enquêtes de victimisation dans la connaissance de la criminalité. Dans sa conférence, le professeur Skogan s'est notamment attaché à relever les nombreuses contributions que ces enquêtes peuvent apporter à cette connaissance. D'une manière générale on peut dire qu'elles permettent de déborder le cadre limite de la criminalité apparente et de s'intéresser à la criminalité réelle dans la plupart de ses aspects. De façon plus spécifique, parmi les nombreux enseignements que l'on peut retirer de ces enquêtes, quelques-uns méritent d'être mentionnés.

En premier lieu, elles permettent d'évaluer avec une précision suffisante le nombre des infractions effectivement commises chaque année dans un pays déterminé et ainsi d'appréhender le chiffre noir des différents comportements antisociaux.

En deuxième lieu, elles permettent de découvrir les raisons qui expliquent la dénonciation ou la non-dénonciation par la victime du fait délictueux aux organes de la réaction sociale en particulier à la police.

21. W. C. SKOGAN, professeur à la North Western University de Chicago (Etats-Unis) : *The Uses of Victims Surveys*, Rapport.
22. Rapport déjà cité.
23. *Les études sur la victime afin de contrôler la criminalité, améliorer la justice et réduire la peur*. Atelier dirigé par Mme BARIL, chercheur au Centre international de criminologie comparée de Montréal (Canada), et le professeur WALLER, de l'Université d'Ottawa (Canada).
24. *Enquêtes de victimisation*. Atelier dirigé par les docteurs DUNKEL et ARNOLD, chercheurs au Max-Planck-Institut (R.F.A.).

En troisième lieu, elles permettent de déterminer, à propos d'une infraction donnée, les risques de victimisation de la catégorie de la population exposée au danger de subir la perpétration de cette infraction et de comparer les risques de victimisation mis en évidence avec les risques de subir tel ou tel autre dommage comme un accident cardiaque, etc.

En dernier lieu, elles permettent de proposer une politique criminelle plus adaptée aux problèmes de la victime, notamment de préconiser des modalités d'indemnisation plus adéquates.

Le professeur Skogan attribue encore bien d'autres intérêts aux enquêtes de victimisation. Ainsi il indique par exemple que grâce à ces travaux on peut recueillir les informations les plus utiles sur le sentiment d'insécurité de la population, sur le coût pour la société et les intéressés des diverses infractions commises... Mais il est vrai que ces intérêts, du moins ceux que nous venons de citer, s'inscrivent dans des perspectives différentes de celle qui nous préoccupe ici, et que d'ailleurs nous retrouverons ultérieurement.

Quoi qu'il en soit, les exemples choisis montrent toute la richesse des enseignements que l'on peut retirer des enquêtes de victimisation. Cela fait écrire au docteur Dünkel [25] que ces travaux ont fait considérablement progresser la connaissance de la criminalité.

Et c'est vrai que, dans la plupart des pays industrialisés, les chercheurs ont effectué ce genre de travaux. A cet égard, le meilleur exemple connu, ainsi que l'écrit le professeur Waller [26], est probablement le *National Crime Surveys* des Etats-Unis, constitué par un programme d'enquêtes nationales sur la criminalité américaine, programme qui a été suivi à partir de 1974 par d'autres enquêtes nationales. Les faits, objets d'études de ces travaux, ayant donné lieu à des dénombrements périodiques permettant l'établissement de véritables séries chronologiques, on peut même en déduire que le *National Crime Surveys* constitue dorénavant une technique quantitative de connaissance de la criminalité au même titre que les statistiques traditionnelles [27].

Toutes ces raisons font qu'il est regrettable que les enquêtes de victimisation ne se soient pas développées en France. M. Pinatel ne peut en citer que deux d'ailleurs de portée limitée.

Il reste que, malgré le retard pris par notre pays, il n'est pas inutile d'exposer ce qui a été dit sur la mise en œuvre de ce type de recherches.

ii) La mise en œuvre de la méthode.

L'application de la technique des enquêtes de victimisation a fait l'objet de diverses considérations.

On a tout d'abord insisté sur le fait que l'échantillon de personnes interrogées doit être représentatif de la population étudiée. Cela suppose que l'on respecte les règles méthodologiques propres à la technique des sondages.

On a signalé, ensuite, les problèmes soulevés par l'oubli qui conduisent à prendre comme période de référence une période assez courte (six mois ou un an), les problèmes posés par la quantité et la qualité des réponses fournies, etc.

On a enfin souligné le coût important de ces enquêtes, ce qui soulève des difficultés si

25. F. DÜNKEL, « La connaissance de la criminalité et les enquêtes de victimisation en République fédérale d'Allemagne ». Document introductif à l'atelier de discussion sur *Enquêtes de victimisation.*

26. I. WALLER, *Les études sur la victimisation comme guides d'intervention : mises en garde et propositions*, Ottawa, 1980, ronéo, p. 1.

27. Les problèmes posés par l'élaboration et l'exploitation de ces nouvelles statistiques rejoignent sur de nombreux points ceux soulevés par l'élaboration et l'exploitation des statistiques traditionnelles. Le rapport du professeur Reiss en témoigne.

l'on veut respecter les règles méthodologiques, lesquelles supposent qu'un grand nombre de personnes soit interrogé. Pour réduire ce coût, l'utilisation du téléphone est conseillée.

Il apparaît ainsi que les enquêtes de victimisation ont à surmonter dans leur mise en œuvre de nombreux obstacles. Mais, quoi qu'il en soit, chacun a maintenant conscience que ces enquêtes sont riches d'enseignement et qu'elles ont un grand avenir. D'autant plus qu'elles ont spontanément élargi leur champ d'étude en s'intéressant également au sentiment d'insécurité.

b) L'étude de la peur d'être victime.

Depuis quelques années, on s'intéresse avec une attention de plus en plus soutenue à un nouvel aspect du phénomène délinquantiel, ce qu'en France il est convenu d'appeler le sentiment d'insécurité, c'est-à-dire la peur diffuse qu'ont les membres de la population d'être un jour victimes d'une agression. A dire vrai, les recherches sur le sentiment d'insécurité peuvent se rattacher aux enquêtes de victimisation, car elles en constituent l'un des prolongements.

Susceptibles, elles aussi, de contribuer à une meilleure connaissance de la criminalité, lesdites recherches ont fait l'objet de diverses interventions ou discussions lors du XXXI[e] Cours. MM. Pinatel et Skogan y ont fait allusion dans leurs rapports, et un atelier animé par Mme le Professeur Mireille Delmas-Marty et M. Jacques Vérin leur a été consacré [28].

Ce qui a été dit d'essentiel sur ce sujet peut être résumé en deux points.

Tout d'abord, il est apparu que l'intérêt des recherches sur le sentiment d'insécurité ne fait aucun doute, car elles permettent une meilleure connaissance de la criminalité ou du moins de certains aspects de celle-ci. Certes le sentiment d'insécurité ne constitue probablement pas un reflet fidèle de l'état de la criminalité en ce sens que leur évolution respective n'est pas forcément parallèle, le sentiment d'insécurité pouvant traduire de façon incorrecte le degré réel d'insécurité. Mais la connaissance du sentiment d'insécurité permet, tout de même, par exemple, de définir un seuil de tolérance à la criminalité susceptible d'expliquer le degré du taux de dénonciation à la police, permet également de mieux interpréter en les nuançant les résultats des enquêtes de victimisation, etc. L'intérêt de ces travaux explique que, dans certains pays, comme aux Etats-Unis, l'étude de la crainte d'être victimisée ait retenu depuis longtemps l'attention des chercheurs. Le professeur Skogan indique ainsi que depuis 1967 divers sondages sont régulièrement organisés par l'organisme Gallup ou le *National Opinion Research Center*. En revanche, sur le continent européen, M. Pinatel ne peut faire référence qu'à une seule recherche sur le sentiment d'insécurité effectuée à l'Université de Liège [29].

Ensuite, il est apparu également que la mise en œuvre des travaux sur cette question est délicate. En effet, le sentiment d'insécurité est difficile à mesurer, essentiellement parce qu'on a affaire, ainsi que l'écrit le professeur Delmas-Marty [30], à une peur qui, comme toutes les peurs, est par nature excessive et laisse une part à l'imaginaire. Pour surmonter ces difficultés, il est conseillé de ne pas limiter l'évaluation à un seul instrument, mais d'utiliser plusieurs techniques et de procéder à des recoupements : sondages par questionnaire ou interviews, enquêtes sur l'emploi des systèmes de sécurité, travaux sur le développement des assurances, études sur la place accordée par

28. *Le sentiment d'insécurité et la connaissance de la criminalité.* Atelier de discussion animé par le professeur Mireille DELMAS-MARTY, de l'Université de Paris-Sud, et M. J. VÉRIN, chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice (France).

29. Cf. KELLENS, Lindsay et VOISIN. Résultats publiés in *La peur et la ville*, Université de Liège, 1981.

30. Cf. Compte rendu de l'atelier de discussion sur *Le sentiment d'insécurité et la connaissance de la criminalité.*

les mass media au sentiment d'insécurité, etc. Il est conseillé aussi de rassembler le maximum de données à la fois objectives concernant l'âge, le sexe, le lieu d'habitation, le statut socioculturel, etc., et subjectives relatives à l'inquiétude, l'émotion, l'angoisse, la colère, la méfiance vis-à-vis des autorités.

C'est à ce prix que les recherches sur le sentiment d'insécurité faciliteront au même titre que les enquêtes d'autoconfession et les enquêtes de victimisation classiques une meilleure appréhension de la criminalité.

Il résulte ainsi de cet exposé sur les méthodes d'ordre socio-criminologique que de nombreuses techniques de substitution aux statistiques criminelles traditionnelles ont été imaginées par les chercheurs, afin de recueillir des données toujours plus complètes et approfondies sur la criminalité. Cela est d'autant plus vrai que d'autres techniques s'inscrivant dans une orientation non plus socio-criminologique mais économico-criminologique ont été également élaborées.

B) Les méthodes d'ordre économico-criminologique.

Cela fait longtemps déjà que, pour appréhender la criminalité, les chercheurs se sont situés dans une perspective économico-criminologique. Ces travaux d'économie-criminologique visent, selon M. Philippe Robert [31], quatre sortes d'objectifs :

- la simple recherche de corrélations entre indicateurs économiques et pénaux ;
- l'évaluation monétaire de certains aspects du processus pénal, c'est-à-dire la détermination du coût du crime ;
- l'optimisation des choix par comparaison des coûts du crime et des avantages ou des coûts alternatifs ;
- l'application de la micro-économique monétariste de tendance friedmanienne au problème criminel.

A dire vrai, les méthodes d'ordre économico-criminologique ont été fort peu abordées dans le cadre du XXXI[e] Cours. Seuls les travaux relatifs aux coûts du crime ont fait l'objet d'interventions ou de débats. En effet, d'une part on trouve quelques allusions, plus ou moins importantes à ces études dans les rapports de MM. Skogan et Pinatel, d'autre part un atelier de discussion sur « le coût du crime », animé par M. Robert, a été consacré à cette question.

L'essentiel de ce qui a été dit peut donc être relaté brièvement.

Dans cette perspective, il faut souligner que les enquêtes sur le coût du crime présentent un intérêt indéniable. Nous avons, en effet, maintes fois observé que les statistiques criminelles traditionnelles de même que les techniques de substitution d'ordre socio-criminologique sont incapables le plus souvent de recueillir des données sur certains comportements délinquantiels. C'est principalement le cas pour la criminalité dite en col blanc, notamment la fraude fiscale. Par exemple en cette dernière matière, dans la mesure où il n'y a pas de victime directe, les enquêtes de victimisation ne présentent pas d'intérêt. Mais c'est encore le cas, quoiqu'à un moindre degré, pour la criminalité d'imprudence, en particulier celle qui se manifeste dans les accidents du travail et de la circulation.

Il n'est donc pas étonnant que, en faisant apparaître l'importance des pertes subies par les finances publiques en raison des infractions douanières et fiscales et celle des atteintes subies par les victimes de la criminalité d'imprudence, les travaux sur le coût du crime

31. Ph. ROBERT, directeur du Service d'études pénales et criminologiques du ministère de la Justice (France). Compte rendu de l'atelier de discussion sur *Le coût du crime*.

fournissent des renseignements intéressants sur ces activités délictueuses que les autres méthodes d'investigation délaissent quelque peu.

D'ailleurs ces études ne sont pas sans incidences sur le plan de la politique criminelle. Ainsi, le professeur Skogan fait observer qu'elles permettent l'élaboration d'une politique d'indemnisation des victimes plus adaptées à la réalité.

Ces diverses raisons expliquent que les chercheurs s'intéressent de plus en plus à cet aspect de la recherche criminologique. A cet égard, M. Robert indique qu'en France une équipe d'économistes du Service d'études qu'il dirige poursuit régulièrement des recherches sur les coûts du crime, de telle sorte qu'il existe maintenant des données sérielles de 1968 à 1980.

Aussi, les travaux sur cette question peuvent-ils, au même titre que les enquêtes d'autoconfession ou de victimisation, devenir des techniques quantitatives et jouer le rôle de statistiques criminelles, les données collectées par ces techniques venant s'ajouter à celles fournies par les autres méthodes.

C'est dire que les criminologues disposent, à l'heure actuelle, dans leur quête de toujours mieux connaître les divers aspects de la criminalité d'une grande variété de méthodes. En effet, nous avons pu constater, tout au long de ces développements qu'à côté des techniques classiques, d'ordre historique et statistique, il existe d'autres procédés de recherches visant notamment à découvrir ce que les techniques traditionnelles ne permettent pas d'atteindre.

Certes, bien des progrès doivent encore être accomplis dans l'élaboration et l'utilisation de ces méthodes, et de nombreux participants au XXXI[e] Cours sont intervenus pour inviter les chercheurs à toujours perfectionner leur outil. Certes aussi, il faut souhaiter qu'à l'avenir verront encore le jour de nouvelles techniques qu'il est impossible comme l'a dit le professeur Leblanc dans son intervention à la session de clôture d'imaginer pour l'instant.

Mais, en l'état, les diverses méthodes présentées constituent une panoplie de techniques suffisante pour appréhender efficacement la criminalité. Dès lors, cela rend d'autant plus indispensable d'envisager, à l'image du XXXI[e] Cours, l'apport de ces méthodes à la connaissance de la criminalité.

DEUXIÈME PARTIE

L'APPORT DES MÉTHODES À LA CONNAISSANCE DE LA CRIMINALITÉ

Il est certain que c'est dans la perspective générale, c'est-à-dire à propos de l'étude du phénomène délinquantiel pris dans son ensemble, que la mise en œuvre des diverses méthodes de connaissance de la criminalité, précédemment étudiées, a été la plus fructueuse.

Le phénomène criminel a, en effet, été appréhendé à la fois d'un point de vue statique et d'un point de vue dynamique. Autrement dit, l'apport des méthodes de connaissance de la criminalité, toutes confondues, concerne soit les caractéristiques soit les variations de la criminalité.

I. – *La connaissance des caractéristiques de la criminalité*

L'étude des caractéristiques de la criminalité a abouti à la collecte d'une première série

de données que l'on peut distinguer selon que cet apport provient de l'utilisation des techniques classiques ou de celle des techniques contemporaines.

A) *L'apport des méthodes classiques.*

Pendant de nombreuses années, on s'est contenté des résultats qu'offraient les documents historiques et statistiques. Ces résultats n'étaient d'ailleurs pas négligeables car on était parvenu à rassembler un certain nombre d'informations relatives soit au volume, soit à la structure de la criminalité. Ainsi, on avait pu mieux préciser l'étendue de la criminalité par rapport à la place qu'elle occupe dans l'ensemble de l'activité humaine. De même, on avait pu mieux cerner les composantes de cette criminalité, en particulier en fonction de la nature et de la gravité des infractions commises ou bien en fonction de l'origine ethnique, du sexe et de l'âge des délinquants.

Mais très rapidement on prit conscience que les renseignements recueillis à l'aide des méthodes classiques ne concernaient en fait que la criminalité apparente et légale, que ces méthodes ne permettaient pas d'appréhender la criminalité réelle. Et puisque dans le même temps on admit que la criminalité apparente et légale ne reflétait pas nécessairement la criminalité réelle, on en déduisit que les données rassemblées grâce aux documents historiques et statistiques avaient une portée limitée.

Aujourd'hui, on peut énoncer deux idées majeures.

Tout d'abord, l'apport des méthodes classiques ne doit pas être exagéré, car il ne permet pas de saisir la réalité profonde du phénomène criminel. C'est, d'ailleurs, pour cette raison qu'il était devenu impératif d'élaborer de nouvelles techniques. Celles-ci furent qualifiées de substitutives parce que, pour cerner cette réalité, elles devaient être substituées aux anciennes.

Ensuite, l'apport des méthodes classiques ne doit cependant pas être négligé, car il permet d'appréhender de façon satisfaisante la criminalité apparente et légale, tout en mesurant avec une grande performance l'activité des organes de la réaction sociale. C'est dire que l'apport des techniques classiques doit être conservé même s'il doit être complété par l'apport des procédés contemporains. Ceux-ci n'apparaissent plus alors comme des méthodes substitutives mais complémentaires.

B) *L'apport des méthode contemporaines.*

Bien que les nouvelles techniques ne se soient développées que depuis peu, les données qu'elles ont permis de collecter constituent déjà un apport appréciable. Plusieurs participants au XXXI[e] Cours ont pu ainsi énoncer un certain nombre de résultats intéressants. Ils concernent principalement la criminalité réelle et secondairement cette question qui se trouve à la frontière de la criminalité, à savoir le sentiment d'insécurité.

1) La criminalité réelle.

Les enquêtes d'autoconfession, les études de victimisation, les travaux sur le coût du crime ont permis de mieux connaître la criminalité réelle. En effet, on dispose, à l'heure actuelle, de diverses informations. Parmi celles qui ont été exposées lors du XXXI[e] Cours, trois paraissent essentielles et méritent d'être mentionnées.

Tout d'abord, on a souligné que l'écart entre la criminalité réelle et la criminalité révélée aux autorités est très important. Chacun s'accorde à admettre que la majorité des infractions échappent à la connaissance de ces autorités. Toutefois, il est difficile de chiffrer cet écart sur un plan général car il dépend de la nature des infractions considérées, certaines d'entre elles étant plus facilement constatées ou dénoncées que d'autres. En revanche, l'écart peut être mesuré à propos d'une infraction ou d'une

catégorie d'infraction déterminée. Par exemple, M. Dunkel [32] indique qu'une enquête effectuée en Allemagne révèle qu'un vol simple sur trois et une agression contre les personnes (violences volontaires) sur huit sont portés à la connaissance des autorités.

Ensuite, on a indiqué que toutes les couches de la société fournissent chacune leur contingent de délinquants. La délinquance n'est pas l'apanage d'une catégorie sociale. Les recherches sur le coût du crime ont d'ailleurs montré que c'est la criminalité dite en col blanc qui présente le coût le plus élevé. Il est donc en particulier erroné de prétendre que les jeunes issus de milieux socio-économiques défavorisés commettent davantage d'actes délictueux que les autres. En fait, les groupes socialement et économiquement défavorisés ne sont pas plus prédisposés que les autres à violer les normes pénales.

Enfin, on a précisé que la presque totalité des jeunes gens commettent des actes délinquantiels susceptibles de les faire traduire devant les tribunaux. Il semble que la délinquance soit un épiphénomène de la jeunesse. M. Pinatel écrit dans son rapport que les jeunes sont naturellement délinquants, tant que le processus de socialisation n'a pas achevé son cours. Toutefois, il ne s'agit, le plus souvent, que d'actes peu graves dirigés contre les biens plutôt que contre les personnes. La délinquance grave est, chez les jeunes, en réalité peu fréquente.

Il résulte de l'exposé de ces diverses données que les méthodes classiques d'investigation ne sont pas suffisantes pour appréhender la réalité du phénomène criminel.

Ceci dit, bien d'autres informations relatives à la criminalité réelle pourraient encore être exposées. Celles que nous avons retenues laissent entrevoir toute la richesse de l'apport des méthodes contemporaines, au regard de la criminalité réelle. D'autant plus qu'à cet apport il faut ajouter celui relatif au sentiment d'insécurité.

2) Le sentiment d'insécurité.

L'étude du sentiment d'insécurité, autrement dit de la crainte que l'on a d'être victime d'une infraction, est un objet d'investigation nouvellement apparu dans le champ criminologique. Les enquêtes effectuées ces dernières années sur cet aspect marginal du phénomène criminel ont permis de rassembler les premières données le concernant. Parmi celles qui ont été présentées lors du XXXI[e] Cours international de criminologie, les plus importantes semblent les suivantes.

En premier lieu, l'insécurité est devenue l'un des sujets de préoccupation majeurs de la population même si ce n'est pas le premier d'entre eux.

En deuxième lieu, le sentiment d'insécurité n'est pas répandu de façon homogène. Les niveaux de peur sont plus élevés à la ville qu'à la campagne, chez les personnes âgées et les femmes que chez les jeunes et les hommes, etc.

En troisième lieu, il y a un décalage entre la réalité objective, c'est-à-dire le risque réel pour une personne déterminée d'être victime d'une infraction, et la perception subjective de cette réalité, à savoir l'évaluation par cette personne de l'importance de ce risque. Le décalage se fait évidemment dans le sens de l'aggravation dans la mesure où la population croit que le degré d'insécurité est plus important qu'il ne l'est en réalité. Peut-être faut-il y voir des messages diffusés par les mass media sur la question. En tout cas, il est significatif de constater que ce ne sont pas forcément les personnes ou les catégories sociales les plus exposées qui ont le plus peur. Ainsi la perception des personnes âgées ne correspond pas au risque réel de victimisation.

En dernier lieu, le sentiment d'insécurité exerce une influence sur le comportement des gens. Ceux-ci prennent des précautions, afin d'éviter d'être victimes d'une infraction.

32. F. DUNKEL, « La connaissance de la criminalité et les enquêtes de victimisation en République fédérale d'Allemagne ». Document introductif à l'atelier de discussion sur *Enquêtes de victimisation.*

Par exemple, dans les grandes villes, on se déplace le soir venu en voiture plutôt qu'à pied, on renforce les fermetures des appartements, on s'impose un couvre-feu volontaire, etc. Finalement, cela réduit le risque de victimisation réel et accroît l'écart entre la réalité et l'image de celle-ci.

Tels sont les principaux renseignements que l'on a pu recueillir en la matière. Ajoutés aux précédents, ils manifestent que l'apport des méthodes contemporaines d'investigation criminologique, bien que récent, est déjà appréciable. De toute façon, ils viennent opportunément compléter l'acquis résultant des méthodes classiques. Les uns et les autres ont ainsi permis de mieux connaître les caractéristiques de la criminalité. Mais la connaissance du phénomène criminel ne se limite pas à cet aspect. Elle porte aussi sur les variations de la criminalité.

II. – *La connaissance des variations de la criminalité*

L'appréhension du phénomène criminel ne doit pas se faire uniquement d'un point de vue en quelque sorte statique mais également dynamique. En effet, il importe de saisir les variations quantitatives et qualitatives de la criminalité. Et cette connaissance doit porter aussi bien sur les variations dans le temps que sur les variations dans l'espace.

A.) La connaissance des variations dans le temps.

La connaissance des mouvements de la criminalité dans le temps a fait l'objet de diverses interventions dans le cadre du XXXI[e] Cours. Les conférences des professeurs Alfred Blumstein [33] et Raymond Gassin [34] ont notamment traité de ce problème, et deux ateliers de discussion, animés l'un par le professeur Jean-Louis Mestre [35], l'autre par le professeur Irwin Waller et M. Henri Souchon [36], y ont été consacrés.

Il est vrai que le thème des mouvements de la criminalité dans le temps a toujours suscité la curiosité des chercheurs. Il suffit, pour s'en convaincre, de faire référence aux travaux de Quetelet. A l'époque, on s'efforçait de dégager les variations passées de la criminalité. Mais aujourd'hui on ne se contente plus de cette approche : on s'efforce également d'en prédire les variations futures. C'est dire que la connaissance des mouvements de la criminalité dans le temps suppose, à la fois, ainsi que l'écrit le professeur Gassin, que l'on reconstitue le passé et que l'on prévoie l'avenir.

1) La reconstitution du passé.

Le passé peut être reconstitué au moyen de deux sortes de méthodes : les documents historiques et les documents statistiques. Seuls les premiers peuvent permettre éventuellement de cerner les variations de la criminalité dans le passé ancien, c'est-à-dire celui qui précède la création des statistiques traditionnelles. Mais si les documents historiques ne perdent pas toute utilité pour mesurer les variations de la criminalité dans le passé récent, à savoir celui qui suit la création des statistiques criminelles, ce sont, en réalité, surtout ces dernières qui sont alors utilisées. C'est pourquoi il convient de distinguer ces deux périodes du passé.

33. A. BLUMSTEIN, professeur à la Carnegie, Mellun Université de Pitsburg (U.S.A.) : *Time and Criminality : Looking forward*. Rapport.

34. R. GASSIN, professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille. *La connaissance des mouvements de la criminalité dans le temps*. Rapport déjà cité.

35. *L'histoire de la criminalité*. Atelier de discussion animé par le professeur J.-L. MESTRE de l'Université de droit, d'économie et de sciences d'Aix-Marseille.

36. *Variations de la criminalité dans le temps*. Atelier animé par le professeur I. WALLER, de l'Université d'Ottawa (Canada), et par M. H. SOUCHON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques (France).

a) La reconstitution du passé ancien.

C'est à l'aide des documents historiques, le plus souvent à l'état brut, quelquefois plus élaborés, que les historiens essaient de reconstruire l'évolution de la criminalité dans l'ancien passé. Mais, compte tenu de la valeur de ces documents [37], deux remarques essentielles doivent être faites. Tout d'abord, il faut souligner que les résultats auxquels ces recherches aboutissent ne concernent que la criminalité légale, de telle sorte qu'on n'est pas en mesure de connaître les variations de la criminalité apparente et à plus forte raison de la criminalité réelle. Ensuite, il faut observer que la connaissance des mouvements de la criminalité légale est très lacunaire, même si l'on arrive parfois à avoir quelque idée sur la question.

A titre d'exemple, on peut citer les conclusions de l'étude de Mme Eleuche-Santini citée par le professeur Mestre [38]. Cette enquête, relative à la violence dans le Comté de Nice et fondée sur le dépouillement de registres criminels concernant la période allant de 1736 à 1792, révèle une croissance très nette du nombre des affaires jugées. Cela conduit son auteur à demander si ce résultat reflète une augmentation de la criminalité ou de la répression ou des deux à la fois. Constatant la faiblesse de la maréchaussée, la répétition des lois, preuve de leur inobservation et la forte proportion des contumaces, Mme Eleuche-Santini croit pouvoir assurer que la délinquance a fortement augmenté. Il va sans dire que cette observation ne peut, de toute façon, valoir que pour la région (Comté de Nice) et pour la période (1736 à 1792) concernées. Il serait dangereux de généraliser à d'autres régions ou pays et à d'autres époques [39].

b) La reconstitution du passé récent.

Depuis l'élaboration des statistiques traditionnelles, celles-ci sont devenues le procédé le plus fréquemment utilisé pour reconstituer l'évolution quantitative et qualitative de la criminalité. En effet, des études fondées sur ce procédé ont été entreprises dès le deuxième quart du XIX[e] siècle et n'ont cessé de se développer et de s'affirmer depuis lors.

Soulignons d'ailleurs que rien n'interdit pour réaliser ces recherches de s'appuyer non seulement sur les statistiques traditionnelles, mais aussi sur les techniques quantitatives de substitution, notamment les enquêtes d'autoconfession, de victimisation et les études sur le coût du crime, dès le moment où les faits, objets de l'observation, ont commencé à donner lieu à des dénombrements périodiques permettant l'établissement de véritables séries chronologiques. Le recours à ce nouveau type de techniques quantitatives peut ainsi permettre de ne pas se limiter à l'étude des variations de la criminalité apparente ou légale et de s'attacher à celle de la criminalité réelle. A cet égard, le professeur Leblanc [40], s'appuyant sur des recherches canadiennes d'autoconfession, indique, par exemple, que l'usage et le commerce de la drogue ont occupé, dans les années 1970, une place de plus en plus grande dans l'activité délinquante des jeunes.

Quoi qu'il en soit, l'utilisation isolée ou combinée de ces diverses méthodes d'investigation permet de cerner les mouvements de la criminalité dans le temps. A cette fin, le professeur Gassin, dans son important rapport, faisant référence à la théorie de l'analyse statistique dans le temps utilisée en économétrie, conseille de distinguer trois composantes dans la description des variations de la criminalité. Il faut, tout d'abord, dégager la composante tendancielle qui rend compte de l'évolution à moyen ou long terme. Entrent dans cette perspective les travaux de Ferri du siècle dernier. Il faut

37. Cf. *supra*, p. 567 et 568.

38. J.-L. MESTRE, « Les mouvements de la criminalité dans le temps », note introductive à l'atelier de discussion sur *L'histoire de la criminalité*, *op. cit.*

39. Cf. *supra*, p. 568.

40. Marc LEBLANC, *La délinquance cachée : une alternative à la délinquance officielle*. Rapport déjà cité.

ensuite cerner la composante saisonnière qui traduit les mouvements sur une courte période. Les recherches de Quételet concluant à la prétendue loi thermique de la délinquance sont conformes à cette approche. Il faut enfin appréhender la composante accidentelle ou aléatoire qui témoigne de la survenance d'un événement spécifique. Les enquêtes relatives à l'influence des guerres et des révolutions sur la criminalité font partie de cet effort d'appréhension.

L'étude des variations de la criminalité dans le temps suppose donc que l'on fasse correctement ces distinctions. Mais elle suppose aussi que, pour déterminer chacune des composantes, on obéisse aux impératifs de la science statistique. A cette fin, M. Gassin inventorie les difficultés que le chercheur doit surmonter pour parvenir à des résultats fiables.

Ainsi, au regard de la composante saisonnière, le conférencier souligne que l'on doit s'assurer de la significativité des différences observées en procédant au test statistique dit du χ^2. Et, à ce sujet, il cite une recherche de Dodge et Lautzer qui fait par exemple apparaître que l'influence saisonnière est significative pour le vol ordinaire dans les maisons, mais qu'elle ne l'est pas pour le vol avec violences.

De même, à propos de la composante tendancielle, M. Gassin expose comment il faut procéder pour construire le *« trend »*, c'est-à-dire le mouvement abstrait, idéalisé, représentatif du mouvement réel de la criminalité à moyen ou long terme. Cette construction est indispensable car elle a le mérite essentiel de faire percevoir clairement le sens exact de la tendance évolutive passée.

Mais elle a aussi le mérite de faciliter le calcul de la tendance prévisionnelle de la criminalité, car la description du passé sert de fondement, nous allons le voir à la prévision du futur.

2) La prévision de l'avenir.

Si, pendant longtemps, la connaissance des mouvements de la criminalité dans le temps s'est bornée à la reconstitution du passé, depuis vingt à trente ans, on a procédé à des travaux sur les prévisions d'évolution de la criminalité dans l'avenir.

Il est vrai que l'intérêt de ces prévisions n'est pas négligeable. Selon le professeur Gassin, citant M. Léauté, cet intérêt est triple. Tout d'abord, les prévisions permettent de planifier, pour les années futures, les moyens en personnel et en crédit nécessaires au bon fonctionnement des administrations chargées de la réaction sociale à la criminalité. Ensuite, elles sont susceptibles de suggérer l'opportunité d'apporter des modifications à la politique criminelle. Enfin, elles permettent de vérifier la réalité des corrélations découvertes entre la criminalité et d'autres phénomènes [41]. Il n'est dès lors pas étonnant que les recherches prospectives sur l'évolution de la criminalité soient de plus en plus nombreuses.

La méthodologie de ces travaux peut être facilement résumée en une phrase : la prévision consiste à projeter le passé dans le futur. Autrement dit, c'est à partir du passé que l'on peut prévoir l'avenir. A cet égard, les conférences des professeurs Blumstein et Gassin ont comporté des précieuses indications sur cet aspect essentiel. En particulier, le professeur Blumstein s'est attaché, à propos des populations pénitentiaires, à présenter, tout en les discutant, les différents types de projection possibles du plus simple au plus complexe.

Mais si les recherches prévisionnelles deviennent de plus en plus sophistiquées, comme en témoigne le rapport du professeur Blumstein, il faut cependant admettre que les résultats de ces travaux ne sont pas encore satisfaisants. Ainsi, lorsque les prévisions dégagées concernent des périodes de temps appartenant maintenant au passé et pour

41. J. LÉAUTÉ, *Criminologie et Science pénitentiaire*, Coll. Thémis, P.U.F., 1972, p. 653-654.

lesquelles on connaît les chiffres réels de la criminalité, on peut constater que l'écart entre la prévision et la réalité reste important. C'est un fait que, jusqu'à présent, aucune étude n'a proposé une prévision relativement exacte de l'évolution de la criminalité.

Pour illustrer ces propos, on peut citer, à la suite de M. Gassin, une recherche réalisée en 1968 par le Service d'études pénales et criminologiques du ministère de la Justice (France) sur l'évolution future de la criminalité légale. Cette étude, qui retenait trois hypothèses possibles d'évolution, prévoyait pour 1975 soit 364 000, soit 415 000, soit 512 817 condamnés pour crimes, délits et contraventions de la cinquième classe. Or le nombre réel de personnes condamnées a été, cette année-là, de 523 770. C'est dire que le degré d'approximation de cette prévision est insuffisant d'autant plus que trois hypothèses d'évolution avaient été émises.

En l'état, force est donc de constater que l'apport des recherches prospectives à la connaissance de la criminalité demeure contestable. Il faut convenir qu'en matière de variations de la criminalité dans le temps, l'apport des méthodes de la connaissance de la criminalité concerne surtout la reconstitution du passé.

Mais, à cet apport, il faut encore ajouter celui qui intéresse les variations de la criminalité dans l'espace.

B) La connaissance des variations dans l'espace.

La connaissance des mouvements de la criminalité dans l'espace est une question qui a, elle aussi, été abordée lors du XXXI[e] Cours par divers intervenants ; elle a fait l'objet d'une part des rapports du professeur Jacques Léauté [42] et du docteur Gernot Steinhilper [43], d'autre part de deux ateliers de discussion animés l'un par le directeur François Pascual, l'autre par le professeur Reynald Ottenhof [44].

Pour exposer l'essentiel de ce qui a été dit sur ce sujet, il est opportun de distinguer, à la suite de M. Léauté, la connaissance des variations de la criminalité d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un pays donné.

1) La connaissance des variations de la criminalité d'un pays à l'autre.

Nul doute qu'il y a un intérêt certain à s'efforcer de mieux appréhender cette première catégorie de variations. Tout d'abord, comme l'a exprimé le professeur Ottenhof dans son atelier [45], les problèmes qui se posent à l'heure actuelle dans un pays déterminé ont pu se poser antérieurement dans un autre pays. Il est, par exemple, frappant de constater que les problèmes qui se posent aujourd'hui dans les pays d'Europe occidentale se sont posés il y a dix ans ou quinze ans aux Etats-Unis. Ensuite, ainsi que devait l'ajouter M. Pinatel, dans le même atelier [46], voyager dans l'espace, c'est voyager dans le temps, car par bien des aspects la criminalité actuelle des pays en voie de développement se rapproche de celle que connaissaient les pays développés, au siècle dernier.

Mais si l'intérêt d'une telle étude apparaît avec force, le professeur Léauté n'a pas manqué de souligner que la comparaison quantitative des criminalités de différents pays n'est en général pas fiable.

42. J. LÉAUTÉ, professeur à l'Université de Paris II, directeur de l'Institut de criminologie de Paris (France) : *Connaître les variations de la criminalité dans l'espace*. Rapport.

43. H. D. SCHWIND, professeur, ministre de la Justice en Basse-Saxe, et G. STEINHILPER (R.F.A.) : *L'atlas de criminalité de Bochum*. Rapport présenté par le docteur STEINHILPER.

44. « Variations de la criminalité dans l'espace », thème des deux ateliers de discussion animés l'un par F. PASCUAL, directeur du Programme de recherche criminologique, au Centre de recherches sociologiques de la Présidence du Gouvernement (Espagne), l'autre par R. OTTENHOF, professeur à l'Université de Pau (France).

45. Cf. compte rendu de l'atelier.

46. *Ibid.*

Cela est vrai, en premier lieu, lorsqu'on utilise les techniques statistiques traditionnelles. De nombreuses raisons militent en faveur de cette première affirmation. Ainsi, le conférencier après avoir illustré son propos par quelques exemples, énumère, sans prétendre être exhaustif, un certain nombre de différences qui opposent les pays. Elles tiennent à l'ampleur et à la composition des chiffres obscurs, au contenu des définitions pénales, à l'importance des effectifs de police, aux motivations qui poussent les victimes à porter plainte, aux procédés d'établissement des statistiques, etc. Ces différences font qu'il n'est pas sérieux de s'appuyer sur les statistiques traditionnelles pour comparer les criminalités des divers pays.

Mais, en deuxième lieu, cela est également vrai lorsqu'on utilise les techniques de substitution modernes. Le- professeur Léauté fait observer notamment que les comparaisons des taux de victimisation d'un pays à l'autre offrent peu d'intérêt, car là encore de nombreuses différences les opposent, relatives en particulier au contenu de la norme pénale, aux motivations des victimes à porter plainte, au contenu du droit des assurances, etc.

En résumé, pour le conférencier, les différences de culture sont trop grandes entre les pays pour que l'étude comparée des criminalités de ces pays puisse aboutir à des résultats fiables.

Toutefois, le professeur Léauté croit, malgré ces importantes réserves, pouvoir dégager quelques enseignements, du moins lorsque la comparaison entre pays peut avoir lieu. Certes, quand des différences dans les criminalités étudiées sont constatées, il estime que ces divergences ne sont pas significatives et crédibles. En revanche, lorsque ce sont des analogies qui sont observées, il pense alors qu'elles sont crédibles dans une certaine mesure. Et de citer les travaux sur l'efficacité ou l'absence d'efficacité de la peine capitale, sur l'accroissement de la victimisation en fonction de l'urbanisation, sur l'influence des dépressions économiques, sur les taux de récidive à la sortie des établissements pénitentiaires.

Ceci dit, il est vrai que, lors du débat qui a suivi la conférence de M. Léauté, certains intervenants comme le professeur Normandeau se sont demandés si le fait de mettre l'accent sur les différences de cultures signalées n'interdisait pas d'attribuer une certaine crédibilité aux analogies observées.

Il est en tout cas certain que la comparaison des criminalités des différents pays est très difficile à entreprendre. Ainsi que s'est plu à le rappeler le professeur Szabo, le déterminisme culturel introduit des biais difficilement surmontables.

Dès lors, puisque la connaissance des variations de la criminalité d'un pays à l'autre est fort limitée, il importe de s'efforcer de connaître les variations de la criminalité à l'intérieur d'un pays déterminé.

2) La connaissance des variations de la criminalité dans un pays donné.

A l'intérieur d'un pays déterminé, l'étude des variations de la criminalité dans l'espace peut avoir un champ d'application plus ou moins vaste. On peut ainsi comparer la criminalité soit de régions, soit de villes, soit de quartiers différents.

L'intérêt de ces recherches varie évidemment en fonction de l'importance des zones géographiques étudiées. Mais on peut dire que, d'une manière générale, cet intérêt est important, intérêt que le docteur Steinhilper s'est attaché à souligner.

Il y a, tout d'abord, un intérêt théorique. Selon le conférencier de tels travaux permettent en effet de répondre à de nombreuses questions : quelle est la raison qui attire les malfaiteurs dans les centres des villes ? Pourquoi y a-t-il dans certains quartiers

plus de délits que dans d'autres ? Une concentration élevée de population à l'intérieur d'un secteur conduit-elle à l'augmentation de la criminalité dans ce secteur ? Dans quel périmètre autour de leur domicile les délinquants commettent-ils leurs délits ? etc.

Il y a, ensuite, un intérêt pratique notamment au niveau de l'action de la police, intérêt relevé par le docteur Steinhilper et par divers intervenants des ateliers de discussion. En effet, une meilleure connaissance des variations de la criminalité, par exemple dans une ville déterminée, est susceptible de permettre à la police d'améliorer son action préventive, notamment en étant présent dans les zones à risques de délinquance élevés et son action répressive, en particulier en ayant des locaux installés à proximité de ces zones.

Il est d'autant plus opportun de se livrer à de telles études que les résultats auxquels elles aboutissent présentent une grande fiabilité, les différences de culture précédemment envisagées s'étant passablement atténuées sinon estompées. Cela permet au professeur Léauté d'affirmer que les comparaisons à l'intérieur d'un pays sont fructueuses tant pour les analogies que pour les différences observées.

Il importe donc de développer ce type de recherches. Dans cette perspective, il est particulièrement intéressant d'utiliser non seulement les statistiques locales relatives à la criminalité apparente et à la criminalité légale, mais aussi les techniques substitutives d'investigation criminologique comme les enquêtes d'autoconfession et de victimisation, car cela permet d'atteindre la criminalité réelle.

La recherche relative à la ville de Bochum (R.F.A.) rapportée par le docteur Steinhilper dans sa conférence illustre parfaitement cette double démarche. En effet, ses auteurs ont recensé à la fois les délits portés à la connaissance de la police par l'utilisation des statistiques de celle-ci et les délits qui ne l'ont pas été par une enquête auprès des victimes. Ils ont ainsi réussi à dégager des résultats non négligeables : la criminalité des adolescents est élevée là où celle des adultes est importante, les délits inconnus sont nombreux là où les délits connus le sont, etc.

C'est dire combien fructueuses peuvent être les recherches visant à connaître les variations de la criminalité dans l'espace, du moins à l'intérieur d'un pays donné. Elles sont susceptibles de fournir des indications importantes sur cette question, indications qui viennent compléter l'acquis résultant des travaux entrepris au regard des variations de la criminalité dans le temps.

Cette observation essentielle confirme ainsi l'utilité d'étudier la criminalité non seulement d'un point de vue statique mais aussi dynamique. C'est un fait que la connaissance de la criminalité suppose que l'on appréhende à la fois ses caractéristiques et ses variations. L'utilisation combinée des diverses méthodes d'investigation mises au point par les chercheurs peut dans une large mesure permettre d'atteindre cet objectif.

Encore faut-il souligner qu'il s'agit seulement de connaître le phénomène criminel pris dans son ensemble et non pas de connaître le comportement délinquantiel individuel. Il est vrai, en effet, que c'est dans la perspective générale que la mise en œuvre des diverses méthodes de connaissance de la criminalité précédemment présentées a permis de recueillir les données les plus importantes et de constituer ainsi un apport non négligeable. Cependant cela n'empêche pas, le rapport de M. Pinatel s'en fait l'écho, que certaines de ces méthodes telles que les enquêtes d'autoconfession ou de victimisation peuvent être utilisées sur un plan clinique. Par exemple, il est fort intéressant de reconstituer la carrière criminelle d'un délinquant arrêté en l'interrogeant sur son comportement passé non découvert. Cette autre possibilité d'utilisation de ces techniques ne fait évidemment que renforcer leur intérêt.

CONCLUSION

Tels sont les enseignements essentiels que l'on doit retenir des travaux du XXXI[e] Cours international de criminologie. Nul doute qu'ils méritaient d'être exposés, car ils constituent le dernier état de la question de la connaissance de la criminalité.

Et il est vrai que cette question est d'une importance fondamentale. En effet, de sa solution résultent les réponses qu'il convient d'apporter aux principaux problèmes que pose le phénomène criminel. Notamment, il va de soi, bien que les autorités qui en sont chargées n'en aient pas souvent conscience, que l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique criminelle efficace dépendent d'une connaissance toujours plus approfondie de ce phénomène.

C'est dire combien il importait, autant pour les praticiens que pour les théoriciens, de dresser le dernier état de la question et ainsi de présenter l'acquis et, mieux encore, de préciser les insuffisances.

En effet, d'importantes lacunes demeurent. Chargé de faire le bilan de la manifestation aixoise, le professeur Jacques Lautman [47] en s'interrogeant sur quelques aspects du problème, n'a pas manqué, dans son discours de clôture, de le souligner.

C'est pourquoi de nombreuses perspectives s'ouvrent aux chercheurs. A cet égard les conférenciers nord-américains se sont efforcés, lors de la réunion finale animée par le président Ancel, d'inventorier, dans certains secteurs, les axes autour desquels les recherches futures devraient être entreprises. Ils suscitaient, de la sorte, l'admiration de leurs collègues européens et en particulier français, pour lesquels, comme l'a souligné le professeur Gassin, le problème demeure, aujourd'hui encore, d'avoir les moyens de travailler sérieusement dans le champ de la criminologie.

Ceci dit, il reste que l'intérêt des travaux du XXXI[e] Cours international de criminologie n'a pas échappé au lecteur. Il justifie assurément que les *Actes* de cette réunion soient publiés. Ils le seront dans les prochains mois.

47. J. LAUTMAN, professeur de sociologie à l'Université de Paris V, directeur scientifique au C.N.R.S. (France).

Etude comparative des exclusions d'infractions dans les lois d'amnistie postérieures à 1945*

par Catherine RAPP-VELLAS,

Collaboratrice technique à l'Institut de criminologie et de sciences pénales de Toulouse.

I. – OBSERVATIONS

L'étude comparative des infractions exclues des différentes lois d'amnistie votées et promulguées depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale [1] appelle deux séries d'observations :

- les unes relatives au nombre des infractions exclues ;
- les autres relatives aux catégories d'infractions exclues.

– *Nombre d'infractions exclues :*

Dans leur ensemble, les lois d'amnistie admettent de nombreuses exclusions. Sur les vingt lois d'amnistie intervenues depuis 1945, le nombre total des infractions exclues est de trente et un.

Toutefois, ce nombre ne doit pas abuser. Jusqu'en 1974, les lois d'amnistie ne comportent que peu d'exclusions, en moyenne trois à quatre types d'infractions pour chaque loi d'amnistie. Les deux dernières, les lois d'amnistie de 1974 et 1981, admettent un plus grand nombre d'exclusions, respectivement dix-sept et dix-neuf catégories d'infractions exclues, ce qui est confirmé par le fait que les lois d'amnistie de 1974 et 1981 consacrent un chapitre entier aux exclusions alors que, de 1945 à 1974, les exclusions étaient énumérées dans un simple article sous le titre « Dispositions diverses ».

La loi de 1981 paraît être de toutes les lois d'amnistie celle qui comporte le plus d'exceptions puisque aux exclusions « traditionnelles » elle ajoute une nouvelle série d'infractions exclues.

– *Catégories d'infractions exclues :*

Le tableau comparatif ci-dessus fait apparaître les exclusions communes à plusieurs

* Recherche effectuée à l'Institut de criminologie et de sciences pénales de Toulouse.

1. *Loi n° 46-729 du 16 avril 1946 J.O.* 17 avr. p. 3222 ; *J.O.* 19 avr., p. 3288 – Infractions diverses – Alsace-Lorraine - Algérie - Colonies.
Voir en fin d'article la liste des lois d'amnistie de 1947 à 1981.

lois d'amnistie. Trois types d'infractions se dégagent comme exclues de toutes les lois d'amnistie votées depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Il s'agit des infractions suivantes :

• Infractions fiscales, douanières et de change : en ce sens, la loi de 1981 ne présente aucune originalité par rapport aux lois d'amnistie précédentes, contrairement à une opinion communément répandue.

• Crimes et délits commis par ou contre les enfants. La majorité des lois d'amnistie semblent traduire un même souci de protection de l'enfance en excluant du domaine de l'amnistie les infractions graves commises contre les enfants, qu'il s'agisse de blessures ou de coups portés à l'enfant ou de délit d'abandon de famille. On est plus surpris de constater que l'amnistie reste sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 *bis* et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans les lois de 1981, 1969, 1966 et 1959 ; dans la mesure où il paraît de bonne politique pénale que les mineurs bénéficient les premiers de l'indulgence des pouvoirs publics.

• Infractions commises contre la probité, les bonnes mœurs et l'honneur : les lois d'amnistie paraissent attacher une importance particulière à certaines infractions mettant en cause des valeurs sociales, qu'il s'agisse de la parole donnée, de mœurs ou de l'honorabilité.

Pour le reste, le contenu des exclusions des lois d'amnisite est éminemment variable. Il semble dépendre des valeurs politiques, économiques et sociales dominantes lors du vote de chaque loi d'amnistie. Ainsi, plusieurs lois d'amnistie votées au lendemain des hostilités de la Deuxième Guerre mondiale excluent de leur champ d'application les infractions telles que le délit d'apologie des crimes de guerre ou les crimes et délits de collaboration avec l'ennemi. Ces infractions sont d'ailleurs continuellement exclues des différentes lois d'amnistie depuis 1945 jusqu'en 1981.

Par la suite, on voit apparaître, parmi les infractions exclues, des infractions nouvelles comme les délits commis à l'occasion de la conduite des véhicules automobiles ou encore les infractions commises en matière de pollution.

De la même façon, l'inspiration politique des deux dernières lois d'amnistie de 1974 et 1981 s'exprime-t-elle par des définitions différentes du champ de leurs exclusions. Par exemple, la loi de 1974 exprime bien l'idéologie libérale alors dominante en excluant de son champ d'application les infractions telles que les délits commis dans l'utilisation de fonds publics destinés à la construction, la corruption des fonctionnaires ou les séquestrations arbitraires qui visent certaines formes d'actions syndicales. A l'inverse, la loi de 1981 se caractérise par son inspiration socialiste puisqu'elle ajoute aux exclusions en quelque sorte traditionnelles une nouvelle liste d'infractions qui s'assimilent, pour la plupart, à ce qu'il est convenu d'appeler désormais la « criminalité ou la délinquance en col blanc ».

II. – Tableau comparatif

A. *Exclusions communes à certaines lois d'amnistie.*

– Infractions fiscales douanières et de change :

Lois de 1981, 1974, 1972, 1969, 1966, 1959, 1953 et 1947.

Sont exclues du bénéfice de la loi d'amnistie ces infractions (à l'exception de celles ayant donné lieu à une condamnation à l'amende ou une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois mois au plus, assortie ou non d'une amende, lorsque cette condamnation est devenue définitive depuis plus de cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi).

– Infractions graves aux règles de marché : ententes prohibées – Infractions les plus graves à la législation sur les prix :

Lois de 1981, 1974 et 1953.

Sont exclues du bénéfice de la loi d'amnistie les infractions prévues par les articles 419 et 420 du code pénal (atteintes à la concurrence par vente à perte ou entente) et par les articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative au prix lorsqu'elles concernent les produits destinés à la consommation, des produits nécessaires à la santé publique ou des produits énergétiques.

– Banqueroute frauduleuse et délits assimilés :

Lois de 1981 et 1974.

Sont exclus du bénéfice de la loi d'amnistie les délits de banqueroute frauduleuse et les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal (à moins que le condamné n'ait été relevé des déchéances, interdictions ou incapacités attachées à la condamnation selon la procédure prévue à l'article 703 du c.p.p. depuis 1981).

– Législation du travail :

Lois du 1981, 1974 et 1972.

Sont exclus du bénéfice de la loi d'amnistie les délits et contraventions en matière de législation et réglementation du travail (à l'exception du délit prévu à l'article L. 3642 du code du travail et des délits et contraventions ayant fait l'objet d'une condamnation à une amende égale ou inférieure à 1 000 F et datant de plus de cinq ans. Ceci est une innovation de la loi de 1981). Ces infractions sont soustraites à l'exclusion lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de conflits du travail ou d'activités syndicales ou revendicatives.

– Infractions graves commises contre les enfants :

Lois de 1981, 1974, 1969, 1966, 1956, 1957 et 1947.

Sont exclues du bénéfice de la loi d'amnistie les infractions prévues par l'article 312 (al. 6 à 11) du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi (coups et sévices graves à enfant de moins de quinze ans commis notamment par ascendant).

– Enfance délinquante :

Lois de 1981, 1969, 1966 et 1959.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 *bis* et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (enquête sociale, contrôle judiciaire, examen médico-psychologique, placement en centre d'accueil ou d'observation, mise sous protection judiciaire, etc.).

– *Avortement :*

Lois de 1981, 1957 et 1947.

Sont exclus les délits prévus et réprimés par l'article 317 du code pénal (manœuvres abortives) et par les articles L. 645, L 646 et L 647 du code de la santé publique lorsqu'ils entrent dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal (manœuvres abortives commises par des personnes ayant une qualification médicale, médecin, sage-femme, pharmacien...) s'il résulte du jugement de l'arrêt ou des faits de la cause qu'il a été perçu des honoraires supérieurs à ceux qui sont fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse.

– *Délit d'abandon de famille :*

Lois de 1981, 1974, 1972, 1969, 1966 et 1957.

Sont exclues du bénéfice de la loi d'amnistie les infractions prévues par les articles 357-1 et 357-2 du code pénal (abandon de famille, atteinte à la sécurité, à la santé et à la moralité des enfants, non-paiement de pension alimentaire).

– *Crimes et délits envers l'enfant :*

Lois de 1974, 1969, 1966, 1959, 1957 et 1947.

Sont exclues du bénéfice de la loi d'amnistie les infractions prévues par les articles 345 à 353 du code pénal (enlèvement, recel, suppression, abandon d'enfant).

– *Manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur :*

Lois de 1981, 1974, 1972, 1969, 1966 et 1947.

Sont exceptés du bénéfice de l'amnistie les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

– *Proxénétisme :*

Lois de 1981, 1974, 1972, 1969, 1966, 1957 et 1947.

Sont exclues du bénéfice de la loi d'amnistie les infractions prévues et punies par l'article 334-1 (1er à 9e) du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par les articles 334 et 335 du code pénal (proxénétisme et incitation à la débauche notamment de mineurs).

– *Délits de fraude et de corruption électorale – Délits en matière de vote par correspondance et procuration :*

Lois de 1981, 1974, 1969, 1966 et 1959.

Sont exclus du bénéfice de la loi d'amnistie les délits de fraude et de corruption électorale et les délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration.

– *Délits d'apologie des crimes de guerre – Crimes et délits de collaboration avec l'ennemi – Délits prévus par la loi 1881 sur la liberté de la presse :*

Lois de 1981, 1966, 1959, 1953, 1951, 1947 et 1946.

Sont exclus du bénéfice de la loi d'amnistie les délits d'apologie des crimes de guerre et les crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 ainsi que les délits prévus par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (al. 2) et 33 (al. 3) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (discrimination, diffamation, haine raciale).

– *Matériels de guerre, armes et munitions :*

Lois de 1981 et 1974.

Sont exclues du bénéfice de la loi d'amnistie les infractions prévues par les articles 28 et 32 (port et commerce d'armes de la 1re ou de la 4e catégorie ou de leurs munitions, sans autorisation) du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en ce qui concerne les armes de première et quatrième catégorie.

– *Conduite de véhicules : délits :*

Lois de 1981 et 1974.

Sont exclues les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues aux articles L. 1° et L. 2° du code de la route (conduite en état d'ivresse, délit de fuite) lorsqu'elles se sont cumulées avec les infractions prévues par les articles 319 ou 320 du code pénal (homicide involontaire).

– *Pollution :*

Lois de 1981, 1974, 1966 et 1959.

Son exclues du bénéfice de la loi d'amnistie les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du code rural (pollution des eaux, destruction de poissons par explosifs ou électrocution), la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la proctection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 complétée par les lois n° 73-477 du 16 mai 1973 et n° 79-5 du 2 janvier 1979 réprimant la pollution des eaux de la mer par hydrocarbures et les décrets du 28 décembre 1912 et 15 décembre 1967 sur la pollution marine.

– *Construction de locaux d'habitation – Délits : utilisation illicite ou détournements de sommes destinées à la construction :*

Lois de 1974, 1969 et 1966.

Sont exclues du bénéfice de la loi d'amnistie les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation ainsi que les infractions prévues et réprimées et sanctionnées par les articles 59 et 60 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

– *Corruption de fonctionnaires : délits :*

Lois de 1974, 1957 et 1947.

Sont exclus du bénéfice de la loi d'amnistie les délits prévus par les articles 175,

175-1, 177, 178 et 179 du code pénal (prise illégale d'intérêts par un fonctionnaire en activité, ou après cessation de son service, corruption de fonctionnaires ou de personnes assimilées, corruption des salariés des entreprises privées, trafic d'influence).

– *Séquestration arbitraire :*

Lois de 1974 et 1972.

Sont exclues de la loi d'amnistie les infractions prévues par les articles 341, 342, 343 et 344 du code pénal (détention arbitraire, prise d'otage, fourniture d'un local pour la détention).

– *Police des chemins de fer :*

Lois de 1966 et 1959.

Sont exclus de la loi d'amnistie les délits prévus à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 (chantage).

– *Délits en matière de pêche maritime :*

Lois de 1966 et 1959.

Sont exclus de la loi d'amnistie les délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852 (pêche en dehors des périodes autorisées, usage d'appâts interdits ou de la dynamite).

B. – *Exclusions propres à certaines lois d'amnistie*

– *Hébergement collectif : délits :*

Loi de 1981.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la loi d'amnistie les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (défaut de déclaration, déclaration incomplète, inexacte ou tardive, local insalubre).

– *Usage des œstrogènes en médecine vétérinaire :*

Loi de 1981.

Sont exclues de la loi d'amnistie les infractions les plus graves mais datant de moins de cinq ans prévues par la loi du 1er août 1905 modifiée par la loi du 10 janvier 1978 sur les fraudes et falsifications et par la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire (l'expression datant de moins de cinq ans fait référence à la date de commission de l'infraction).

– *Violation de sépulture : délit :*

Loi de 1981.

Sont exclus de la loi d'amnistie le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la destruction ou la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants fusillés, déportés et victimes de guerre.

– *Presse :*

Loi de 1981.

Sont exclues du bénéfice de la loi d'amnistie les infractions prévues et punies par les articles 1, 3, 4, 5, 7, 9 et 20 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française (défaut d'inscription des mentions obligatoires).

– *Discrimination raciale :*

Loi de 1981.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la loi d'amnistie les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du code pénal (refus du bénéfice d'un bien, d'un droit, d'un service ou d'un emploi à un individu en raison de son appartenance raciale, ethnique ou religieuse).

– *Dégradation de monuments historiques et d'objets d'intérêt public : délits :*

Loi de 1974.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la loi d'amnistie les délits prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée par les lois du 25 février 1943 n° 62-824, du du 21 juillet 1962. La loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et les délits prévus à l'article 257 du code pénal (dégradation de monuments historiques ou d'utilité publique).

– *Non-dénonciation de crime :*

Loi de 1966.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la loi d'amnistie les délits prévus par les articles 62 et 63, alinéa 1er du code pénal (non-dénonciation de malfaiteurs ou délits commis contre les mineurs de quinze ans).

LOIS FRANÇAISES D'AMNISTIE 1947-1981

- (V. Loi de 1946, *supra*, note 1.)
- *Loi n° 47-1504 du 16 août 1947, J.O.* 17 août, p. 8055 – Infractions diverses.
- *Loi n° 51-18 du 15 janvier 1951, J.O.* 6 janv., p. 260 – Infractions diverses.
- *Loi n° 53-681 du 6 août 1953, J.O.* 9 août, p. 7006 – Elections présidentielles.
- *Instruction du 14 décembre 1954, J.O.* 22 déc., p. 11992, portant application de la loi du 6 août 1953 aux personnels militaires des armées de terre, mer et air.
- *Loi n° 56-540 du 6 juin 1956,* portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique, *J.O.* 7 juin, p. 5231.

• *Loi n° 57-784 du 15 juillet 1957,* complétant la loi du 6 août 1953.

• *Loi n° 58-526 du 9 juin 1958, J.O.* 12 juin, p. 5534 – Amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

• *Loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, J.O.* 5 août, p. 7795, portant amnistie – Infractions diverses.

• *Décret n° 62-327 du 22 mars 1962, J.O.* 23 mars, p. 3143, portant amnistie des infractions commises au titre de l'insurrection algérienne.

• *Loi n° 64-1269 du 23 décembre 1964, J.O.* 24 déc., p. 11499, portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances.

• *Loi n° 66-409 du 18 juin 1966, J.O.* 23 juin, p. 5147.

• *Loi n° 66-396 du 17 juin 1966, J.O.* 18 juin, p. 4915, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

• *Loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, J.O.* 2 août, p. 7521 – Evénements d'Algérie – Infractions pénales.

• *Loi n° 69-700 du 30 juin 1969, J.O.* 1er juill. p. 6675, portant amnistie – Infractions diverses – Elections présidentielles.

• *Loi n° 72-1127 du 21 décembre 1972, J.O.* 22 déc., p. 13283, portant amnistie – Infractions diverses.

• *Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, J.O.* 17 juill., p. 7443, portant amnistie – Infractions diverses – Elections présidentielles.

• *Loi n° 78-787 du 28 juillet 1978, J.O.* 29 juill. p. 2935, portant amnistie – Infractions postes et télécommunications.

• *Loi n° 81-736 du 4 août 1981, J.O.* 5 août, p. 2138, portant amnistie – Infractions diverses – Elections présidentielles.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

1. – DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Jean LARGUIER,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

1. *Le domaine de l'ajournement et de la dispense de peine.*

Considéré comme le prélude à un éventuel pardon judiciaire, l'ajournement du prononcé de la peine renforce chez le juge son rôle d'agent de politique criminelle, plus encore que ne le font les pouvoirs qui sont les siens en matière de relèvement (cf. Crim. 3 juill. 1975, *Bull. crim.* n° 179 ; 5 févr. 1979, *Bull. crim.* n° 51 – sauf à éviter l'erreur de droit : v., pour les motifs, Crim. 25 juin 1979, *Bull. crim.* n° 224, *Gaz. Pal.* 1980.1.Somm. 170 ; 29 oct. 1979, *Bull. crim.* n° 297) ou même en matière de suspension ou de fractionnement de peine (Crim. 15 juill. 1981, *Bull. crim.* n° 231, *J.C.P.* 1981.IV.359 ; sur l'appel, v. Crim. 17 mars 1977, *Bull. crim.* n° 102, D. 1978.I.R.113, obs. Puech, cette *Revue,* 1978.118, obs. J. Robert). Mais si la dispense de peine n'est pas nécessairement précédée d'un ajournement, l'ajournement n'est pas forcément suivi d'une telle dispense : il peut d'ailleurs être renouvelé, la décision sur la peine devant intervenir au plus tard un an après la décision d'ajournement (c. proc. pén., art. 469-3 ; comp. l'avant-projet définitif de code pénal, art. 107 à 112, et, pour l'ajournement avec mise à l'épreuve et l'ajournement avec injonction, art. 113 à 120). Il y a là un ensemble de possibilités qui, de ce point de vue, étant de nature à exercer une influence sur la conduite du délinquant, donnent au système de l'ajournement un visage différent de celui de la césure du procès pénal, qui ne pourrait, en tout cas dans immédiat, avoir le même effet (v. Roujou de Boubée, « L'ajournement et la dispense de peine », *Mélanges Marty,* p. 955 et s., spéc. p. 972 ; comp. Ortscheidt, « Le juge pénal et la procédure du sursis à statuer », cette *Revue,* 1981, p. 303 et s., spéc. n° 5) ; il reste que si ni l'ajournement ni la dispense de peine ne constituent jamais des droits pour le

prévenu, le recours à la procédure d'ajournement, en dehors de cas plus spéciaux, s'agissant particulièrement des mineurs, doit être respecté par le juge entendant ne pas prononcer immédiatement de peine (Crim. 10 juill. 1979, *Bull. crim.* n° 242 ; cf. nos obs., cette *Revue* 1982.110).

Ces règles n'ont pas suscité de très nombreuses difficultés, probablement parce qu'elles ne sont pas d'un usage anormalement fréquent, sans doute aussi parce que leurs conditions d'application sont suffisamment larges, ou vagues (même si les juges prennent à cet égard les précautions souhaitées : v. Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, t. I, 4e éd., n° 794, p. 940), pour ne pas soulever de graves problèmes d'interprétation (v. par ex., dans le sens de l'ajournement, Paris, 10 janv. 1976, *Gaz. Pal.* 1977.1.278, 1re esp. ; dans celui du refus : Besançon 26 mai 1977, *Gaz. Pal.* 1977.2.Somm. 395).

On sait toutefois que, déja restreinte par la loi aux matières correctionnelles et de police, la dispense de peine, à supposer encore ses conditions fondamentales réunies, rencontre des limites. Toutes les peines ne peuvent faire l'objet de cette dispense (Crim. 23 mai 1977, *Bull. crim.*, n° 183, *Gaz. Pal.* 1977.2.476, cette *Revue*, 1978.617 et nos obs. ; sur l'impossibilité de dispenser le condamné d'une peine que l'on a prononcée, v. Crim. 27 nov. 1978, *Bull. crim.* n° 332, *Gaz. Pal.* 1979.2.311, D. 1979.I.R.271, cette *Revue*, 1980.115 et nos obs.) : il reste que l'ajournement serait évidemment possible, dès lors que la peine radicalement exclue de la possibilité d'une dispense ne serait pas la seule à être encourue.

Il est aussi des juridictions dont on a considéré qu'elles ne pouvaient accorder cette dispense, et qui, dès, lors, ne pourraient décider d'un ajournement : il s'agissait des juridictions militaires, selon la jurisprudence de la Chambre criminelle qui, dans plusieurs arrêts, avait affirmé ce principe (Crim. 11 juin 1976, *Bull. Crim.* n° 204 ; 15 mars 1977, *Bull. crim.* n° 96, D. 1977.I.R.237, obs. Puech ; 26 juill. 1978, D. 1979.I.R.104 ; 17 oct. 1978, *Bull. crim.*, n° 277 ; 30 mai 1980, *Bull. crim.* n° 167, *Gaz. Pal.* 1981.1.Somm. 8), contesté par certains (v. Puech ; obs. préc.), approuvé par d'autres (Roujou de Boubée, *op. cit.*, p. 961 ; Ortscheidt, *op. cit.*, n° 13) – alors que ces juridictions peuvent, selon le code de justice militaire (art. 382 nouveau), décider d'un relèvement dans les termes de l'article 55-1 du code pénal (Crim. 3 juill. 1980, *Bull. crim.* n° 214, D. 1981.I.R.291) ; et si la cour d'appel, chambre des appels correctionnels, est investie de ce pouvoir par application de l'article 512 du code de procédure pénale, nombre d'auteurs, se fondant sur les articles 469-1 et 539-1 de ce code – ce que fait la Chambre criminelle dans les arrêts relatifs aux tribunaux permanents des force armées – refusent à la cour d'assises la possibilité d'user de ces mécanismes, en termes si généraux qu'ils pourraient s'étendre, d'une façon excessive, au cas où la cour d'assises ne prononcerait qu'une peine non criminelle, ou même ne retiendrait qu'une qualification pénale non criminelle (v., exprimant un doute, Stéfani, Levasseur et Bouloc, *Procédure pénale*, n° 627-1).

C'est une troisième sorte de restriction que la Chambre criminelle apporte aux mesures dont il s'agit, et qui découle cette fois de la nature de l'infraction commise : l'arrêt de la Chambre criminelle du 2 décembre 1980 (*Bull. crim.* n° 326, *Gaz. Pal.* 1981.2.483, note P.L.G.) rejette, en ce qui concerne les infractions à la loi sur la presse, la possibilité d'un ajournement et d'une dispense de peine, les articles 496-1 et 469-3 étant visés par cette décision.

Un jugement avait prononcé la relaxe de prévenus poursuivis pour diffamation publique et complicité de cette infraction ; sur les seuls appels de la partie civile et d'un coprévenu – ce dernier appel dépourvu d'intérêt –, la Cour d'appel avait infirmé le jugement, déclara les prévenus coupables de diffamation et complicité de ce délit, ajourna le prononcé des peines et condamna les prévenus à des réparations civiles. L'arrêt de la cour d'appel, à vrai dire, et si l'on excepte ce qui concernait l'infraction même de diffamation, péchait à plusieurs égards, notamment en ce que la cour avait cru pouvoir déclarer coupable de complicité de diffamation un syndicat, personne morale, contrairement aux principes (comp. avant-projet définitif de code pénal, art. 38). A ce motif de cassation, propre à l'un des coprévenus, s'ajoutait un grief présenté au soutien de deux autres moyens concernant deux prévenus différents, mais qui se fondaient sur le

même principe : le tribunal ayant prononcé la relaxe, la cour d'appel, sur le seul appel de la partie civile et d'un coprévenu, ne pouvait infirmer le jugement de relaxe en retenant la responsabilité pénale des prévenus et en ajournant le prononcé de la peine. On observera que, parallèlement et en quelque sorte en sens inverse, une juridiction ne pourrait, après avoir décidé d'ajourner le prononcé de la peine par décision devenue irrévocable, rendre ensuite une décision de relaxe : l'autorité de la chose jugée s'opposerait à une telle conclusion (Crim. 12 juin 1979; *Bull. crim.*, ,n° 206, *Gaz. Pal.* 1980.1.Somm. 166 ; Roujou de Boubée, *op. cit.*, p. 965) ; et pour les mêmes raisons, la cour d'appel saisie d'un appel formé contre une jugement ayant statué sur la peine après un ajournement devenu irrévocable, ne peut se prononcer de nouveau sur la culpabilité (Crim. 2 janv. 1980, *Bull. crim.*, n° 2, *Gaz. Pal.* 1980.2.Somm. 585).

C'est une autre solution qui retiendra ici l'attention. En se fondant sur le principe que l'on vient d'évoquer, la Chambre criminelle décide que la cour d'appel a violé les textes visés aux moyens : mais elle ajoute – l'argument n'étant nullement nécessaire pour aboutir à une cassation déjà fondée – que « d'ailleurs » les articles 469-1 et 469-3 du code de procédure pénale ne sont pas applicables en matière d'infractions à la loi sur la presse. Et s'il arrive que le « d'ailleurs » laisse planer un doute sur le poids qu'il convient d'attribuer à ce qu'il recouvre, dans d'autres hypothèses, comme celle dont il s'agit ici, l'argument fournit une solution nette, de nature par conséquent à éviter, en principe, les erreurs des juges du fond, et, en principe aussi, d'autres pourvois (cf. déjà, à propos de la dispense de peine, 23 mai 1977, préc.) ; l'affirmation, du reste, a d'autant plus de prix que, dans la présente affaire, le moyen n'était soulevé par aucun des pourvois (cf., mais par substitution d'arguments, et à propos de l'ajournement de peine, Crim. 2 janv. 1980, préc. ; comp. Crim. 10 juill. 1979, préc.).

Cette affirmation, toutefois, aurait gagné à asseoir son caractère péremptoire sur quelque explication. Certes, le droit des infractions à la loi sur la presse contient nombre de règles dérogeant au droit commun (cf. Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Droit de la presse*, Libr. techn., 1978, et mise à jour 1981) : si les délits de presse ne vont pas jusqu'à connaître une véritable autonomie (cf. l'ouvrage précité, fasc. 110, n° 4), le régime de la sanction des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 s'éloigne des règles ordinaires du droit pénal, qu'il s'agisse, pour ce qui touche particulièrement aux peines, des effets des cicconstances atténuantes, de l'exclusion de l'interdiction professionnelle comme substitut à l'emprisonnement prévue par l'article 43-2, alinéa 2, du code pénal, ou de la confiscation pouvant jouer le même rôle (c. pén., art. 43-4, al. 2), de l'exclusion du sursis avec mise à l'épreuve ou de la contrainte par corps (cf. l'ouvrage préc., fasc. 250), ou, en ce qui concerne la procédure, de l'exclusion de certaines procédures simplifiées. Et la Cour de cassation a eu, dans plus d'une hypothèse, l'occasion d'accentuer le particularisme des règles procédurales de la loi sur la presse ; l'interprétation littérale conduit parfois à fonder la solution, comme dans le cas où la Chambre criminelle refuse de faire application de l'article 801 du code de procédure pénale au délai de pourvoi en cassation prévu par l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881 (Crim. 8 mars 1978, *Bull. crim.* n° 90, *Gaz. Pal.* 1978.2.475 ; 10 mars 1980, *Bull. crim.*, n° 85, *Gaz. Pal.* 1980.2.Somm. 591) – l'article 801, il est vrai, vise « tout délai prévu par le présent code » (il est plus restrictif en cela que l'article 642 du nouveau code de procédure civile, qui s'applique à « tout délai ») : mais les dispositions de cet article 801 ont été étendues dans des conditions qui n'étaient peut-être pas attendues par les auteurs de la règle inscrite à cette place depuis la loi du 6 août 1975 (v. Crim. 13 nov. 1980, *Bull. crim.* n° 297). Dans d'autres cas, où une hésitation plus grande est permise, la Chambre criminelle fait également prévaloir le particularisme des règles de la loi du 29 juillet 1881 : ainsi, elle a approuvé, du moins sur ce point, l'arrêt d'appel qui avait écarté, en matière de presse, l'article 802 du code de procédure pénale au bénéfice de l'article 50 de la loi de 1881 (Crim. 2 déc. 1980, *Bull. crim.* n° 327). Et dans la même perspective, on doit penser que l'importante réforme de la loi du 23 décembre 1980, relative à la prescription de l'action civile, n'a pas pour effet de modifier le délai dont dispose la victime d'une infraction de presse pour exercer son action (en ce sens, M. Roger, « La réforme du délai de prescription de l'action civile », D. 1981.chr. p. 175, n° 9 ; Paris, 23 mars 1982, D. 1982.374, concl. Mme Flipo).

Il reste à rechercher le fondement de la solution adoptée par la Chambre criminelle. On peut à cet égard orienter l'interprétation dans deux directions différentes, non inconciliables d'ailleurs.

On peut souligner, d'un premier point de vue, que le procès pénal, en matière de presse, a un visage bien particulier, conduisant à la conclusion à laquelle se réfère l'arrêt commenté : d'une part, on le souhaite entouré de garanties précises ; mais, d'autre part, on cherche, s'il n'a pu être évité – et il le sera souvent, en raison notamment des règles sur l'exigence d'une plainte préalable ou de la courte prescription –, à en terminer au plus tôt : d'où les délais abrégés prévus par la loi, même si tous ne sont pas sanctionnés, comme c'est le cas du délai maximum dans lequel le juge doit statuer au fond (L. 29 juill. 1881, art. 57) ; certes, de toute façon, le juge qui déciderait d'ajourner le prononcé de la peine aurait par là même statué sur la culpabilité : on sait que, dans la mesure où il y a là une décision statuant au fond, l'appel (cf. Roujou de Boubée, *op. cit.*, p. 966) ou, selon le cas, le pourvoi en cassation (Crim. 8 févr. 1977, *Bull. crim.* n° 46 ; v. Ortscheidt, *op. cit.*, n°54) sont immédiatement recevables ; mais le fait de devoir attendre pendant un an peut-être irait à l'encontre des objectifs de la loi. On pourrait certes objecter que l'ajournement est par lui-même contraire aux vœux du législateur dans cette matière particulière, et à la règle selon laquelle la prescription est acquise au bout de trois mois ; il est vrai, sur ce dernier point, que le jugement interromprait la prescription : mais, contrairement au droit commun, c'est le même délai abrégé qui commencerait alors à courir ; il faudrait en réalité admettre ici que la prescription est suspendue ; toutefois, à supposer que l'on préfère éviter ces difficultés, en rejetant toute possibilité d'ajournement, les mêmes objections ne vaudraient pas pour la dispense immédiate de peine, qui, elle, ne fait pas perdre de temps : une dissociation ne pourrait-elle dès lors s'opérer entre cette dispense et l'ajournement, dont le domaine respectif serait ainsi différencié ? Certains prétendront sans doute que bien que, par hypothèse, la dispense de peine suppose déjà réalisées les conditions de son octroi, il y aurait là une différence de traitement excessive, et tenant parfois, au surplus, à des nuances infimes : le nivellement va alors se produire au détriment des prévenus qui, même si les conditions de la dispense sont déjà réunies, ne pourront pas bénéficier de cette mesure.

Il est vrai que l'on peut se demander si une telle situation est réellement de nature à se présenter – bien que dans la présente affaire les juges du fond aient paru le penser : c'est alors dans une autre direction que la recherche pourrait s'orienter. La nature des infractions de presse, en effet, aboutit à mettre en échec certaines des règles communes du droit pénal, et éclaire d'un jour particulier les conditions d'octroi de la dispense de peine, et donc de la décision d'ajournement : le problème du reclassement du coupable n'est guère de nature à se poser (mais c'est ce qui arrive souvent en réalité : cf. Trib. corr. Bordeaux, 27 avril 1977, *Gaz. Pal.* 1977.2.506, note Gleizes), et le trouble causé par l'infraction perd ici de son impact, compte tenu de la nature de nombre de ces infractions (cf. P.L.G., note préc.).

Certes, on pourrait soutenir que dispense et ajournement sont au contraire d'autant plus concevables que le trouble, n'étant pas né, n'a pas à cesser et que le prévenu, non déclassé, n'a pas à se reclasser : il conviendrait dans ces hypothèses de faire application de ces mesures, au lieu d'en rejeter le principe de mise en œuvre, car en refuser le bénéfice pour les raisons indiquées serait de nature à les exclure aussi pour d'autres infractions, contrairement aux textes et au vœu de la loi ; il arrive d'ailleurs que les juges du fond se contentent, pour accorder une dispense de peine, de constater la réparation du préjudice, tenant sans doute pour acquis que les autres conditions de cette faveur ne posent pas problème dans le cas qui leur est soumis (v., par ex., Trib. corr. Paris 22 janv. 1981, *Gaz. Pal.* 1981.1.394, note A.P.S., *Rev. soc.* 1981.813, obs. Bouloc).

Et c'est précisément sur le plan de la réparation du préjudice que pourrait se poser la question qui nous intéresse. On pourrait à ce sujet soutenir que le principe de la nécessité de la plainte préalable au déclenchement de l'action publique, dans de nombreux cas de diffamation, conduit à la solution restrictive adoptée par l'arrêt du 2 décembre 1980 : le fait que la victime ait déposé sa plainte, et ne l'ait pas ensuite retirée, montre que le dommage n'a pas été réparé, en tout cas à sa propre estime et sous

réserve de la soif de vengeance pénale ; dans le cas contraire, la plainte n'aurait pas été déposée, ou aurait été retirée, ce qui aurait eu, pour le prévenu, un effet plus fort que celui de la dispense de peine et *a fortiori* de l'ajournement (on sait que la réparation volontaire des préjudices causés par l'infraction en matière correctionnelle et de police peut valoir circonstance atténuante : la solution, qu'il a toujours été possible aux juges d'adopter, figure expressément dans l'article 467-1 du code de procédure pénale, depuis la loi du 2 février 1981 ; le projet d'une atténuation de peine découlant automatiquement d'une telle réparation a été repoussé, au nom de l'égalité, mise en péril par une telle prime au délinquant fortuné – et d'ailleurs l'article 467-1 demande que l'on tienne compte des facultés contributives du prévenu – ; mais le même souci ne pourrait-il conduire à suspecter la dispense – totale – de peine, dont la seule condition relativement précise consiste dans cette réparation, plus aisée pour les riches ?)

Il reste qu'un tel fondement restreindrait la solution adoptée par la Chambre criminelle aux cas dans lesquels la plainte préalable de la victime est une condition du procès pénal, à moins d'admettre que la plainte de la victime et l'absence de désistement ultérieur établissent en toute matière que la victime estime n'avoir pas eu suffisante réparation, et cela indépendamment du destin de l'action publique : la formule de l'arrêt est large et comprend même les infractions à la loi sur la presse dont la poursuite n'est pas subordonnée à la volonté de la victime. Et l'on pourrait de toute façon estimer que l'appréciation de la victime n'a pas à cet égard, même pour les infractions de presse, la valeur de celle du juge : il arrive que le franc symbolique suffise, pour les juges, à assurer la réparation (comme cela avait été le cas en l'espèce, selon l'arrêt de la cour d'appel, à l'encontre du prévenu déclaré coupable de diffamation, la publication du dispositif de l'arrêt s'ajoutant au franc symbolique), donc à faire que soit remplie l'une des conditions de l'ajournement et, après exécution de ces mesures de réparation, de la dispense de peine (v., de même, Trib. corr. Bordeaux 27 avr. 1977, préc. ; cf. sur le franc symbolique, nos obs., cette *Revue* 1979.822). Pour peu que l'on considère que le procès lui-même et la décision des juges apaisent le trouble causé par l'infraction (cf. Trib. corr. Bordeaux 27 avr. 1977, préc.), rien ne s'opposerait alors, en notre matière, à ce que le tribunal ajourne le prononcé de la peine, ou dispense de peine le prévenu. Faire appel, pour fonder la solution de l'arrêt du 2 décembre 1980, à d'autres considérations que celles tenant au particularisme de la loi du 29 juillet 1881 paraît donc dangereux : ces autres raisons seraient de nature à limiter, de proche en proche, le domaine de l'ajournement et de la dispense de peine dans des conditions sans doute d'abord un peu arbitraires et probablement, ensuite, excessives.

2. *Confusion des peines et circonstances atténuantes : emprisonnement prononcé pour crime et maximum à ne pas dépasser en cas de cumul de peines de même nature ; nature correctionnelle de l'emprisonnement.*

Lorsque, à l'issue de poursuites distinctes, des peines de nature différente sont prononcées comme sanction d'infractions commises en concours, la peine criminelle absorbe nécessairement la peine correctionnelle (Crim. 26 févr. 1958, *Bull. crim.* n° 201). Des peines de même nature, en revanche, peuvent être subies cumulativement, dans la mesure où l'on ne dépasse pas une limite souvent définie comme étant le maximum de la peine la plus forte applicable aux infractions commises en concours, et cela par une sorte de mise en œuvre du système du cumul juridique (Donnedieu de Vabres, *Traité droit criminel*, n° 827). De nombreux arrêts de la Chambre criminelle ont proclamé et appliqué le principe, soit en censurant les décisions qui, cumulant les peines, avaient dépassé la limite dont il s'agit, soit en approuvant celles qui, tout en cumulant les peines, n'avaient pas franchi cette frontière : la confusion des peines n'est obligatoire qu'au-delà de ce maximum (cf. Crim. 20 juill. 1977, *Bull. crim.*, n° 266, D. 1977.I.R.407 ; 20 mai 1981, Bull. crim. n° 167 ; v. référ. *in* Bouzat, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, p. 736, note 3 ; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, t. I, 4e éd., p. 931, note 6 ; Légal, obs., cette *Revue* 1961.797).

Il est donc essentiel de savoir ce qu'il faut entendre par peines de même nature, dont l'existence autorise le cumul dans la limite indiquée, et, pour des peines de même nature, de déterminer quelle est cette limite : c'est sur ces deux points que la Chambre

criminelle, par son arrêt du 13 janvier 1981 (Bull. crim. n° 20, *Gaz. Pal.* 1981.2.Somm. 285, cette Revue 1982.368, obs. Robert), apporte des solutions qui doivent être signalées.

Dans l'affaire qui a donné lieu à cet arrêt, deux peines avaient été successivement prononcées. La première était un emprisonnement de dix-huit mois, prononcé en 1969 pour délit de vol, et accompagné d'un sursis qui devait être révoqué en 1975 par une condamnation à trente mois d'emprisonnement ; l'autre était un emprisonnement de trois ans, prononcé par une cour d'assises en 1969, pour divers crimes. Le condamné avait demandé la confusion de la peine de dix-huit mois et de celle de trois ans ; les juges du fond, constatant que l'addition de ces deux peines ne dépassait pas le maximum légal de la plus forte, avaient, pour des raisons de fait qu'ils ont exposé, repoussé la demande de confusion. Le pourvoi formé par le condamné se fondait sur deux motifs. D'abord, invoquant la différence de nature des peines – la seconde avait été prononcée pour crimes –, le pourvoi soutient que la confusion devait jouer de plein droit, par application de la règle selon laquelle la peine criminelle absorbe la peine correctionnelle. Ensuite, sur un terrain différent, le pourvoi relevait que le délai d'épreuve avait expiré le 7 mars 1974 à 24 heures, et que l'arrêt énonçant que les infractions fondant la condamnation de 1975 ayant révoqué le sursis avaient toutes été commises « courant 1974 », ne permettait pas à la Cour de cassation de vérifier si, comme il est de principe, les infractions avaient été commises avant l'expiration du délai d'épreuve (cf. nos obs., cette *Revue* 1980.700 et référ.).

Sur ce deuxième point, la Chambre criminelle accueille évidemment le moyen, et cassa l'arrêt qui lui était soumis, mais seulement dans ses dispositions concernant la révocation du sursis : sur l'autre terrain, elle donne raison à la chambre d'accusation, en décidant, dans le même sens que celle-ci, que s'agissant de deux peines correctionnelles d'emprisonnement, la confusion n'est obligatoire que si le total des peines dépassé cinq ans, sauf exception légale. Ce disant, elle apporte au problème posé les deux réponses qu'il convient d'examiner, la première naturelle, la seconde plus remarquable quoique découlant de la première.

I. – Question classique que celle de la qualification d'une peine : il est des hypothèses nombreuses où l'on peut hésiter, et la Chambre criminelle a eu l'occasion d'affirmer, à propos de la révocation du sursis, que l'emprisonnement prononcé pour délit demeure une peine de nature correctionnelle, même s'il ne dépasse pas deux mois (Crim. 30 janv. 1980, *Bull. crim.* n° 41, D. 1980.I.R.522, obs. Puech : principe probablement contestable, v. nos obs., cette *Revue* 1981.75) ; mais il ne conviendrait pas d'opposer à cette solution l'affirmation de l'arrêt du 13 janvier 1981, selon laquelle un emprisonnement même prononcé pour crime – c'était bien de ce cas qu'il s'agissait en l'espèce, et non pas d'un emprisonnement prononcé pour délit après disqualification par la cour d'assises – demeure une peine correctionnelle : le problème, en effet, n'est pas le même, dans la mesure où la qualification de la peine emporte ici cette solution ; d'une façon certes regrettable (alors que la science pénitentiaire s'accommode fort bien de ce *continuum,* adopté par l'avant-projet de code pénal même pour les sanctions criminelles), l'imprécision de la terminologie pénale fait que c'est le même mot d'emprisonnement qui est utilisé en matière correctionnelle et de police (c. pén., art. 9 et 464 – on regrette de lire si souvent, jusque dans les arrêts de très hautes juridictions, que la peine est « de prison » : *nulla poena...),* tandis que la privation de liberté de nature criminelle se nomme réclusion criminelle ou détention criminelle (c. pén., art. 7 et 10). Un emprisonnement prononcé pour crime est donc une peine correctionnelle (on laissera de côté le cas où, une excuse atténuante de provocation jouant avant les circonstances atténuantes, l'emprisonnement prononcé pour crime deviendrait, par une décision de la cour d'assises, inférieur à deux mois et un jour...) ; à chaque catégorie sa sanction propre ; et si la réclusion criminelle, qui a pour minimum de principe cinq ans (c. pén., art. 18, mod. L. 2 févr. 1981), ne peut donc, dans son quantum, prétendre singer l'emprisonnement par une durée inférieure à ce minimum (par exemple de trois ans, Crim. 17 nov. 1971, *Bull. crim.* n° 314, ou de quatre ans, Crim. 22 août 1981, *Bull. crim.* 247), l'emprisonnement ne peut, lui, quant à sa qualification, s'arroger la qualité de peine criminelle pas plus qu'il ne saurait, dans son quantum, dépasser le maximum de principe de cinq ans (par exemple en atteignant huit ans, Crim. 2 nov. 1960, *Bull. crim.,*

n° 497, ou sept ans, Crim. 20 mars 1961, *Bull. crim.* n° 179 ; à cela il peut évidemment y avoir exception légale, indépendamment même du taux spécialement prévu pour telle infraction, en raison notamment d'une aggravation tenant à la récidive Crim. 12 févr. 1975, *Bull. crim.* n° 51, ou de l'atténuation d'une peine criminelle fondée sur l'excuse de minorité : Crim. 7 sept. 1981, *Bull. crim.* n° 253), et bien que cela ne soit pas de nature à infléchir les positions de la Chambre criminelle en ce qui concerne la qualification de l'infraction elle-même (cf., sur ce point, nos obs. préc.) : bien plus, même prononcé dans son maximum de principe de cinq ans, qui constitue aussi le minimum de la réclusion criminelle, l'emprisonnement ainsi nommé demeure une peine correctionnelle, alors même que la cour d'assises a statué « en matière criminelle », comme le dit par exemple l'article 763 du code de procédure pénale à propos de la prescription de la peine (cf. nos obs. cette *Revue,* 1982.78 et 79) : une peine correctionnelle peut être prononcée en matière criminelle, et la jurisprudence fera application, à une peine correctionnelle, des règles concernant les peines criminelles ; au contraire, la nature correctionnelle de la peine prévaudra lorsque la règle applicable dépendra directement de cette nature correctionnelle de la peine (cf., pour l'amnistie, Crim., 8 oct. 1958, *Bull. crim.* n° 600 ; 24 juin 1959, *Bull. crim.* n° 323).

Il reste qu'il est important d'assigner, comme fondement à la solution ainsi admise, celui tenant à la qualification de la sanction par la loi : un autre fondement – tenant notamment aux conséquences de fond de l'abaissement – rendrait beaucoup plus malaisé le raisonnement, s'agissant de peines prononcées pour crime, mais pouvant être elles aussi ramenées à un taux très bas, sous le même nom, cette fois, par exemple en ce qui concerne l'amende, celle-ci pouvant même être abaissée au-dessous du minimum correctionnel (cf. art. 463, al. 2, c. pén.) : il est vrai qu'il s'agit alors le plus souvent de peines complémentaires, de sorte que la question ne se pose pas ; cet autre fondement serait d'ailleurs impossible à mettre en œuvre au-dessus du maximum de la peine de police, lorsque, comme c'est le cas pour l'amende au-dessus de 6 000 F, il n'est pas de taux général marquant la frontière entre la matière correctionnelles et la matière criminelle.

II. – Mais si la confusion entre deux peines décidément correctionnelles perd du même coup son caractère obligatoire, cela suppose, selon les principes admis, que le cumul de ces peines ne dépasse pas une limite qu'il reste à fixer (ce qui impose évidemment aux juges rejetant la confusion de préciser les condamnations prononcées : cf. Robert, obs. cette *Revue* 1967.191).

On a rappelé que les peines prononcées dans des poursuites distinctes pour des infractions commises en concours ne devaient pas, par leur réunion, excéder le maximum de la peine la plus forte (parfois les arrêts sont plus précis : v. par ex. Crim. 27 avr. 1968, *Bull. crim.* n° 126 – « la peine la plus forte qui était encourue » ; Crim. 4 mai 1965, *Bull. crim.* n° 127, D. 1965.631 ; 24 nov. 1966, D. 1967.Somm. 15 : « le maximum de la peine édicté par la loi pour le fait le plus sévèrement réprimé » – mais pas beaucoup plus que Crim. 2 août 1833, S. 1833.1.530 : « le maximum de la peine la plus forte de celles que la loi a prononcées pour les divers crimes ou délits qui ont été l'objet des diverses condamnations ». – Comp. l'avant-projet de code pénal, se référant au « maximum légal encouru le plus élevé » – la suppression des circonstances atténuantes pouvant conduire sur ce point à des conséquences singulières, v. *infra,* p. 605).

Ces formules demandent toutefois quelque correction, à tout le moins quelque précision. Ce n'est pas la peine encourue la plus forte, abstraitement, qui doit servir mécaniquement de référence, mais la peine la plus forte qui peut être prononcée par la juridiction eu égard aux circonstances de l'espèce, et compte tenu des causes subjectives de variation de la peine : la Chambre criminelle a déjà eu l'occasion de l'affirmer, dans ses arrêts du 6 février 1964 (*Bull. crim.* n° 44) et du 3 octobre 1974 (*Bull. crim.,* n° 273, *Gaz. Pal.* 1975.1.70, cette *Revue* 1975.1001 et nos obs.). Dans cette dernière affaire, un individu avait été condamné, dans deux poursuites distinctes, à quinze ans de réclusion pour meurtre et à seize ans de cette même peine pour vol avec, notamment, port d'armes. La chambre d'accusation avait estimé que la confusion n'était pas en l'espèce obligatoire, le total des peines ne dépassant pas le taux encouru, après jeu des circonstances

atténuantes, pour le meurtre et pour le vol avec port d'armes – la réclusion à perpétuité, – et elle avait rejeté la demande du condamné. La chambre d'accusation avait ainsi entendu se référer au maximum de la peine qui aurait pu être prononcé en présence de circonstances atténuantes : mais la Chambre criminelle est allée plus loin, en prenant comme critère non pas ce maximum, mais le maximum de la peine à laquelle les juges s'étaient en définitive arrêtés, c'est-à-dire une peine de réclusion à temps : le maximum devenait alors vingt ans de réclusion, et la confusion était obligatoire pour la partie des peines cumulées qui dépassait ce seuil. Nous avions relevé que cette solution restreint, en présence de circonstances atténuantes, la possibilité de cumuler les peines, particulièrement en cour d'assises – devant le tribunal correctionnel, on le sait, l'octroi du bénéfice des circonstances atténuantes donne au juge des pouvoirs, plus qu'il ne lui crée de devoirs (cf. nos obs. préc., p. 1004). L'arrêt du 13 janvier 1981 confirme cette tendance, à un degré de peine moins élevé.

Encore pourrait-on à ce sujet mettre en parallèle le cas d'une poursuite unique et celui de la pluralité de procédures. Dans la première hypothèse, il s'agit de savoir quelle est la peine la plus grave qui peut être prononcée : on tient compte des circonstances atténuantes concernant l'infraction la plus grave, en ce sens que l'on décidera que la peine la plus élevée ne sera pas la peine applicable à cette infraction, avant toute atténuation, mais celle prévue par la loi pour l'infraction la moins grave qui se trouve, en l'absence de circonstances atténuantes, devenir plus forte que l'autre ; en ce sens, et dans des cas de ce genre, le fait de tenir compte des circonstances atténauntes nuit – à cet égard du moins – au condamné : mais l'on sait qu'aujourd'hui, en réalité, en cour d'assises, la question relative aux circonstances atténuantes n'est posée, pour chaque accusé, qu'une seule fois (Crim. 14 oct. 1971, *Bull. crim.* n° 264, D. 1972.9, *Gaz. Pal.*, 1972.1.21, note J.-P.D. ; cf. Merle et Vitu, *op. cit.*, p. 925). Dans le cas de poursuites distinctes, il ne s'agit plus de déterminer la peine la plus forte pouvant être prononcée, mais de fixer la limite que ne peut dépasser le cumul des peines : le fait de tenir compte des circonstances atténuantes ayant abaissé la peine encourue dans l'une de ces poursuites n'aura pas toujours le même effet. Si les circonstances atténuantes, comme en l'espèce, aboutissent à faire remplacer une peine criminelle par une peine correctionnelle en présence d'une autre peine correctionnelle, la prise en considération de cet abaissement nuira aussi au condamné, du moins de ce point de vue, puisque, à ne pas tenir compte des circonstances atténuantes, la peine criminelle, on l'a rappelé, aurait absorbé la peine correctionnelle avant d'être elle-même abaissée. Dans d'autres cas, le processus sera indifférent : ainsi, si les circonstances atténuantes font abaisser à cinq ans de réclusion la peine de dix à vingt ans encourue, pendant qu'une autre peine de dix ans de réclusion est prononcée pour un crime passible de dix à vingt ans, le cumul pourra se faire que l'on tienne compte ou non des circonstances atténuantes. Parfois enfin le fait de tenir compte de ces circonstances profitera au condamné : ainsi dans le cas d'une peine de cinq ans de réclusion pour une peine de dix à vingt ans, alors qu'une autre peine, de dix ans de réclusion, a été prononcée à partir d'une peine de cinq à dix ans : le cumul peut s'opérer si l'on fait abstraction des circonstances atténuantes, alors qu'avant la loi du 2 février 1981, on ne pouvait dans l'exemple dépasser dix ans, compte tenu des circonstances atténuantes (sur la nouvelle jurisprudence – Crim. 27 mai 1981, *Bull. crim.* n° 175 –, sur l'abaissement obligatoire des peines criminelles à temps par les circonstances atténuantes, v. une de nos prochaines chroniques). On rappellera pour mémoire ce double vœu raisonnable, mais pas toujours satisfait, selon lequel le sort du coupable ne devrait pas être amélioré par cela seul qu'il a commis une deuxième infraction en concours avec la première, ni dépendre, *in favorem* ou *in pejus*, de ce que les infractions commises en concours font l'objet d'une poursuite ou de plusieurs.

L'arrêt du 13 janvier 1981 est en tout cas dans le prolongement de celui du 3 octobre 1974, puisque le butoir fixé par lui n'est pas le maximum de la peine encouru pour l'infraction la plus grave mais, s'agissant de peines correctionnelles, « le maximum des peines correctionnelles » – cinq ans, s'agissant de l'emprisonnement : avec la réserve naturelle, référence au contenu de l'article 40 du code pénal, visant « les cas de récidive ou autres, où la loi aura déterminé d'autres limites » ; et l'on sait combien ces autres cas sont nombreux aujourd'hui, soit dans le sens de l'élévation du maximum (proxénétisme aggravé, trafic de stupéfiants, vols correctionnalisés par la loi du 2 février 1981, mais

punissables d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans – c. pén., art. 382, al. 2), soit dans l'autre sens (vol simple, depuis la loi du 2 février 1981 : maximum de trois ans, c. pén., art. 381 ; v. Mouly « La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine », cette *Revue* 1982.1, spéc. p. 20).

Or, s'agissant d'un crime puni de la peine la plus grave, une fois admise l'existence de circonstances atténuantes au profit de l'accusé, et abstraction faite d'autres causes de variation de la peine, la peine la plus forte pouvant être prononcée était, avant la loi du 9 octobre 1981, la réclusion criminelle à perpétuité, aujourd'hui la réclusion ou la détention criminelle à temps pour une durée de vingt ans (Crim. 5 nov. 1981, *Bull. crim.*, n° 297) : l'arrêt ne permet pas de savoir quels crimes avaient été commis, mais il faudrait supposer, pour que le maximum de la peine encourue soit ramené à cinq ans d'emprisonnement, que la peine encourue ait été par exemple la réclusion criminelle de cinq à dix ans – et il en serait de même en cas d'excuse atténuante de provocation pour un crime passible d'une peine perpétuelle). Dès lors, il suffit, pour justifier la solution donnée par l'arrêt, de rappeler quels sont les pouvoirs des juges désireux d'abaisser les peines criminelles sur le fondement des circonstances atténuantes : si la cour d'assises décide de prononcer une peine d'emprisonnement, qui a pour minimum, selon les cas, deux ou un an (c. pén., art. 463, al. 1er et L. 9 oct. 1981), sans pouvoir descendre au-dessous, en l'absence d'autres facteurs d'indulgence (elle ne peut prononcer dix mois d'emprisonnement : Crim. 20 janv. 1971, *Bull. crim.* n° 21), elle peut ne pas aller jusqu'au bout de l'indulgence permise ; mais dès lors qu'elle a choisi de retenir l'emprisonnement, elle ne peut – sauf exception légale – dépasser le maximum de cinq ans. En d'autres termes, le fait, dans l'abaissement de la sanction, de renoncer à prononcer une peine de réclusion criminelle (ou de détention criminelle) implique l'obligation de ne pas dépasser cinq ans d'emprisonnement (toujours sauf autre limite) : c'est ce principe qui est ici transposé par la Chambre criminelle au cas où un délit et des crimes pour lesquels une peine d'emprisonnement a été prononcée, ayant été commis en concours, il convient de se référer, pour la définition du maximum à ne pas dépasser par le cumul des peines, au maximum de l'emprisonnement correctionnel. Solution normale, dans la mesure où les problèmes de cumul des peines concernent la sanction, les circonstances atténuantes ayant donc un effet direct sur celle-ci ; il peut en aller différemment des cas dans lesquels c'est l'infraction qui est en cause, par exemple pour l'application de certaines lois d'amnistie : les circonstances atténuantes ne concernant que la peine sont alors, si l'amnistie ne se réfère qu'à l'infraction, sans effet (Crim. 5 janv. 1950, *Bull. crim.* n° 8 ; 8 déc. 1954, *Bull. crim.* n° 376).

C'est dire qu'en définitive le butoir de référence est bien désormais, ici, un mélange de concret et d'abstrait : ce n'est pas le maximum légalement encouru objectivement pour l'infraction commise (qui en l'espèce aurait abouti à une référence à des peines criminelles, lesquelles auraient absorbé la peine correctionnelles, avant d'être elles-mêmes abaissées), ni évidemment le maximum effectivement prononcé pour l'une des infractions, auquel cas rien ne pourrait s'ajouter à cette peine, mais le maximum de la peine telle que celle-ci aurait pu être prononcée une fois que les juges ont choisi le degré de leur indulgence. Rien n'est plus simple.

Est-il permis toutefois de remarquer que, dans un système tel que celui qui est prévu par l'avant-projet définitif de code pénal, les solutions seront ici – ou en tout cas pourront être – beaucoup moins libérales (comp., sur l'abaissement obligatoire des peines criminelles en cas de circonstances atténuantes, l'important arrêt de la Chambre criminelle du 27 mai 1981, *Bull. crim.* n° 175, qui sera commenté ultérieurement dans cette chronique) ? La suppression simplificatrice des circonstances atténuantes et leur remplacement par un pouvoir général d'appréciation conféré au juge font que, si la peine peut toujours être abaissée jusqu'à un minimum général de principe, l'atténuation ne s'impose jamais, ni de plusieurs degrés ni même d'un seul : dès lors, en cas de concours d'infractions, le cumul des peines sera possible jusqu'au maximum de la peine abstraitement prévue par la loi – sauf à raisonner au titre de l'emprisonnement ou de l'amende selon le cas –, et l'on a rappelé que ce texte a supprimé aussi la distinction de la réclusion et de l'emprisonnement. On dira il est vrai que la commission, fière de constater que le juge français a « dès maintenant et encore plus si ce projet prend force

de loi » « des pouvoirs particulièrement larges qui ne se retrouvent dans aucun code européen » (av.-pr., Docum. franç., p. 56), en déduit la nécessité d'une « nouvelle manière de juger », et souhaite, en cas de concours d'infractions, que soit évité « tout excès dans la répression » (*Ibid.*, p. 102) : les juges seront sans doute assez philosophiquement disciplinés pour exaucer ce vœu – sans se conformer à une directive –, et ramener ainsi l'apaisement dans les esprits redoutant l'arbitraire, surtout quand celui-ci émane de ceux que rassure leur bonne conscience. Singulière solution cependant, dans une justice pénale qui se veut concrète, que ce retour à une référence abstraite et à la possibilité d'une plus grande sévérité, même tempérée par tendance : mais c'est peut-être que, sur le désir d'une plus grande indulgence forcée, l'emporte celui d'un éventail plus large aux mains d'un juge plus puissant.

ERRATA

Dans cette *Revue*, 1981 :

- page 75, n° 2 : supprimer la première phrase ; lire : loi du 2 février 1981 ;
- page 76, premier alinéa :
  - 1re ligne : lire : au sursis,
  - 2e ligne : lire : emprisonnement ; c. pr. pén.,
  - 3e ligne : lire : c'était, outre,
  - 7e ligne : lire : dans cette réforme du sursis ;

  même page, deuxième alinéa, 2e ligne : lire : *Bull. crim.* au lieu de Bordeaux.
- page 78, deuxième alinéa, 6e ligne : lire : outre l'amende, « l'emprisonnement »).

II. – CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Par André VITU,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. *Usage de documents administratifs obtenus frauduleusement.*

Tous les moyens de procédure sont bons quand ils permettent à un prévenu, peu soucieux de voir une condamnation prochaine s'abattre sur sa tête, de ralentir le cours de la justice répressive : en témoigne un arrêt rendu par la Chambre criminelle (19 mai 1981, *Bull. crim.* n° 162) dans une poursuite pour obtention frauduleuse de documents administratifs et usage illicite de ces documents (art. 154, al. 2, c. pén.). Au delà du point de procédure soulevé par l'individu poursuivi et qui se greffait sur l'élément matériel du délit reproché (nature et portée des agissements imputés), l'intérêt de la décision précitée est d'éclairer indirectement cet autre élément de l'infraction qu'est la notion de document administratif au sens des articles 153 et 154 du code pénal. Seul l'exposé des faits permet de comprendre comment étaient apparus les deux aspects du problème.

Un Africain originaire de la Mauritanie habitait la France depuis longtemps. Possédait-il la nationalité française, on ne sait. Mais pour que personne n'en pût douter, il avait obtenu en 1971 un certificat de nationalité établi par le tribunal d'instance du XXe arrondissement de Paris : là commençait la fraude, car ce papier lui avait été délivré par un commis greffier qui fabriquait (et sans doute vendait) des certificats de complaisance. Se servant de ce document délictueux, notre homme s'était fait remettre, la même année, par la préfecture de police, une carte nationale d'identité établie à son nom, laquelle lui avait permis ensuite d'obtenir en 1976 un passeport français. Mais la fraude avait été découverte lorsqu'en 1978, dans des circonstances que l'arrêt commenté n'expose pas, l'interessé avait fait usage de la carte d'identité et du passeport indûment délivrés.

1° Trop ancienne et par conséquent atteinte par la prescription, l'obtention du faux certificat de nationalité ne pouvait plus être retenue dans la prévention ; le parquet n'avait donc poursuivi que l'usage de faux documents administratifs, manifesté par l'utilisation de la carte nationale d'identité et du passeport. Reprenons cependant, pour en faire une brève étude d'ensemble, les trois documents successivement sollicités et reçus par le prévenu ; ils illustrent le domaine d'application du premier élément constitutif de ces infractions jumelles (falsification, contrefaçon, délivrance indue, usage) que répriment les deux articles 153 et 154 du code pénal (le second texte renvoyant au premier pour la définition des documents protégés).

Les passeports sont visés expressément par l'article 153, au même niveau que les « permis, certificats, cartes, bulletins, récépissés, laissez-passer et autres documents délivrés par les administrations publiques » ; ils ont même des titres législatifs d'ancienneté beaucoup plus forts que les autres termes de la liste, puisqu'ils figuraient depuis 1810 dans l'article 153, aux côtés des permis de chasse, alors que les autres documents administratifs n'ont fait leur entrée dans ce texte que beaucoup plus

tardivement, lors de la refonte complète des articles 153 et 154 par l'ordonnance du 23 décembre 1958. La jurisprudence a eu souvent l'occasion d'examiner des espèces concernant des falsifications de passeports, et de décider notamment qu'aucune distinction ne doit être faite entre les passeports français et les passeports étrangers, que ces derniers soient ou non revêtus du visa d'un fonctionnaire français (v. les arrêts cités par E. Garçon, *C. pén. ann.*, 2e éd., art. 149 à 155, nos 22 et s.).

En énumérant parmi les documents protégés les « cartes » délivrées par l'administration, l'article 153 a certainement songé, par priorité, aux cartes nationales d'identité. Il n'y a pas de jurisprudence publiée les concernant nommément, en dehors de l'arrêt présentement commenté, mais la Cour de cassation avait autrefois appliqué l'ancien article 153 aux cartes d'identité dont le port avait été imposé aux étrangers par des décrets de 1917, 1928 et 1929 (Crim. 22 déc. 1933, *Bull. crim.* n° 248), et elle l'a étendu, dans sa nouvelle formulation, à la carte d'identité remise par un consulat étranger à un ressortissant de son pays (Crim. 9 juill. 1978, *Gaz. Pal.* 1979.2.Somm. 354, cette *Revue* 1979.829). Il ne peut faire de doute que la carte nationale d'identité délivrée par l'autorité française doit, comme celles délivrées à des étrangers, être protégée par l'article 153 : comme les passeports, elle sert à prouver l'identité du porteur, encore que l'obligation d'être titulaire d'une telle carte ait cessé depuis le décret du 22 octobre 1955.

Qu'en est-il, alors, du certificat de nationalité délivré par le tribunal d'instance ? Là encore, la jurisprudence ne paraît pas avoir eu l'occasion de trancher expressément la question, mais la solution n'est pas douteuse : il s'agit certainement d'un document administratif, bien qu'il soit l'œuvre, non pas d'une autorité administrative comme c'était le cas avant 1939, où l'on avait vu des commissaires de police ou des maires délivrer, sans y être habilités par la loi, des certificats de cette nature à ceux qui les en requéraient – mais du juge d'instance (art. 149, ord. 19 oct. 1945 portant code de la nationalité française). Administratif, ce document l'est à coup sûr, puisqu'il appartient à ce groupe des actes que les juges d'instance accomplissent en vertu de leurs fonctions extra-judiciaires, au même titre par exemple que l'établissement d'actes de notoriété. On doit donc, sans hésiter, étendre l'article 153 aux certificats de nationalité, alors surtout que ces actes établissent, jusqu'à preuve contraire il est vrai et sous réserve d'une contestation possible devant le tribunal de grande instance, seul juge des problèmes contentieux de la nationalité, le lien d'allégeance unissant le requérant à l'Etat français.

2° Mais voici que le prévenu avait saisi l'occasion qui se présentait à lui de s'enfoncer dans le contentieux de la nationalité où il espérait, peut-être, pouvoir marcher longtemps avant d'être contraint de revenir aux aspects pénaux de son affaire. Et son ingénieux raisonnement s'était développé de la façon suivante.

Pour pouvoir juger du bien-fondé de la poursuite dirigée contre lui du chef d'usage de documents indûment délivrés, la juridiction correctionnelle devait s'interroger, disait-il, sur le sens des expressions légales « indûment délivré » ou « indûment obtenu », dont l'article 154 se sert pour désigner les agissements matériels qu'il réprime. Or, on ne peut dire d'un document qu'il a été indûment obtenu que s'il constate un droit ou une qualité ne correspondant pas à la réalité : ici, une nationalité française à laquelle le requérant ne pouvait prétendre. Toujours selon le prévenu, il importait donc que fût tranchée la question de sa nationalité exacte, pour pouvoir en déduire si constituaient de faux documents administratifs le certificat de nationalité et, en même temps que lui et à cause de lui, la carte nationale d'identité et le passeport obtenus de la préfecture de police. Mais, les problèmes de nationalité ressortissant à la compétence exclusive du tribunal de grande instance, les juges correctionnels se devaient donc d'accueillir l'exception préjudicielle soulevée devant eux sur ce point et d'attendre le solution qu'y donneraient les magistrats civils : on ne pouvait donc pas juger le prévenu sans s'être d'abord inquiété de savoir s'il était ou non Français.

Ce raisonnement avait séduit le tribunal correctionnel de Paris, mais il a échoué devant la cour d'appel et devant la Chambre criminelle, qui a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt avant dire droit de la chambre des appels correctionnels repoussant cette exception préjudicielle. On ne peut qu'approuver la solution retenue par les juges du second degré et par la Cour de cassation.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'article 154, alinéa 1er, qui réprime l'obtention d'un document administratif et dont les termes sont repris par l'alinéa 2 du même article pour ce qui concerne l'usage. L'expression qu'il emploie (« ... se faire délivrer *indûment*... des documents... ») est éclairée par la suite du texte où sont décrits les agissements frauduleux par lesquels le coupable réussit à tromper la vigilance du service administratif auquel il s'adresse : faire de fausses déclarations, prendre un faux nom ou une fausse qualité, fournir de faux renseignements, certificats ou attestations. Ces expressions désignent la nature des moyens de fraude utilisés, tandis que la formule « délivrance indue » indique le résultat auquel tendent ces moyens, c'est-à-dire une remise de document par l'administration que ces moyens frauduleux ont trompée : l'élément matériel de l'infraction se trouve ainsi exprimé à la fois par les procédés employés et par le but que se propose le coupable.

La poursuite dirigée contre le prévenu avait pour seul objet de mettre en évidence les conditions dans lesquelles il avait pu obtenir une carte nationale d'identité et un passeport français : il avait fourni, à cet effet, nous le savons, un certificat de nationalité frauduleux ; cela suffisait pour que fussent réunis les éléments du délit reproché. Comme l'avait noté fort justement la cour d'appel, les magistrats répressifs n'avaient pas à chercher au delà, et la poursuite dont ils étaient saisis n'avait nullement pour objet de faire juger que l'intéressé ne possédait pas la nationalité française : ce problème constituait peut-être la toile de fond de l'affaire, mais il n'entrait à aucun degré dans la structure pénale de l'infraction. L'arme dont le prévenu croyait faire un si bel usage lui échappait ainsi des mains.

2. *Problèmes internationaux posés par l'incrimination d'association de malfaiteurs.*

Entre les diverses infractions commises par un délinquant ou par un groupe de délinquants, existent parfois des liens tels qu'il apparaît souhaitable, et parfois même absolument nécessaire, de juger ensemble ces faits délictueux et de parvenir à une décision judiciaire mieux éclairée, plus rapide et moins coûteuse. Selon la nature de ces liens, on parle de connexité ou d'indivisibilité. Ces deux notions sont bien connues de la pratique pénale. Pourtant, la première seule est mentionnée par le code de procédure pénale (art. 203 ; autrefois les articles 226 et 227 c. instr. crim.), qui d'ailleurs ne la définit pas et se borne à indiquer quatre hypothèses où la loi répute connexes les infractions qu'unit l'un ou l'autre des liens qu'elle décrit. L'indivisibilité, elle, est ignorée du code : c'est la jurisprudence qui a tenté d'en fixer les contours pour mieux la distinguer de la connexité, mais des incertitudes continuent de régner sur le contenu exact de l'une et l'autre notion.

En droit interne, connexité et indivisibilité ont pour effet d'élargir la compétence d'une juridiction au delà de ses limites personnelles, matérielles ou géographiques naturelles : la prorogation qui en résulte est seulement judiciaire, puisque le droit de fond applicable n'est pas modifié. Mais lorsque les infractions connexes ou indivisibles ont été commises, les unes en France, les autres en pays étranger, admettre la prorogation de compétence au profit de nos juridictions nationales pour la totalité de ces infractions retentit sur les règles de fond applicables : au lieu d'être régies par le droit pénal étranger, en vertu du principe de territorialité, les infractions commises hors de nos frontières vont se trouver soumises à la loi répressive française, de sorte que la prorogation n'est plus seulement judiciaire, mais bien législative (v., sur ce point, Mme R. Koering-Joulin, *Juriscl. Proc. pén.*, fasc. art. 689 à 696, 1er cahier, n° 84).

On comprend alors aisément que les incertitudes dont le droit positif interne témoigne à l'égard des notions de connexité et d'indivisibilité retentissent très directement aussi sur les aspects du droit pénal international. Les difficultés y revêtent plus d'acuité encore, car ici la doctrine et la jurisprudence se séparent sur les conséquences qu'il faut attacher à chacune des deux notions.

A consulter les auteurs (v. not. R. Garraud, *Tr. théor. et prat. dr. pén. fr.*, 3e éd., I, n° 171-*a*. G. Le Poittevin, *C. instr. crim. ann.*, art. 5 à 7, nos 27 et s. ; J.A. Roux, *Cours dr. crim. fr.*, 2e éd. I, p. 80, note 37 ; Cl. Lombois, *Dr. pén. internat.*, 2e éd., n° 284 ;

Mme Koering-Joulin, *loc. cit.* et les références données), l'opinion paraît presque unanimement admise que l'indivisibilité, dérivant de la nature des choses (le lien entre les infractions est si fort que l'une ne se comprend pas sans l'autre), a pour effet nécessaire que l'infraction commise en France attire à elle l'infraction commise à l'étranger et que toutes deux ressortissent obligatoirement à la connaissance de nos juridictions. Il a même été dit parfois que les infractions indivisibles ne forment en réalité qu'une infraction unique, tellement elles sont soudées l'une à l'autre (G. Le Poittevin, *op. cit.*, art. 226, n° 1), et l'on comprend alors qu'il faille, par transposition, faire application de l'article 693 du code de procédure pénale qui répute commise sur notre territoire l'infraction « dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs » a été accompli en France (sur les problèmes soulevés par ce texte, V. Mme Koering-Joulin, *L'article 693 c.p.p. et la localisation internationale de l'infraction,* thèse dact. Strasbourg, 1972). Au contraire, parce qu'elle n'est qu'une fiction juridique, qui permet en droit interne une prorogation de compétence sans la rendre obligatoire, la connexité ne peut plus avoir cet effet en droit international : interprétée restrictivement, comme doit l'être de son côté l'article 693 précité, la notion de connexité doit s'effacer devant ce principe majeur, base et fondement de tout le droit international, qu'est la territorialité de la loi pénale.

Cette distinction logique n'a pas convaincu la jurisprudence. A quelques rares exceptions près (v. par ex. Paris 8 févr. 1856, S. 1856.2.278, D. 1856.2.184 ; Crim. 20 janv. 1960, D. 1961.56, note M. Despax), nos juridictions ont témoigné, dans le domaine international, d'une tendance boulimique assez remarquable en étendant leur compétence à des cas indiscutables de connexité (v. notamment Crim. 21 nov. 1806, S. 1806.1.310 ; 14 déc. 1865, S. 1866.1.84 ; 24 août 1876, S. 1877.1.385 ; 11 août 1882, S. 1885.1.184, D. 1883.1.96 ; 12 mars 1909, S. 1910.1.273, note J.-A. Roux ; 5 août 1920, S. 1923.1.44 ; 9 déc. 1933, *Bull. crim.* n° 237, S. 1936.1.313, note A. Légal, *Rev. crit. dr. internat. privé* 1934.898, note Perroud, *Gaz. Pal.* 1934.1.79). Elles y sont parvenues, soit en travestissant en des indivisibilités des hypothèses qui relevaient expressément des dispositions légales sur la connexité (Crim. 24 août 1896, 11 août 1882, 5 août 1920 et 9 déc. 1933, préc.), soit même en affirmant plus simplement que la connexité existant entre les différents faits délictueux suffisait à rendre le tribunal français compétent à l'égard de l'ensemble de ces faits, sans distinguer le lieu de leur commission (Crim. 14 déc. 1865 et 12 mars 1909, préc. ; *adde* Crim. 11 janv. 1866, *Bull. crim.* n° 12). Comme l'a fort justement remarqué Mme Koering-Joulin (*Juriscl. Proc. pén., loc. cit.* et n° 86), la jurisprudence n'a pas hésité à créer, pour les besoins de la répression, une notion spéciale de connexité internationale, différente de celle qui a cours en droit interne.

Ce très long préliminaire était indispensable pour bien situer la portée d'un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 23 avril 1981 (*Bull. crim.* n° 116) à propos d'une incrimination dont la structure est d'une analyse délicate, l'association de malfaiteurs, et derrière laquelle, précisément, se profilait le problème de l'indivisibilité ou de la connexité dans l'ordre international.

Quatre truands appartenant au milieu lyonnais, les trois premiers de nationalité française, le quatrième ressortissant yougoslave, « travaillent » ensemble. En 1977, ils opèrent aux Pays-Bas où ils commettent notamment des vols qualifiés et des tentatives de vols qualifiés et de meurtres, sans que la police néerlandaise réussisse à les appréhender. Ils se retrouvent à Lyon où on les arrête et une instruction est ouverte en cette ville contre eux. Mais d'autres faits commis en France leur sont reprochés en même temps que les crimes commis aux Pays-Bas ; il s'agit de délits variés : vol de véhicule, usage de faux documents administratifs, usurpation d'état civil, recels. Et à cette liste de préventions accumulées, le magistrat instructeur ajoute l'inculpation générale d'association de malfaiteurs, commune aux quatre individus. L'instruction dure longtemps. Contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui, le 23 décembre 1980 seulement, les renvoie enfin aux assises, ils forment un pourvoi que la Chambre criminelle rejette par l'arrêt précité.

Le moyen le plus important concerne les faits commis à l'étranger, et c'est l'accusé de nationalité yougoslave qui mène le train. Je suis étranger, dit-il, j'ai commis des crimes à l'étranger, la justice française est donc incompétente pour me juger sur ces faits. Je

proteste donc contre l'inculpation de participation à une association de malfaiteurs qui me frappe (et qui frappe mes coaccusés), car c'est par son intermédiaire que l'on établit une prétendue indivisibilité entre les délits que j'ai commis en France et les infractions criminelles accomplies par moi aux Pays-Bas, et qui seraient, à en croire le juge d'instruction et la chambre d'accusation, les manifestations mêmes du concert criminel qu'on me reproche. Il ne peut exister entre ces délits et ces crimes qu'une connexité, qui ne saurait suffire, dans l'ordre international, à souder les uns aux autres ces divers faits délictueux et à les soumettre tous aux juridictions françaises. Ainsi la France ne devrait-elle connaître que des quelques délits correctionnels auxquels j'ai participé sur son territoire, et ignorer ce que j'ai fait sur le sol néerlandais.

Avant de suivre le demandeur dans son raisonnement, ajoutons quelques précisions complémentaires qui n'apparaissent pas avec netteté dans les attendus de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle, mais qu'il est facile d'imaginer sans crainte de se tromper. Il semble en effet que les quatre coaccusés avaient mis au point leur expédition aux Pays-Bas depuis leur repaire lyonnais : c'est là qu'ils s'étaient concertés, qu'ils avaient élaboré les modalités de leur action et fixé temps, lieux et participants. Mieux encore : il apparaît qu'au delà de la phase initiale où s'était établie leur résolution d'agir en commun, les quatre hommes étaient passés, sur le territoire français, aux actes de préparation des crimes qui seraient accomplis sur le sol étranger : il fallait à certains des intéressés de faux papiers, on s'en était procuré ; une voiture, on l'avait volée... De là ces inculpations particulières pour les faits commis en France.

Mais pouvait-on en outre retenir contre le quatuor l'incrimination d'association de malfaiteurs et, l'ayant fait, fallait-il conclure que cette incrimination créait, entre les délits commis en France et les crimes accomplis aux Pays-Bas un lien d'indivisibilité rendant automatiquement compétentes, pour le tout, les juridictions répressives françaises ?

Envisagée dans sa première branche, la question ne paraît pas pouvoir appeler d'autre réponse qu'affirmative. L'incrimination d'association de malfaiteurs met en évidence le lien unissant entre eux tous les faits infractionnels commis en France et hors de France : mieux encore, l'entente criminelle nouée entre les quatre individus constitue le noyau initial, dont tout le reste n'est que le développement. Il n'est pas possible d'objecter que certains des éléments de la trame criminelle n'ont pas été accomplis en France, mais en territoire étranger : car l'article 265 du code pénal réprime l'association de malfaiteurs sans faire la moindre distinction selon les lieux où ont été commis (ou devaient se commettre) les infractions particulières qui constituent la mise en œuvre de l'entente coupable.

Mais il en va tout autrement pour la seconde branche de la question. Le lien révélé entre les diverses infractions sous le couvert de l'incrimination d'association de malfaiteurs n'est et ne peut être qu'un lien de connexité ; ce type de lien est d'ailleurs spécialement envisagé par l'article 203 du code de procédure pénale, puisque l'on est bien là en présence du cas où les différentes infractions « ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais *par suite d'un concert préalable* ». On pourrait même ajouter que se trouve également réalisé en l'espèce cet autre cas, visé lui aussi par le même article 203, où les coupables ont commis certaines infractions (les délits commis en France) pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter ou en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité. Ce n'est donc point d'une indivisibilité qu'il s'agit en notre affaire, mais bien d'une connexité typique, et il ne suffit pas d'affirmer, comme l'a fait la Chambre criminelle après la chambre d'accusation de Lyon, que les faits commis aux Pays-Bas ne sont qu'une résultante de l'association de malfaiteurs et qu'il est impossible de les en détacher : c'est là une affirmation qui laisse intact l'argument tiré de l'article 203 et qui camoufle en une indivisibilité une hypothèse indiscutable de connexité, laquelle, en vertu des principes rappelés en débutant, n'aurait pas dû permettre la prorogation de compétence de nos juridictions.

L'arrêt commenté prend donc place parmi les décisions citées précédemment qui n'hésitent pas, à des fins de répression, à étendre la compétence des tribunaux français à des infractions qui devraient leur échapper, faute d'un véritable lien d'indivisibilité.

Il n'est pas inutile, en terminant, de rapprocher l'affaire qui vient d'être commentée d'une espèce à peu près identique, jugée il y a plus d'un siècle (Crim. 14 déc. 1865, S. 1866.1.84) et dans laquelle la Chambre criminelle s'était bornée à invoquer la connexité, mais pour en déduire tout aussitôt que la loi pénale française devait s'appliquer néanmoins à toutes les infractions imputables à une association de malfaiteurs. Les faits s'étaient tous produits en Italie, à l'occasion de la présence de troupes françaises sur le territoire des Etats de l'Eglise. Un groupe d'Italiens avait commis des crimes contre des militaires français et des crimes de droit commun contre des ressortissants civils de ces Etats : tous ces crimes, sans distinction, furent déférés à un conseil de guerre français, en raison de la connexité (le terme est expressément employé par l'arrêt de 1865) les unissant, parce que commis par une bande qualifiée d'association de malfaiteurs, alors pourtant que certains d'entre eux auraient dû être laissés à la compétence des juridictions papales.

Ainsi, à la terminologie près, la même solution extensive a donc été retenue en 1865 et en 1981 sous le couvert, combien favorable, de la notion d'association de malfaiteurs. Quelque regret qu'on puisse en avoir au nom des principes, il y a fort à parier que cette solution ne sera pas abandonnée dans l'avenir, surtout à une époque où les groupements de criminels s'internationalisent dans leur composition, dans leurs manières d'opérer et surtout dans leurs champs géographiques d'activité.

3. *Exercice illégal de la médecine et acupuncture.*

Inlassablement, l'Ordre des médecins pourchasse les personnes qui, sans être munies des diplômes nécessaires, établissent les diagnostics, ordonnent des traitements et, par là, se rendent coupables du délit d'exercice illégal de la médecine. Une récente décision de condamnation émanée d'une cour d'appel de l'Ouest (Angers 30 mars 1982, *Gaz. Pal.* 2-3 juin 1982, note S.-P. Laguette) attire l'attention sur cet ensemble de pratiques d'origine extrême-orientale qu'est l'acupuncture et vient enrichir le nombre encore très petit des jugements qui ont confronté les techniques dont se servent les acupuncteurs non médecins avec l'article L. 372 du code de la santé publique (parmi les décisions publiées, v. Crim. 3 mars 1961, *Bull. crim.* n° 146 ; Trib. corr. Seine 25 nov. 1953, D. 1953.728, cette *Revue* 1954.128, observ. L. Hugueney ; Paris 21 juin 1973, *Gaz. Pal.* 1973.2.889, note P.-J. Doll, cette *Revue* 1974.93).

Le prévenu poursuivi devant la cour d'Angers avait dû, sans doute, attirer sur lui l'attention de l'Ordre des médecins en raison de l'ampleur de sa clientèle et de la publicité faite autour de ses interventions. Mais il avait choisi de se battre en justice moins sur la réalité du délit lui-même, que sur le plan du droit communautaire dont il espérait grand secours. Pourtant, sur l'un et l'autre aspect de sa cause, sa position était mauvaise, plus encore sur le second point que sur le premier, en dépit de ce qu'il croyait.

1° Il paraît hors de doute que l'acupuncture est bien une technique de type médical, en ce qu'elle comporte à la fois diagnostic et traitement. Le prévenu en était d'ailleurs lui-même tellement convaincu que sa défense sur ce point n'était l'objet que d'un subsidiaire dans ses conclusions, et les documents qu'il avait versés à son dossier pour l'information des juges plaidaient nettement contre lui. C'est pourquoi il sera permis de ne pas insister trop longuement sur ce premier aspect de l'affaire.

Du diagnostic, on peut avoir une conception plus ou moins restrictive. En une acception minimale, on peut y voir l'ensemble des actes par lesquels une personne recherche, chez le patient qui se soumet à son examen, l'existence éventuelle d'une maladie ou d'une affection chirurgicale, ses symptômes, sa nature et ses causes. Passant à une conception plus large, on dira du diagnostic qu'il comprend en outre l'évaluation complète de l'état de santé ou de maladie de l'individu examiné. Mais quelle que soit la position adoptée, peu importe à quel moment de l'examen du malade le diagnostic est établi (est donc un diagnostic interdit à un non-diplômé l'examen radiesthésique effectué après l'intervention d'un médecin, en vue de lui fournir certaines indications complémentaires : Crim. 19 mars 1953, D. 1953.664 ; comp. Paris 15 juill. 1953, D. 1953.498, note F.G.) ; peu importe aussi à quels résultats plus ou moins précis il peut parvenir, ou encore par quelles méthodes, plus ou moins scientifiques, il est conduit.

Cette dernière affirmation est de la plus grande importance. Même si, pour établir son diagnostic, l'intervenant use de procédés que la science officielle n'enseigne pas, ou ne reconnaît pas, ou même regarde comme pur charlatanisme, il faut décider qu'on se trouve en présence d'un acte médical, relevant par conséquent du domaine d'application de l'article L. 372 du code de la santé publique. On a pu l'affirmer de la chiropraxie, de la radiesthésie ou du magnétisme, on doit le dire pareillement de l'acupuncture : il est indifférent aux poursuites pour exercice illégal que le non-diplômé fasse référence à une philosophie, ignorée de la science occidentale et nourrie de considérations cosmologiques, qu'il soit amené à examiner et à mesurer le « déséquilibre énergétique » du patient par l'observation, en l'un ou l'autre de ses vingt-huit formes possibles, du pouls (il s'agit, non du pouls artériel, mais du « pouls radial » qui permet de vérifier la circulation de l'« énergie yin-yang » le long des douze méridiens parcourant le corps humain de la tête aux extrémités des membres et joignant entre eux des points significatifs) ; il suffit qu'à l'aide de ces pratiques, que n'ignorent pas ceux des médecins français qui s'adonnent à l'acupuncture, l'intervenant puisse découvrir ou prétendre découvrir des maux, leurs caractéristiques, leur origine et les moyens ultérieurs de les traiter. C'est bien là établir un diagnostic, permis seulement aux titulaires du diplôme de docteur en médecine.

La pratique distingue mal diagnostic et traitement : l'un ne va guère sans l'autre, car les deux opérations sont souvent étroitement imbriquées. Le diagnostic, en effet, débouche tout naturellement sur la prescription d'un traitement, c'est-à-dire d'un procédé tendant à l'élimination, à l'atténuation ou même à la prévention d'une maladie ou d'une affection chirurgicale ; et là encore, peu importe la valeur scientifique du procédé recommandé ou utilisé, ainsi que son efficacité réelle ou supposée. Il ne faut donc pas limiter la notion de traitement aux seuls procédés scientifiques officiellement reconnus : même l'emploi de ces médicaments moyenâgeux qui nous font sourire et qui apparentaient les médecins de l'époque à des sorciers, constitue des traitements ; *a fortiori*, doit-on le dire des techniques de l'acupuncture qui, par le choix des endroits du corps où sont implantées des aiguilles ou placées des sources de chaleur punctiformes, entend rétablir l'équilibre énergétique rompu et faire disparaître ou prévenir le trouble organique ou la souffrance.

Ainsi analysé, et cela d'après les documents soumis par le prévenu lui-même au tribunal ou d'après les déclarations qu'il avait eu l'occasion de faire à la presse, et où il affirmait traiter « pratiquement tous les troubles », l'acte d'acupuncture constitue un acte médical que seul un médecin peut pratiquer. Mais, conscient du peu d'efficacité que sa défense aurait sur ce premier point, le prévenu avait mis tous ses soins à démontrer que le vrai débat se situait sur le plan du droit communautaire où il pensait triompher.

2° Les professions médicales et para-médicales n'ont, jusqu'à présent, pas suscité de jurisprudence abondante se référant à l'application, à leurs membres, des dispositions du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne. Publiée dans les revues courantes, on ne peut guère citer, en dehors de l'arrêt présentement commenté, que la décision rendue par la Chambre criminelle le 20 mars 1978 (*Bull. crim.* n° 104, *Gaz. Pal.* 1978.1.353, note P.-J. Doll, cette *Revue* 1978.856). Mais la cause soumise à la Cour de cassation en 1978 était différente de celle que la cour d'appel d'Angers avait à juger, encore que, dans les deux cas, les prévenus se soient référés à l'article 52 du traité et à la liberté d'établissement qu'il prévoit et organise au profit des ressortissants des Etats membres.

La liberté d'établissement au profit des professions médicales et para-médicales n'a pas été sans susciter bien des difficultés pour que s'instaure une véritable égalité entre les nationaux et les étrangers appartenant aux pays de la Communauté, et aussi pour éviter que ne naisse une situation plus avantageuse au profit des seconds et au détriment des premiers. Ces difficultés, il est vrai, ont pu être surmontées sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour de Justice des communautés, intervenue dans le domaine voisin de la profession d'avocat, avec les fameux arrêts *Reyners* (21 juin 1974, *Gaz. Pal.* 1974.2.607, note L. Pettiti, *Rev. trim. dr. europ.* 1975.561) et *Thieffry* (28 avril 1977,

Gaz. Pal. 1977.1.267, note L. Pettiti, *J.C.P.* 1978.II.18782, concl. L. Mayras), et elles ont été tranchées par la publication de directives émanées du Conseil de la Communauté fixant les conditions de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres nécessaires à l'exercice des professions médicales, para-médicales et pharmaceutiques, et précisant les modalités de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à ces professions.

De ces directives, on citera celles concernant les médecins (Directives 16 juin 1975, *J.O.*, C.E., n° L. 167 du 30 juin 1975 ; sur cette profession, V. J. Soubeyrol, « Les médecins dans la Communauté économique européenne », *Rev. trim. dr. europ.* 1976.601 et s.), les infirmiers (Directives 27 juin 1978, *J.O.*, C.E., n° L. 176 du 17 juillet 1973), les dentistes (Directives 25 juill. 1978, *J.O.*, C.E., n° L. 233 du 24 août 1978), ainsi que, dans un ordre proche, les vétérinaires (Directives 18 déc. 1978, *J.O.*, C.E., n° L. 362 du 23 déc. 1978 ; sur cette profession, V. R. Wägenbaur, « L'Europe des vétérinaires », *Rev. trim. dr. europ.* 1979.653 et s.).

Reproduisant les indications contenues dans les directives concernant la profession de médecin, les deux arrêtés du 16 février 1977 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1976 donnent, le premier la liste des diplômes de médecin que délivrent les Etats membres de la Communauté, le second la liste des diplômes de médecins spécialistes admis par les divers Etats. Mais on remarque que, nulle part, dans les directives ou dans les arrêtés français, la chiropraxie (pratique médicale en cause dans l'affaire jugée en 1978 par la Cour de cassation) ni l'acupuncture (pratique soumise à la cour d'appel d'Angers) ne sont mentionnées comme des spécialités médicales – ni non plus les diplômes correspondants que délivrent certains Etats de la Communauté (l'Allemagne, le Royaume-Uni et le Danemark pour la chiropraxie, l'Allemagne et le Royaume-Uni pour l'acupuncture) ne sont admis à une reconnaissance dans les neuf Etats.

Ainsi, qu'un étranger ressortissant d'un des pays de la Communauté, ayant acquis en Angleterre son diplôme de chiropracteur veuille pratiquer sa profession dans l'un ou l'autre des pays qui en admettent l'exercice sans la possession du titre de médecin et se contentent du diplôme, plus modeste, de chiropraxie, nul n'y trouvera à redire : un marché commun réduit joue à cet effet. Mais l'intéressé ne saurait dépasser les frontières de cette Communauté européenne de petite dimension et, par exemple, prétendre venir s'installer en France : il ne peut pas invoquer la liberté d'établissement, qui ne fonctionne entre étrangers et nationaux qu'à égalité de situation, en d'autres termes en respectant dans chacun des pays de la Communauté les règles que le pays d'installation impose à ses propres ressortissants. C'est ce qu'avait décidé, en des termes dénués de toute ambiguïté et d'une façon échappant à toute critique, la Cour de cassation dans son arrêt de 1978.

Mais, il y a plus. Le ressortissant d'un Etat déterminé, qui aurait acquis ailleurs un diplôme ignoré de sa propre législation nationale, ne peut pas, lui non plus, et pour une raison encore plus évidente, invoquer la liberté d'établissement proclamée par le Traité de Rome, pour s'installer, à l'intérieur des frontières de son propre pays, et y exercer la spécialité correspondant à ce diplôme. La législation communautaire n'est plus en cause ici, et c'est seulement de législation interne qu'il peut être question. La notion d'établissement a toujours été entendue, même avant la signature du Traité de Rome, comme désignant la situation de l'étranger qui s'installe dans un pays autre que le sien et veut y exercer une profession : les « traités d'établissement » signés depuis de nombreuses années un peu partout dans le monde s'occupent précisément de cette situation et ont pour objet de déterminer les droits reconnus à ces étrangers immigrés. Mais il est évident que la notion ne concerne pas les rapports du national avec sa propre législation. C'est ce qu'a rappelé l'arrêt de la cour d'Angers dans l'arrêt qu'elle a rendu le 30 mars 1982.

Dans ces conditions, et compte tenu de la solution donnée au problème examiné, il était sans intérêt de soulever, comme l'avait fait le prévenu devant les magistrats qui le jugeaient, l'exception d'interprétation prévue à l'article 177 du Traité de Rome et de demander le renvoi de l'affaire, à titre préjudiciel, devant la Cour de justice des

Communautés européennes : aucune difficulté d'interprétation n'existait sur le point jugé, ni dans le traité lui-même, ni dans les directives publiées en 1975 au sujet de la profession de médecin. Et d'autre part la suprématie du droit communautaire sur le droit interne n'était nullement en cause, puisque précisément la matière de l'acupuncture, comme celle de la chiropraxie, avait été laissée en dehors du domaine d'application de ce droit communautaire.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ★ ÉCOLE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE BIBLIOTHÈQUE

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR,

Professeur honoraire à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

Le professeur Levasseur, absent de Paris, n'a pu nous donner sa chronique en temps utile.

Nos lecteurs retrouveront à sa place habituelle la contribution de M. Levasseur dans le prochain numéro.

IV. – CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes,
Président de l'Institut international des sciences criminelles.

1. *Vol. Escroquerie. Abus de confiance. Cartes de paiement magnétiques.*

Nous avons dit bien des fois dans cette chronique (v. cette *Revue* 1977.341, 1982.129) que les fraudeurs ont l'esprit aux aguets en présence de nouveautés techniques pour rechercher si elles ne leur permettent pas de commettre des agissements moralement coupables mais non encore prévus par la loi pénale. C'est la perpétuelle lutte de l'arme et de la cuirasse ! Un nouvel exemple en a été donné par l'utilisation des cartes de paiement magnétiques. On sait que presque tous les établissements bancaires mettent à la disposition de certains de leurs clients des cartes, ainsi qu'un code magnétique permettant, dans la limite d'un plafond hebdomadaire, de retirer des fonds dans des distributeurs automatiques de billets (D.A.B.). Lors de la remise de la carte, le client s'oblige, en principe, à n'effectuer de tels retraits que si « la provision préalable de son compte est suffisante et disponible ». Comme il était à prévoir, des clients ne respectent pas cet engagement. Et malheureusement la répression de leurs agissements paraît difficile dans l'état actuel de la législation. C'est ce qu'ont montré deux décisions d'acquittement (Angers, 2 déc.1980 ; Lyon, 9 juill. 1981, *Gaz. Pal.* 21 nov. 1981, 9, note Blanche Sousi-Roubi). Dans ces deux affaires, les juges d'instance avaient prononcé une condamnation. Le ministère public avait soutenu que les faits pouvaient relever, au choix des juges, des qualifications de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance. Dans les décisions soigneusement motivées, les cours d'Angers et de Lyon ont exposé pourquoi elles repoussaient ces qualifications. Dans deux nouveaux arrêts, la cour d'Angers (4 févr. 1982 ; D. 1982.312, note Blanche Sousi-Roubi) maintient sa jurisprudence. Peut-être sensible à certaines critiques, elle développe son point de vue dans des attendus détaillés que voici : « Le contrat par lequel une banque remet à un client une carte magnétique, permettant d'avoir accès à un réseau de distributeurs automatiques de billets, comporte par lui-même un risque d'abus de droit mesuré par la banque dans le choix des clients auxquels elle accorde le bénéfice de cette institution. » « Si le risque se réalise, la banque peut rapidement y remédier soit en retirant à son client la carte contact, soit en annulant au distributeur le code nécessaire à son accès. » « A défaut d'une telle réaction de la banque, le client peut, certes de façon abusive, se faire remettre illégitimement des billets en s'adressant au distributeur selon le code convenu ; il sait, ce faisant, que selon la convention mise en mémoire de la machine, son identité est connue, et que les diverses sommes retirées sont portées au débit de son compte pour le montant enregistré par le distributeur. » « Cette prise de possession illégitime, dolosive pour la banque, par un moyen mis par elle à la disposition de son client, ne peut s'analyser ni en une remise par erreur ou par inconscience, ni en une soustraction au sens de l'article 179 du code pénal. » « Il s'ensuit que tous les éléments nécessaires à la constitution du délit de vol ne sont pas réunis. »

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue* 1982.130) qu'en ce qui concerne l'abus de confiance et l'escroquerie des décisions d'acquittement nous paraissaient justifiées, mais qu'en ce qui concerne le vol, l'hésitation est permise. Notre savant collègue Larguier a justement rappelé que la jurisprudence de la cour d'Angers va

à l'encontre de la notion de soustraction frauduleuse retenue par la Chambre criminelle, qui a admis la qualification de vol dans l'hypothèse où un créancier – auquel le débiteur avait remis son portefeuille, pour qu'il prélève lui-même la somme due –, avait pris sciemment et contre la volonté du débiteur une somme plus importante. Comme le remarque très justement l'annotatrice, « l'analogie avec le retrait à un D.A.B. est évidemment troublante : le client qui retire des billets au delà de son solde créditeur agit comme le créancier qui prend dans le portefeuille du débiteur plus que le montant de sa créance ».

Pour écarter cependant la qualification de vol, l'annotatrice fait remarquer justement que dans les affaires qui ont été portées en justice, chaque client s'était engagé à « retirer des billets dans la limite de sa provision préalable disponible à son compte ». Or, lorsque le banquier remet des fonds à un client qui au guichet avait sollicité ce retrait, on peut conclure, soit que le solde du compte de ce client est créditeur, soit que le banquier lui consent une ouverture de crédit : dans les deux cas, il y a provision.

Il n'en reste pas moins que le nombre des agissements illicites portés ou non devant les tribunaux ne cesse de croître. Nous avons exposé dans notre chronique précitée les moyens répressifs et préventifs envisageables. Nous ne pouvons que reprendre la conclusion de cette chronique : « Des mesures tant législatives que techniques s'imposent rapidement. »

2. *Recel successoral. Vol. Abus de confiance.*

Le recel successoral a été défini par un arrêt du 11 juillet 1893 (D. 1893.1.561) comme résultant de toute fraude ayant pour but de rompre l'égalité du partage entre cohéritiers, quels que soient les moyens employés à cette fin. Malgré son nom, il ne constitue qu'un délit civil. Cela ne veut pas dire que les faits qu'il constitue ne puissent être réprimés pénalement comme vol ou abus de confiance. C'est ce que rappelle opportunément un arrêt du 7 octobre 1981 (*Gaz. Pal.* 12 mars 1982) qui déclare que les dispositions des articles 792 et 801 du code civil relatives au recel successoral n'apportent aucun obstacle à l'application de la loi pénale, dès lors que l'enlèvement reproché a le caractère d'un vol ou que le détournement imputé constitue un abus de confiance. Est donc fondé en droit l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable de vol et d'abus de confiance, énonce que le prévenu a procédé à l'enlèvement d'objets du domicile du défunt agissant seul et sans accord préalable de son frère, cohéritier, alors qu'il n'y avait aucune urgence à le faire et que ces objets ne figurent pas sur le projet de partage. Evidemment, il faut compter avec l'application de l'immunité familiale prévue par l'article 380 du code de procédure pénale, mais elle ne bénéficie qu'à certaines personnes déterminées (v. Merle et Vitu, *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial,* éd. 1982, n° 2248). Tous les coupables de recel ne peuvent donc l'invoquer...

3. *Recel.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 24 août 1981 (S.J. 1982.19801, note Alix) déclare que les deux prévenus qui avaient pris place dans un véhicule automobile qui avait été volé et qui était piloté par un autre individu ont été à bon droit déclarés coupables du délit de recel après disqualification par les juges d'appel, l'article 460 du code pénal, qui est conçu en termes généraux, atteignant tous ceux qui, en connaissance de cause, ont par un moyen quelconque, bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit, alors qu'en l'espèce, en se faisant transporter dans une automobile qu'ils savaient volée, les demandeurs ont bénéficié du produit du vol et sont, à bon droit, déclarés coupables du délit de recel.

Il ne fait que confirmer la jurisprudence déjà instituée par la Cour suprême dans un arrêt du 9 juillet 1970 (D. 1971.3, note Littmann, *Gaz. Pal.* 1970.2.218, note J.P.D., J.C.P. 1971.II.16616, note Benabent).

Ces décisions de la Cour suprême en matière de transport dans une voiture volée sont tout à fait conformes à la jurisprudence générale de la Chambre criminelle en matière de recel de choses où elle se montre très extensible (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie,* éd. 1970, n° 805, p. 777, et surtout son *Supplément* 1975).

L'annotateur D. Alix déclare péremptoirement que « le fait d'avoir pris place dans un véhicule qu'ils savaient volé, fût-il piloté par un tiers, caractérisait *de toute évidence* une détention constitutive de recel tombant sous le coup de l'article 460 du Code pénal ». Nous ferons quelques réserves sur l'expression « de toute évidence ». Elle est justifiée du point de vue du droit positif, puisqu'elle reflète la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans une discussion doctrinale sur la règle de droit souhaitable, elle l'est beaucoup moins.

Les deux annotateurs précités de 1970 avaient émis de grandes réserves sur l'extension apportée par l'arrêt de 1970. M. Alix les qualifie de « jeunes », mais leurs observations n'en méritent pas moins d'être prises au sérieux. Ils avaient fait remarquer que la Chambre criminelle s'était lancée dans une voie hasardeuse et méconnaissait le principe d'interprétation stricte des textes répressifs. Et l'on pouvait se demander, si elle ne consacrait pas un concept nouveau : celui du recel d'usage, inspiré de celui de vol d'usage qui était apparu quelques années plus tôt, et avait été fort critiqué. Et l'on pouvait se demander encore si on n'allait pas amenuiser à l'extrême l'élément matériel du délit de recel. M. Benabent n'hésitait pas à conclure sa note en déclarant : « Voilà donc le lieu d'appliquer dans son véritable sens le principe d'interprétation restrictive de la loi pénale. S'il est légitime que ce principe ne corsète pas les juges dans des termes ou des énumérations qui peuvent être imparfaits ou dépassés, il est en revanche indispensable qu'il joue pleinement son rôle en ce qui touche à l'esprit des incriminations. Les recéleurs sont punis parce qu'ils offrent un débouché au produit des infractions. Ce n'est pas le cas de celui qui se fait transporter gratuitement dans une voiture volée. Si un acte doit être puni, c'est au législateur de le dire. » La doctrine dominante n'a pas suivi MM. Bénament et Lippmann. Le professeur Vouin a fait observer que « la détention d'une chose ne peut se comprendre qu'en fonction de la nature de celle-ci. Une automobile ne peut être détenue comme la boîte d'allumettes ou le portefeuille que l'on met dans sa poche. Elle se détient comme elle s'appréhende normalement en y prenant place » (D. 1972, Doctr. p. 281). Tandis que M. Culioli (« Le recel commis par le passager connaissant la provenance frauduleuse du véhicule utilisé, cette *Revue,* 1973.81) a fait remarquer que, plus encore que la notion de détention, c'est la notion de bénéfice tiré de la chose qui constitue l'essence même du recel : lorsque le coupable détient l'objet, le profit qu'il en retire est évident mais, dans certains cas, le bénéfice peut exister seul et il suffit, le recel est certain (v. également Merle et Vitu, *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial,* éd. 1982, n° 2460, qui approuvent ces deux auteurs). N'empêche qu'un doute subsiste dans notre esprit, précisément parce que, comme l'ont fait remarquer les deux « jeunes » annotateurs, on peut se demander s'il est possible d'amenuiser à l'extrême l'élément matériel du délit de recel ? Si on suit sans limite la jurisprudence de la Chambre criminelle, un simple parcours en automobile de trente mètres pour aller au bureau de tabac acheter le journal constituerait le recel. Il nous revient à la mémoire qu'il y a quelque cinquante ans, lors de l'affaire *Staviski,* un parquet zélé avait voulu poursuivre des personnes qui n'avaient fait qu'accepter des invitations à déjeuner ou à dîner du célèbre escroc. Nous ne nous rappelons pas, après tant d'années, si le parquet avait donné suite à son intention (il semble nous souvenir que non), mais ce que nous nous rappelons bien, c'est que des journaux qui, pourtant pour des raisons politiques, n'étaient pas favorables aux inculpés éventuels, n'avaient pu s'empêcher d'ironiser sur la création de nouvelles infractions : le recel de déjeuner et pourquoi pas : le recel d'apéritif ?

4. *Abus de confiance. Exception de compensation.*

Il arrive qu'un individu débiteur poursuivi pour abus de confiance invoque l'exception de compensation. En effet, s'il prouvait que, loin d'être débiteur, il est en réalité

créancier de sa prétendue victime, il n'y aurait pas délit ; mais il est décidé depuis longtemps que la compensation ne peut être invoquée dans le cas où le code civil ne l'admet pas (cas de dépôt ou de prêt à usage ou lorsque la victime réclame restitution d'une chose dont elle a été injustement dépouillée, art. 1293-1°, c. civ.) (v. sur ce sujet Merle et Vitu, *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial,* éd. Cujas, 1982, n° 2411). C'est ce que vient de rappeler un arrêt de la Chambre criminelle du 3 décembre 1981 (*Gaz. Pal.* 21-22 avr. 1982, p. 20, note Doucet), qui déclare que relève la réunion de tous les éléments tant matériels qu'intentionnels du délit d'abus de confiance l'arrêt qui énonce que le prévenu a détourné des chèques qui ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat, qu'il les a falsifiés et en a fait ainsi usage, et enfin que la compensation, alléguée par lui, avec une somme de même montant qui lui aurait été due par la victime à titre de commissions, était inopérante en la matière ; en effet, aux termes de l'article 1293 du code civil, la compensation n'a pas lieu, notamment dans le cas de la restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé. Toute une série d'arrêts ont d'ailleurs été rendus par la Cour suprême dans ce sens (Crim. 10 oct. 1961, *Bull. crim.* 1961.746 ; 27 nov. 1962, *Bull. crim.* 1962.699 ; 11 juin 1963, *Bull. crim.* 1963.428 ; 23 mai 1966, *Bull. crim.* 1966.350 ; 7 déc. 1977, *Bull. crim.* 1977.1030). Notre collègue Doucet, dans sa note à la *Gazette du Palais,* estime qu'on peut penser « que la formule de la Cour de cassation est trop brutale et que certaines situations de fait peuvent raisonnablement faire croire à l'agent qu'il se trouve dans un cas de compensation. Alors aucune sanction pénale ne serait justifiée et, seuls, des dommages et intérêts civils pourraient être prononcés. » Il rappelle en effet que la doctrine dominante voit dans l'abus de confiance une incrimination subjective, pour l'existence de laquelle « une intention coupable est nécessaire », donc une infraction qui ne peut être constituée qu'à la condition minimum que l'agent ait eu conscience du caractère dommageable de son acte. Sans doute ! Mais nous estimons qu'il faut être très prudent avant de s'engager dans cette voie qui pourrait conduire à un laxisme regrettable. Comme le font remarquer nos collègues, MM. Merle et Vitu (*Traité de droit criminel. Droit pénal spécial,* éd. Cujas, 1982, n° 2374). Il est souvent difficile, dans la pratique de détacher l'intention coupable de l'acte matériel de détournement ou dissipation par lequel s'exprime l'activité infractionnelle du prévenu. La Cour de cassation, elle-même, consacre cette liaison intime des deux composantes du délit, en admettant que la preuve de la fraude peut résulter implicitement des constatations opérées par les juges du fond sur l'élément matériel. Et nous pensons que la Cour suprême a raison lorsque, peut-être brutalement, elle écarte l'exception de compensation.

Si l'on envisage le problème d'une manière plus générale, nous rappellerons qu'il y a bien longtemps que nous avons signalé dans une chronique, de cette *Revue* (1949.347) cette vérité bien connue ! La jurisprudence n'a jamais admis, avec une portée générale, la justification fondée sur la légitimité du but. Décider le contraire serait pour elle admettre, au mépris de la morale, que la fin justifie les moyens. Il ne peut y avoir d'escroquerie commise dans un but légitime (v. nos chroniques dans cette *Revue* 1947.233 et 1948.302). Il ne peut y avoir non plus vol commis dans un but légitime. C'est ainsi que la Chambre criminelle a décidé que le fait, par le vendeur, de reprendre chez un tiers la chose vendue, sans autorisation de l'acquéreur, implique l'intention frauduleuse et suffit à caractériser l'infraction. Peu importe que l'intention frauduleuse fût douteuse, le vendeur ayant pu penser qu'il demeurait créancier d'une somme imputable sur le prix : « Un créancier ne peut puiser dans son droit de créance », décidait la Cour, « celui de commettre une infraction à la loi pénale » (v. notre chronique préc. dans cette *Revue* 1949.347). Et nous avons exposé également bien des fois (v. nos chroniques dans cette *Revue* 1971.429, 1973.708, 1979.341) que le droit de rétention, évoqué à tort par les agents d'affaires, dans un but soi-disant légitime, les conduit souvent à une condamnation pour abus de confiance.

5. *Escroquerie au chômage.*

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue* 1979.576, 1980.445) que, comme l'a déclaré notre savant collègue Roujou de Boubée, « chaque type de

conjoncture économique engendre ses escroqueries spécifiques ». C'est ainsi que le développement de l'assurance a entraîné de multiples escroqueries à l'assurance (v. en particulier cette chronique dans cette *Revue* 1963.113, 1969.152, 1978.360) et que la généralisation de la Sécurité sociale entraîne de non moins nombreuses escroqueries à la Sécurité sociale (v. en particulier cette chronique dans cette *Revue* 1973.418, 1978.641). Le chômage, hélas chaque jour grandissant en France ! devait finalement amener de trop astucieux non-chômeurs à se faire délivrer indûment des indemnités. Pour réprimer les fraudes commises dans la perception des allocations de chômage, on peut très justement utiliser l'arricle L. 365-I du code du travail qui déclare : « Est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 1 000 à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations d'aide publique qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet. » Et aussi l'article L. 409 du code de la Sécurité sociale qui déclare : « Est passible d'une amende de 360 à 20 000 F quiconque se rend coupable de fraude, ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet. » Les juges ont-ils estimé ces textes insuffisamment sévères ? Nous [illegible]morons. En tout cas, ils les ont délaissés pour employer l'article 405 du code pénal réprimant l'escroquerie. Nous en avons donné un bon exemple par la décision de la chambre criminelle du 16 mai 1979 (v. cette chronique dans cette *Revue* 1980 préc.). La Cour suprême confirme sa jurisprudence en déclarant dans un arrêt du 30 novembre 1981 (*Gaz. Pal.* 21-22 avr. 1982, p. 20) que si celui qui se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir des allocations d'aide publique qui ne sont pas dues n'est passible que des pénalités prévues par l'article L. 365-I du code du travail, c'est, selon les termes mêmes de ce texte, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet ; entre dès lors dans les prévisions de l'article 405 du code pénal celui qui, en prenant la fausse qualité de « cadre-chômeur », s'est fait remettre par l'organisme compétent des sommes indues.

On remarquera que cette jurisprudence est déjà ancienne puisque, dès le 16 février 1933 (*Gaz. Pal.* 1933.1.849), la Chambre criminelle déclarait : « L'usage d'une fausse qualité consiste dans le seul fait d'avoir frauduleusement usé de cette qualité. Commet donc le délit d'escroquerie l'ouvrier qui, en prenant la fausse qualité de chômeur, se fait remettre une certaine somme d'argent par un office de placement chargé du fonds de chômage. »

Du point de vue du droit pur, les agissements frauduleux en matière de chômage ne peuvent pas toujours être poursuivis sous la qualification d'escroquerie, quelque regret qu'on puisse en avoir du point de vue moral. C'est ce que nous avons exposé à propos d'un arrêt de la cour de Paris du 27 septembre 1978 (v. cette chronique dans cette *Revue* 1979.576) où, s'il était incontestable qu'un prétendu chômeur avait fait de fausses déclarations pour obtenir des allocations d'aide publique qui ne lui étaient pas dues, ses mensonges, même réitérés, ne semblaient pas constituer des manœuvres frauduleuses.

6. *Faux en écriture de commerce.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 25 janvier 1982 (*Gaz. Pal.* 12 juin 1982, p. 9) déclare que le délit de faux en écriture de commerce ou de banque est constitué par le fait, pour une personne chargée de la tenue des comptes d'une entreprise, de faire apparaître, par l'omission intentionnelle de certaines écritures, une situation comptable fausse ; il l'est notamment lorsqu'un directeur de banque omet de faire passer au débit des comptes de certains clients les écritures correspondant, soit à des effets de commerce payés par la banque et non réglés ensuite par les tirés, soit à des chèques tirés à découvert. Il est assez curieux de constater que le législateur n'a jamais visé le cas de faux par omission. Comme le fait très bien remarquer notre collègue, le professeur Doucet, dans son commentaire à la *Gazette du Palais* : « Le principe de l'interprétation restrictive des lois pénales aurait dû conduire les juges à acquitter l'auteur d'un tel fait. » Il est d'ailleurs assez curieux que les auteurs les plus connus (exception faite de Garçon

dans son Code pénal annoté) n'ont pas relevé cette *inelegantia juris*. Mais la jurisprudence, que l'on trouvera très bien rapportée dans le Code pénal annoté de Garçon, sous les articles 145, 146 et 147, nº 379 à 382, dérogeant pour une fois au principe de l'interprétation restrictive a déclaré le faux par omission punissable. Elle l'a fait dès 1807 et s'est maintenue par la suite toujours dans le même sens. Il eût été en effet difficile d'attendre une réforme législative, toujours désirable d'ailleurs.

7. *Chèque. Interdiction judiciaire.*

On sait (v. notre chronique dans cette *Revue* 1975.730, 1980.451) que l'article 68, al. 2, du décret-loi du 30 octobre 1935 en matière de chèque (réd. L. 3 janv. 1975) a institué une peine complémentaire d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques pour une durée de un à cinq ans. Mais cet article ne précise pas que la personne frappée d'interdiction ne doit pas émettre en qualité de mandataire d'un titulaire d'un compte non interdit.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 3 juillet 1979 (D. 1980.I.R.133, commentaire Cabrillac) a apporté une précision en déclarant que la peine complémentaire de l'interdiction judiciaire d'émettre des chèques prononcée en application de l'article 68 du décret de 1935 a un caractère personnel et empêche celui qui en est frappé d'émettre, soit à titre personnel, soit à titre de mandataire, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds auprès du tiré ou que ceux qui sont certifiés. Et nous disions que le bon sens imposait cette décision puisque c'est bien le mandataire et non le titulaire du compte, qui réalise l'émission. Les lecteurs de la *Revue trimestrielle de droit commercial* (Chron. Cabrillac. Rives Lange *in Revue* 1980.581) ont pu connaître qu'un arrêt de la Cour de Nancy du 16 novembre 1979 avait au contraire décidé que l'émission de chèques de paiement par une personne frappée d'interdiction (bancaire cette fois) était permise, en qualité de mandataire d'un titulaire de compte non interdit. Cette décision consacrait la différence préconisée par certains, entre la portée de l'interdiction bancaire et celle de l'interdiction judiciaire. Comme l'ont très bien exprimé les chroniqueurs, la thèse de la cour de Nancy a le défaut, du point de vue pratique, de permettre aux interdits d'éluder la plupart des inconvénients de l'interdiction qui les frappe. Du point du vue théorique, ils ont fait remarquer qu'aucun des arguments présentés en faveur de la thèse de la Cour de Nancy ne paraissait décisif et, en tout cas, suffisant pour prévaloir sur l'idée fort simple – que le droit pénal a toujours admise – d'après laquelle, si le mandataire émet pour le compte du mandant, il n'en est pas moins l'auteur de l'émission, et est, par là, directement pris dans le champ de l'injonction, sans que soit bafoué le principe d'interprétation stricte de la règle répressive.

Très sagement, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 8 février 1982 (*Gaz. Pal.* 21-22 mai 1982, Somm. 12), a confirmé et développé sa jurisprudence de 1979 en décidant que l'interdiction bancaire d'émettre des chèques, en application de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, empêche le représentant d'une personne morale, qui en est frappé, d'émettre, tant en qualité de mandataire social qu'à titre personnel, des chèques autres que ceux qui sont certifiés ou qui permettent exclusivement de retirer des fonds auprès du tiré. En conséquence, viole cette interdiction le gérant d'une S.A.R.L., qui tire des chèques sur son compte personnel après que la banque a notifié à la S.A.R.L. représentée par lui, une interdiction d'émettre des chèques pendant un an.

8. *Fraudes en matière de vente de bétail.*

M. C..., éleveur, avait vendu à M. D..., marchand de bestiaux, huit animaux au poids de viande. M. C... demanda le ticket de pesée d'un animal, M. D... lui remit un ticket provenant d'un abattoir de l'Indre. Après enquête, on constata que l'animal n'avait pas été abattu dans cet abattoir, mais dans un autre du Maine-et-Loire et surtout, voilà le point intéressant, que son poids était supérieur de 60 kilos environ à celui indiqué sur le ticket de pesée remis. Après avoir tout nié au cours de l'instruction, M. D... reconnut à

l'audience avoir remis ce ticket à M. C... Il a été condamné (condamnation fort légère !) à 2 000 F d'amende pour fraude sur les ventes, par le tribunal correctionnel d'Angers le 3 mars 1982 (inédit). La légèreté de la peine s'explique sans doute, par le fait qu'hélas ! cette fraude est assez fréquente, si l'on en croit les éleveurs. Etant donné précisément les dires et plaintes des éleveurs, il conviendrait que les relations commerciales entre les éleveurs et les commerçants de bestiaux deviennent meilleures. Les organisations syndicales incitent les éleveurs à demander à leurs acheteurs d'animaux un bon d'achat, donnant toutes les précisions concernant la transaction mais on sait que la paysannerie n'aime pas beaucoup la paperasserie ! Il me semblerait plus indiqué qu'à l'exemple de ce qui se passe dans plusieurs pays étrangers, les abattoirs soient équipés de bascules auto-imprimantes. Tous les litiges de tickets de pesée seraient ainsi évités.

9. *Fraudes sur les vins.*

La fraude dont il s'agit ici est celle de la chaptalisation non autorisée. Elle est tellement répandue et banale que nous n'aurions pas signalé dans cette chronique l'affaire rapportée aujourd'hui si nous n'avions pas trouvé intéressant de rapporter ce que l'on a qualifié à l'audience de « démonstration fiable et logique » de l'administration. On sait que la chaptalisation des vins est autorisée mais limitée chaque année selon les régions et selon la qualité des vins. On sait aussi combien est répandue la fraude de la chaptalisation au-dessus du maximum autorisé. Elle se double d'une fraude fiscale en ce sens que les chaptaliseurs ne paient pas évidemment sur les kilos de sucre frauduleusement employés la taxe fiscale prévue pour les kilos de sucre autorisés. Ces deux fraudes sont d'ailleurs parfois précédées de la fraude qui consiste à chaptaliser des vins qui n'ont pas le degré voulu pour être vendus, chaptalisés ou non, sous la dénomination de vin. Il existe en effet un minimum légal pour que les produits de la vigne puissent être vendus sous le nom de vin. Or, il arrive malheureusement, surtout dans les régions de l'Ouest, qu'à la suite d'étés trop pluvieux, ce degré n'est pas atteint (v. notre chronique dans cette *Revue* 1980.1000).

Pour traquer la chaptalisation illicite, le législateur a visé non seulement les viticulteurs, mais aussi les commerçants qui leur vendent le sucre. C'est ainsi que, si la vente de sucre par quantité inférieure à 25 kilos à des personnes dont l'activité n'en comporte pas normalement l'emploi est permise sans déclaration et donc sans contrôle de l'utilisation ultérieure du sucre, la vente de sucre, même par quantités inférieures à 25 kilos, à des viticulteurs, sachant que ceux-ci l'utiliseront clandestinement à la chaptalisation, constitue une infraction à l'article 3, al. 4, de la grande loi du 1er août 1905 sur les fraudes. De toute façon, la vente de sucre par quantités supérieures à 25 kilos est interdite.

Un épicier d'une charmante commune des Coteaux du Layon a été condamné par le tribunal correctionnel d'Angers le 20 janvier 1982 (inédit) à un an de prison avec sursis et 30 000 F d'amende, et sa mère à huit mois avec sursis et une amende de 10 000 F pour avoir vendu d'énormes quantités de sucre qui, pour le tribunal comme pour l'Administration fiscale, ne pouvaient avoir été destinées qu'à la chaptalisation clandestine du vin en vue d'augmenter son degré d'alcool. Chacun a en outre été condamné à des amendes et pénalités fiscales d'un montant total de 3 millions de francs. Les poursuites avaient lieu, à la fois pour fraude fiscale et pour « la vente de produits propres à effectuer des falsifications » (L. 1905 préc.). Comment expliquer à la brigade des contrôleurs des vins et spiritueux l'achat de 160 tonnes de sucre en quelques mois (précisément ceux de la récolte du raisin), alors que la moyenne des épiceries de même taille n'en vendent que 2,5 t l'an ? L'épicier n'a pu répondre clairement à cette question embarrassante. S'il ne contestait pas que ce sucre ait été vendu à des viticulteurs de la région, il prétendait simplement n'avoir pas pris garde à l'identité de ceux-ci et n'avoir pas connu l'usage auquel ce sucre était destiné. Et son avocat ajouta que rien ne prouvait que les ventes s'étaient faites par quantité de plus de 25 kilos, qu'au contraire le reconditionnement du sucre avait été fait dans des sacs-poubelles de 20 kilos. Malheureusement pour la défense, le service des fraudes avait effectué de savants calculs

pour démontrer que le reconditionnement du sucre dans des sacs-poubelles de 20 kilos, n'était pas possible. L'épicier aurait dû y passer ses jours entiers... et, comble de l'ironie, il ne possédait que deux balances dont la charge maximale n'excédait pas 15 kilos. Convaincu par ce raisonnement, le tribunal a condamné en déclarant : « D'une part, le tonnage le plus important est constitué par du sucre cristallisé, dont l'usage en cuisine n'est pas courant, et représente 60 tonnes, alors que le sucre vendu en emballage courant pour l'usage domestique ne représente que 5 tonnes. D'autre part, la vente de ce sucre faisait l'objet d'une comptabilité spéciale et s'est manifestée en période de vendange. Enfin, la quantité vendue par l'épicerie Unico est sans commune mesure avec la moyenne des ventes des magasins Unico qui est de 2,5 t par point de vente. Par ailleurs, commerçants depuis 1937 pour L., depuis vingt ans pour son fils, les prévenus ne peuvent sérieusement soutenir qu'ils ignorent, d'une part, l'identité de leurs clients, et d'autre part, l'usage qui est fait du sucre vendu, en période de vendange par les viticulteurs qui l'achètent en grande quantité. La connaissance que les prévenus avaient de la destination du sucre vendu est donc établie. Le délit est constitué ».

Le tribunal a accordé les circonstances atténuantes. On ne peut blâmer cette indulgence, étant donné que la fraude est généralisée. Il serait désirable tout de même que cet avertissement serve de leçon... Les condamnés pouvaient soit faire appel, soit demander une transaction à l'administration. La meilleure solution était certainement pour eux la transaction. L'administration des Contributions indirectes n'est pas méchante, il s'en faut ! et accorde très libéralement des transactions dont le montant est très très bas par rapport aux amendes prononcées. L'Etat est généreux. Il pourrait récolter plus d'argent s'il le voulait. Mais en exigeant des recouvrements trop élevés, il risquerait aussi de ruiner complètement, voire de « clochardiser » des viticulteurs... Ce qui ne contribuerait pas à la paix sociale... Le problème de la viticulture est bien délicat.

Mais que les viticulteurs des Côteaux du Layon ne viennent pas se plaindre qu'en francs constants les prix de leur célèbre vin blanc ont beaucoup baissé depuis les temps heureux d'avant 1914 où ils ne vendaient que des vins non trafiqués, souvent de véritables nectars... Comme nous le disions dans une précédente chronique, les consommateurs ne sont pas si stupides que cela et savent faire la différence avec du jus de betterave !...

10. *Fraudes et falsifications. Cas d'auteur partie au contrat.*

L'affaire jugée le 1er décembre 1981 (*Gaz. Pal.* 21-22 avril 1982, p. 21) était assez banale en elle-même puisqu'il s'agissait de dépassement d'une date limite, fraude hélas ! de plus en plus répandue, au fur et à mesure que des dates limites sont instituées pour des produits nouveaux. Nous en avons déjà signalé dans cette chronique à propos de date limite concernant les yaourts (v. cette *Revue* 1980.1000), de date limite, concernant le jambon et les œufs (v. cette *Revue* 1981.628). Cette fois-ci, il s'agit de la date limite concernant le lait, réglementée par l'article 13 du décret du 21 mai 1955.

Il y avait dans l'affaire un point particulier qui mérite d'être signalé : à savoir que le prévenu avait vendu à un centre commercial des bouteilles de lait qui étaient destinées à être revendues en l'état à la clientèle de ce centre. Le prévenu n'était donc pas partie au contrat de vente à la clientèle de l'établissement. La Cour suprême déclare très justement que constitue le délit de tromperie prévu et réprimé par l'article 1er de la loi du 1er août 1905 modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, le fait, par quinconque, qu'il soit ou non partie au contrat, de tromper ou de tenter de tromper le destinataire de la marchandise mise en vente ou vendue. Pour comprendre cet attendu, il faut se rappeler que, dans sa rédaction originaire, la loi du 1er août 1905 sur les fraudes ne visait que le contractant ayant trompé ou tenté de tromper sur certains points son cocontractant lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat. La loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 a étendu le champ d'application de la loi de 1905 en précisant qu'elle est désormais susceptible d'atteindre tout auteur de tromperie « qu'il soit ou non partie au contrat ». Il est incontestable que cette nouvelle rédaction a facilité la condamnation en l'espèce ici rapportée. Mais comme le rapporte très justement l'annotateur à la *Gazette du Palais*,

« la loi de 1905 dans sa rédaction ancienne aurait tout aussi bien permis de faire justice de la tromperie reprochée, car, au regard du droit criminel en effet, les deux contrats de vente successifs constituaient une opération indivisible permettant de reprocher au premier vendeur ses actes dont les effets se prolongeraient, à sa connaissance, sur la seconde partie de l'opération.

V. – PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT,

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. *Cour d'assises. Questions.*

Une cour d'assises avait condamné à la peine de mort deux accusés pour homicides volontaires et vol. L'arrêt a dû être cassé pour deux motifs que l'on peut s'étonner de retrouver encore, alors que la jurisprudence en ces matières est habituellement bien connue des présidents. Pour une affaire alors capitale, le président aurait été bien inspiré, dans la préparation des questions pour laquelle il avait tout loisir, de réviser ses notions (Crim. 5 mars 1981, *Bull. crim.* n° 81).

a) La réponse de la cour sur la culpabilité et le refus des circonstances atténuantes ne précisait pas que les décisions avaient été prises à la majorité de huit voix au moins. L'article 359 du code de procédure pénale énonce pourtant que toute décision défavorable à l'accusé, y compris celle qui refuse les circonstances atténuantes, se forme à la majorité de huit voix au moins. Par la réponse donnée en l'espèce – refus des circonstances atténuantes à la majorité –, la Cour de cassation était mise dans l'impossibilité de vérifier si l'article 359 avait été observé.

b) Le président avait d'abord posé de manière abstraite la question de savoir s'il était constant qu'un homicide volontaire avait été commis sur la personne d'une dame S., puis, par la question n° 2, si un autre homicide volontaire avait été commis sur la personne de son mari. Toujours de manière abstraite, il était demandé par les questions 5 et 6 si chacun des deux homicides volontaires avait eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter la soustraction frauduleuse spécifiée dans la question n° 4. Enfin, sous les numéros suivants, il était demandé si chacun des accusés était coupable des deux crimes ainsi déclarés constants. A toutes ces questions, il avait été répondu affirmativement.

Mais le président n'avait pas perçu que si une circonstance aggravante matérielle peut n'être l'objet que d'une seule question commune à tous les accusés d'un même crime, il en est autrement « des circonstances aggravantes purement morales d'intention qui, par leur nature, sont personnelles à chacun d'eux ». Rentrent dans cette dernière catégorie la récidive (visiblement très personnelle), mais aussi la préméditation et le guet-apens (Crim. 3 janv. 1959, *Bull. crim.* n° 12 ; 3 déc. 1980, *Bull. crim.* n° 332) et, comme dans notre affaire, la corrélation entre le meurtre et le délit (ou un autre crime).

La cour et le jury s'étant prononcés en une seule fois « abstractivement » par une réponse déclarée applicable aux deux accusés, la cassation était encore encourue, en raison de la complexité prohibée de ladite question, laquelle aurait dû être posée pour chaque accusé.

Autant il nous est arrivé de ne pas toujours suivre la Chambre criminelle dans certaines cassations fondées sur la méconnaissance d'infimes détails de procédure, notamment à l'occasion d'affaires capitales où était évident le propos de faire rejuger et d'aboutir à une condamnation moins irréversible, autant sommes-nous intransigeant sur le respect des prescriptions essentielles. Car elles ne sont pas seulement byzantinisme :

elles ressortissent vraiment aux droits de la défense. Mais un mauvais esprit ne pourrait-il pas dans notre affaire conjecturer que l'ignorance d'un président abolitionniste était feinte ? Le cas s'est déjà produit : il nous en a été fait la confidence par un président à qui la peine de mort faisait horreur. Il avait semé un germe de cassation dans son arrêt, mais point assez discret pour qu'il pût échapper aux spécialistes de la Chambre criminelle...

2. *Prescription de l'action publique. Actes interruptifs.*

En règle générale, la prescription de l'action publique est interrompue par l'ordonnance du juge d'instruction constatant le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile et fixant le montant de la somme à consigner pour couvrir les frais de la procédure : c'est ce qu'ont déclaré les arrêts des 9 février 1965 (*Bull. crim.* n° 42) et 29 mars 1965 (*Bull. crim.* n° 195), l'action publique n'étant mise en mouvement par application de l'article 88 du code de procédure pénale qu'au moment de la consignation au greffe de ladite somme (Crim. 9 janv. 1975, *Bull. crim.* n° 8). Ces principes se retrouvent dans l'arrêt du 22 décembre 1975 (*Bull. crim.* n° 378), l'arrêt ayant pris soin d'excepter de la règle générale l'ordonnance rendue en matière de presse lorsque la plainte ne qualifie pas les faits incriminés et n'indique pas les textes de loi applicables, la date de l'interruption étant reportée alors au réquisitoire du parquet.

Dans son arrêt du 23 octobre 1979 (*Bull. crim.* n° 293), la Chambre criminelle a ajouté une précision. Le dépôt, constaté par le juge d'instruction d'une plainte exprimant la volonté de son auteur de se constituer partie civile, interrompt la prescription, mais à la condition que la consignation exigée ait été versée dans le délai fixé. Dans l'espèce considérée la précision était utile : après avoir reçu la plainte, la juge d'instruction avait, pour des motifs qui n'apparaissent pas, attendu près d'un an pour rendre son ordonnance fixant la consignation, laquelle avait alors été versée le jour suivant. L'interruption de la prescription se plaçait donc à la date de la constitution de partie civile initiale.

Cette doctrine s'est confirmée par l'arrêt du 9 décembre 1980 (*Bull. crim.* n° 341). L'affaire se présentait ainsi : constitution de partie civile le 22 juin 1977, avec offre de consignation; le même jour, ordonnance donnant acte de la constitution et fixant la consignation à verser dans un délai de dix jours ; versement effectué le 29 juin ; le 30 juin, acte régulier de constitution de partie civile ; réquisitoire du parquet donné le lendemain, et suivi d'une ordonnance de non-lieu fondée... sur la prescription. Sur appel de la partie civile, la cour d'appel confirme le non-lieu en énonçant 1° que l'action publique avait été mise en mouvement « plus de trois ans après la mise en demeure » (il s'agissait d'un abus de confiance) datée du 7 juin 1974, 2° que, d'après les éléments en sa possession, le point de départ de la prescription ne pouvait être fixé à une date postérieure au 24 juin 1974, 3° que la prescription était donc acquise le 29 ou le 30 juin 1977, selon qu'on retenait la date du versement de la consignation ou celle de la constitution de partie civile.

La Cour de cassation a relevé l'erreur des juges qui, après avoir reconnu le 24 juin 1974 comme date limite du point de départ de la prescription, avaient négligé de retenir la plainte avec constitution du 22 juin 1977, plainte suivie de la consignation dans le délai imparti ; cette plainte avait donc interrompu la prescription.

3. *Constitution de partie civile par un débiteur en liquidation des biens.*

L'ancien président d'une société mise en liquidation des biens par jugement du tribunal de commerce, agissant en la triple qualité de représentant de la société, de créancier et de caution, s'était constitué partie civile contre les responsables d'établissements bancaires, pour escroquerie et infraction à la législation sur les chèques, ces agissements ayant – prétendait-il – concouru à l'état de cessation des paiements de ladite société.

Le juge d'instruction puis la cour d'appel jugèrent cette constitution irrecevable, en se fondant exclusivement sur les dispositions de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1967, selon lesquelles les droits et actions du débiteur soumis à une procédure de liquidation des biens concernant son patrimoine sont exercés par le syndic pendant toute la durée de la liquidation.

C'était méconnaître une longue jurisprudence qui a toujours admis que le droit de se constituer partie civile contre un tiers échappe aux dispositions précitées de la loi de 1967, que ce droit a pour objet essentiel la mise en mouvement de l'action publique en vue d'établir la culpabilité de l'auteur présumé d'une infraction ayant causé un préjudice au plaignant. Ce droit constitue une prérogative attachée à la personne et pouvant tendre à la défense de son honneur et de sa considération, indépendamment de toute réparation du dommage par l'action civile. Certes, dans le cas présent, il était constant que le plaignant entendait intenter une action portant sur ses intérêts patrimoniaux, laquelle est réservée au seul syndic représentant la masse des créanciers, mais la généralité absolue des motifs énoncés par la cour d'appel obligeait à casser (Crim. 16 déc. 1980, *Bull. crim.* n° 348).

Il faut d'ailleurs bien convenir, en se reportant aux précédents, que les constitutions de partie civile émanant de personnes en règlement judiciaire ou en état de liquidation des biens ne sont pas tellement destinées à laver l'honneur ou la considération du plaignant : ce sont essentiellement des contre-feux allumés pour combattre l'offensive des syndics et des parquets. Nous avons déjà cité ici (cette *Revue* 1974.891) le cas de cette dame bruyante qui s'était affublée de la qualité de partie civile au nom de sa société, alors qu'elle était inculpée d'infractions à la législation sur les sociétés, d'abus de confiance, d'escroquerie, de faux, d'émission et acceptation de chèques sans provision, et qui avait « oublié » de signaler dans sa constitution qu'elle était en état de règlement judiciaire : on ne saurait penser à tout ! Il en était de même pour un failli qui avait dissimulé sa situation de failli, alors qu'il s'était constitué contre son frère qu'il accusait d'avoir volé ou détourné des biens de la succession paternelle (cette *Revue* 1971.139).

4. *Condamnations sur la base de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.*

Par son arrêt du 2 juin 1980 (*Bull. crim.* n° 169), la Chambre criminelle avait cassé un arrêt d'une cour d'appel qui avait cru original de prononcer, sans d'ailleurs donner quelque motif à l'appui de sa décision, une condamnation à 500 F, au bénéfice d'une partie civile, sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. La Cour de cassation s'était bornée à énoncer que ce texte n'était pas applicable à la procédure suivie devant les juridictions correctionnelles.

Un arrêt du 9 décembre 1980 (*Bull. crim.* n° 340) a heureusement corrigé l'excessive brièveté de la décision précédente. Il rappelle que les règles de la procédure pénale sont, aux termes de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi, alors que les dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile sont de nature réglementaire. Elles ne peuvent donc trouver application devant la juridiction pénale. On sait en effet que le nouveau code de procédure civile est issu de quatre décrets, eux-mêmes fusionnés dans un texte unique par le décret 75-1123 du 5 décembre 1975.

L'on rapprochera de cette tentative d'intrusion des règles de la procédure civile dans le domaine pénal l'arrêt rendu le 2 mars 1981 (*Bull. crim.* n° 77) dans les circonstances suivantes :

Un mineur avait été déclaré coupable d'un vol de bicyclette. Le plaignant, constitué partie civile contre le prévenu et son père civilement responsable, fut débouté par le tribunal pour enfants. Il fit appel et demanda 1 000 F de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le vol. Ses adversaires soutinrent alors que le code de procédure civile limitait le droit d'appel aux litiges dont le montant était supérieur à 3 500 F (situation antérieure au 1er septembre 1981). La cour leur a répondu que les règles de l'appel pénal sont fixées par le code de procédure pénale, lequel ne prévoit pas de telles limitations : le recours exercé était donc recevable. Obstiné, le père forma

pourvoi et saisit la Chambre criminelle par un mémoire personnel. La Cour de cassation lui a confirmé que pour la partie civile le droit d'interjeter appel dans l'instance pénale quant à ses intérêts civils est un droit spécifique, général et absolu, non soumis aux règles de limitation de la procédure civile.

5. *Appel d'un jugement rendu hors de la présence du prévenu, après renvoi contradictoire.*

En application de l'article 498 du code de procédure pénale, le délai d'appel ne court que du jour de la signification du jugement, lorsque, après un renvoi contradictoire, le jugement a été rendu hors la présence du prévenu, s'il n'est pas constaté que lui-même ou son représentant ont été informés de la date à laquelle ledit jugement serait prononcé.

La jurisprudence est constante sur la nécessité de la signification dans le cas où il n'est pas prouvé que le prévenu a été informé de la date retenue pour le prononcé du jugement. On citera par exemple Crim. 26 mai 1956 (*Bull. crim.* n° 397), 23 nov. 1967 (*Bull. crim.* n° 304), 13 nov. 1978 (*Bull. crim.* n° 311). Mais comment constater que le prévenu a bien été informé par l'avis du président prescrit par l'article 462 d'une manière impérative ? En principe, le jugement doit le constater pour faire preuve de sa régularité.

Les notes d'audience peuvent-elles suppléer l'omission du jugement ? La Cour de cassation s'est longtemps refusée à l'admettre (Crim. 15 mars 1961, *Bull. crim.* n° 160 ; et encore 11 juill. 1973, *Bull. crim.* n° 324) : « le jugement doit lui-même faire preuve de sa régularité, et pour l'application de l'article 498 les notes d'audience ne sauraient combler ces lacunes ». Ce qui peut se concevoir s'agissant de l'appel, droit essentiel de la défense.

Est-ce pour démontrer la fragilité des grands principes péremptoirement affirmés que, dès le 9 novembre 1978 (*Bull. crim.*, n° 307), la Cour, constatant que le jugement laissait incertain le point de savoir si le conseil du prévenu était présent à la lecture dudit jugement, a déclaré que les notes d'audience n'étaient ni signées par le greffier, ni visées par le président et qu'elles étaient dépourvues de toute force probante, ce que le sommaire de l'arrêt a traduit par « en l'absence de notes d'audience régulièrement dressées conformément à l'article 453 ». Puisque la Cour s'est préoccupée de la valeur probante de ces notes, c'est que contrairement aux précédents, on aurait pu les admettre à « combler les lacunes »... si elles avaient été régulières.

Un dernier arrêt (23 mars 1981, *Bull. crim.* n° 102) apporte une précision qui n'était pas insérée dans les arrêts antérieurs. Un prévenu de proxénétisme aggravé avait été cité devant le tribunal correctionnel de Marseille. A l'audience, un avocat produisit un certificat médical prescrivant à l'intéressé un repos à domicile pendant huit jours (l'arrêt ne dit pas à la suite de quelles fatigues professionnelles ce repos était indispensable). Compatissant, le tribunal renvoya l'affaire à sept jours plus tard. A cette audience le prévenu, qui n'avait sans doute pas voulu enfreindre la prescription médicale, ne se présenta pas. Une condamnation à trois ans de prison fut alors prononcée, et mandat d'arrêt décerné.

Appréhendé le 14 mars 1980 par la gendarmerie, le convalescent fit appel le 24 mars 1980. La cour d'appel déclara l'irrecevabilité de cet appel, au motif que le délai d'appel avait commencé à courir le jour du prononcé du jugement. Ce faisant, la cour avait perdu de vue que le prévenu avait été seulement informé que l'affaire avait été renvoyée, mais non que le jugement serait rendu à cette date comme il est prévu à l'article 498, al. 2-1°. Par conséquent, le jugement devait être signifié, ce qui avait été correctement fait à parquet le 10 juillet 1979 (toutes ces constatations résultant de l'arrêt lui-même). Ainsi l'appel interjeté le 24 mars 1980 était bien tardif, mais pour d'autres motifs que ceux que la cour d'appel avait retenus : par voie de conséquence le pourvoi était irrecevable.

L'arrêt de la Chambre criminelle dit expressément que le point de départ du délai d'appel compte depuis la signification « quel qu'en soit le mode » : ce que le sommaire, souvent très disert, commente ainsi : « lorsque la signification a été faite au parquet dans des conditions régulières ».

6. *Crimes et délits commis par un conseiller prud'homme.*

Selon les articles 679 et 681 du code de procédure pénale, lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat consulaire ou un magistrat des tribunaux administratifs est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions (art. 679) ou dans l'exercice de ses fonctions (art. 681), le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai une requête à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui désigne la juridiction chargée de l'instruction (la chambre d'accusation pour le cas de l'article 681). C'est une prescription impérative, d'ordre public.

L'énumération des magistrats et fonctionnaires visés par ces textes est strictement limitative et elle ne peut être étendue à d'autres personnes que celles que la loi énonce. Le problème s'était posé il y a quelques années pour les conseillers prud'hommes : la Cour de cassation avait écarté ces conseillers « qui ne répondent à aucune des définitions posées dans le texte dont il s'agit » (Crim. 29 juin 1971, *Bull. crim.* n° 211). Nous nous étions posé nous-même, dans cette *Revue* (1972.405), la question de savoir si, quoi qu'en eût dit la Cour suprême, ces conseillers n'étaient tout de même pas des « magistrats de l'ordre judiciaire ». En effet, un arrêt du 22 avril 1980 (*Bull. crim.* n° 79) avait admis qu'ils étaient bien des magistrats de l'ordre judiciaire lorsqu'il s'était agi de sanctionner l'auteur d'outrages reçus dans leurs fonctions ou à l'occasion de leurs fonctions. « Parce qu'ils sont juridiction », disaient les grands Anciens. Nous avions relevé aussi dans notre commentaire qu'en vertu du statut des conseillers prud'hommes (art. 51 du décret du 22 décembre 1958, actuellement art. L. 514-19 du code du travail), « en cas de poursuite pour prévarication contre les membres des conseils de prud'hommes, on devra procéder contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges ».

Citant encore un arrêt du 21 août 1971 confirmant l'arrêt du 21 juin 1971, nous nous étions étonné que, prévaricateurs, les conseillers prud'hommes fussent soumis à la procédure des articles 679 et 681, alors que faussaires ou convaincus de corruption ils demeuraient dans la plèbe des prévenus ordinaires. Et voilà qu'un arrêt du 3 décembre 1980 (*Bull. crim.* n° 333) déclare expressément que si l'article L. 524-9 du code du travail édicte qu'en cas de plainte en prévarication contre les conseillers prud'hommes, il est procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 681, le terme « prévaricateur », qui ne figure dans aucune incrimination pénale, ne saurait s'étendre aux faux en écritures publiques que la partie civile reprochait au conseiller prud'homme d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions. (En l'espèce, un conseiller, dont la partie civile avait appris qu'il n'avait pas participé à la délibération, figurait cependant dans la liste de ces participants, sur l'expédition du jugement signée par le président.)

Une dernière question se pose. L'on peut se demander si l'arrêt n'a pas été inspiré, pour la définition de la prévarication..., par le dictionnaire *Larousse*, qui, après avoir expliqué le sens du terme comme étant l'action de s'écarter de la justice, de manquer à son devoir, aux obligations de sa charge, précise que « le mot n'est pas admis par le code pénal ». Le dictionnaire ajoute que la prévarication englobe certains crimes et délits commis par des fonctionnaires, infractions groupées sous le chapitre « forfaiture » : abus d'autorité, détournement de « fonds publics », concussion, etc. Mais si l'on devait admettre avec la Chambre criminelle que le terme ne figure dans aucune incrimination pénale, n'est-on pas en droit de conclure que l'article L. 514-9 du code du travail ne pourra jamais recevoir une application quelconque, et que la législateur ne s'est jamais rendu compte qu'il avait élaboré un texte dépourvu de tout effet ?

Le conseiller prud'homme ne sera-t-il un juge que lorsqu'il aura été outragé ? Pourtant il rend bien des jugements, qui sont déférés, suivant des règles définies, soit à la cour d'appel, soit à la Cour de cassation. N'est-il pas paradoxal de déclarer qu'il est hors de l'ordre judiciaire ?

B. Chronique législative

par Bernard BOULOC,

Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne).

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er janvier au 31 mars 1982.)

Au cours du premier trimestre de l'année 1982, la préparation de la révision de la loi du 2 février 1981 s'est poursuivie. Dans le même temps, la commission de réforme du code pénal a continué ses travaux.

I. – DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. La *loi* n° 82-214 *du* 2 *mars* 1982 (*J.O.* 3 mars 1982, p. 748), portant statut particulier de la région de Corse, comporte un article 50 au terme duquel « sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981 à l'occasion d'événement d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Corse, lorsque leurs auteurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ».

Par rapport à la loi du 4 août 1981 (cette *Revue* 1982.147), la disposition de l'article 50 de la loi du 2 mars 1982 est plus large. Tout d'abord, elle ne comporte pas de restriction quant à la nature des infractions. Ensuite la date retenue par la nouvelle loi est la date du 23 décembre 1981 et non plus celle du 22 mai 1981.

Ainsi, bénéficient de l'amnistie des personnes qui pouvaient ne pas l'être au regard de l'article 2-4° de la loi du 4 août 1981, et des personnes qui ont commis leurs agissements postérieurement à la date du 22 mai 1981.

Quant à ses effets, l'amnistie de l'article 50 de la loi du 2 mars se trouve régie par les dispositions du chapitre IV de la loi de 1981 (art. 19 à 27). Elle entraîne remise de toutes les peines et de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle laisse toutefois subsister les droits des tiers (cf. art. 23). Mais l'alinéa 3 de l'article 50 de la loi du 2 mars 1982 apporte à cette survie des droits des tiers une exception en ce qui concerne l'Etat.

Si l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'amnistie emporte de plein droit l'abandon, à compter du 21 mai 1981, de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci. De même, l'Etat et les autres collectivités publiques font abandon, à compter du 21 mai 1981, du recouvrement des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées.

La disposition de l'article 50 de la loi du 2 mars 1982 produit donc exceptionnellement effet sur l'action civile, dans les limites énoncées, qui concernent les

droits de l'Etat et ceux de collectivités publiques. Elle n'entraîne cependant pas restitution des sommes éventuellement payées par les auteurs des faits amnistiés.

2. Une *circulaire* du 27 *novembre* 1981 (*J.O.* 10 janv. 1982, N.C., p. 377) appelle l'attention des procureurs généraux sur la non-rétroactivité de la loi d'amnistie notamment au regard des sanctions prononcées par un employeur. Elle insiste, en particulier, sur le fait que l'amnistie n'efface pas les faits.

II. – DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. Deux *avis du* 1er *janvier* 1982 ont été publiés au *Journal officiel* de cette date (p. 152) en vue de l'application de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure, les prêts d'argent et certaines opérations de démarchage et de publicité. Le premier constate que le taux de rendement à l'émission des obligations de sociétés privées ressort à 17,69 % pour le deuxième semestre de 1981. En conséquence, le taux plafond pour la détermination des prêts usuraires s'établit à 35,38 % pour le premier semestre 1982...

Quant au *second avis,* il constate les taux effectifs moyens pratiqués, au cours du quatrième trimestre de 1981, par les banques et les établissements financiers (mobilisation de créances commerciales de 15,10 à 20,70 % ; crédits financiers à court terme de 15,10 à 18,50 % , crédits à moyens terme de 14,40 à 18,20 % ; découverts et avances de 15,55 à 21,40 % ; financement des ventes à tempérament de matériel d'équipement professionnel de 17,50 à 26 % ; les prêts personnels aux particuliers comportent des intérêts de 18 à 27,50 % tandis que les ventes à tempérament de biens de consommation ont supporté des intérêts de 22 à 28,30 %).

4. Un *arrêté* 82-1/A *du* 6 *janvier* 1982 (*B.O.C.C.* 7 janv. 1982, p. 2) indique la portée du blocage des prix résultant de l'arrêté du 7 octobre 1981. A compter du 8 janvier 1982, les dispostions de l'arrêté concernent un certain nombre de services énumérés à l'article 1er (réparation des équipements ménagers électriques, électroniques et de chauffage individuel ou collectif, automobiles, cycles, chaussures et articles en cuir, ascenseurs, horlogerie, bijouterie... hôtellerie, coiffure, auto-école, cinémas, déménagement et garde-meubles, etc.). Pour les autres services, les régimes de prix spécifiques en vigueur au 6 octobre 1981 reprennent leur effet à compter du 8 janvier 1982. Toutefois, le jeu des clauses de variation de prix ne peut conduire à un prix supérieur à celui résultant de l'application de la clause contractuelle de variation de prix utilisant comme indice, index ou référence de base, les valeurs réelles des indices, index ou références du mois de décembre 1981 (des dispositions comparables sont prévues pour les services énumérés à l'article 1er pour la période postérieure au 31 mars 1982).

5. L'*ordonnance* nº 82-41 *du* 16 *janvier* 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés (*J.O.* 17 janv. 1982, p. 295) a une incidence sur le droit pénal du travail. Du fait de la modification de l'article L. 212-1 du code du travail, qui non seulement fixe à 39 heures par semaine la durée légale du travail, mais encore fixe la durée quotidienne du travail effectif par salarié, l'article R. 261-3 du code du travail voit son champ d'application étendu.

De même, l'application de l'article R. 261-4 du code du travail est subordonné aux nouvelles dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1, 212-6 et L. 212-7 du code du travail.

Le non-respect des dispositions sur le travail de nuit se trouve indirectement modifié par l'article L. 213-2 du code du travail (art. R. 261-7 c. trav.). Il en est de même pour les infractions, à la législation sur les congés payés (art. R. 262-6 c. trav. qui sanctionne les infractions aux L. 223-1 à L. 223-17 c. trav.).

6. Le *décret* nº 82-49 *du* 20 *janvier* 1982 (*J.O.* 21 janv., p. 327) fixe les conditions

auxquelles peuvent être accordées les dérogations au monopole d'Etat de la radiodiffusion prévues par la loi du 9 novembre 1981 (cf. cette *Revue* 1982.380). Ce texte fixe notamment la durée des dérogations (trois ans au plus, mais renouvelable), la forme de la demande de dérogation et les conditions de nomination des membres de la commission.

Il est à noter que l'article 11 de ce décret impose à l'association titulaire d'une dérogation d'indiquer sur tous les documents destinés à la correspondance propre à la station de radio-diffusion la référence et la date de l'arrêté de dérogation. Le non-respect de cette obligation est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe.

Par ailleurs, l'arlicle 12 sanctionne des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe « toute personne qui aura directement ou indirectement financé, élaboré, diffusé ou fait diffuser par une station autorisée un message publicitaire en violation de l'article 3-6 nouveau de la loi du 3 juillet 1972 ».

Un *décret* nº 82-50 *du* 20 *janvier* 1982 (*J.O.* 21 janv., p. 328) fixe le cahier des charges générales applicable aux titulaires d'une dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

7. Une *circulaire du* 30 *décembre* 1981 (*J.O.* 21 janv. 1982, N.C., p. 792) a trait aux modalités d'application de la loi du 10 août 1981 complétée par le décret du 3 décembre 1981 sur le prix du livre (v. cette *Revue* 1982.157 et 381). Sont à remarquer les dispositions concernant le marquage des prix et celles concernant les mentions afférentes au dépôt légal.

8. Un *décret* nº 82-111 *du* 29 *janvier* 1982 (*J.O.* 31 janv., p. 431) fixe les conditions d'application de la loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins (cette *Revue* 1982.382). L'objet de ce texte est de fixer les conditions de délivrance des permis d'exploration ou d'exploitation des grands fonds marins.

9. L'*ordonnance* nº 82-131 *du* 5 *février* 1982 (*J.O.* 6 févr., p. 485) modifie les dispositions applicables en matière de travail temporaire (art. L. 124-2 à L. 124-20 c trav. notamment).

L'article L. 152-2, qui fixait l'essentiel des peines correctionnelles en la matière (les contraventions étaient définies aux articles R. 152-5 et R. 152-6 c. trav.), a été complètement réécrit.

Est désormais punissable d'une amende de 4 000 à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois toute infraction aux articles L.124-1 (interdiction d'exercer une activité de travail temporaire ne répondant pas à la définition donnée par l'alinéa 1er de cet article) et L. 125-3 (interdiction des opérations à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre).

Les mêmes peines sont applicables aux entrepreneurs de travail temporaire qui auront mis un salarié temporaire à la disposition d'un utilisateur sans avoir conclu avec celui-ci dans le délai prévu à l'article L. 124-3 (délai de deux jours) un contrat écrit de mise à disposition, qui auront embauché un salarié temporaire sans avoir adressé à celui-ci dans le délai prévu à l'article L. 124-4 (déai de deux jours) un contrat écrit ou en ayant conclu un contrat ne comportant pas les mentions prévues aux 1º et 3º, de l'article 124-4 ou comportant ces mentions de manière volontairement inexacte, qui auront exercé leurs activités sans avoir fait les déclarations prévues à l'article L. 124-10, ou qui auront exercé leur activité sans avoir obtenu la garantie financière prévue à l'article L. 124-8.

Quant à l'utilisateur, il s'expose aux mêmes peines (amende de 4 000 à 20 000 F et, en cas de récidive, amende de 8 000 F à 40 000 F et emprisonnement de deux mois à six mois), soit s'il a recours à un salarié temporaire en dehors des cas prévus à l'article L. 124-2 ou a enfreint les dispositions de l'article L. 124-2-1 (interdictions de recourir au travail temporaire) ou n'a pas respecté les durées de mission maximales prévues aux articles L. 124-2-2 et L. 124-2-3 du code du travail ; soit, s'il a recours à un salarié

temporaire, sans avoir conclu avec un entrepreneur de travail temporaire dans le délai de l'article L. 124-3 (deux jours) un contrat écrit de mise à disposition conforme aux prescriptions de cet article ou en ayant fourni dans le contrat de mise à disposition des indications volontairement inexactes.

Lorsqu'il s'agit du délit de l'article L. 152-2, alinéa 1 ou alinéa 2-1°, c'est-à-dire d'un délit reproché à un entrepreneur de travail temporaire, le tribunal peut, en plus des peines principales, prononcer l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de deux ans à dix ans. En pareil cas, s'il y a licenciement du personnel, celui-ci a droit à l'indemnité de préavis, à l'indemnité de licenciement et aux indemnités prévues aux articles L. 122-14-4 ou L. 122-14-6 c. trav.

Par un nouvel article L. 152-2-1 du code du travail, l'ordonnance du 5 février 1982 précise que le tribunal a la possibilité d'ordonner, dans tous les cas, l'affichage du jugement aux portes de l'entreprise et sa publication dans les journaux désignés, aux frais de l'entrepreneur de travail temporaire ou de l'utilisateur condamné.

Enfin, un nouvel article L. 152-2-2 fixe la sanction applicable à celui qui aura enfreint l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire. Elle consiste dans une amende de 8 000 à 40 000 F et dans un emprisonnement de deux mois à six mois. Elle peut être prononcée non seulement contre celui qui aura directement contrevenu à l'interdiction, mais encore contre celui qui y aura contrevenu par personne interposée.

Il est à noter que l'ordonnance autorise, par un article L. 124-20 du code du travail, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise utilisatrice ou dans l'entreprise de travail temporaire à exercer en justice « les actions civiles nées en vertu des dispositions du présent chapitre en faveur des salariés temporaires sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer ». Le salarié peut, en pareil cas, intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

En dépit du caractère apparemment général de cette disposition (exercer les actions civiles nées en vertu des dispositions du présent chapitre), il ne semble pas que les syndicats soient admis à exercer, devant les juges répressifs, des actions civiles. En effet, la dispositon en cause est exceptionnelle puisque le syndicat est autorisé à se substituer à une victime individuelle. Et comme les actions civiles sont celles nées en vertu des dispositions du présent chapitre (c'est-à-dire chap. II du titre II du livre 1er), il ne semble pas que le syndicat puisse se substituer à la victime pour exercer l'action fondée sur l'article L. 152-2 N.C. travail qui figure au titre V, chapitre II, du code du travail. Seule serait possible l'action syndicale classique définie à l'article L. 411-11 du code du travail.

10. La réduction de la durée du travail a également entraîné des modifications à la législation applicable en agriculture par *l'ordonnance* n° 82-109 *du* 30 *janvier* 1982 (*J.O.* 31 janv., p. 428). Il s'ensuit que les sanctions applicables en la matière (décret du 17 octobre 1975) joueront lorsque les nouvelles dispositions auront été méconnues.

11. En matière de fraudes et falsifications, différents décrets ont modifié la réglementation, concernant les vins, vins mousseux et eaux-de-vie (*décret* n° 82-154 *du* 11 *février* 1982, *J.O.* 12 févr., p. 559), les laits fermentés et le yaourt ou yoghourt (*décret* n° 82-184 *du* 22 *février* 1982, *J.O.* 25 févr. p. 676), l'émail et les produits émaillés (*décret* n° 82-223 *du* 25 *février* 1982, *J.O.* 5 mars, p. 773), l'indication d'origine à apposer sur certains moteurs électriques (*décret* n° 82-233 *du* 8 *mars* 1982, *J.O.* 11 mars, p. 815) et le marquage de certains fromages (*décret* n° 82-257 *du* 18 *mars* 1982, *J.O.* 23 mars, p. 897).

12. La *loi du* 11 *février* 1982 *de nationalisation* (*loi* n° 82-155, *J.O.* 13 févr. 1982, p. 566) a prévu que les sociétés frappées par la nationalisation restent soumises à la législation commerciale, et notamment aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 (art. 3, 14 et 31). Il en résulte que toutes les infractions du droit pénal des sociétés restent applicables à ces entreprises.

13. Un *décret* n° 82-167 *du* 16 *février* 1982 (*J.O.* 17 févr., p. 601) a trait aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers

d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'energie électrique.

14. Le *décret* n° 82-171 *du* 16 *février* 1982 (*J.O.* 20 févr., p. 622) modifie le code de l'aviation civile en ce qui concerne la circulation des aéronefs. Il introduit un nouvel article R. 133-11 obligeant au dépôt d'un plan de vol en cas de vol à vue comportant le franchissement des frontières de la France métropolitaine.

15. Un *décret* n° 82-200 *du* 25 *février* 1982 (*J.O.* 27 fév., p. 795) porte application de l'article L. 626 du code de la santé publique et interdit l'incorporation dans une même préparation de substances vénéneuses figurant sur la liste de classement annexée et appartenant à des groupes différents.

16. En matière de circulation routière, il convient de signaler un *arrêté du* 16 *février* 1982 (*J.O.*2 mars, N.C., p. 2250) fixant les modalités de conversion des permis militaires en permis civils, et un arrêté *du* 17 *mars* 1982 (*J.O.* 25 mars, N.C., p. 3007) relatif aux tarifs maximaux des frais de garde et d'enlèvement des véhicules mis en fourrière.

17. Un *décret* n° 82-211 *du* 24 *février* 1982 (*J.O.* 2 mars, p. 723) porte règlement national des enseignes et fixe certaines dispositions aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

L'article 21 de ce décret prévoit des peines d'amende de la 2e classe de contravention en cas de non-respect de l'article 1er, al. 2, prévoyant le maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement des enseignes. Elle sera encourue par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Un autre *décret* n° 82-220 *du* 25 *février* 1982 (*J.O.* 4 mars, p. 767) fixe les surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité des activités des associations sans but lucratif.

18. Le *décret* n° 82-219 *du* 27 *février* 1982 (*J.O.* 4 mars, p. 766) porte relèvement du salaire minimum de croissance. Le non-respect du nouveau minimum entraîne l'application des articles R. 154-1 ou R. 881-1 du code du travail.

19. Un *décret* n° 82-262 *du* 24 *mars* 1982 (*J.O.* 25 mars 1982, p. 914) modifie les règles concernant les relations financières avec l'étranger et notamment les conditions de rapatriement des devises provenant des ventes à l'exportation.

Un *arrêté du même jour* (*J.O.* 25 mars, p. 915) modifie la définition du non-résident, en ce qui concerne les Français établis à l'étranger. Deux *circulaires du* 24 *mars* 1982 (*J.O.* 25 mars, p. 915) complètent le dispositif nouveau.

III. – RÉGIME DES PEINES ET DES MESURES DE SURETÉ

20. Il convient de rappeler que l'*ordonnance* n° 82-131 *du* 5 *février* 1982 (*supra*, n° 9) a modifié les pénalités applicables en matière de travail temporaire. Selon le nouvel article L. 152-2 du code du travail, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire contre une personne condamnée pour délit de l'article L. 152, 2e alinéa ou alinéa 2-1°. En outre, l'affichage du jugement et/ou la publication dans des journaux désignés peuvent être ordonnées.

21. Un *décret* n° 82-114 *du* 1er *février* 1982 (*J.O.* 2 févr., p. 439) fixe la date d'entrée en application du casier judiciaire national automatisé pour les tribunaux de grande instance de Rochefort, Saintes, La Rochelle, Niort, La Roche-sur-Yon, Les Sables-

d'Olonne, Argentan, Caen, Lisieux, Alençon, Cherbourg, Coutances et Avranches. Les dates sont comprises entre le 2 février 1982 et le 11 février 1982.

Un autre *décret* n° 82-321 *du* 9 *mars* 1982 (*J.O.* 11 mars, p. 814) étend l'application du casier judiciaire national automatisé aux tribunaux de grande instance d'Angoulême, Périgueux, Bergerac, Bordeaux, Libourne, Versailles, Chartres, Pontoise, Saint-Gaudens, Foix, Toulouse, Castres, Albi, Montauban, Nanterre, Auch, Agen, Marmande, Cahors, Tarbes, Pau, Bayonne, Dax et Mont-de-Marsan. Les dates d'entrée en fonctionnement sont comprises entre le 16 mars 1982 et le 28 avril 1982.

22. Un *arrêté du* 9 *février* 1982 (*J.O.* 25 févr., N.C., p. 2099) institue un quartier « Centre de détention » aux prisons de Fresnes.

23. Le *décret* n° 82-191 *du* 26 *février* 1982 (*J.O.* 27 févr. p. 689) supprime le second alinéa de l'article D. 70-1 du code de procédure pénale. Par-là même se trouvent supprimés les établissements ou quartiers de sécurité renforcée destinés à recevoir les condamnés qui, par leur personnalité ou leur comportement, ne pouvaient être affectés ou maintenus dans un autre établissement.

IV. – DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

. . . . . .

V. – PROCÉDURE PÉNALE

24. L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1981 (*loi* n° 81-1179 *du* 31 *décembre* 1981, *J.O.* 1er janv. 1982, p. 3) étend le droit de communication prévu aux articles L. 81 à L. 95 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts au profit des agents des administrations chargées du recouvrement des impôts, droits et taxes prévues par le C.G.I.

25. Un *décret* n° 82-70 *du* 21 *janvier* 1982 (*J.O.* 23 janv., p. 354) entraine modification des dispositions concernant les indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers. Aux termes du nouvel article R. 201, les indemnités sont calculées sur la base des règles relatives aux frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publiés nationaux et de certains organismes subventionnés. En conséquence, les articles R. 203 à R. 207 du code de procédure pénale sont abrogés.

26. En ce qui concerne la nouvelle réglementation du travail temporaire, l'article L. 124-20 nouveau du code du travail (*ord.* n° 82-131 du 5 *février* 1981, *supra* n° 9) autorise les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise utilisatrice ou dans l'entreprise de travail temporaire à exercer les « actions civiles nées en vertu des dispositions du présent chapitre en faveur des salariés temporaires ». Il est douteux cependant que ce texte puisse déroger à l'article L. 411-11 du code du travail et permettre aux syndicats d'exercer, au lieu et place des victimes individuelles, une action civile devant les tribunaux répressifs (v. *supra,* n° 9, *in fine).*

VI. – DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

27. Un *décret* n° 82-148 *du* 4 *février* 1982 (*J.O.* 12 févr. p. 550) porte publication de la Convention entre la République française et la République populaire hongroise relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Budapest le 31 juillet 1980.

C. Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines

PRATIQUE DE LA GRACE ET JUSTICE PÉNALE EN FRANCE : L'USAGE ORDINAIRE D'UNE MESURE EXCEPTIONNELLE*

par B. LAFFARGUE
et Th. GODEFROY**

Lorsqu'on évoque le droit de grâce, on pense immédiatement au pouvoir constitutionnel accordé au Président de la République de réduire la durée d'incarcération des prisonniers condamnés à de très longues peines, ou, antérieurement à l'abrogation de la peine de mort, de sauver un condamné de l'exécution.

En revanche, reste très méconnu son exercice le plus courant : éviter à certains condamnés une incarcération de courte durée, les relever de certaines incapacités ou plus simplement remettre le paiement d'une amende.

Cette ignorance n'est pas surprenante, car si l'exercice du droit de grâce a fait l'objet de commentaires de juristes sur sa place dans le droit français, ou de réflexions de constitutionnalistes sur le problème de la séparation des pouvoirs [1], aucune recherche empirique n'a étudié son ampleur, les cas où il s'exerce, les condamnés qui en bénéficient... et plus globalement la place qu'il occupe dans le fonctionnement de la justice pénale en France.

En abordant cette étude, nous ne souhaitions pas adopter une approche de juriste, mais essayer d'esquisser, dans le cadre d'une analyse du système de justice pénale, la place qu'occupe l'exercice du droit de grâce dans son fonctionnement.

* Cet article rend compte d'une recherche sur la pratique de la grâce entre les années 1976 et 1979. Pouvoir discrétionnaire du Président de la République, le droit de grâce dans sa mise en œuvre est soumis à ses consignes et ses directives. Les résultats de cette étude ne préjugent donc en rien de la pratique qui en sera faite au cours du nouveau septennat.

** Service d'études pénales et criminologiques (L.A.-C.N.R.S. 313).

1. V. notamment l'ouvrage de J. Monteil, *La grâce, un droit français moderne,* Paris, Librairies techniques, 1959.

La question que nous nous posions était simple : qui était gracié, pour quelle peines et quelles infractions ainsi que pour quels motifs ?

Les réponses à ces questions permettent-elles d'interpréter l'exercice du droit de grâce non pas comme le seul fruit d'un pouvoir discrétionnaire du Président de la Réplublique, mais comme jouant un rôle dans le fonctionnement de la justice pénale ?

Avant de présenter les résultats de nos travaux, il n'est pas inutile de rappeler très brièvement la place du droit de grâce dans la justice pénale, comment il s'exerce et les modifications qu'il a subies, notamment au cours des dernières années.

Sans faire un historique de ce pouvoir exceptionnel, rappelons simplement qu'héritier en cela des droits régaliens le chef de l'Etat en France depuis la naissance de la République a presque sans interruption eu le privilège de pouvoir dispenser les condamnés d'exécuter des peines prononcées par la justice [2]. L'ampleur de ce pouvoir a varié avec l'importance des prérogatives que l'organisation constitutionnelle réservait au chef de l'Etat. Ainsi sous la IV[e] République, le Président de la République n'avait plus qu'une voix prépondérante au sein du Conseil supérieur de la Magistrature qui exerçait collectivement le droit de grâce. En revanche, la Constitution de 1958 rétablit le Président de la République dans la plénitude de son pouvoir de faire grâce, l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature n'étant seulement que consultatif. Actuellement le droit de grâce est défini par l'article 17 de la Constitution accordant au Président de la République « le droit de faire grâce » sans qu'il soit autrement spécifié de l'ampleur ou de l'étendue de l'exercice de ce pouvoir.

L'usage et la coutume en sont les seules règles.

Privilège du chef de l'Etat, héritier en cela d'un pouvoir régalien, le pouvoir de faire grâce n'interfère cependant pas dans le pouvoir judiciaire dans la mesure où – s'il autorise un condamné à ne pas subir sa peine – il ne supprime en rien la condamnation. En ceci, il se distingue nettement de l'amnistie qui relève du seul pouvoir du législatif, même si pour moduler son application l'usage a été pris de définir seulement les grands cadres de son exercice, sa mise en pratique étant pour partie remise à la procédure dite de la grâce amnistiante qu'il faut clairement distinguer de la grâce proprement dite.

Si le chef de l'exécutif a reçu en principe le plein exercice du droit de faire grâce, des mesures législatives comme les lois du 29 décembre 1972 et du 11 juillet 1975 lui ont largement ôté l'occasion de l'exercer.

Ces lois, aménageant la procédure de libération conditionnelle, accordant au juge d'application des peines un large pouvoir de remise et donnant aux tribunaux la possibilité de les confondre et d'aménager les modalités d'application des condamnations qu'ils ont prononcées, ont fortement diminué le rôle de la grâce dans l'exécution des peines. Ainsi, comme nous le verrons, le nombre de grâces accordées a littéralement chuté depuis 1976.

C'est donc un exercice du droit de grâce profondément transformé que nous avons eu à étudier. Sur les consignes du Président de la République, en 1976, il avait été décidé de ne plus instruire selon la procédure de la grâce toute remise ou aménagement de peines qui pouvaient être obtenus par d'autres procédures, judiciaires ou administratives.

L'étendue du champ d'application de la libération conditionnelle et l'extension de son usage exercent aussi une influence notable sur la pratique du droit de grâce ainsi que le montre l'étude de M. Seyler [3].

L'introduction de la procédure de la libération conditionnelle en 1885 entraîna une chute spectaculaire du nombre de grâces (450 grâces accordées en 1885 contre seulement 75 en 1900). Cet effet a été sans doute accentué par le renforcement de la répression pénale au cours de cette période.

Pour la période récente, depuis 1972, les évolutions sont plus complexes. Le nombre

2. V. J. Monteil, *op. cit.*, cote (1).

3. M. Seyler, *La libération conditionnelle de 1945 à 1980*, Paris, C.N.E.R.P., Ministère de la Justice, 1981.

de grâces accordées n'a guère varié entre 1972 et 1974. Il diminue de moitié en 1975 et des neuf dixièmes en 1976. Au cours de cette période, les décisions de libération conditionnelle de la compétence de la Chancellerie (les longues peines) ont diminué de près de la moitié. En revanche, celles accordées par les juges d'application des peines ont augmenté de 50 %.

Deux mouvements contradictoires semblent s'être produits : l'un de transfert des dossiers de grâce à la procédure de libération conditionnelle, l'autre de diminution relative des libérations conditionnelles accordées, notamment pour les longues peines, en raison de la mise en œuvre d'une politique pénale plus répressive.

Les contradictions et les perturbations que ces mouvements ont provoquées dans le système pénitentiaire ne sont sans doute pas étrangères à la décision d'accorder des grâces exceptionnelles le 14 juillet 1980, et surtout à l'ampleur des mesures de grâces du 14 juillet 1981 à la suite des élections présidentielles (environ 5 000 grâces).

Pour achever de décrire le cadre dans lequel se sont déroulés nos travaux, il faut rappeler brièvement la procédure selon laquelle une grâce peut être accordée. Le Président de la République conserve un pouvoir ultime et discrétionnaire de décision. Cependant, dans la pratique, les dossiers de demande de grâce sont instruits par un service spécialisé de la Chancellerie, le Bureau des grâces, qui reçoit l'ensemble des demandes adressées au Président de la République, au ministère de la Justice ou à d'autres administrations. La première mission de ce Bureau est donc d'abord de sélectionner les seules demandes qui peuvent faire l'objet d'une mesure de grâce, de renvoyer à d'autres procédures notamment judiciaires quand cela est possible, ou à d'autres administrations, et de rejeter les demandes quand il est évident qu'aucune grâce ne peut être accordée.

Les dossiers conservés font l'objet d'une instruction comportant une demande d'information au Parquet du lieu de la condamnation, et, après une sélection drastique du Bureau des grâces [4], les projets de décret de grâce, accompagnés d'un énoncé des motifs, sont soumis à l'approbation du Président de la Réqublique.

Notre recherche a porté à la fois sur cette activité de sélection exercée par la Bureau des grâces et sur l'instruction des dossiers de demande de grâce qui ont reçu une solution positive.

I. – Des requêtes aux décrets de grâce : un processus de sélection drastique

Le Bureau des grâces reçoit un très abondant courrier : 25 000 demandes environ chaque année. Une première sélection est faite avant l'ouverture de toute instruction. Dans leur grande majorité, les requêtes en effet sont considérées comme sans objet : elles concernent d'autres services, d'autres administrations ou encore ont trait à des peines non définitives, prononcées avec sursis, déjà subies et donc non susceptibles d'une mesure de grâce – le requérant, dans ces derniers cas, confondant grâce et amnistie.

Cette première sélection écartant les deux tiers des demandes conduit à l'ouverture chaque année de 8 000 à 9 000 dossiers d'instruction qualifiés de recours.

1) *Les recours : une instruction vers une décision de rejet*

Les condamnations pour lesquelles sont faites des recours en grâce se distinguent-elles par des profils spécifiques selon les peines, les infractions ou les juridictions ?

4. Dans la pratique, la sélection des dossiers est effectuée essentiellement par le Bureau des grâces. Ne sont proposés à la signature du directeur des Affaires criminelles et des Grâces et *a fortiori* au garde des Sceaux que les projets de décret ayant de fortes chances d'être acceptés.

a) Quelles peines ?

Dans cette analyse des dossiers, nous n'avons enregistré que les peines pour lesquelles une grâce était demandée. La requête peut porter sur l'ensemble des peines prononcées au moment de la condamnation ou ne concerner que l'une d'entre elles ; ainsi l'objet de certains recours peut être la remise d'une peine complémentaire comme les interdictions de séjour, les suspensions de permis de conduire, les interdictions d'émettre des chèques ou d'exercer certaines professions. La peine principale a, dans ces cas-là, été le plus généralement déjà subie.

L'analyse d'un échantillon représentatif à partir des 33 000 dossiers ouverts de 1976 à 1979 fait ressortir nettement la prééminence des recours pour des peines d'emprisonnement. Une comparaison avec les statistiques des condamnations (France métropolitaine, 1976) montre encore mieux l'ampleur de ce phénomène : 75 % des recours portent sur des peines d'emprisonnement ferme alors que ces peines ne sont prononcées que dans 15 % des condamnations. Les recours concernant des condamnations à des amendes seules ne représentent que 15 %.

La répartition des peines diffère aussi dans leur durée : 35 % des recours portant sur des peines d'emprisonnement ferme sont faits pour des peines de plus d'un an alors qu'elles ne représentent que 14 % des condamnations, et surtout près de 10 % de ces recours concernent des peines de plus de cinq ans alors que ces peines ne représentent que 2 % des condamnations à l'emprisonnement.

Un tiers des recours porte sur des peines de moins de trois mois. Le caractère suspensif du recours dans ce cas aurait laissé supposer une présence plus massive de ce type de demande. Au contraire, ce sont les demandes pour des longues peines qui sont majoritaires bien que celles-ci ne fassent plus maintenant que très rarement l'objet d'une remise gracieuse.

Ainsi, malgré la politique du Bureau des grâces de renvoyer l'aménagement des longues peines à d'autres procédures judiciaires, les détenus continuent à présenter des recours en grâce qui pourtant sont quasiment toujours rejetés.

b) Quelles juridictions ont prononcé ces peines ?

Nous souhaitions savoir si le recours en grâce apparaissait comme « un ultime appel » après avoir usé de toutes les procédures pour modifier une condamnation jugée injustifiée.

L'analyse des résultats ne permet pas de tirer des conclusions très nettes à ce sujet. Certes le nombre de recours sur une décision de cours d'appel est relativement élevé. Il représente plus de 15 % des demandes alors que les juridictions d'appel ne prononcent que 3 % des condamnations. Mais les recours portent en large majorité (les 3/4) sur des jugements en première instance. Il reste à noter les nombreux recours sur des arrêts de cours d'assises qui sont très largement sur-représentés (9 % des recours contre seulement moins de 2 % des condamnations). Cette constatation rejoint les remarques faites à propos des longues peines et se vérifie avec la sur-représentation des crimes parmi les infractions.

Les requêtes portant sur ces condamnations en dernière instance (arrêts de cours d'appel ou de cours d'assises) ne sont donc pas négligeables (plus du quart). Mais les requêtes sur jugements en première instance représentent cependant la plus grande masse des demandes adressées au Bureau des grâces.

c) Quelles infractions ?

Les condamnations pour certaines infractions spécifiques font-elles plus souvent l'objet d'un recours en grâce que pour d'autres infractions ?

La répartition des recours selon la qualification souligne l'importance des demandes en matière de crime, ce qui rejoint les remarques faites précédemment sur les peines et juridictions.

La comparaison par type d'infraction des recours et des condamnations montre que – si l'on s'en tient aux seules statistiques d'emprisonnement ferme – les requêtes parvenant au Bureau des grâces sont globalement semblables aux condamnations prononcées par les tribunaux. On remarque seulement une légère sur-représentation des atteintes contre les personnes, des atteintes « astucieuses » contre les biens, et une sous-représentation des atteintes banales contre les biens et des infractions en matière de chèque [5].

Atteintes banales contre les biens	43,8 %	(45,9 %) (*)
Infractions aux règles de circulation	10,6 %	(10,0 %)
Atteintes volontaires contre les personnes	10,5 %	(9,3 %)
Infractions astucieuses	8,8 %	(7,4 %)
Infractions de chèques	6,2 %	(8,7 %)
Infractions liées à la famille	4,8 %	(4,1 %)
Infractions de mœurs	4,5 %	(1,5 %)
Infractions à l'ordre public	3,5 %	(5,3 %)
Marge (infractions telles que vagabondage, ivresse publique)	2,6 %	(2,2 %)
Atteintes involontaires contre les personnes	1,4 %	(1,2 %)
Infractions financières et fiscales	0,8 %	(0,3 %)
Infractions aux lois du travail	0,4 %	(2,1 %)
Atteintes violentes contre les biens	0,4 %	(1,0 %)
Autres et non mentionnées	1,7 %	(1,0 %)

Ainsi ce qui caractérise principalement les recours en grâce est qu'ils portent massivement sur des peines d'emprisonnement souvent de longue durée. Nous allons voir qu'il en va tout autrement au niveau des décisions de grâce.

2) *Les décisions du Bureau des grâces : beaucoup de rejets et bien peu d'élus*

Le Bureau des grâces, à la réception d'une requête, ouvre un dossier d'instruction et envoie immédiatement au parquet du lieu de la condamnation une demande d'information, ainsi qu'un avis sur l'opportunité d'une remise gracieuse de la peine. Les autres demandes proviennent de détenus et l'administration pénitentiaire peut dans ce cas fournir l'information pouvant justifier une remise gracieuse exceptionnelle.

A partir de ces informations, le Bureau des grâces instruit le dossier. Le plus fréquemment, c'est une décision de rejet qui est rendue ou de renvoi à d'autres procédures judiciaires pour l'aménagement de la peine. Enfin le Bureau peut surseoir à statuer exigeant du requérant qu'il remplisse certaines obligations. C'est une procédure fréquemment utilisée pour certaines infractions comme les abandons de famille où une décision de grâce de la peine est soumise au règlement de l'arriéré des pensions alimentaires comme nous le verrons plus avant. Seules quelques demandes aboutissent à une proposition de décret de grâce transmise à la Présidence de la République après avis du directeur des affaires criminelles et des grâces et accord du garde des Sceaux. Un bref résumé des motifs est joint à cette proposition.

C'est une sélection drastique qu'opère le Bureau des grâces au cours de cette phase d'instruction. Si l'on prend les recours dans leur ensemble – sans distinction selon l'infraction ou la peine –, on peut constater que près des trois quarts sont rejetés, 20 % restent en cours ou sans objet (c'est-à-dire le plus souvent renvoyés à d'autres

5. Les statistiques sur les infractions de mœurs ne sont pas très significatives : la différence tient seulement à l'usage massif du recours en grâce par les proxénètes.

(*) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux pourcentages des condamnations à de l'emprisonnement ferme en 1976.

procédures) et seulement un peu plus de 6 % en moyenne font l'objet d'une proposition de grâce.

Pour étudier l'évolution des politiques en la matière, nous avons repris les statistiques de décisions de grâce au cours de ces dernières années.

L'analyse de ces résultats statistiques montre l'impact des lois de 1972 et 1975 et des consignes présidentielles de 1976 sur l'évolution du nombre de grâces accordées.

De 1970 à 1973, on assiste à une certaine inflation des grâces accordées : plus de 11 % de décisions favorables en 1973 par rapport aux requêtes contre seulement 5 % en 1970, près de 3 000 grâces accordées en 1973. Comme il a été vu précédemment, l'extension de l'usage de la procédure de libération conditionnelle devait entraîner une diminution sensible des remises gracieuses. En effet, en 1975, le nombre de décrets a diminué de moitié. Les consignes présidentielles de 1976 accentuent nettement cette évolution, puisque, au cours de cette année, le nombre des grâces accordées ne représentait plus que le dixième de celui de 1973.

Au cours des années suivantes (1977, 1978 et 1979), en raison d'une pratique moins draconienne de cette nouvelle politique, le nombre des décrets de grâce augmente et se stabilise autour de 600 par an.

Cette évolution du nombre de grâces accordées ne semble pas avoir eu pour contrepartie une augmentation des mesures de libération conditionnelle (v. *supra*), notamment pour les longues peines. Le changement de politique pénale au cours de cette période explique sans doute ces évolutions contradictoires.

Les consignes présidentielles qui officiellement n'avaient pour but que de réserver à la procédure gracieuse les seuls cas pour lesquels il n'y avait pas d'autres solutions a eu pour conséquence dans la pratique un ralentissement de l'érosion des longues peines.

Ces remarques sur l'évolution au cours de cette période de la pratique du droit de grâce ne font que confirmer les observations plus générales que l'on peut faire sur le rôle du Bureau des grâces dans la procédure d'instruction des requêtes.

Ainsi le Bureau des grâces a principalement une activité de sélection. Seuls quelques dossiers sont plus longuement instruits et aboutissent, accompagnés d'un avis motivé, à une proposition de mise au décret.

Certes la décision définitive d'une remise gracieuse reste du ressort du seul Président de la République. Cependant ce Bureau décide seul... et sans appel, du rejet de la plupart des requêtes. Un bureau de quelques magistrats de la Chancellerie exerce donc, en pratique, par délégation, un droit discrétionnaire réservé institutionnellement au chef de l'Etat.

Sur quels critères s'appuie-t-il pour proposer ainsi dans certains cas, au Président de la République, la remise gracieuse d'une peine ?

II. – Les grâces accordées : seulement certaines peines et certaines infractions

Si les recours sont globalement représentatifs de l'ensemble des condamnations à une peine d'emprisonnement ferme – sous réserve d'une sur-représentation des longues peines –, il n'en va plus du tout de même pour les grâces accordées.

Seules certaines peines sont graciées et seulement à la suite de condamnations pour certaines infractions.

De plus, la grâce n'est pas, le plus souvent, une simple remise de la peine ; elle s'apparente bien plutôt à une « transformation » d'une condamnation à l'emprisonnement ferme en une peine avec sursis accompagnée ou non d'une forme de mise à l'épreuve.

1) *Les peines graciées : de courtes peines d'emprisonnement*

Dans près de 95 % des cas, les grâces concernent des condamnations à une peine d'emprisonnement dont la plus grande majorité n'était accompagnée d'aucune autre peine.

On peut ajouter que les décrets de grâce bénéficient non seulement à des condamnés à des peines d'emprisonnement, mais surtout pour des peines de courte durée. 57 % des condamnations à une peine d'emprisonnement graciées l'étaient pour des peines de moins de trois mois, et 30 % de trois à six mois. Soit 87 % des graciés avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de six mois.

Le taux de grâce pour les condamnés à une peine d'emprisonnement dont la durée est de moins de six mois est de 11 %, alors qu'il n'est que de 1 % lorsque la durée est de plus de deux ans.

Les grâces accordées à d'autres peines que l'emprisonnement le sont presque toujours pour des condamnations à une peine d'amende. Si les recours pour suspension de permis de conduire sont relativement nombreux (environ 8 %), ils ne reçoivent pratiquement jamais de suite favorable. Cela ne tient pas tant au taux de rejet qui n'est pas sensiblement différent de celui des peines de moins de trois mois qu'au grand nombre de recours jugés sans objet.

2) *Une remise de peine seulement pour certaines infractions*

Parmi les huit groupes d'infractions qui constituent les deux tiers des recours, seules deux infractions, l'abandon de famille et les chèques, ont un taux de grâce significativement élevé (20 %). Toutes les autres connaissent un taux très inférieur à ce qu'il est pour l'ensemble des infractions (6 %) et ont un poids dans les grâces accordées plus faible que leur poids dans les recours.

Ces deux infractions (chèques et abandon de famille) qui ne représentent qu'un peu plus de 10 % des recours font l'objet de 27 % de toutes les grâces accordées. Alors que ces deux infractions tiennent dans les recours une part sensiblement identique à ce qu'elles représentent dans les condamnations, l'intervention du Bureau des grâces leur donne une forte sur-représentation dans les grâces accordées.

Deux autres infractions ensuite ont un poids significatif dans les décisions positives. Ce sont l'abus de confiance et les détournements de biens communément regroupés dans les infractions « astucieuses » contre les biens qui représentent près de 9 % de toutes les grâces.

Ensemble, ces quatre infractions (chèques, abandon de famille, abus de confiance et détournement) constituent 36 % des grâces accordées.

D'autres infractions apparaissent comme quantitativement importantes parmi les grâces. Ce sont, par exemple, les vols (18 %). Mais ils sont considérés plutôt négativement par le Bureau des grâces car si plus d'un recours sur quatre concerne des vols, ceux-ci représentent à peine plus d'une grâce sur six. Le taux de grâce n'est ici que de l'ordre de 4 %.

Les décisions négatives touchent essentiellement deux autres groupes d'infractions : les infractions aux règles de circulation liées à la conduite et la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (C.E.E.A.).

Plus de la moitié des recours formulés pour des infractions aux règles de circulation concernent des peines d'amendes prononcées par les tribunaux de police et ne reçoivent une issue favorable que pour moins de 2 % des cas.

En ce qui concerne la conduite sous l'empire d'un état alcoolique : 45 % de ces demandes sont faites pour des peines de suspension de permis et ne se voient accorder aucune grâce. Les quelques grâces accordées, moins de 4 % des recours, ne concernent que les peines d'emprisonnement de moins de trois mois prononcées en correctionnelle.

3) *Une remise de peine... mais pas sans condition*

Les grâces sont accordées, dans la grande majorité des cas (84 %), sous réserve que le bénéficiaire se soumette à certaines conditions. Ce sont le plus souvent :

- ne pas encourir de nouvelles condamnations pendant trois ans ;
- quelquefois cette condition est renforcée par l'obligation de se soumettre à un contrôle défini par les articles R. 56 et R. 57 du code de procédure pénale ;
- payer une amende au Trésor public ;
- indemniser la victime ;
- se soumettre à une cure de désintoxication.

De l'analyse de la fréquence des conditions imposées aux bénéficiaires, il ressort que, si ces décrets de grâce ne remplacent pratiquement jamais une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme par de l'amende, ils la transforment le plus souvent (83 % des décrets) en une peine avec sursis à laquelle s'ajoute, dans 14 % de ces cas, une forme de mise à l'épreuve (avec les obligations définies par les articles R. 56 et R. 57 du code de procédure pénale).

Parmi ces condamnations à des peines d'emprisonnement graciées, les conditions qui accompagnent les décrets diffèrent suivant les infractions, notamment pour les abandons de famille et les infractions à la législation sur les chèques.

Les grâces pour abandon de famille sont assez souvent (27,8 % des cas) accompagnées d'une condition de non-condamnation pendant trois ans assortie des obligations de contrôle précisées par les articles R. 56 et R. 57 du code de procédure pénale. Elles représentent 40 % des décrets à imposer ces obligations [6].

L'utilisation de cette forme de mise à l'épreuve dans les cas de grâce pour abandon de famille est liée à la mention d'une autre condition : l'indemnisation, c'est-à-dire ici le paiement des arriérés de pensions alimentaires.

Tous les décrets concernant des abandons de famille ne sont pas pris sous la condition d'une indemnisation de la victime (seuls 23 % comportent cette condition), mais la plupart des décrets (les deux tiers) accompagnés de cette condition concernent cette infraction.

Pour les infractions à la législation des chèques, les grâces ne sont accordées que sous réserve de ne pas encourir ultérieurement une nouvelle condamnation. Mais ce sursis n'est presque jamais assorti d'une mise à l'épreuve. Le problème de l'indemnisation des victimes ne se pose généralement plus : une grâce n'est le plus souvent accordée que si le requérant s'est acquitté auparavant de ses dettes.

La grâce n'est pas une simple remise de la peine. Elle accorde un sursis à des condamnés à de l'emprisonnement ferme, sursis assorti parfois d'une mise à l'épreuve. Elle est réservée principalement à des condamnés pour abandon de famille et infractions à la législation sur les chèques.

III. – Qui bénéficie d'une grâce ?

Condamnés à de courtes peines et pour certains délits, les bénéficiaires d'une mesure de grâce se distinguent aussi de l'ensemble des condamnés par l'âge, le sexe et la catégorie professionnelle [7].

6. On peut rapprocher ces chiffres de l'ensemble des probationnaires où les condamnés pour abandon de famille représentent près du quart des effectifs.

7. Nous prenons pour référence les condamnations à de l'emprisonnement ferme prononcés en 1976 contradictoirement et par défaut pour délits, en première instance et en appel. Il s'agit plus de références que de comparaisons car se pose le problème de l'homogénéité des peines et des modes de jugement entre les deux populations.

Les bénéficiaires de grâce sont généralement *plus âgés :* 84 % ont plus de vingt-cinq ans alors que 40 % des condamnés ont moins de vingt-cinq ans.

Plus de 25 % des décrets concernent des *femmes,* alors qu'elles ne sont que fort peu nombreuses (3 %) parmi les condamnés à de l'emprisonnement ferme. Cette sur-représentation féminine tient partiellement, sans doute, aux délits pour lesquels elles ont été condamnées : 52 % des personnes graciées pour infraction à la législation sur les chèques sont des femmes, le plus souvent femmes au foyer.

Du point de vue de la *catégorie socio-professionnelle,* les ouvriers et les inactifs sont les catégories les plus sous-représentées par rapport à la répartition des condamnations (76 % des condamnés et 44 % des graciés). En revanche sont plutôt sur-représentés, les employés, les personnnels de service et les cadres.

Enfin, très peu d'*étrangers* sont graciés, 3,5 % des décrets de grâce contre 11 % des condamnations.

Les caractéristiques de la population des personnes graciées se combinent avec les autres variables précédemment étudiées.

En schématisant, on peut faire un lien entre la catégorie socio-professionnelle du gracié et l'infraction pour laquelle il a été condamné :

- les ouvriers : des infractions banales contre les biens et des abandons de famille ;
- les inactifs : des infractions banales contre les biens (pour les hommes) et des chèques (pour les femmes) ;
- les employés : des infractions astucieuses et à la léglisation sur les chèques ;
- les patrons de l'industrie et du commerce : les infractions astucieuses, à la législation sur les chèques et des détournements de biens ;
- les cadres supérieurs et professions libérales : les infractions astucieuses et à la législation sur les chèques.

Si la population des personnes graciées se distingue de celle des condamnés, c'est partiellement, sans doute, en raison des types d'infractions pour lesquelles une grâce est plus facilement accordée.

Cela tient aussi à la manière dont ils ont été jugés. Nous allons voir que l'un des motifs [8] justifiant la remise gracieuse d'une peine est le mode de jugement selon lequel la personne a été condamnée.

IV. – Pourquoi une mesure de grâce : motifs explicites, motifs latents

Le Bureau des grâces joint à la proposition de décret un exposé des motifs.

Certains motifs sont explicitement avancés, tels la sévérité disproportionnée de la peine, la primarité de la condamnation, la réinsertion du condamné, ses charges familiales importantes ou l'indemnisation des victimes...

D'autres éléments sont apparus à l'analyse comme des motifs sous-jacents. Ils ne sont pas avancés comme tels mais sont notés dans l'exposé des faits. Il s'agit principalement du mode de jugement selon lequel la personne a été condamnée.

1) *Le mode de jugement : motif non mentionné mais sans doute l'un des plus importants*

En comparant les modes de jugement de l'ensemble des condamnations à de l'emprisonnement ferme (en 1976) à ceux des condamnations graciées, une nette différence de structure apparaît : 60 % des jugements ont été prononcés contradictoirement pour l'ensemble des condamnations, alors que cela n'a été le cas que pour 40 % des condamnations graciées. L'essentiel de la différence tient moins aux jugements

8. Bien que non explicitement mentionné comme tel dans l'avis du Bureau des grâces.

prononcés par défaut qu'à ceux par itératif défaut qui sont cinq fois plus nombreux parmi les condamnations graciées.

La population des bénéficiaires des mesures de grâce présente cette particularité d'avoir été jugée pour les trois cinquièmes par défaut ou itératif défaut et d'avoir ainsi, du seul fait de leur absence, été condamnée à une peine vraisemblablement plus lourde que de coutume. Pour l'ensemble des condamnés de l'année 1976, les deux tiers des jugements prononcés par itératif défaut ont été sanctionnés d'une peine d'emprisonnement ferme, alors que – lorsque le jugement est prononcé contradictoirement – cette peine ne frappe que 12 % des condamnés.

Les structures de condamnations varient selon les infractions. L'analyse des statistiques pénales montre que pour les infractions à la législation sur la famille et sur les chèques, respectivement 60 % et 81 % des peines d'emprisonnement ferme sont prononcées lors des jugements par défaut et itératif défaut alors que la proportion n'est que de 22 % pour les atteintes banales contre les biens [9].

Ainsi ce sont les auteurs de ces deux types d'infractions – faisant le plus fréquemment l'objet d'une remise gracieuse de peine – qui sont le plus souvent jugés par défaut et itératif défaut, et surtout qui ne sont le plus généralement condamnés à l'emprisonnement ferme que lorsqu'ils ont été jugés selon cette procédure.

Cependant, si l'influence de cette procédure joue pour l'ensemble des condamnations graciées, elle se module différemment selon les infractions. Les motifs de la grâce ne semblent pas les mêmes.

Pour les infractions de chèques, 83 % des graciés l'ont été après avoir été condamnés en leur absence. La grâce est alors accordée au vu de l'indemnisation effectuée et annule une incarcération jugée inutile.

En ce qui concerne les abandons de famille, l'absence au moment de la condamnation joue un moindre rôle. L'essentiel est d'assurer le paiement des pensions par des obligations de contrôle plutôt que d'imposer une incarcération.

Ainsi, les peines prononcées par défaut ou itératif défaut apparaissent particulièrement sévères, moins par le quantum de la peine d'emprisonnement que par le fait qu'elles ne sont pas assorties de sursis. Le mode de jugement apparaît donc bien dans les faits comme un motif de grâce pour des peines jugées trop lourdes en accordant un sursis à l'emprisonnement.

2) *Les motifs de grâce liées à la condamnation et au requérant*

Parmi les motifs explicitement mentionnés dans l'exposé joint par le Bureau des grâces au projet de décret, deux types peuvent être distingués : les uns sont plutôt liés aux circonstances de la condamnation, les autres à la personne du requérant, sa conduite depuis la condamnation ou sa situation personnelle, familiale ou professionnelle.

a) Les motifs liés à la condamnation.

Les motifs les plus fréquemment invoqués sont les suivants :

- le délinquant est *primaire* lors de sa condamnation ;
- la peine prononcée était *sévère* pour la gravité de l'infraction ;
- le requérant a *indemnisé* les victimes depuis sa condamnation ;
- les faits sont *anciens*.

Les motifs ne sont pas exclusifs et plusieurs peuvent être mentionnés simultanément.

Le motif le plus souvent avancé est la *primarité* du délinquant (dans plus de 50 % des

9. B. Aubusson de Cavarlay et Th. Godefroy, *Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on, à quoi, pourquoi ?*, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

propositions de grâce). A l'inverse, contrairement à l'attente, la sévérité de la peine est rarement mentionnée (5 % seulement).

Cela laisse supposer que lorsque le Bureau des grâces mentionne le fait que le condamné était primaire, il porte indirectement un jugement sur la sévérité de la peine. Ceci est confirmé par le fait que la primarité du condamné et la sévérité de la peine sont plus fréquemment (60 % des cas) invoquées lorsque la condamnation a été prononcée par défaut ou itératif défaut.

Le second motif le plus fréquemment mentionné est l'*indemnisation des victimes* par le requérant (dans 36 % des avis).

Ce motif n'est pas mentionné avec la même fréquence selon l'infraction. Dans le cas de grâce concernant des infractions banales contre les biens, l'indemnisation est mentionnée dans 20 % des décrets alors que lorsqu'il s'agit d'infractions liées à des affaires financières comme chèques, abandons de famille, abus de confiance ou détournements, ce motif est invoqué dans plus des deux tiers des cas. L'indemnisation des victimes, avancée comme motif, ne concerne d'ailleurs pratiquement que ces infractions (80 % des avis où ce motif est évoqué).

b) Les motifs liés au requérant.

Il s'agit de motifs liés à la personne du requérant, sa conduite depuis la condamnation, sa situation professionnelle, familiale ou son état de santé. Les informations sont recueillies au cours des enquêtes menées à la demande du Bureau des grâces sous la responsabilité des parquets généraux.

Ces motifs, comme ceux liés à la condamnation, ne sont pas exclusifs, et plusieurs peuvent être cités dans le même avis du Bureau des grâces.

L'analyse de ces motifs apporte relativement peu d'information. C'est un résultat assez trivial de constater que les individus bénéficiant d'une grâce présidentielle font l'objet de bons renseignements lors de l'enquête des parquets.

Il est plus intéressant de noter les cas où la conduite du requérant n'est pas explicitement prise en compte.

Pour certaines infractions, comme l'abandon de famille, l'indemnisation des victimes, c'est-à-dire les paiements des pensions alimentaires, apparaît comme un motif suffisant pour accorder une remise gracieuse de la peine d'emprisonnement. Une incarcération ne pourrait que remettre en cause la possibilité pour le réquérant d'assurer ces paiements.

Dans les autres cas, la remise gracieuse d'une peine n'est accordée que si le requérant a fait preuve d'une bonne réinsertion sociale.

Il faut noter enfin que parfois (7 % des cas) le parquet donne un avis défavorable à une mesure gracieuse dans la note d'information qu'il renvoie au Bureau des grâces.

C'est l'un des cas où le Bureau des grâces décide de surseoir à statuer attendant que le requérant ait fait les preuves d'une véritable réinsertion notamment en achevant d'indemniser les victimes.

La durée d'instruction du dossier se trouve ainsi prolongée. Mais, dans la plupart des cas, elle est en général relativement courte. En effet, sur les quatre années d'observation, on a pu constater que près de la moitié des dossiers (47,9 %) ont été réglés en moins de neuf mois, les *deux tiers des décrets ont été instruits dans l'année* et 85 % sous dix-huit mois.

De l'analyse des motifs invoqués pour justifier la proposition d'une grâce, on peut mettre en évidence l'importance du mode de jugement, le fait que le requérant ait indemnisé ses victimes et fait la preuve de sa bonne réinsertion sociale. Le fait qu'il soit un délinquant primaire est avancé comme motif dans la mesure où la peine qu'il a reçue est particulièrement sévère par rapport à la gravité de son cas. Il n'a pas eu de circonstances atténuantes qui lui aurait permis de bénéficier d'un sursis, car, le plus souvent, il a été jugé par défaut. Les abandons de famille représentent un cas de figure

un peu particulier. La condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, même lorsqu'ils sont jugés contradictoirement, est une forme de menace dissuasive pour conduire le requérant à se plier à ses obligations financières. C'est seulement lorsqu'il aura fait preuve de bonne volonté que le Bureau des grâces proposera une remise gracieuse de la peine d'emprisonnement. Les grâces pour abandon de famille représentent près de 3 % des condammations à la prison ferme pour cette infraction ; ce qui est une proportion non négligeable.

∴

En fin d'analyse, on serait tenté de dessiner des profils spécifiques de requérants graciés. Ce serait une femme de plus de trente-cinq ans condamnée par défaut ou itératif défaut à trois mois de prison ferme pour chèque sans provision. Ou alors un homme de vingt-cinq à trente-cinq ans, condamné aussi le plus souvent *in absentia* pour non-paiement de pension alimentaire.

Ils ont indemnisé leurs victimes ou s'engagent à le faire. Dans les deux cas, ils ont été condamnés à de l'emprisonnement ferme alors que généralement les condamnations pour ces infractions sont des peines avec sursis ou de l'amende, surtout lorsque, et c'est le plus souvent le cas, ils n'ont pas fait auparavant l'objet d'une autre condamnation.

On peut s'interroger alors sur la place de l'exercice du droit de grâce dans le fonctionnement de la justice pénale en France.

Certes, le Président de la République, sur proposition de la Chancellerie, exerce son pouvoir discrétionnaire pour examiner des cas exceptionnels quant à la gravité de la peine, la situation du requérant ou dans le cas d'infractions faisant l'objet d'une controverse.

Ce sont ces cas que l'on rencontre dans les décrets de grâce dits « extraordinaires ».

Mais, dans son exercice courant, le droit de grâce ne semble pas avoir pour fonction d'être l'ultime recours pour des cas exceptionnels, mais bien plutôt de remédier dans quelques cas à certains dysfonctionnements du système pénal.

En effet, dans la majorité des cas de grâce, il s'agit de condamnations prononcées en l'absence du prévenu. N'étant pas présents au moment du jugement, ces délinquants, bien que primaires, n'ont pas bénéficié des circonstances atténuantes et ont été condamnés à de l'emprisonnement ferme pour des infractions qui sont généralement sanctionnées par de l'emprisonnement avec sursis ou même de l'amende.

Les statistiques pénales montrent, en effet, que les tribunaux dans les jugements par défaut et surtout par itératif défaut prononcent pour une même infraction, des condamnations plus sévères moins quant au quantum de la peine que par le refus d'accorder le sursis.

La mesure de grâce par les conditions qui l'accompagnent ne fait le plus souvent que transformer ces peines d'emprisonnement ferme en des peines de prison avec sursis assorties parfois d'une mise à l'épreuve.

La remise de la peine d'emprisonnement ferme peut faire d'autant moins problème que les infractions concernées, principalement chèques sans provision et non-paiements de pensions alimentaires, se situent dans les représentations sociales à la frontière de la délinquance [10]. Ces illégalismes sont alors perçus plus comme de simples « fautes » ou « erreurs » que comme des actes impliquant une intentionalité criminelle.

Le droit de grâce s'exerce sur des peines jugées trop sévères pour des infractions qui sont perçues à la frontière du champ du pénal.

Ainsi, le droit de grâce, dans son exercice le plus courant, resitué dans le fonctionnement global du système pénal français, paraît avoir pour principale fonction

10. Ph. Robert et Cl. Faugeron, *La justice et son public*, Genève, Masson – Médecine et Hygiène, 1978, p. 293.

de remédier à des dysfonctionnements de la justice liés à la procédure des jugements par défaut et itératif défaut.

La grâce, en tant que procédure de réformation de dysfonctionnements du système pénal, conserve cependant une place exceptionnelle. La correction ne s'opère que sur les dossiers pour lesquels est formulé un recours. Elle nécessite donc une initiative du condamné et les mécanismes conduisant à la requête sont mal connus. Il est donc impossible de dire la place exacte de cette voie de réformation dans le fonctionnement de la justice pénale.

Enfin, de sa nature même, la grâce reste une mesure exceptionnelle, puisqu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire juridiquement réservé au Président de la République. Le secret qui entoure les décisions, notamment le fait que les décrets ne soient pas officiellement publiés, laisse planer de nombreux soupçons sur cette procédure. Laissée à la seule discrétion du Président de la République, on a pu craindre qu'elle soit entachée d'un certain arbitraire et qu'elle soit contraire au principe de l'égalité de tous les citoyens face aux décisions de justice. Sans affirmer qu'il n'en a jamais été ainsi, on peut simplement dire que dans son usage le plus courant, cette procédure a remédié partiellement à des dysfonctionnements flagrants de la justice pénale dans des cas où aucune solution judiciaire n'était possible.

La mise en œuvre de cette procédure laisse cependant quelque peu perplexe. En effet, l'instruction des dossiers de requête en grâce est faite par un service de la Chancellerie. Certes la décision définitive de la remise gracieuse d'une peine reste du ressort du seul Président de la république. En revanche, le Bureau des grâces décide seul..., et sans appel, du rejet de la plupart des requêtes. Ainsi, un Bureau de quelques magistrats de la Chancellerie, en pratique, exerce, par une sorte de délégation, un pouvoir discrétionnaire réservé constitutionnellement au Président de la République.

On peut s'interroger sur la légitimité d'une procédure qui accorde ainsi un pouvoir à quelques magistrats de réformer dans une sorte d'ultime appel des décisions prises par des tribunaux ; procédure bien curieuse et peu compatible avec les principes généraux qui régissent le système pénal en France.

Certes le système de la grâce présidentielle permet actuellement de remédier partiellement aux situations aberrantes auxquelles conduisent les procédures de jugements par défaut ou itératif défaut. Mais est-ce une solution satisfaisante de tenter ainsi de résoudre un dysfonctionnement structurel par une procédure exceptionnelle dont on peut mettre en doute la légitimité et qu'on peut soupçonner d'arbitraire ?

D. Chronique de criminologie

par Jacques VÉRIN,

Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice,
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie
et du Centre de recherches de politique criminelle.

M. Jacques Vérin ayant été empêché de donner sa chronique à temps, celle-ci paraitra dans le prochain numéro.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI,

Président de l'Association française de criminologie,
Professeur à l'Université de Montréal.

SCIENCE ET POLICE 1982

C'est beaucoup plus qu'une simple mise à jour de la police scientifique. Le recours à la science s'entend aussi bien en termes d'application qu'en termes d'esprit de l'approche. Il s'agit, d'autre part, d'une application multilatérale et multidisciplinaire. La question se situe, d'ailleurs, au niveau des nouveaux rapports entre la science et la société.

I. POINTS SAILLANTS

1. Ce mouvement coïncide de façon significative avec le retour en force de l'homme dans le jeu des institutions et des fonctions qui symbolisaient plus ou moins dogmatiquement ce qu'on pourrait appeler la pensée de l'appareil de l'Etat. Ceci se manifeste notamment à travers la faveur dont jouit le thème des « droits de l'homme ». C'est plus qu'un banal ornement rhétorique. Certains voient en eux le fondement immémorial de la cité. Les tiennent pour la source dernière de toute autorité. Telle serait la raison politique de l'actuelle sensibilisation à ces droits. On les retrouverait, périodiquement, incorrompus, à la faveur d'une procédure sociologique comparable à celle mise en œuvre dans le *cogito* cartésien ou à la mise entre parenthèses phénoménologique husserlienne. Et n'est-ce pas eux qu'E. De Greeff a rencontrés lorsqu'il décrivit les « fonctions incorruptibles de l'Etre ».

2. Dans la conception classique de l'Etat, longtemps la police ne fut que l'équivalent d'un syllogisme politique. A mesure que l'appareil d'Etat s'assouplit et accorde au *présent* (en tant qu'élément du chiffre du temps politico-administratif) le droit irréductible à l'existence, ses institutions, dont celles de police, sont de moins en moins des moyens d'imposer tel ou tel avenir, mais font de plus en plus partie des conditions de cette existence. En d'autres termes, les actions de police ont longtemps été exclusivement soit de conservation, soit de coercition. Elles contraignaient donc le présent au profit du passé ou du futur. Elles ne s'engageaient pas dans le déploiement du

présent [1]. Or, qu'elle fonctionne en régime judiciaire ou en régime régulateur [2], la police est essentiellement l'institution du présent, ou au présent ou encore, la forme institutionnalisée du présent, dans le contexte phénoménologique où elle apparaît.

Voici donc clairement distinguées, d'une part, la temporalité judiciaire, en apparence plus marquée par la prééminence du futur antérieur, sur fond de présentification du futur simple, et d'autre part, la temporalité de régulation, où le présent s'ouvre à de multiples temporalités internes ou parallèles, ce qui impose à la rencontre un changement d'échelle, comme si la décentralisation ainsi réalisée était d'ordre temporel, c'est-à-dire donnant priorité au présent. D'où, par élargissement et affinement progressifs de l'analyse et de la surface sociale de contact, un véritable dévoilement du présent. Tout ceci nous permet de définir la police comme faisant partie des processus axés sur la mise en *flagrance sociologique* du présent : quel que soit son rôle circonstanciel.

Il s'ensuit que, n'ayant jamais pu exploiter toutes les dimensions temporelles de l'espace de son travail, la police n'a jamais encore rencontré les conditions de son accession au plan des fonctions dont la transparence fait partie de l'histoire.

3. Serait-il possible de définir la police en termes nouveaux, plus authentiques ? La recherche scientifique ne pourrait-elle apporter ici une précieuse contribution ? Nous venons, précisément dans une intention de définition, d'évoquer le chiffre du temps de la police. La notion de flagrance du présent nous y est apparue caractéristique. Elle prend en considération simultanément le présent objectif, scénique, et le présent vécu. Elle est, d'autre part, liée à un processus d'évidence. La psychologie judiciaire, dont les chapitres policiers sont bien trop négligés et paradigmatiquement archaïques, est également fortement engagée en direction de ce qu'on pourrait appeler la prothèse de la *flagrance*, où l'*aveu* et l'*évidence* se veulent éclats directs du vrai.

La science criminelle se préoccupe, elle aussi, de la définition de la police, ou de la notion de police.

M. J. Mouly [3], traitant de la classification tripartite des infractions, attire l'attention sur le fait que la Constitution ayant créé « un domaine autonome pour le règlement, décide de placer dans ce dernier la détermination des contraventions ». Y a-t-il, par ailleurs, dans l'expression tribunal de *police* une notion susceptible d'aider à définir la police ? En quoi ce tribunal est-il de *police ?* Jadis, c'était parce qu'il jugeait les contraventions ou infractions de *simple police*. C'est-à-dire, apparemment, parce qu'il agissait dans un espace-temps très proche de la temporalité régulatrice. Or ces contraventions étaient définies en elles-mêmes. C'était donc leur nature qui les qualifiait pour la simple police. En sorte qu'on devrait pouvoir en les analysant empiriquement découvrir la raison sociologique de l'emploi de notions telles que : mesures de *police*, lois de *police*, simple *police* ou *police* du tribunal... En d'autres termes, les définitions *contraventionnelles* contiendraient-elles dans leur structure l'explication de l'usage du mot police ? En les analysant ne pourrait-on découvrir leur rapport avec la *notion de police ?*

L'auteur note que progressivement la contravention a perdu son unité sociologique. Serait actuellement contravention ce que le législateur soumet au tribunal de *police*. Il est intéressant, pour notre propos, de rappeler qu'à l'origine on classait contravention l'infraction qui n'engendrait aucune réprobation. Les actes de simple indiscipline sociale. Or, justement, il a toujours été de la mission de la police de percevoir les contraventions. Cette fonction découlait apparemment de la proximité où elle se trouvait des organes de l'action régulatrice permanente. Il s'ensuit que la notion de police pourrait s'étendre à des actes n'ayant plus le caractère de simple contravention, si la fonction régulatrice élargissait son contact avec la réalité !

1. P. LIVERT, « Hypothéquer l'avenir ou déployer le présent », *Esprit*, mars 1980, numéro spécial : « Droit et politique ».

2. Chronique de police, cette *Revue*, n° 4, 1980 : « Police et années 1980 », où nous définissons la police *a)* type particulier de contribution à l'existence d'une temporalité socialisée (p. 1031) (c'était le régime judiciaire) et *b)* reconduite par la flagrance sur le terrain, comme processus ajusté au temps de la régulation administrative ou régulatrice.

3. N° 1, 1982, cette *Revue*.

Retenons simplement que la notion de police serait caractérisée surtout par les vertus régulatrices qu'on lui attribue. On pourrait la comparer à un processus régulateur, destiné à produire une réaction immédiate, jouant sur le très court terme, au point d'être plus proche de la surveillance que de la répression. A l'origine donc la définition de la contravention semblait contenir un élément profondément associé à la notion de police. Ceci semblait même aller de soi. Mais désormais les choses ne sont plus perçues aussi simplement. Il n'en reste pas moins qu'il n'est pas inutile de rappeler que la contravention est toujours la sanction des mesures réglementaires. Ceci doit nous inciter à considérer plus attentivement le phénomène de règlement. Il vise le présent. Il coïncide étroitement avec l'unité de temps de l'action de police. Il atteint les choses par leur présent. La notion de règlement nous projette donc principalement dans le temps ou dans le rythme du régime régulateur. Mais dans son oscillation entre les deux rythmes la police n'est jamais inattentive à l'égard de celui qui n'a pas *provisoirement* la priorité ou l'exclusivité.

4. A partir de tout cela, une systématisation peut s'entrevoir. La politique contraventionnelle serait essentiellement non dramatisante. Elle fait penser au style de police de surveillance [4] où le pragmatisme est la règle. Procédure renvoyant les tensions dans l'ombre du privé ! La police s'appliquant à n'être, en l'occurrence, lorsque la gravité de l'acte le permet, qu'un système sensoriel à résonance sémiologique mitigée, limitée ou sélective. Le fait contraventionnel peut être perçu comme un signal susceptible de déclencher l'éclairage d'une certaine plage réactionnelle allant de l'ignorance *calculée* à la mise en *écrit* en passant par l'avertissement *oral*. Le tout se déployant dans une temporalité en quelque sorte superficielle. Mais la banalité de ce modèle n'en doit masquer ni la valeur ni le sens. Sous des apparences plus sophistiquées ne se retrouve-t-il pas dans toutes les philosophies ou politiques d'autorité ! Ferait-il parti de la structure même du contrôle social ? N'en serait-il pas la version policière ! Ne souhaite-t-on pas que cette réaction soit aussi *mécanique* que possible. Sans aucun écho téléologique. Ce qui reviendrait à réduire la *représentation* du fait à sa *matérialité*. N'y a-t-il pas là le jeu d'une finalité qui serait l'essence de la notion de police ! Ce ne serait pas seulement la faible gravité du fait qui commanderait le style de réaction, mais aussi l'idée d'une certaine façon d'exercer un contrôle social. N'y a-t-il pas, à ce niveau dans une unité spatio temporelle comprimée au maximum, l'esquisse d'une analyse criminologique non formulée et qui distinguerait, entre des déviances irritantes ou formelles, des actes d'indiscipline égocentriques ou d'indifférence, la goujaterie quasi physique et des comportements plus personnalisés ou intentionnels ! La spécificité de cette analyse serait d'être accomplie à chaud, sans durée suffisante pour se déployer. Nous nous trouvons bien ainsi dans la temporalité policière. Mais il ne faut pas oublier que la façon d'intervenir peut dramatiser ou au contraire détendre. Un degré d'indétermination existerait donc ! Il semble que l'on puisse admettre que la spécificité policière tendrait à réaliser la fusion entre le fait et son contrôle social. Ceci permet-il de mieux cerner la modalité de contrôle social qu'assume la police ? Faut-il voir confirmation de cette hypothèse dans le fait qu'au tribunal de police le siège du ministère public, lorsqu'il n'y a pas dramatisation publique d'une conduite personnelle, soit occupé par le commissaire de police ! Ne s'agit-il pas là d'un changement de paradigme d'intervention ! Dès lors s'explique qu'on puisse parler de fonction cathartique [5] de la police. Ici le régime juridique propre au fonctionnement du tribunal dit de police (où il semble que l'on veuille dire : de ceci on fera simplement une affaire de police) répond à un besoin sociologique évident. Il est même possible qu'une telle procédure puisse parfois déconditionner un processus criminogène aléatoire. Cette forme active de prévention devrait retenir l'attention de la politique criminelle. Faut-il aller jusqu'à penser, en se référant à M. H. Bekaert (cité par M. Mouly), que les contraventions agressent plutôt la structure conventionnelle que l'ordre social ! D'où leur aptitude à stimuler les processus policiers régulateurs. On ne saurait répondre policiologiquement à une telle question qu'après avoir accompli les recherches empiriques qui s'imposent.

5. M. J.-P. Marty, dans la même publication, traitant des délits matériels, nous fournit

4. Cette *Revue*, 1972, n° 1 : « Principaux styles de police ».

5. Cette *Revue* 1953.707 ; « La valeur cathartique de l'institution de police ».

d'autres éléments d'appréciation juridiques de la notion de police. Nous venons de souligner que l'optique policière tendait, en régime de régulation, à *matérialiser* les faits. Y a-t-il entre ce processus et la notion de délits matériels un lien qui permette de saisir la spécificité de la notion sociologique et psycho-sociologique de police ? En voulant fonder le délit matériel, l'auteur se réfère au fait « que ces incriminations tendent à un but de police ». Il s'agirait d'infractions à une loi ou à une mesure de police. Que faut-il entendre par « but de police » ? Il s'agirait d'une condition nécessaire à l'application du concept de délit matériel. Le recours à la notion de police a été progressif. On l'a d'abord évoqué à propos des contraventions à la police « locale ». On y englobait : l'intérêt général et municipal; la tranquillité, la salubrité, l'ordre (?), la libre circulation. Toutes valeurs pouvant « nécessiter des règlements... opposant à notre activité des obligations ou des restrictions dont la violation, même non intentionnelle, sera punissable ». Bien sûr, toutes les infractions matérielles ne sont pas exclusivement des contraventions. D'autre part (A. Légal) les contraventions des quatre premières classes ne sont pas toutes matérielles.

Ulpien, dès le III^e^ siècle (cité par Garraud), déclarait : « Il y a des actes intrinsèquement licites ou indifférents, qui sont commis sans dol, sans mauvaise intention et sans lésion directe avec les droits d'autrui, et, cependant, le législateur peut trouver opportun de les punir, dans le but de pourvoir à la sécurité, à la prospérité des milieux sociaux... ».

Il s'agit d'infractions se constituant « malgré la bonne foi de l'agent par la simple contravention aux prohibitions et aux prescriptions légales... et qui rentrent dans l'exercice du pouvoir de police, lequel peut frapper des faits même innocents parce que son seul fondement est l'utilité sociale ». On retiendra de tout cela que la police, saisie à travers la phénoménologie de la contravention, était avant tout une police *administrante*, locale et axée sur le dévoilement du présent. L'évolution devait faire d'elle une donnée importante du processus administratif [6]. L'analyse de science criminelle nous conseille de reconnaître un droit administratif de police, intimement associé aux fonctions *permanentes* de régulation, et ce à travers une temporalité mobilisée au présent, ce qui revient à dire que la police protège à l'*indicatif présent*. Il semble bien difficile de définir la police *a priori* ou de façon historiotranscendantale. Sa spécificité échappe au scalpel. On peut imaginer de nombreuses définitions partielles : d'ordre formel, substantiel, organique, fonctionnel, systématique, stratégique, constitutionnel, voire éthologique.

6. Si l'on veut renouveler les données de la problématique de la police, le mieux sera donc de se tourner vers la recherche scientifique. Il s'agit là, en ce qui concerne les institutions d'autorité, et plus particulièrement de la police, d'une tendance très récente, dont l'histoire n'est guère fournie ni très claire. Compte tenu que les choses vont désormais s'accélérer nous tenterons d'évoquer certaines caractéristiques qui permettent de repérer, à travers la plus proche évolution les prodromes ou les appels en faveur d'une étude scientifique de la police, dans toutes ses dimensions : en elle-même, à travers elle, relativement à ses cibles et objectifs, en tant que système et en direction des personnes engagées...

Il a fallu rompre avec un certain tabou et un pesant dogmatisme. Naguère, c'était la peur de l'erreur judiciaire et le désir de certitude de la répression qui stimulaient une certaine relation à la science. Il s'agissait plus ou moins de l'intégration de la relation d'expertise dans le processus inquisitorial dont le caractère unilatéral demeurait inaltérable. Ainsi se constituèrent la police scientifique, les sciences auxiliaires du procès et la psychologie judiciaire. Des embryons de psychologie criminelle baignant dans la même ambiance d'unilatéralité, s'ajoutèrent peu à peu à ce *corpus*.

Il y eut à partir des années cinquante le choc criminologique. Désireuse de participer à cette évolution, la police s'efforça d'y adapter au moins ses discours. Elle multiplia ses actes de présence ainsi que ses contributions ponctuelles aux congrès et cours internationaux de criminologie. A noter que la stimulation venait de la sphère internationale.

A partir de la décennie soixante, après la promulgation du code de procédure pénale,

6. Cette *Revue* 1970.693 et s. : « La police : administrative, judiciaire professionnelle ».

notamment de son article 81 [7], dès le I^er^ Congrès français de criminologie (Lyon, 1960), le mouvement acquit une certaine consistance. La lignée des congrès français de criminologie servit et sert toujours d'élément moteur à cette sensibilisation de la police à l'intervention des sciences au sein des phénoménologies qui s'entrecroisent dans ses champs de travail. Formellement associée à l'histoire de ces congrès, la police a produit bien des contributions valables. Ceci dépendait des thèmes. Mais on n'observait pas de recherches suivies, impliquant une véritable démarche scientifique intégrée à l'action. Et pourtant, à titre individuel, de nombreux policiers avaient conscience qu'une indispensable rénovation s'imposait.

En 1968, il y eut la création quasi symbolique du bureau de criminologie et de sciences humaines de la police nationale. Il actualisait en partie un projet de création d'un centre national d'études et de recherches en criminologie appliquée que nous avions proposé en 1964. On trouvera dans la chronique de police de 1968 (p. 679 et s.) l'exposé des raisons qui ont prévalu pour sa création. Nous voulions l'organiser sous le signe d'une rationalisation générale des actions sociales. Il s'agissait de faire droit à un rapport à la science bien distinct de celui que réalise l'expertise. Il nous semblait qu'il était temps d'engager des recherches sur les mécanismes concrets du contrôle social, et ceci dans le contexte spécifique de la police.

Il convient de signaler qu'entre temps, en 1965, était née l'Association française de criminologie, qui prit en charge la tradition des congrès français de criminologie. Le XXI^e^ vient de se tenir à Poitiers sur le récidivisme. Il suffit de se reporter aux thèmes des congrès pour comprendre que la police, pour y participer, a dû s'efforcer de s'organiser dans ce sens. Il est grand temps qu'elle installe enfin dans ses structures les conditions d'une recherche permanente et de qualité. En 1972 paraît à Amsterdam la revue *Police Science Abstracts*. Cette publication permet aux formes diverses des rapports entre la police et la science de s'exprimer et de se capitaliser.

Il est à noter que de nombreux policiers, toujours à titre individuel, sont intéressés par des études et des recherches pouvant éclairer soit leur engagement personnel, soit les objectifs assignés. Au niveau des instituts universitaires ou autres, l'assistance est considérable. De nombreux mémoires témoignent d'un intérêt qu'il serait temps de prendre en charge de façon systématique et libérale.

7. Une toute récente étude peut aider à situer la recherche scientifique sur la police. Mais il demeure entendu qu'il est difficile de limiter une telle recherche aux seuls aspects intra-organiques. Par la force des choses, on est conduit à étudier (donc à en prendre conscience) les multiples rapports de la fonction avec ses objectifs et vice versa.

En avril 1982, le Service d'études pénales et criminologiques (ministère de la Justice) a publié les résultats d'une recherche sur la procédure judiciaire de flagrant délit. Or, cette publication a pour titre : *Les flags : une justice ou une police ?* Ce travail a été réalisé par M. René Lévy. Il s'agit « d'une approche statistique de la pratique des flagrants délits ». La question que pose le titre n'implique-t-elle pas une exacte définition de la police ? En fait, « cette recherche visait à vérifier si la filière du flagrant délit s'appliquait à une population définie et autour de quelles caractéristiques sociales cette prise en charge s'organisait... ». Un portrait assez fidèle de la population ainsi jugée à *Paris* et du circuit pénal qui l'y a conduite a ainsi pu être tracé [8].

Or « le parquet n'exerce son choix que sur une matière première qui lui est transmise par la police ». Celle-ci a donc « un poids particulier dans le processus ». C'est donc en s'efforçant de reconstruire « les cheminements qui avaient conduit certaines des personnes mises en cause... à être jugées selon la procédure de flagrant délit » que la recherche s'est transformée, au moment d'examiner l'origine et la naissance de la filière, en une *« étude de la police »*.

Cette recherche éclaire donc sur : 1) les rapports d'une police et d'un parquet,

7. Cette *Revue*, notre chronique, 1959.443.

8. Les analyses ont porté sur des données relatives à l'année 1980 et se limitent à Paris. Ces données ont été : *a)* recueillies par le dépouillement d'un ensemble de PV (538 mis en cause majeurs) et *b)* le résultat d'observations systématisées au parquet (8^e^ section).

2) l'intervention policière, 3) l'issue policière des affaires. Elle réalise donc un exemple de recherche scientifique sur la police. Elle tend à expliciter le jeu d'une certaine rationalité en vigueur au niveau de la police. Peut-on en tirer des indications susceptibles d'éclairer le comportement policier en général ? Ce qui permettrait l'analyse approfondie du processus de police, en son actuelle facticité ? Compte tenu, et l'auteur insiste à juste titre sur ce point, du fait que cette recherche a porté sur un lieu très particularisé, au moins en ce qui concerne l'encombrement et ses conséquences. Mais l'attitude de la police à l'égard de la notion de flagrance, de la garde à vue et du défèrement physique, est une projection significative de sa façon de s'identifier à sa propre raison d'être. D'autre part, les critères qu'elle utilise éclairent sur la phénoménologie de *sa* sélection, sur la dynamique de *son* action d'initiative, pas seulement au niveau de la modalité des saisines, mais aussi au niveau de *son* orientation des affaires. Cette recherche a permis de se faire une idée des « pratiques policières ». Notamment « en ce qui concerne les modalités de la saisine de la police et le cadre juridique des investigations » : l'intervention est rapide, coercitive (voir le taux important de garde à vue). On en déduit que la pratique de la garde à vue devrait faire l'objet d'une recherche. Beaucoup de ces affaires se sont trouvées élucidées dès la saisine.

La raison du titre provocateur de la publication s'explique sans doute par le fait que « l'issue de l'intervention policière est pour sa plus grande part laissée à l'appréciation de la police... » Celle-ci serait donc « absolument déterminante dans le processus pénal ». Ce qui, d'ailleurs, n'aurait en soi rien d'insolite. L'échantillon, par les infractions élucidées, reflèterait le « caractère spécifique de l'action proactive (action d'initiative) ». Et ce serait « une police de la rue ». On note, d'autre part, qu'une majorité de ces affaires sont traitées par l'enquête de flagrant délit. On mettrait ainsi en lumière une certaine autonomie de la police ! L'examen des critères de sélection des « mis en cause destinés à être déférés » le confirmerait. La police tient compte de l'infraction, des garanties de *représentation* (domicile, situation de famille, emploi, antécédents pénaux) et de l'origine *géographique*. L'auteur s'interrogeant sur la signification de cette autonomie avance deux hypothèses : 1) anticipation (consensus police-parquet). Ce qui correspondrait à une « division tacite du travail » : à la police les *jugements sociaux*, au parquet les décisions de *procédure* ; 2) prédétermination de l'action du parquet « en lui fournissant une matière première sélectionnée selon des critères différents des siens ».

Cette autonomie n'exprimerait-elle pas un besoin mal satisfait, mal exprimé ? Ne serait-elle pas le résultat de l'encombrement matériel et intellectuel du système où les acteurs de police et de justice opèrent chacun en fonction d'espace-temps différents ! Encombrement qui prive le dit système de la temporalité nécessaire à son déploiement. Ce qui pour la police revient à lui interdire d'exploiter les situations qui sont, originalement, de son ressort : dans le cadre déjà signalé, du présent régulateur. Le besoin de pouvoir régulariser dans l'espace-temps de son intervention certains cas devrait être pris en considération. Sans doute correspond-il à un désir des usagers !

II. – Conclusions

Ainsi la science en viendrait-elle à renforcer la représentation de l'homme dans les institutions ! Ceci implique que place soit faite au déploiement du présent. Les institutions de police ont plus besoin d'avenir que d'histoire. A moins qu'on ne soit en mesure de lire entre certaines lignes de l'histoire, notamment sociale, de sociologiser l'histoire. Les essais de définitions de la police peuvent être regroupés autour des problèmes des temps politique et administratif. Il s'agirait de la sorte d'un rapport au niveau des processus politiques et administratifs qui déterminent toute politique de police.

Il est possible qu'entre le système *réglementaire* et le système *judiciaire* de nouveaux équilibres soient nécessaires. La police s'y trouvera concernée. Dans le contexte de la *politique criminelle* nouvelle cela ne saurait manquer de s'imposer à court terme.

Au niveau de la politique contraventionnelle, nous avons vu qu'une réadaptation ne pourra être indéfiniment reculée. Sur cette problématique dont, dans la cité moderne, l'intérêt va croissant, il faut au plus vite lancer des recherches empiriques et multidimensionnelles, largement ouvertes. Ceci implique une nouvelle étude des mécanismes et des aspects phénoménologiques du contrôle social.

La fonction « contraventionnelle » a été trop longtemps sous-estimée. On est loin d'en avoir exploré les ressources latentes. Voilà bien une *« terra incognita »* offerte à la policiologie !

Le rôle social de la police, la protection que nous avons qualifiée de protection à l'*indicatif présent*, n'a cessé d'être réaffirmé et empiriquement démontré.

La criminologie a montré la voie. Mais la recherche scientifique *sur, dans* et *pour* la police doit devenir une dimension de sa propre existence administrative. Il est possible que ce faisant la logique de police s'affine, ait donc besoin de moins d'organicité. Ce qui permettrait aux hommes engagés pour son compte d'être plus mobiles, mieux recyclables et éventuellement ou systématiquement employés dans d'autres branches du système social : importante perspective d'hygiène morale ou de psychosociologie du travail.

Tous ces problèmes sont de la nature de notre temps. Il faut mettre une sorte de processus de conscience scientifique en marche au sein du champ social de police. Notre base de référence peut être située dès la fin de la Seconde Guerre mondiale. La période ainsi définie permet d'identifier de nets changements et de nombreux prodromes qui vont dans le sens des nouveaux rapports « science-société ».

Une nouvelle façon d'associer la science aux valeurs ? Cela dépasse la fameuse efficacité des buts. Cela va plus loin que le simple énoncé des droits de l'homme, car c'est de la *place* de l'homme dans toute sa réalité (réalité que ces droits ne font qu'inventorier, constater) qu'il s'agit. Pour bien des policiers la science est porteuse de *déontologie*. Elle les confirme dans leur espérance socialement professionnelle.

Peut-on dire que la police en sa qualité d'élément de la logique politique devrait s'intégrer de mieux en mieux à ce qu'on pourrait nommer la nouvelle raison politique que semble devoir engendrer l'explosion de savoirs scientifiques !

Trop longtemps, la police n'aurait été qu'un moyen de résister au changement. Cela provenait peut-être du fait qu'on ne savait pas traiter les situations de crise. Car on ne rationalise que ce que l'on peut concevoir. On occultait les actes irrationnels. Mais au niveau du contrôle rationnel des phénomènes critiques que l'on doit affronter à chaud, la science permet, semble-t-il, d'envisager une nouvelle approximation des faits.

Ceci grâce à un nouvel ensemble de ressources, de moyens, de concepts et de modalités d'approche. On peut imaginer de faire reculer l'irrationnel qui gêne la limpidité juridique. Au niveau de la clinique du quotidien, du présent, de l'événement à chaud, on peut disposer d'une approximation plus micrologique. Mais cela implique une formation spéciale du fonctionnaire de la rencontre des faits.

Dans *Esprit*, 1980, consacré au thème : « Droit et politique », on fait allusion à l'explosion du présent. N'est-il pas temps d'élargir l'analyse du quotidien, d'en mieux représenter la structure, d'en ralentir le temps pour mieux le radioscoper et l'accommoder au temps de la police ? Or la police, institutionnellement, reçoit le choc du présent, c'est-à-dire de ce qui est le plus réel, le trop réel ou le surdéterminé. En outre, il ne faut pas oublier que l'acteur historique change de statut et de lieu. La police le constate sur le terrain, et aussi au niveau des médias. De nouvelles prothèses sociologiques du politique ne vont-elles pas déplacer la raison policière !

Dans une revue moderne [9], on peut lire une étude intitulée : « Administration rationnelle ou politique raisonnable ? » On y compare Max Weber et J. Habernas. Se rencontrent donc deux formes de rationalisations : la sociale, la politique, celle des buts, celle des valeurs.

9. Raison présente-Politique, 3e trim. 1982.

A Habernas, nous pouvons emprunter ses modèles de politique « scientificisés » : le décisionisme, le technocratisme, le pragmatisme [10]. Et pour chacun d'eux esquisser la description de trois types de police. Car la police reflète, au moins formellement, le modèle politique en vigueur. On aurait :

1. avec le *décisionisme,* une police de bas niveau, de pure exécution, d'exécution servile (police déléguée aux actes impurs, pour escamoter l'irrationnel, le non-transparent juridiquement ou socialement).

Dans cette optique (cas de figure qui n'est jamais totalement réalisé), la légitimité de la décision se réduit à la légalité de la procédure par laquelle on la prend. Donc aucune place pour la science, si ce n'est par consultation discrétionnaire d'experts ;

2. avec le *technocratisme,* une rationalisation totale. Dans ce cas, certains savants auraient un rôle politique. De la technique on passe à la stratégie de la *domination.* On devine quelle police cela pourrait produire. Elle disparaîtrait dans la logique du système total. Elle ne serait qu'un rouage indiscernable. Une cité sans police !

3. avec le *pragmatisme* s'ouvre un dialogue entre le politique et la science. La notion de savoir spécialisé interviendrait pour cela. Inter-action entre le système technico-scientifique et le système social et moral. D'où communication entre le système (savoir spécialisé et administration) et le monde vécu social. Du technique on passe au pratique. Dialogue avec l'opinion publique. Donc relations entre les sciences et l'opinion. La pratique n'est pas une simple dépendance de la science. D'autres rationalités interviennent. Cela conduit à un savoir moralo-pratique. Tout ceci peut engendrer un processus de police largement ouvert sur la collaboration avec les savoirs. La pratique ayant une raison, non plus le devoir, de subir un charisme, la police a du même coup elle aussi une raison pratique. Il est possible que la politique contraventionnelle puisse expliciter cette rationalité. La communication l'emporte sur l'instrumentalisme cher au technocrate. Il faut tenir compte des médias qui sont trop seuls à relier l'appareil politique et les habitants de la cité. D'où un problème : les rapports entre la police et les médias.

Il s'agit là d'un modèle optimiste. Il est stimulant. Il peut permettre d'organiser les rapports entre la science et la police, celle-ci étant requise d'utiliser au mieux l'*autonomie* que la complexité de la société moderne lui confère comme réponse à un besoin sociopolitique irréductible. Cette nouvelle approximation des faits au niveau du présent et de l'urgent, qu'une fonction de police formée et constituée pour cela devra actualiser, n'est-elle pas, par là-même, susceptible de révéler qu'il y a sur le terrain des formes nouvelles de l'*unité politique.* Et ceci n'est-ce pas l'intelligibilité policière !

10. Dans *La technique et la science comme idéologie (La scientificisation de la politique et de l'opinion publique),* Gallimard, 1973.

E. Chronique de défense sociale

OBSERVATIONS SUR LA RÉVISION DU PROGRAMME MINIMUM DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DÉFENSE SOCIALE [1]

par Marc ANCEL

Membre de l'Institut de France,
Président de la Société internationale
de défense sociale

I

Il faut se souvenir que le Programme minimum a été rédigé après la constitution de la Société internationale de défense sociale, en 1949, et avant le Troisième Congrès de cette Société tenu à Anvers en 1954. Ce texte poursuivait un double but, car il voulait d'abord s'opposer aux tendances extrémistes de certains partisans de la Défense sociale qui voulaient supprimer le droit pénal, la notion de délit et de délinquant, la peine et même le juge (qui serait remplacé par un médecin ou un criminologue), et il voulait, ensuite, placer le Mouvement nouveau de Défense sociale dans la ligne de la section, également de « défense sociale », qui venait d'être créée aux Nations unies (1948) et qui avait pour programme « la prévention du crime et le traitement des délinquants ». Ces deux objectifs ne sont pas expressément exprimés dans le texte du Programme minimum, mais ils l'expliquent très largement.

1. Au cours du X[e] Congrès tenu à Thessalonique en septembre 1981 par la Société internationale de défense sociale, nous avions souhaité qu'il pût être procédé à une révision, ou tout au moins à un réexamen du Programme minimum de cette Société. Le Conseil de direction, réuni à l'occasion de ce congrès, a accepté cette suggestion et a bien voulu nous charger de présenter un document de réflexion contenant nos propres suggestions qui serait communiqué à tous les membres de la Société, et même à tous ceux qui s'intéressent au développement de la politique criminelle et des doctrines de la Défense sociale. Ce document à fait l'objet d'une première diffusion aux membres du Conseil de direction, dont beaucoup nous ont saisi déjà de leurs réflexions personnelles. Il vient d'être maintenant traduit à la fois en anglais et en espagnol en vue d'une diffusion plus large dans le monde anglo-américain et dans les pays d'Amérique latine. Nous croyons dès lors utile d'en publier ici le texte français original, même si – et peut-être même en raison de ce que – il s'agit là d'un document préparatoire. (Sur la rédaction et la portée de ce programme minimum ; v. notre ouvrage *La Défense sociale nouvelle,* 3[e] éd., 1981, not. p. 109 et s. ; cf. nos observations dans cette *Revue* 1955.563).

Depuis ce moment, les idées ont évolué, comme la Société de défense sociale elle-même. Aujourd'hui, on répudie largement la politique de traitement avec son « mythe médical » et la Défense sociale ne peut plus être enfermée, ni définie, par la formule du « traitement de resocialisation ». En outre, le mouvement criminologique moderne (avec la criminologie nouvelle, la criminologie radicale, les doctrines de la stigmatisation et de la non-intervention) oblige à poser le problème criminel dans une perspective extra-juridique et non strictement pénale, sans reprendre pour autant, il faut bien l'observer, la thèse extrémiste de 1950. On pourrait songer, dans ces conditions, à remanier dans des perspectives actuelles le texte même du Programme minimum ; mais il nous semble, au contraire, qu'en raison de son rôle, à l'époque où la Société de défense sociale nouvellement fondée cherchait à affirmer sa position première, il convient, non pas d'en donner une rédaction nouvelle, mais de laisser subsister ce texte historique et de lui apporter un supplément ou un complément qui marque clairement les positions actuelles et les orientations futures du mouvement.

II

Si l'on examine aujourd'hui le Programme minimum tel qu'il a été adopté en 1954, on observe que, sauf la première section, d'ailleurs très brève (qui est consacrée aux principes généraux du Mouvement), ce texte traite exclusivement du « droit criminel » dont il examine les fondements, la théorie et le développement. Or, de par son développement depuis 1950, le Mouvement de défense sociale est par essence un mouvement de *politique criminelle,* et c'est donc dans cette dimension « politico-criminaliste » qu'il faut désormais envisager un manifeste nouveau ou une nouvelle déclaration de principes. Comment peut-on y parvenir ?

Il convient ici avant tout, semble-t-il, de rappeler les positions de base du mouvement dans sa signification permanente. Ses positions de base peuvent se formuler de la façon suivante :

a) La défense sociale comporte d'abord un examen critique et au besoin une contestation du système existant ;

b) Elle suppose ensuite un appel aux sciences humaines pour réaliser une approche pluridisciplinaire du problème criminel ;

c) Enfin, elle postule une vocation humaniste qui oriente la réaction sociale vers la protection de l'être humain et la garantie des droits de l'homme.

III

Cette prise de position, encore une fois fondamentale, et qui est aussi d'ailleurs largement une prise de conscience, conduit à proposer quelques directions nouvelles pour le mouvement de défense sociale.

1. En premier lieu, il importe de se dégager de la conception purement juridique du problème, qui a toujours été abordé du seul point de vue du droit criminel, de l'infraction légale, de la procédure judiciaire et de la sanction édictée par la loi. Nous savons aujourd'hui que le droit pénal n'est ni le principal, ni le meilleur moyen de lutte contre la délinquance.

2. Il convient de se dégager pareillement d'un examen criminologique axé sur l'acte criminel, l'auteur de l'acte (avec sa personnalité et ses mobiles) et le passage à l'acte pour prendre en considération le conflit social ou la « situation dangereuse » que constitue le « fait délictueux », pour reconsidérer le cas de la victime à partir de la « victimisation » et pour passer de l'individu dangereux à l'individu en danger (un peu, si l'on veut, comme

en matière d'enfance ou d'adolescence on est passé en France de l'enfant délinquant de l'ordonnance 1945 à la protection judiciaire de l'enfant en danger dans l'ordonnance de 1958).

3. On cherchera alors à promouvoir une large politique de décriminalisation qui cesse de traiter par les seuls moyens du droit pénal (le délit, la juridiction criminelle et la peine) des comportements, des actes ou des situations qui peuvent être traités par d'autres moyens et d'autres techniques.

4. Corrélativement, cependant, il conviendra de procéder à certaines criminalisations nouvelles pour attirer dans le champ de la réaction sociale des comportements jusqu'ici pratiquement négligés par le système pénal traditionnel : délits économiques, fraudes fiscales, protection pénale des travailleurs et des consommateurs, pollution, atteintes à l'environnement.

5. On est ainsi conduit à préconiser une politique résolue de dépénalisation et de déjudiciarisation :

a) Dépénalisation au double sens du mot :

1° éviter dans toute la mesure du possible l'application d'une peine et rejeter en particulier, sauf dans des cas limites et exceptionnels, la privation de liberté reconnue aujourd'hui comme dégradante, destructrice de l'individu et anti-sociale ; ce qui suppose aussi, pour les cas inévitables où subsisterait l'incarcération, une politique pénitentiaire respectueuse de la personne humaine ;

2° éviter également le recours à l'appareil pénal avec tout ce qu'il comporte (infraction légale, police judiciaire, juge criminel, personnel et action pénitentiaire).

b) La *déjudiciarisation* en est la conséquence normale. Il conviendra donc, en présence d'une « situation criminelle », c'est-à-dire d'une situation conflictuelle ou dangereuse, de recourir à des procédés de réaction tirés d'abord du droit civil, du droit administratif, du droit social, des organismes de la santé, de l'éducation, de l'assistance.

6. On aboutira en fin de compte à une politique de « socialisation ». Il ne s'agit plus ici, notons-le bien, du « traitement de resocialisation » ancien ou de la transformation interne du sujet délinquant, déviant ou marginal, mais d'une volonté et d'une finalité d'insertion sociale, ce qui suppose peut-être :

a) une justice d'équité ou de conciliation cherchant à assurer à tous la possibilité de vivre avec les autres dans une « sociabilité » qui serait assumée par chacun ;

b) une action exercée non seulement sur le sujet, mais sur son milieu avec la participation du corps social, cette action sur le milieu et cette participation de la collectivité marquant le caractère spécifique de cette « resocialisation » (ou mieux socialisation) détachée du traitement de 1950 et entendue dans sa signification d'harmonie, de paix ou de concorde entre les citoyens.

Dans toute cette analyse, dans cette perspective et dans cette prospective de réaction anti-délictueuse, l'accent est mis sur le caractère *social* du phénomène criminel ou de la situation conflictuelle et sur la relation qui doit exister entre la politique criminelle et la politique sociale au sens le plus large du terme.

C'est sur ces bases et en fonction de ces observations que pourrait, semble-t-il, être établi un Supplément au Programme minimum de 1954 ou une déclaration nouvelle de la Société internationale de défense sociale.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : JAAP VAN BEMMELEN

Né en 1898, Jaap Van Bemmelen nous a quittés en janvier 1982, après une longue vie très intense, spécialement marquée par sa vocation de criminaliste. Je l'avais rencontré pour la première fois après la guerre, en 1945, lorsque j'entrai à l'Université de Leyde, qui venait de rouvrir ses portes.

Son enseignement me frappa beaucoup, car il se démarquait profondément de celui de la plupart de ses collègues de la Faculté de droit. Nommé dès le début des années trente professeur de droit pénal et de procédure pénale à ladite Université de Leyde, Van Bemmelem avait rapidement ajouté à ce titre celui de criminologue, que bien peu réclamaient à l'époque, et fondait en 1932 un Institut de droit pénal et de criminologie. Il étonnait ses étudiants par des méthodes didactiques plus proches de celles qu'on utilise aujourd'hui dans les sciences de l'homme que de celles qui sont généralement pratiquées dans l'enseignement juridique traditionnel. Aussi avait-il beaucoup de succès : son cours à option était très fréquenté et, personnellement, je suivais avec passion cet enseignement original qui très certainement eut une part importante dans ma propre orientation. Van Bemmelen, en effet, dépassait largement le cadre formel de sa discipline, d'une part parce que replaçant la matière juridique dans le contexte social, il y ajoutait les données criminologiques de l'époque, d'autre part parce qu'il n'hésitait pas à intégrer dans ses exposés son expérience et ses questions personnelles. Or, il avait été avocat et greffier dans un tribunal lorsqu'il fut nommé professeur, et il devint plus tard juge suppléant, puis plus tard encore président du Comité pour la protection de l'enfance et d'assistance aux probationnaires, activités auxquelles il avait commencé à s'intéresser dès 1923 et au service desquelles il se donna à fond, avec tout son sens de l'humain. De sorte que son enseignement était alimenté par cette connaissance pratique qu'il avait des problèmes, de même qu'il cherchait certainement à appliquer au sein des professions judiciaires et parajudiciaires dont il s'occupait le fruit de son travail théorique à l'Université.

Ce qui me plaisait le plus, c'était sa façon de présenter les thèmes sous forme de problème à creuser. Alors que la plupart des autres professeurs, s'en tenant à ce qui est le propre des facultés de droit, commentaient avec la plus grande assurance des données qu'ils ne mettaient pas en cause, lui se posait des questions, émettait des doutes, donnait l'impression de chercher lui-même une réponse qu'il ne possédait pas. Là où les autres affirmaient, lui s'interrogeait. Et en nous confrontant à cette démarche de chercheur capable de reconnaître éventuellement ses erreurs, il stimulait en nous la réflexion personnelle, la responsabilité intellectuelle et la créativité.

Une telle méthode n'était pas universellement approuvée dans un milieu universitaire où l'approche traditionaliste était prépondérante, et il souffrait quelque peu de sa

singularité, n'aimant pas se trouver dans des situations marginales par rapport aux normes sociales généralement approuvées. Pourtant, sur le plan professionnel, comme dans sa vie privée, il fit toujours passer la recherche de sa propre identité avant toute considération de statut officiel, authenticité qui parfois lui attira un certain nombre de difficultés. Il fut toutefois reconnu assez tôt comme un maître à penser : le gouvernement le nomma à plusieurs reprises membre de différentes commissions de réforme pénale, et sa notoriété passa vite les frontières de son pays.

Van Bemmelen travaillait aussi, avec d'autres, à l'Institut de droit pénal et de criminologie de Leyde, dont les recherches empiriques, sous leur commune inspiration, se mirent à s'intéresser non seulement aux délinquants, mais aussi au fonctionnement de l'institution. Démarche remarquable pour l'époque, qui mit Van Bemmelen en contact avec des chercheurs d'Amérique et d'Europe qui commençaient à avancer eux aussi dans ce sens.

Van Bemmelen participa beaucoup aux activités de l'Association internationale de droit pénal, dont il fut longtemps vice-président, et, toute sa vie, il suivit de près les différents développements de la criminologie, qu'il reflèta aussi bien dans les manuels de criminologie, de droit pénal, de procédure pénale et de droit pénitentiaire qu'il écrivit, que dans les nombreux travaux publiés sous sa signature dans les revues spécialisées, et dans les articles de journaux où il ne négligeait pas de dire sa pensée, parfois en prenant des risques. C'est ainsi que, dans les années trente, alors que le fascisme montait en Allemagne et en Italie et qu'un courant de droit pénal autoritaire prédominait partout, notamment aux Pays-Bas, où beaucoup suivirent cette tendance, Van Bemmelen n'hésita pas à ramer ouvertement à contre-courant. Entre autres choses, il aida à empêcher les nazis de manipuler le Congrès international que l'Association internationale de droit pénal avait organisé à Berlin en 1935. Un tel courage témoigné sans faiblesse à une époque où beaucoup d'autres se laissaient entraîner dans le courant le plus fort m'a toujours inspiré beaucoup de respect.

Dès ce congrès-là, Van Bemmelen commença à être remarqué hors des Pays-Bas. Mais c'est après la guerre qu'il intensifia ses contacts internationaux, avec l'Europe mais aussi avec l'Amérique. Il donna souvent des cours à l'étranger, et fut rapporteur dans de nombreuses réunions internationales, dont plusieurs furent organisées par ses soins. J'ai envie de dire que Van Bemmelen a été pendant toute une époque d'une certaine manière, le visage pénal de la Hollande, un visage parfois souffrant. Pendant l'Occupation, en effet, Van Bemmelen avait été interné par les Allemands en raison du rôle décisif qu'il joua dans la lutte contre des tentatives de donner à l'Université de Leyde une signature nationale-socialiste. Plus tard, libéré, il fut actif dans la Résistance.

Après avoir été son disciple, je devins son ami – comme beaucoup de ceux qu'il avait initiés aux sciences criminelles –, et nous n'avons jamais cessé de nous rencontrer et d'échanger nos points de vue. J'aimais son honnêteté, son goût du concret, son énorme capacité de travail, son caractère ouvert, son franc rire, et son côté artiste, car il peignait à ses heures. Peut-être avait-il un peu les défauts de ses qualités : parfois pas trop intéressé à la cohérence interne des observations qu'il faisait, ni à une analyse plus approfondie des rapports entre les évolutions survenues dans la société et le système pénal. Je dois dire qu'il n'a jamais vraiment compris ma position abolitionniste. Mais je savais que je pouvais compter sur lui, sur son amitié qu'il ne retirait jamais, et j'ai éprouvé une vraie peine lorsque j'ai appris sa mort subite, survenue à Dordrecht, alors que je n'y étais pas et que je ne l'avais pas vu depuis près d'un an. Au-delà de toutes les images stimulantes qu'il laisse en moi, je pense que l'Histoire retiendra la plus vivifiante de toutes : celle du *précurseur* qu'a été Van Bemmelen.

Louk HULSMAN.

NÉCROLOGIE : GERHARDT GREBING

Gerhardt Grebing a disparu brusquement le 3 juin 1982 à Giessen âgé seulement de trente-neuf ans. Sa mort subite meurtrit pour de longues années ses jeunes enfants et son épouse en même temps que la famille du droit pénal mesure la perte qu'elle vient de subir. Sa carrière universitaire, brillante et rapide en effet, laissait présager une moisson scientifique de premier ordre que la foudre vient d'anéantir.

Né le 21 novembre 1942 à Halsdorf, près de Marburg (Allemagne de l'Ouest), il commence ses études de droit à Marburg et à Tübingen. En 1970, attiré par le droit comparé, il est accueilli par le professeur Jescheck, directeur de l'Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international de Fribourg. Très vite, il est nommé à cet institut en qualité d'aide-assistant de recherches au département français. Sa parfaite connaissance de notre langue, facilitée par ses attaches familiales en Suisse romande, le désigne à ce service. Cette raison et surtout son intérêt pour le monde francophone expliquent le choix de son sujet de thèse de doctorat : « La détention provisoire en France ». Il travaille avec fougue sur ce thème que venait de renouveler la réforme du 17 juillet 1970. En juillet 1971, il devient assistant à la Faculté de droit de Fribourg. Mais, bientôt, afin d'approfondir ses recherches, il séjourne six mois à Aix-en-Provence, où il est accueilli par notre collègue R. Gassin. Là, il procède, l'un des premiers depuis la réforme de 1970, à des enquêtes sur l'application de la détention provisoire. Le 26 mars 1973, il soutient sa thèse à Fribourg sous la présidence du professeur Jescheck, et il obtient une mention « très bien » avec éloges. Peu après, sa thèse est publiée, en langue allemande.

Ses qualités de chercheur et d'enseignant tout à la fois le désignaient pour la carrière universitaire. Aussi prend-il une part active à une œuvre commune faite sous l'égide de l'Institut Max-Planck, et portant sur « L'amende pénale en droit allemand et étranger ». Son travail, qui fait apparaître l'amende comme l'un des meilleurs moyens de politique criminelle de notre temps, est alors accepté par la Faculté de Fribourg comme thèse d'agrégation le 30 juin 1977. Peu après, il est nommé professeur sans chaire à Heidelberg, puis en septembre 1980 professeur avec chaire à Giessen.

Dans le même temps, G. Grebing a déployé aussi une très grande activité au sein de l'Association internationale de droit pénal, d'abord comme secrétaire chargé des affaires de la Section allemande. A ce titre il assure la préparation des divers colloques de cette Section. En septembre 1974, il est élu secrétaire général adjoint de l'Association et à partir de l'élection du nouveau président, le professeur Jescheck en 1979, il seconde celui-ci directement.

G. Grebing affectionnait les relations internationales et singulièrement les relations avec la France. Déjà, par le choix de son sujet de thèse, il avait manifesté ce penchant. Il collaborait à la *Revue de science criminelle*. Il vint plusieurs fois à Poitiers faire des conférences, notamment sur le droit pénal général allemand, que l'on n'oubliera pas. Aussi ses travaux portaient-ils autant sur notre droit que sur celui de son pays, maîtrisant avec un égal bonheur les deux systèmes juridiques, traitant aussi bien en langue allemande du droit français qu'en langue française du droit allemand.

Doué d'une extraordinaire puissance de travail, esprit méthodique et méticuleux à l'extrême, pondéré et mesuré, fort sceptique à l'égard des aventures politiques qui déstabilisent le droit pénal, conscient de la dimension européenne de la politique criminelle, grand défenseur de l'amende, particulièrement du jour-amende, G. Grebing était l'un des plus brillants représentants de la jeune doctrine allemande. Sa perte immense sera ressentie douloureusement à la fois par les juristes et par ses amis parmi lesquels il nous avait fait la joie de nous placer. A tous ses collègues et amis allemands ou étrangers, à sa famille et plus spécialement à son épouse, nous adressons l'expression de notre profonde sympathie.

Jean PRADEL.

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT PÉNAL

NOTRE DROIT PÉNAL

Il s'agit là d'un travail remarquable que tous les pénalistes doivent lire, et qui constitue la synthèse des réflexions générales de la Commission de réforme du droit du Canada sur le droit pénal.

Nous vivons à une époque angoissante, l'inflation ou le chômage, la criminalité, toutes les sociétés libres connaissent des difficultés. La criminalité cependant appartient à une catégorie spéciale, car les sociétés libres doivent relever le défi de celle-ci et définir une réaction appropriée au crime.

Cette réaction, pour être équitable, doit être juste. Il faut réagir mais avec la mesure nécessaire.

Elle doit être aussi rationelle et il ne faut pas céder à la peur qu'engendre inéluctablement la criminalité. Celle-ci est aussi source de frustrations, car, malgré tous les travaux effectués, toutes les recherches patientes réalisées, elle est en augmentation, et tous les espoirs fondés sur telle ou telle évolution ne donnent pas leurs fruits : « Nos expectatives en sont peut-être la cause ; nous nous attendons à ce que la loi nous protège et diminue l'incidence de la criminalité ; cependant, et nous le savons bien, l'immense majorité des crimes reste sans solution... Pour changer cet état de chose, il faudrait plus de policiers, un équipement plus perfectionné, un plus grand souci de la part du public d'aviser les autorités des incidents criminels et de collaborer avec lui ; cela prendrait aussi un droit pénal fort différent, le genre de droit pénal que nous avons ne peut nous assurer qu'il va nous protéger, car il intervient en général une fois que le mal est fait. Alors que notre droit pénal se tourne vers le passé, la protection contre le crime exige que l'on regarde vers l'avenir. »

C'est qu'en effet la loi, par le biais de la peine, est inéluctablement attirée dans cette direction. Malheureusement, la dissuasion de la récidive ou la réadaptation sociale du délinquant restent aléatoires, et il ne faut pas dès lors oublier qu'axé vers l'avenir le droit pénal ne l'est pas seulement, car il éclaire aussi le présent en mettant en lumière les valeurs sociales fondamentales. Il a un rôle moral et éducateur.

Mais la réforme du droit pénal ne peut que faire partie de la réforme générale de la société ; elle n'en est qu'une petite partie, mais elle en est partie.

Quels sont alors, dans ce contexte, les objectifs du droit pénal ? Humanité, liberté et justice, répond la Commission.

Le droit pénal laisse à l'individu le choix de respecter la loi et de ne pas avoir d'ennuis ou de violer la loi et d'en subir les conséquences. De cette façon, il considère l'homme comme une personne plutôt qu'une chose, attitude qui découle de l'idéal d'humanité que le droit vise à atteindre.

Présomption d'innocence, définition stricte de la loi pénale sont autant d'éléments indispensables pour maintenir la liberté. Mais ces deux idéaux doivent être combinés avec celui de la justice qui en droit pénal veut dire trois choses différentes ; on devrait décider de la culpabilité, de l'innocence et de la sentence de façon équitable d'après la preuve, la peine devrait être appropriée à la fois au crime et à la personne du délinquant, et les cas semblables devraient être traités de façon semblable et les cas différents de façon différente.

La Commission constate ensuite que, malheureusement, s'il n'y a pas de difficultés à définir les objectifs, on doit se rendre compte que la réalité est différente. Les infractions réglementaires de plus en plus nombreuses et le fonctionnement de l'appareil pénal heurtent de front le principe d'humanité.

L'inflation vertigineuse pénale heurte de front le principe de liberté comme l'inflation non moins vertigineuse de la détention provisoire. La différence faite entre les riches et les pauvres au moment de la sanction heurte de front le principe de justice, et il nous faut dès lors façonner un nouveau droit pénal. Que l'on retienne bien cependant que celui-ci ne peut avoir qu'un rôle limité ; on exige souvent du droit qu'il fasse le travail que les institutions laissent en plan, ce n'est pas possible.

On ne doit faire appel au droit pénal qu'en dernier ressort ; le droit pénal est un système moral, peut-être grossier avec des défauts, manquant de raffinement, mais c'est essentiellement un système de morale appliquée et de justice. Il sert à souligner les valeurs qui sont nécessaires ou importantes pour la société, et, lorsqu'il se produit des actions qui les violent, la société doit réagir et les réaffirmer.

Ce faisant, cependant, elle doit bien le faire. Ce qui compte, ce n'est pas le nombre d'affaires qui passent entre les mains du système, mais bien la nature du système ; c'est une question de qualité et non de quantité. La modération devient alors une condition essentielle à la santé du droit pénal. Celui-ci doit donc s'occuper uniquement des crimes véritables et non de la pléthore d'infractions réglementaires que l'on trouve dans les lois.

Ceux-ci consistent dans des actions à la fois graves et répréhensibles et tout emprisonnement ou toute peine imposés pour un crime véritable constitue une dénonciation du mal. La justice exige donc qu'une personne punie pour une action mauvaise ait réellement eu l'intention de la commettre et ait agi avec intention. L'idée de dangerosité ne doit pas trouver sa place ; le droit pénal doit continuer de s'attacher à l'exigence de la faute, à la notion morale du blâme.

Le procès reste alors le moment privilégié de l'affirmation des valeurs fondamentales, et il doit retrouver de ce fait son lustre et son ampleur.

La peine reste nécessaire, et l'emprisonnement en est la manifestation suprême, mais on doit avoir recours de plus en plus à des peines constructives, telle l'ordonnance de dédommagement ou de prestations de services, et faire en sorte que la prison ne soit pas sans espoir.

C'est en fonction de ces réflexions que la Commission recommande au gouvernement du Canada de faire preuve de modération à quatre niveaux différents. Il faut d'abord décriminaliser partout où la prohibition n'est pas nécessaire, efficace et appropriée et substituer à la poursuite pénale des solutions de rechange plus constructives axées sur la collectivité. Il faut ensuite restreindre l'imputation de la responsabilité en mettant l'accent sur la véritable faute personnelle et dans la mesure du possible abolir la responsabilité automatique. Il faut après limiter le procès pénal aux cas très graves et soumettre les autres à des solutions déjudiciarisées. Il faut enfin restreindre autant qu'on le peut l'emprisonnement et favoriser l'utilisation de sanctions plus créatrices et plus constructives.

« A l'heure actuelle, notre droit pénal n'est pas suffisamment respecté. Les gens plus âgés sont peut-être cyniquement déçus, les plus jeunes peuvent ressentir l'ennui, le mépris, la désillusion, l'aliénation. Pour gagner de nouveau notre respect, le droit pénal doit retrouver sa place propre, et le procès pénal doit avoir à nos yeux un sens véritable ; en somme, nous devons faire du droit pénal notre droit pénal, c'est à ce moment, et seulement à ce moment, que nous pourrons apprendre comment réagir devant la criminalité. »

Il semble bien que cette remarquable conclusion pourrait être transposée dans notre pays [1].

∴

1. La Commission continue ses travaux ; elle vient de publier un document de travail n° 27, sur le jury en droit pénal, document considérable aboutissant à vingt-sept recommandations ainsi qu'un rapport sur les critères de détermination de la mort. La lecture de ce document ne manquera pas d'intéresser ceux qui se sont intéressés eux-mêmes à la proposition de loi de M. Caillavet.

DROIT PÉNAL
« LE VOL ET LA FRAUDE »
LES INFRACTIONS *

Il s'agit là d'un des documents de travail les plus originaux de la Commission de réforme du droit du Canada.

Constatant que le droit du vol et de la fraude présentait de nombreuses lacunes et était de surcroît d'une horrible complexité, la Commission s'est attachée à une réflexion fondamentale tendant à une simplification de la matière.

Après une réflexion générale, elle propose un projet de loi et dans de longs commentaires s'explique sur les différents articles et éléments de ce projet de loi. Dans deux annexes, il est repris, d'une part l'histoire et d'autre part la jurisprudence.

Il s'agit là très certainement du document le plus complet qui ait été écrit sur la situation canadienne objective de la question, et, partant de là, les réflexions qui sont effectuées et le projet de loi qui est proposé méritent une analyse très particulière.

Fondamentalement, disent les auteurs du rapport, la loi pose le principe qu'il ne faut pas être malhonnête, et elle en tire un certain nombre de conclusions et d'incriminations. Mais, en réalité, du fait de l'histoire, les unes se sont superposées aux autres, les incriminations se sont entremêlées, les juges réglant des cas d'espèce les ont ajoutés les uns aux autres, ce qui fait que le travail législatif et le travail judiciaire s'ajoutant et s'interpénétrant, il n'est plus possible de s'y retrouver facilement pour personne. Stigmatisant les dangers et les conséquences de cette complexité, la Commission veut ouvrir une nouvelle perspective dans l'appréhension de la question.

En matière de vol et de fraude, c'est l'honnêteté qui est en cause. En conséquence, la loi doit seulement prohiber tous les actes communément tenus pour malhonnêtes et éviter de prohiber ceux communément tenus pour légitimes. Les cas limites, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent d'emblée être qualifiés de bons ou de mauvais, doivent êtres réglés de façon pragmatique. Ils sont inévitables. Il faut être réaliste, et le législateur n'a pas d'autre choix que de laisser aux tribunaux le soin de les apprécier. Plutôt que de tenter de les régler par une législation complexe, il faut laisser au tribunal le soin de se poser la question de savoir si la conduite de l'accusé est ou non conforme à la norme d'honnêteté généralement acceptée. Si elle l'est, il ne condamnera pas. Si elle ne l'est pas, il condamnera.

Cela amène les auteurs à la proposition simple consistant à écrire que l'acquisition malhonnête de biens consiste dans le vol simple, l'emprunt malhonnête, le vol qualifié, le chantage, la fraude et la grivèlerie.

Commet un vol quiconque s'approprie malhonnêtement le bien d'autrui sans son consentement ; un emprunt malhonnête, quiconque soustrait malhonnêtement le bien d'autrui sans son consentement sans avoir l'intention de l'en priver de manière permanente ; un vol qualifié, quiconque aux fins de vol emploie la violence ou les menaces de violence immédiate contre une personne relativement à un bien ; un chantage, quiconque dans l'intention d'extorquer de l'argent, un bien ou un avantage économique quelconque menace une personne d'une atteinte à la personne, à un bien ou à la réputation ; une fraude, quiconque par une tromperie, une réticence déloyale ou par une exploitation indue induit malhonnêtement une personne (y compris le public) à se départir d'un bien quelconque ou fait encourir une perte financière à cette personne ; une grivèlerie, quiconque obtient malhonnêtement et sans paiement le gîte, le couvert, le transport ou tout autre service.

Expliquant leurs motivations, les auteurs du rapport insistent sur l'emploi du terme « honnête » ou « malhonnête ». Il s'agit là, disent-ils, de l'unité de mesure et de la norme que les tribunaux devront appliquer.

C'est, en réalité, consacrer par la loi la pratique et c'est régler raisonnablement un problème devenu trop compliqué. Peut-être notre législateur devrait-il mettre en place

* *Document de travail*, n° 19, 1977, 130 pages (en français et en anglais).

des institutions de réflexions de même nature que celles existants au Canada et leur demander, de la même manière, de réfléchir à une simplification des incriminations, laissant peut-être plus de souplesse au juge dans leur application. Ne serait-ce pas là d'une certaine manière une forme d'évolution du droit pénal permettant d'aboutir à celui qui devrait nous régir demain ?

∴

LA PREUVE*

Travail tout à fait exceptionnel, réalisé par la Commission de réforme du droit du Canada, exceptionnel par son ampleur, par son but et par son résultat. Il s'est agi en effet ni plus ni moins que de rédiger un code de la preuve, c'est-à-dire en réalité de codifier les règles de preuve menant à une juste solution des litiges, en facilitant la libre découverte des faits dans des délais et à des coûts raisonnables, en protégeant efficacement les autres politiques sociales reconnues ainsi que l'explique l'article 1er du projet.

Quant aux dispositions de l'article 2, elles pourront paraître à tout un chacun révolutionnaires, s'agissant de la preuve en droit pénal, mais ce serait mal connaître les conséquences du régime de la common law. Il en résulte en effet que les règles établies par le code en projet devraient s'interpréter libéralement et avec souplesse, de façon à promouvoir les fins de la justice et à faciliter la prise de décision.

Le code devrait, pour donner sa pleine mesure, recevoir une interprétation libérale conforme à sa finalité propre. L'article 3 le confirme en ajoutant que si un problème surgit auquel le code n'apporte pas de solution, il devrait être résolu à la lumière de la raison et de l'expérience et en harmonie avec les objectifs définis par les rédacteurs du code. C'est là revenir très précisément à la common law.

Immense tâche qu'ont menée les membres de la Commission, lesquels sont partis de la constatation que le problème de la preuve était fondamental, mais qu'à l'heure actuelle, les solutions qui étaient apportées à diverses difficultés n'étaient pas satisfaisantes. Ils ont d'abord admis qu'il n'y avait pas lieu de changer de système ; qu'il fallait garder le système accusatoire et qu'il ne fallait pas en venir au système inquisitoire.

Ils ont ensuite considéré qu'il n'était pas envisageable de maintenir un système dans lequel il fallait, dans certaines circonstances, onze tomes de science pour en cerner les contours. Ils ont reconnu que la complexité du système venait essentiellement de l'obligation du procès par le jury et que la substitution pour l'essentiel des affaires d'un procès par le juge avait considérablement modifié les attitudes à adopter et devait conduire à les rationaliser.

Tout en demeurant convaincus de la nécessité des règles de preuve pour assurer la procédure judiciaire à un degré raisonnable de cohérence, ils n'en ont pas moins pensé le moment venu de les reconstruire dans une optique plus vaste. Accessibilité, clarté, souplesse, discrétion pour celui qui préside l'audience, application raisonnable, inutilité d'entrer dans les détails, nécessité de règles générales, autant de principes qui les ont dirigés dans la recherche des solutions. Décantant le passé, maintenant les règles existantes sages, faisant disparaître ce qui pouvait apparaître comme touffu et complexe, adaptant certaines autres, éliminant celles qui sont le produit de situations ayant complètement disparu, les membres de la Commission, tout en restant bien entendu fidèles à la common law, se sont essayés, dans un document écrit de 89 articles à une codification. Cela rejoint d'ailleurs une des observations que nous avions faites il y a un certain nombre d'années, dont résultait que les pays de common law étaient fort tentés par la recherche d'une codification entraînant un peu plus de rigidité dans leur système,

* Publication de la Commission (en français et en anglais), 130 pages.

alors que les autres, par le biais de leur construction jurisprudentielle, faisaient autant d'efforts que possible pour faire éclater les carcans de la loi écrite.

Il n'est évidemment pas question, dans le cadre de cette chronique, de rendre compte du contenu de ce code. Cela serait d'ailleurs sans le moindre intérêt pour beaucoup de lecteurs, mais, peut-être, est-il bon malgré tout de rappeler que dans le système canadien, toute preuve pertinente est admissible, et que le juge peut librement admettre ou exclure une preuve lorsque la probabilité que son admission entraîne une perte de temps inutile, cause un préjudice indû, obscurcit le débat ou trompe le jury, l'emporte substantiellement sur sa valeur probante. Il s'agit non de donner un pouvoir discrétionnaire au juge, mais de lui permettre de la souplesse, et, d'une certaine manière, de lui donner un rôle actif dans cette partie du procès aussi. Il a été fait un état aussi complet que possible des circonstances dans lesquelles la preuve n'était pas admissible, secret professionnel, secret de la défense nationale, etc. Convaincus de la nécessité de réformer le droit de la preuve, les auteurs de ce projet de code ont essentiellement tenté de mettre de la clarté dans une matière bien complexe.

Ils s'en expliquent d'ailleurs ensemble dans de longs commentaires qui suivent la codification et qui, article par article, donnent des précisions et des lumières sur ce qui a été souhaité. Approfondissement exceptionnel d'une matière semble-t-il bien controversée, ce travail mérite une attention particulière.

∴

Le processus de libération conditionnelle*

Cette étude est la seconde d'une série réalisée à la demande de la Commission de réforme du droit du Canada sur les organismes administratifs participant au système judiciaire. Elle s'efforce de présenter le cadre juridique et administratif de la Commission nationale des libérations conditionnelles, ses pouvoirs, ses règles de pratique et de procédure, ses fonctions administratives, juridictionnelles et législatives ainsi que la manière dont elle s'acquitte de son mandat et de sa tâche.

Il s'agit en réalité beaucoup plus d'un constat que d'une réflexion. C'est essentiellement la méthode de travail qui est en cause et non son résultat. Il semble important aux auteurs que soient adoptées des procédures équitables pour toutes les décisions relatives aux peines d'emprisonnement et notamment pour les décisions concernant la remise en liberté des détenus.

En cette matière, sans minimiser l'importance des garanties d'équité devant les tribunaux, il leur paraît indispensable d'accorder une importance encore plus grande aux garanties que peut présenter le processus de la décision administrative. Il était nécessaire de mieux connaître dans sa réalité quotidienne le processus de la décision administrative pour envisager les améliorations à la procédure de libération conditionnelle ou d'élargissement des détenus. C'est ce à quoi les auteurs se sont largement employés.

Leurs constatations mettent en lumière certains aspects difficiles et délicats du processus lui-même, mais montrent aussi combien chacun essaie dans son domaine d'améliorer les choses.

Il semble cependant indispensable de mieux coordonner tout cela et de faire un effort d'adaptation non négligeable aux réalités modernes. Il est aussi apparu utile de moduler les diverses possibilités de la Commission et d'en restreindre le nombre. L'amélioration envisagée devrait également se traduire pour les détenus par une information plus abondante, un plus large accès aux sources d'assistance mises à leur disposition et de plus grandes possibilités de participer au processus de décision : « Quel que soit l'organisme administratif titulaire du pouvoir discrétionnaire de libérer les détenus pendant la durée de leur peine, le succès de sa mission dépendra, dans une large mesure, de l'adoption d'une procédure équitable favorisant le sens des responsabilités chez les détenus, mettant à la disposition des décideurs un dossier bien documenté,

* Etude par Pierre Carrière et Sam Silverstone, 174 pages.

analysé et archivé et exigeant l'énonciation des critères sur lesquels se fonde la décision. »

En réalité, le résultat de cette étude montre les nécessités de l'information normale et efficace de toutes juridictions appelées à se prononcer quel que soit le moment où elle se prononce sur la détention d'un individu. Elle intéressera cependant tous ceux qui de près ou de loin se penchent sur ces questions, réfléchissent à ce qui actuellement existe dans notre pays mais aussi à ce qui demain pourrait y exister.

∴

Rapport sur l'observance du dimanche*

Les lois canadiennes relatives à l'observance du dimanche ont leur origine dans les débuts du droit romain et du droit anglais. Elles ont un double aspect religieux et laïque ; empêcher la profanation du jour du Seigneur et assurer aux travailleurs un jour déterminé de repos.

La loi cependant tempère la rigueur des interdictions par des dispositions qui autorisent les provinces à permettre certaines activités interdites par des séries d'exemptions et par le pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites réservé aux procureurs généraux des provinces. C'est la province de Québec, en 1907, qui, la première, s'est prévalue des dispositions l'autorisant à permettre certaines activités interdites par la Loi fédérale, à compter de 1950, tous les territoires et provinces réagissaient dans le même sens. Les tribunaux canadiens ont cependant maintenu la constitutionnalité de la loi sur le dimanche, mais l'imbrication des réglementations et des législations est à l'heure actuelle source d'irrégularités et de conflits qu'on peut classer sous quatre rubriques :

a) L'interdiction divergente d'activité le dimanche demeure en grande partie sans effet en raison des décrets provinciaux qui permettent certaines activités interdites, du défaut de poursuite des contrevenants à cause du refus des procureurs de poursuivre et des exemptions prévues pour les travaux nécessaires aux œuvres de charité.

b) L'incertitude de la loi quant à la qualification du transport par camion le dimanche, comme un travail nécessaire et quant aux normes sur lesquelles doit se fonder la commission canadienne des transports pour accorder des permis permet le laxisme.

c) La compétence que la constitution confère aux législatures provinciales en matière d'observance du dimanche n'est pas clairement établie.

d) L'on n'a pu concilier de façon satisfaisante les principes de liberté, de religion et de tolérance religieuse avec la législation actuelle concernant l'observance du dimanche, même si ces principes ne semblent pas constituer des obstacles constitutionnels. Cela amène dès lors la Commission à un certain nombre de recommandations, aboutissant essentiellement à l'abrogation de la loi sur le dimanche, abrogation dont résulte que les provinces et territoires seraient libres d'adopter leurs propres lois civiles dans la mesure où elles tiendraient à faire respecter l'observance du dimanche et des autres jours fériés.

Bien entendu, avant cette abrogation, il est demandé au gouvernement de prévenir les provinces et les territoires suffisamment à l'avance pour que ces derniers examinent, modifient ou adoptent leurs propres mesures, tout en ne retardant pas trop cette transition pour éviter confusion et hypocrisie. En vérité, il ne s'agit pas tant de faire disparaître la protection du dimanche que d'insérer celle-ci dans un contexte plus normal en faisant disparaître son caractère constitutionnel.

Serait-il cependant actuellement possible dans notre pays de discuter avec autant de liberté de la possibilité de modifier la législation sur ce sacro saint jour férié ?

Philippe Lafarge,
Avocat à la Cour.

* 73 pages. Publication de la Commission.

COLLOQUE EUROPÉEN DE DÉFENSE SOCIALE
(Helsinki, 20-22 juin 1982)

Un groupe restreint d'experts européens a tenu un Colloque sur : *Le rôle de la décriminalisation dans la politique criminelle* au Centre de conférences de Järvempää, non loin de la capitale finlandaise.

Organisé par Mme Inkeri Anttila, vice-présidente de la Société internationale de défense sociale, M. Marc Ancel, président de cette même société, M. Adolfo Beria di Argentine, son secrétaire général, le *Centre di prevenzione e difesa sociale* de Milan, et l'Institut de recherches de politique criminelle d'Helsinki, cet intéressant Colloque [1] a réuni, autour d'un groupe nourri de participants finlandais, des représentants de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, de la Yougoslavie, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, de la Suède, de la Suisse et de l'U.R.S.S. Un participant n'appartenant pas à un pays d'Europe, M. Diouf du Sénégal, s'était joint à ce groupe, dont six rapporteurs ont présenté leurs réflexions à la considération des autres spécialistes des sciences criminelles : M. Nils Christie, de Norvège, M. Beria di Argentine, d'Italie, M. Louk Hulsman, des Pays-Bas, M. Screvens, de Belgique, Mme Evelyne Melnikova, d'U.R.S.S., M. Derick McClintock, de Grande-Bretagne. C'est à M. Lauri Lehtimaja, *conseiller à la législation,* de Finlande, que revint la tâche de présenter le rapport général sur les travaux du Colloque.

Tâche difficile, car le nombre de rapports entendus en un temps de travail très court, la nécessité, faute de traduction simultanée, de les entendre successivement en français et en anglais, l'absence de débats, enfin, ont certainement gêné une claire perception de la position fondamentale de chacun sur le problème posé, et même peut-être empêché que celui-ci ne soit entendu de façon opérationnelle.

Deux tendances assez contrastées se sont, semble-t-il, manifestées pendant la présentation de ces rapports. M. Lauri Lehtimaja a cependant réussi à réunir une sorte d'accord général implicite autour de cinq propositions qui, sans constituer de véritables *conclusions* (la Société internationale de défense sociale s'abstient depuis quelque temps de voter des résolutions engageant l'ensemble du Mouvement), représentent assez bien les questions nouvelles et les difficultés vécues pendant ce Colloque, en même temps qu'une base éventuelle de discussions futures. Les voici :

« 1. – Les questions relatives à la décriminalisation et à la dépénalisation devraient être discutées, non seulement en termes de modernisation et d'amélioration du système de justice criminelle, mais dans une perspective des droits fondamentaux de l'homme, notamment du droit au *progrès* (ou à l'*évolution,* ou au *développement).* Cela implique un esprit ouvert sur des modèles alternatifs de *progrès* social. Il ne faudrait jamais accepter comme données la moralité et la rationalité de l'approche pénale.

« 2. – Reconnaissons le fait que des sociétés ou des systèmes sociaux différents (pays capitaliste - pays socialiste ; pays en voie de développement - pays développé ; pays confessionnel - pays séculier) peuvent préférer des modèles distincts de *progrès.* N'ayons pas la présomption d'imposer nos propres valeurs à d'autres. Soyons heureux de cette variété et respectons la liberté de choix de nos voisins.

« 3. – Soyons totalement francs à propos des étiquettes que nous utilisons à l'occasion de différentes formes de contrôle social. Evitons les euphémismes et sachons analyser les messages cachés que ceux-ci impliquent. Le langage n'est pas seulement un moyen de communication, c'est un instrument qui véhicule le *progrès.*

« 4. – Nous ne devons pas oublier les victimes de crimes et de délits. Il faudrait leur donner plus d'influence sur la mise en œuvre et la conduite du procès criminel. Des expériences à travers des voies non orthodoxes de règlement des conflits devraient être encouragées. Cependant, un ultime recours aux règles du droit devra être garanti en tant que ce recours constitue un droit de l'homme.

1. Une chronique de défense sociale lui sera prochainement consacrée.

« 5. – En ce qui concerne nos Etats modernes de bien-être, déclarons la guerre à la criminalisation inflationniste, et cherchons des stratégies propres à orienter le processus politique et législatif dans une direction plus raisonnable. »

En dehors des travaux scientifiques qui motivaient la rencontre, le Comité d'organisation finlandais du Colloque a fait visiter à ses hôtes la prison de femmes de Hâmeenlinna, la maison de Sibélius, tout près du lac de Järvenpää, et la ville d'Helsinki, où les juristes finlandais leur offrirent une sympathique réception. Ils eurent aussi la possibilité de prendre un sauna, et de rêver sous les bouleaux qui font le tour du lac, dans la délicieuse fraîcheur de la courte nuit finlandaise, qui, aux soirs d'été, passe insensiblement des tons du couchant aux clartés de l'aurore.

Les invités de trois jours au Centre culturel de l'Eglise protestante de Järvenpää ont été enchantés des attentions qu'ils ont constamment reçues de leurs hôtes, et particulièrement reconnaissants envers Mme Anttila de leur avoir dispensé, avec la compétence et le charme qui lui sont propres, l'accueil empressé et souriant de la Finlande.

Jacqueline BERNAT DE CELIS.

VII[e] CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION DE DROIT AFRICAIN
(Heidelberg, 6 et 7 novembre 1981)

Le Septième Congrès annuel de l'Association de droit africain (*Gesellschaft für afrikanisches Recht e.V.)* a eu lieu les 6 et 7 novembre 1981, à l'Institut Max-Planck de Heidelberg (République fédérale d'Allemagne). Une soixantaine de chercheurs, de praticiens et d'étudiants européens et africains s'étaient réunis à cette occasion. Le Congrès était présidé par le docteur Kurt Madlener, président du comité directeur de l'Association. Le programme comportait trois exposés dont le dernier, présenté par le docteur Axel Dörken, relevait du domaine du droit pénal comparé : *Stellung und Funktion des Rechtsanwalts in Kamerun unter besonderer Berücksichtigung der Strafverteidigung* (La position et la fonction de l'avocat au Cameroun, plus particulièrement en ce qui concerne la défense pénale). Cette contribution résumait les résultats d'un séjour de cinq mois au Cameroun en 1978.

M. Dörken commença par un bref aperçu de l'histoire de ce pays qui, après trente ans de colonisation allemande, fut placé sous la tutelle de la Société des Nations, puis sous le mandat des Nations unies. Administré par la France et la Grande-Bretagne, le Cameroun a subi à la fois l'influence du droit français et l'influence de la common law anglaise. Accédant à l'indépendance en 1960-1961, le pays devint un Etat fédéral jusqu'à l'année 1972, où la République unie du Cameroun fut proclamée.

La profession d'avocat, inconnue des traditions africaines, fut réglementée au Cameroun, après l'époque allemande, par les pouvoirs tutélaires et mandataires selon des modèles très différents. Dans la partie est du pays administrée par la France, un nombre très restreint de Français fut admis au barreau en tant qu' « avocat-défenseur » ; la dualité de la profession en vigueur en France à cette époque (avocat/avoué) n'avait pas été transmise au Cameroun. Dans l'Ouest, administré par la Grande-Bretagne comme une partie du Nigéria, l'admission à la profession du *« legal practitioner »* était plus libérale et fit accéder à cette profession un grand nombre de Nigérians formés en Angleterre. Même après l'indépendance, l'admission de Camerounais au barreau resta, dans l'Est, restreinte parce que la plupart des juristes étaient recrutés pour la magistrature et l'administration.

Les bases légales de la profession d'avocat actuellement en vigueur furent créées en 1972 avec la promulgation de la nouvelle loi portant organisation de la profession d'avocat. Le règlement concernant la création d'un Ordre des avocats (Barreau), fortement critiqué par les avocats anglophones et jusque-là inconnu de leurs collègues

francophones, ne fut mis en pratique que quatre ans plus tard. Des différends profonds entre avocats francophones et anglophones ainsi qu'entre Français et Camerounais ont jusqu'à aujourd'hui gêné le bon fonctionnement de cet organisme.

En 1978, le barreau camerounais comportait cinquante-cinq membres dont dix de nationalité française. Le pourcentage d'avocats anglophones excède la proportion de la population anglophone par rapport à la population totale. La répartition géographique des avocats est très déséquilibrée ; la plupart des études s'effectuant à Yaoundé, la capitale politique, ou à Douala, la capitale économique, il n'y a pas un seul avocat dans la partie nord du pays.

Le droit privé est le domaine principal de l'activité des avocats, qui s'occupent d'ailleurs aussi du droit coutumier. Le droit pénal, bien qu'il ne puisse être complètement négligé, a moins d'importance. Le niveau des connaissances des avocats est souvent supérieur à celui des juges ; parmi ces derniers on compte encore un grand nombre d' « anciens greffiers » sans formation universitaire. La situation financière des avocats est très bonne et cela les éloigne de la plus grande partie du peuple.

M. Dörken termina son exposé par un aperçu de la procédure pénale camerounaise. Le droit actuel dans ce domaine reflète encore la division du pays avant l'indépendance. A l'Est francophone, le code d'instruction criminelle français de 1808 est, avec des modifications, encore en vigueur. Ce code attache beaucoup d'importance à l'« instruction préalable ». Le législateur camerounais a pourtant rendu obligatoire la « procédure de flagrant délit » pour la plupart des infractions, éliminant ainsi une grande partie des mesures prévues dans le code d'instruction criminelle pour la protection de l'inculpé. Pour les autres délits, l'institution du juge d'instruction a été supprimée, et c'est maintenant un « magistrat instructeur » qui mène l'enquête, en remplissant à la fois les fonctions de juge d'instruction et de procureur de la République. La défense de l'accusé par un avocat est obligatoire dans de nombreux cas, mais en général elle est peu efficace. Faute d'avocats, la défense est souvent confiée à des agents d'affaires ou à des personnes sans aucune formation juridique. Fréquemment le défenseur ne connaît ni l'affaire ni l'accusé avant le début de la séance du tribunal.

La *criminal procedure law* nigérienne, qui régit la procédure pénale dans l'ouest du pays, est basée sur le procès pénal de la common law. Une procédure sommaire (*summary trial)* est obligatoire pour de nombreuses infractions ; cette modification du modèle anglais a pourtant des conséquences moins graves que la création du magistrat instructeur dans l'Est. La technicité de la procédure pénale de common law crée pour les accusés des difficultés pour se défendre sans l'assistance d'un avocat. Dans leurs rapports avec la police, les magistrats anglophones ont une position considérablement plus forte que leurs homologues francophones. Souvent l'accusé est remis en liberté sous caution (*bail*).

Dans la discussion qui suivit l'exposé, plusieurs contributions soulignèrent le fait que le barreau camerounais n'a d'importance que pour une très petite partie de la population. Vu le petit nombre d'avocats et le montant élevé des honoraires, ils ne peuvent que rarement remplir un rôle d'intermédiaire entre les tribunaux et la population. L'exemple de la profession d'avocat au Cameroun montre une fois de plus que le simple transfert d'un modèle européen n'est pas un moyen propre à résoudre les problèmes de l'organisation judiciaire d'un pays africain.

Les deux autres exposés figurant au programme du congrès furent présentés par le professeur Johan Pauwels (Université catholique de Louvain) et le professeur Gerhard Grohs (Université de Mayence). M. Pauwels parla du « Code de la famille du Burundi de 1980 », et M. Grohs fit « Quelques remarques sur les projets d'une Charte des droits de l'homme de l'O.U.A. » La publication des trois exposés est prévue pour le deuxième et le troisième volume (1982-1983) de l'*Annuaire de droit africain.*

Karl-Friedrich NAGEL,
Assistant au Max-Planck Institut
de Fribourg-en-Brisgau.

DÉLINQUANTS PSYCHIQUEMENT ANORMAUX ET TOXICOMANES THÈME DU SÉMINAIRE D'INTERLAKEN

(18-20 mars 1980)

Délinquants psychiquement anormaux et toxicomanes, tel était le thème général d'un Séminaire international qui a eu lieu à Interlaken (Suisse) du 18 au 20 mars 1982. Ce séminaire a été organisé par le Groupe suisse de travail de criminologie (G.S.T.C.) en liaison avec l'Université de Berne et avec la collaboration de l'Académie internationale de prophylaxie criminelle et de l'Académie des recherches criminologiques ainsi que de la Société autrichienne de droit pénal. L'organisateur principal était cependant le fondateur et président du Groupe suisse M. W. T. Haesler.

Ce groupe a été créé en 1972 pour faire sortir la Suisse de son sous-développement criminologique. Bien que la criminalité soit en Suisse, comme ailleurs, multidimensionnelle et complexe, la magistrature pénale ne s'est jusqu'ici que peu intéressée à la criminologie. L'enseignement et la recherche scientifique dans ce domaine sont encore embryonnaires et la participation de la population à la prévention et à la lutte contre la délinquance est bien insuffisante.

Il faudrait donc reconstituer la Société suisse de criminologie qui, dans le passé, après un timide essai d'activité, a cessé d'exister. En attendant, le Comité national suisse de la santé mentale a constitué un Groupe d'études criminologiques qui a organisé, en 1974, ses premières journées d'étude sur les « Nouvelles perspectives en criminologie » et sur la « Délinquance juvénile et école ». Le succès de ces séminaires a encouragé le Groupe – et surtout son « Leiter », M. Haesler – à élaborer un programme diversifié comprenant notamment :

- échange entre la science et la pratique ;
- action didactique auprès de la jeunesse scolaire ;
- recherches sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Le Séminaire d'Interlaken est une onzième session d'étude dans cette série. Les problèmes discutés ont un caractère universel : nombreux sont les pays où les délinquants souffrant de troubles psychiques ou toxicomanes se trouvent aujourd'hui dans la prison, demain dans l'hôpital psychiatrique et après-demain de nouveau dans la prison.

A Interlaken, on voulait rechercher d'autres idées et d'autres solutions. Mais le succès de ce Séminaire était tel que le nombre de participants a dépassé deux cents personnes, ce qui l'a fait transformer dans un véritable congrès. En outre, plus d'une trentaine de rapports et communications (illustrés de statistiques, tableaux, diagrammes, films, etc.) ont été présentés dans deux journées et demie à ce nombreux auditoire de l'*Aula der Sekundarschule* de ce centre touristique mondialement connu.

Ainsi, le programme dit social (navigation sur le lac de Brienz, visite du Musée Ballenberg, visite du Jungfraujoch, etc.) qui doit avoir lieu pendant le Séminaire, n'était guère réalisé. En revanche, la discussion a été bien animée et souvent prolongée au-delà de l'horaire prévu.

Il est évident que nous ne pouvons pas décrire ici tout ce qui a été dit et discuté à Interlaken. La richesse et l'hétérogénéité des sujets traités et des idées exprimées étaient telles qu'il n'était même pas possible d'en résumer des conclusions ou de formuler des recommandations. Les Actes du Séminaire contiendront tous les rapports et un compte rendu des groupes de travail formés des juristes et des spécialistes des sciences humaines et médicales ainsi que des membres des services sociaux [1]. Pour n'en donner qu'un échantillonnage, nous citerons seulement quelques noms des rapporteurs et des titres de leurs exposés en suivant l'ordre du programme.

C'est ainsi qu'on a examiné d'abord les *bases législatives* à la « table ronde » présidée

1. Les Actes du Séminaire seront publiés chez E. Ruegger, CH – 8253 Diessenhofen (Suisse).

par le professeur H. Walder (Suisse) entouré par les professeurs : G. Levasseur (France), R. Hartmann (Autriche), R. Lange (Allemagne fédérale), John Gunn (Angleterre) S. Mir Puig (Espagne) et K. Gönczöl (Hongrie).

La *Phénoménologie des délits* a été mise sous la loupe lors de la séance suivante sous la présidence du professeur, docteur R. Battegay (Bâle). Cinq rapports y furent présentés comme suit :

- professeur A. Mergen (Mainz) sur « L'approche interdisciplinaire de la criminologie dans le traitement du délinquant psychiquement anormal et toxicomane »;
- professeur A. Uchtenhagen (Zürich) : « Formes de la délinquance chez les toxicomanes d'héroïne et les toxicomanes adultes » ;
- professeur J. Bergeret (Lyon) : « Violence et toxicomanie » ;
- docteur K. Deissler (Lucerne) : « P.C.P. – la nouvelle drogue » (avec film) ;
- professeur B. Holyst (Varsovie) : « Toxicomanie et délinquance en Pologne ».

Les problèmes posés par les *Aspects de la personnalité* ont été introduits par le docteur D. C. Samitca de Genève, qui a parlé de « Racines de la violence », et par le docteur H. Ranefeld de Vienne, qui a présenté l' « Efficience psychofonctionnelle des drogués – Un concept théorique psychanalytique et ses conséquences psychothérapeutiques ». Il a été suivi encore par les quatre rapporteurs qui ont traité divers aspects de la dynamique psychique des personnalités dit anormaux et/ou drogués.

Enfin, les problèmes concernant l'*expertise* et *le traitement* étaient les thèmes du dernier jour – douze spécialistes de ces domaines ont présenté divers aspects de ces sujets.

Le programme aussi chargé que minuté n'a pas permis que d'amorcer les débats. Ils se sont surtout concentrés sur ce qu'on appelle « prises en charge nouvelles » ou « alternatives aux sanctions traditionnelles ». A l'aide de récentes conceptions quelques mesures appliquées – non « contre le délinquant mais « à son égard » ou « pour son bien » et avec sa collaboration – ont été discutées. Il a été souligné que le thérapeute ne peut que rarement compter sur une motivation pour la thérapie proposée de la part d'un délinquant. Au contraire, il doit l'aider à créer de telle motivation. En plus, il est important que le thérapeute soit prêt – au moins au début du traitement et pendant des situations de crises – d'intervenir dans la vie du patient et de se tenir à sa disposition comme un « *ego* auxiliaire », afin de trouver ensemble une solution du conflit (rapport de Rauchfleisch).

C'est donc aux services médicaux et/ou sociaux de s'adapter et non le contraire ! Le rôle du personnel traitant n'est cependant pas là pour prendre le destin de l'usager en main ou pour prendre la responsabilité de ses actes. Il faut surtout l'aider à en assumer les conséquences et essayer de le responsabiliser au maximum, et secourir lorsqu'il y a urgence, à condition qu'il ne se sente pas trop dépassé par les événements. C'est pour cela qu'on dit souvent que « la sortie de prison est plus dure que la prison ».

La « post-cure » est aussi importante que la cure. En Suisse, la probation et le patronage sont connus dès la fin du siècle passé. L'innovation concerne leur application de l'ouverture de la procédure pénale. Les toxicomanes en ont le grand besoin pendant leur abstinence forcée dans la détention préventive. Il en va de même pendant le traitement – un contact humain amical va de pair avec les soins médicaux. Dans la phase finale – lors de la libération conditionnelle –, le rôle de l'assistant social est primordial. Un nombre plus grand de mesures ambulatoires améliorerait les chances de revalidation.

Les interventions en faveur de l'amélioration du traitement et de la post-cure partaient du principe que tout délinquant anormal ou toxicomane est une personne humaine à part entière qui doit être traitée en tant que telle. Tous les efforts doivent être concentrés sur l'introduction des gens compétents – des spécialistes vraiment spécialisés – et des moyens permettant aux esprits novateurs d'utiliser les méthodes nouvelles.

Dans cet ordre d'idées et en vue d'améliorer le régime d'exécution des peines et des mesures, le législateur suisse a introduit dans le code pénal, révisé en 1974, une disposition complémentaire qui stipule que « le Conseil fédéral pourra autoriser l'essai pendant un temps déterminé de méthodes non prévues par le code » (art. 397 *bis*). Cette disposition révolutionnaire donne, selon nous, le « feu vert » à la recherche de nouveaux progrès.

H. VEILLARD-CYBULSKA.

IIe CONGRÈS MONDIAL SUR LES SERVICES DE SANTÉ EN PRISON

(Ottawa, 28-31 août 1983)

Du 28 au 31 août 1983 se tiendra à Ottawa (Canada) le IIe Congrès mondial sur les services de santé en prison. Les organisateurs espèrent que cette rencontre permettra des échanges de vues entre les praticiens en milieu pénitentiaire venant de différentes parties du monde. En fait, il apparaît que les participants au Congrès devraient s'orienter dans quatre directions différentes :

- engager un débat après la présentation d'études scientifiques individuelles entre des praticiens engagés dans le secteur de la santé en milieu pénitentiaire ;
- préparer des règles internationales concernant les services de santé dans les prisons, règles qui pourraient être utilisées par les Etats et les Institutions internationales dans le but d'évaluer la qualité des services en question actuellement existants ;
- proposer une possibilité d'études destinées aux responsables des service de santé en milieu pénitentiaire et à ceux qui ont la charge de recruter ces personnels, notamment pour les Etats moins développés qui n'ont que peu l'occasion de discuter de leurs problèmes et de les comparer à d'autres ;
- permettre aux services de santé en prison les plus développés et les plus structurés de procéder à des comparaisons et à des échanges d'idées en vue de trouver des solutions sur des problèmes communs.

Les communications, discussions et les enquêtes émanant de spécialistes internationaux devront recouvrir un large éventail de sujets, par exemple (et les titres indiqués ne sont pas limitatifs) : l'éthique du service de santé en prison, l'élévation des normes de santé, les détenus anormaux mentaux, le contrôle de la drogue dans les prisons...

Toute personne qui souhaite présenter un rapport au Congrès d'Ottawa doit le faire savoir à M. Chalke, président du programme scientifique ; plus vite les intervenants éventuels se feront connaître, plus grande sera la possibilité de programmer leur contribution.

Les langues du Congrès sont l'anglais, l'espagnol et le français ; la traduction simultanée sera assurée dans ces trois langues [1].

IXe CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Vienne, 25-30 septembre 1983)

RELATION DE LA CRIMINOLOGIE AVEC LES POLITIQUES ET PRATIQUES SOCIALES

Nous sommes aujourd'hui en mesure de donner quelques précisions à la très courte information que nous avions publiée [2] concernant le IXe Congrès international de criminologie.

1. Pour les inscriptions et pour tous les renseignements concernant le voyage et l'hébergement des congressistes, on est prié de s'adresser à M. le Président F.C.R. Chalke, IIe Congrès mondial sur les services de santé en prison, The Correctional Service of Canada, Ottawa (Ontario KIA OP9, Canada).
2. Cette *Revue* 1981.941.

Ce Congrès se tiendra, non à Varsovie comme il avait été annoncé, mais à Vienne (Autriche), du 25 au 30 septembre 1983. Il aura pour thème la *relation de la criminologie avec les politiques et pratiques sociales,* donc d'amener à réfléchir sur les diverses orientations de la criminologie contemporaine.

Le thème central sera subdivisé en quatre sous-thèmes dont nous redonnerons plus bas l'intitulé. Chacun de ces sous-thèmes sera discuté en séance plénière et chaque aspect doit être traité selon l'orientation ou la formation de l'auteur de la communication. Il convient de noter que toute communication ne pourra excéder vingt minutes et la discussion qui la suivra dix minutes au maximum. Il faut préciser encore que les communications qui auront été acceptées mais n'auront pu être présentées oralement seront comprises dans la liste officielle des travaux du Congrès.

Rappelons avec quelques développements que donne le programme, encore provisoire, les sujets que les organisateurs souhaitent voir traités dans le cadre de chaque sous-thème :

– 1. « Le statut et les rôles de la criminologie et ses rapports institutionnels avec les politiques et pratiques sociales » : problème du criminologue travaillant dans le cadre du système judiciaire ou pénitentiaire ; apports et faiblesses des théories criminologiques actuelles ; rapports entre les chercheurs et les commanditaires de recherche ; histoire de la pensée et des pratiques criminologiques ; criminologie et développement ; épistémologie et criminologie.

– 2. « La création des lois et leur réception par la société » : rôles des élites, des législateurs, des groupes de pression, de l'opinion publique ; objectifs de la loi pénale ; droit pénal et évolution sociale ; inflation du droit pénal et du droit administratif ; processus de criminalisation et de décriminalisation.

– 3. « Les politiques et les pratiques sociales propres au système pénal » : délinquants, victimes ; organismes composant le système pénal ; production et signification des statistiques ; diverses formes de la criminalité ; droits de la personne.

– 4. « Les politiques et les pratiques de contrôle social extra-pénal et informel » : famille, école, voisinage ; participation communautaire ; utilisation des services médicaux comme substitut aux services pénaux.

Toute personne qui se propose de prendre part aux travaux du Congrès est priée de se faire connaître auprès du Secrétariat général de la Société internationale de criminologie, afin de recevoir directement le programme définitif [1].

1. Pour les demandes de participation et les renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser au Secrétariat général de la Société internationale de criminologie, 4, rue de Mondovi, 75001 Paris (France).

BIBLIOGRAPHIE

A. – NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. – THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT PÉNAL, POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

François Clerc – Varia Juridica. Articles et contributions réunis et publiés à l'occasion du 70e anniversaire de leur auteur par la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg et la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel. Editions universitaires, Fribourg, Ides et Calendes, Neuchâtel, 1981, 392 p.

A l'occasion de son 70e anniversaire et de son départ de l'Université, la prestigieuse *Revue pénale suisse* avait déjà consacré un de ses numéros à une série d'hommages dédiés au professeur François Clerc. A côté de ces Mélanges traditionnels, ses collègues, ses disciples et ses amis ont voulu, selon une heureuse formule plus nouvelle, réunir en un volume d'ensemble les principales des contributions données depuis de longues années par M. François Clerc à des publications ou à des recueils divers, où il n'est pas toujours aisé de les retrouver immédiatement. Le présent ouvrage, publié par la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de Fribourg et par la Faculté de droit et des sciences économiques de Neuchâtel, est le résultat de cette initiative, et il ne manquera pas de susciter un grand intérêt. Il offre cet avantage particulier que les contributions présentées ont été choisies par l'auteur lui-même, qu'elles sont réparties dans un ordre également établi par lui et que le texte, avec les notes, est reproduit sans modifications. Nous possédons ainsi un panorama remarquable de toute l'activité scientifique du professeur Clerc, complétant ses ouvrages bien connus, au premier rang desquels figurent son étude sur *Le Procès pénal en Suisse romande,* sa *Contribution à la bibliographie des travaux consacrés à la procédure pénale en Suisse* et surtout sa magistrale *Introduction à la proécudure pénale en Suisse,* encore en cours de publication.

Comme rappellent, dans une brève, mais précise et utile Préface, les professeurs F. Riklin, de l'Université de Fribourg, et P.-H. Bolle, de l'Université de Neuchâtel, la personnalité du professeur Clerc est éminemment diverse et attachante. Remarquable homme de doctrine, il n'est pas resté un « savant de cabinet » ; il a pris part à de nombreuses commissions et participé directement à l'activité législative de la Confédération et des cantons, notamment le canton de Neuchâtel qui lui a dû son code de procédure pénale. Il a été expert des Nations unies et du Conseil de l'Europe, a participé à de très nombreux congrès, colloques ou séminaires internationaux et a spécialement tenu une place de premier plan dans les travaux de la Fondation

internationale pénale et pénitentiaire dont il est depuis sa création en 1950 le trésorier statutaire. Enfin, il n'est pas besoin de rappeler à nos lecteurs la variété et la richesse des conférences et des rapports qu'il a donnés à de multiples universités et aux grands centres de recherches spécialisés dans les problèmes criminels.

Un des grands intérêts du présent ouvrage est justement de nous faire saisir mieux encore cette richesse et cette diversité. Il n'est pas possible dans les limites de ce compte rendu, d'analyser la substance de ce Recueil. On doit cependant signaler que les contributions qu'il contient s'ordonnent sous cinq rubriques à la fois différentes et complémentaires, établies, rappelons-le par F. Clerc lui-même et qui s'intitulent tour à tour : droit pénal, questions pénitentiaires, procédure pénale, circulation routière et droit ecclésiastique : n'oublions pas, sur ce dernier point, que la thèse de doctorat de l'auteur, (à l'Université de Genève en 1937) portait sur « les principes de la liberté religieuse en droit public suisse ». Rappelons encore, à côté de son intérêt bien connu pour les problèmes de droit pénal, de science pénitentiaire et de procédure pénale, l'attention éclairée qu'il a portée aux questions de circulation routière.

Ce qu'il faut enfin signaler, c'est l'agrément avec lequel on relit ces contributions, grâce au style, toujours adéquat, avec lequel elles sont rédigées aux qualités d'exposition et de présentation de leurs auteurs et à ce sens particulier qu'il a de la réalité concrète, son aptitude à choisir l'exemple ou le détail frappant et, bien entendu, à cette constante loyauté scientifique et intellectuelle qui marque tous ses écrits. Notre *Revue* est heureuse, en signalant ce bel ouvrage, de s'associer à son tour à l'hommage ainsi rendu au professeur François Clerc.

Marc ANCEL.

Liberty, law and justice, par Sir Norman Anderson, Londres, Stevens & Sons, 1978, 140 pages.

Il s'agit en fait, d'un petit ouvrage prenant place dans la série des *Hamlyn Lectures,* elles-mêmes réalisées grâce aux *Hamlyn Trust.*

Miss E. W. Hamlyn, en effet, décédée en 1941, a créé un trust en lui fixant comme objet de développer par l'étude et la lecture, la connaissance et la prise de conscience des privilèges des pays développés et des responsabilités et des obligations qui en résultent pour eux. Après un certain nombre d'ouvrages, celui-ci s'inscrit dans l'exécution de cette volonté.

Dans son premier chapitre, l'auteur essaie de conjuguer aujourd'hui la loi, la liberté et la justice ; passant en revue la législation et la situation de divers pays il montre combien cela est difficile mais également combien chacun s'y essaie. Il montre aussi à quel point l'Angleterre a essaimé ses réflexions et ses prises de positions. Le Commonwealth en la matière a été un grand appoint dans le développement de ces idées. Mais, pour l'auteur, chacun des trois termes a été jusqu'à maintenant beaucoup plus pris isolément que réunis. Et c'est pourtant par la réunion et la prise en compte des trois à la fois que l'on aboutira à la constitution d'une doctrine de la loi naturelle permettant son exécution dans le profit de chacun.

Dans sa deuxième partie, l'auteur mélange les droits de l'homme et la justice et se pose la question de savoir s'il y a lieu de mettre en place une réglementation des droits de l'homme. Il répond par l'affirmative et considère que cette réglementation générale est nécessaire même si dans les détails elle n'est pas indispensable. Peut-être peut-on, à cette occasion, se demander quelles seraient les dispositions à prendre – ce que l'auteur ne dit pas – en fonction de celles qui existent déjà et notamment de la Convention européenne.

Dans sa troisième partie, l'auteur mélange les droits de l'homme et la législation spécialement en fonction des discriminations fondées sur la race et le sexe. Il conclut qu'en la matière la balance est particulièrement difficile à faire, mais qu'elle est

néanmoins nécessaire et qu'il faut par tous les moyens essayer de la réaliser. Une société ne peut être considérée comme avancée que lorsque chacun peut y développer au degré le plus parfait ses qualités, ses talents et ses possibilités personnelles.

Dans sa quatrième partie, l'auteur examine les conditions dans lesquelles les droits de l'homme doivent être limités et tout spécialement en fonction des nécessités policières. La police doit exister, elle doit être libre d'accomplir ses activités dans l'intérêt de la Société, mais elle ne doit les accomplir qu'en fonction des droits de l'homme.

C'est aussi dans cette direction que l'auteur conclut ce petit livre qui intéressera tous ceux pour lesquels l'homme a quelques droits et la société quelques devoirs.

Philippe LAFARGE.

Torture and the Law of Proof, par John H. Langbein, Chicago, The University of Chicago Press, 1977, 223 pages.

L'auteur est professeur de droit à l'Université de Chicago, spécialisé dans l'histoire du droit. Son ouvrage est donc un ouvrage d'histoire du droit, très précisément d'histoire du droit de la preuve et destiné aux historiens.

Du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle, la torture a été utilisée par tous les systèmes légaux des grands Etats de l'Europe continentale comme un mode de preuve. Il existait en fait une jurisprudence sur la torture avec ses propres règles, ses traités et ses légistes spécialisés.

Il ne s'agit pour l'auteur bien évidemment que de parler de la torture comme mode de preuve, et c'est seulement ce à quoi il s'emploie dans son ouvrage. Il laisse de côté tout ce qui a trait à la torture comme sanction ou comme punition et ne l'étudie et ne l'envisage que lorsqu'elle a été utilisée dans le cadre de procédures judiciaires.

Dans ce livre qui fourmille de notes et de références, l'auteur examine le problème, d'abord en Europe, et ensuite en Angleterre. Dans les deux cas, il parle des origines, montre comment le système a été créé, comment il a évolué et essaie d'en définir les contours au moment de l'apogée de son utilisation dans le courant du XVI^e^ siècle.

Puis il montre ensuite comment les sanctions pénales se sont transformées, et c'est en réalité l'essentiel de la thèse qu'il développe. On a toujours soutenu, et tous les historiens semblent d'accord sur ce point, que deux facteurs avaient contribué à la disparition de la torture comme mode de preuve, d'une part les écrits de Beccaria et de Voltaire et d'autre part les idées politiques de Frédéric le Grand et de Joseph II.

L'auteur considère que ces explications ne sont pas suffisantes. La disparition de la torture n'est ni politique, ni juridique, ni le résultat de publications même d'auteurs aussi renommés que ceux que l'on cite. Elle est le résultat de l'évolution générale des mœurs et d'une révolution de la loi sur la preuve en Europe.

La véritable explication de l'abolition de la torture comme mode de preuve est qu'elle avait fait son temps.

La système de preuve dans lequel elle trouvait sa place ne correspondait plus à la pensée nouvelle, à la société policée qui s'était substituée à celle du Moyen Age et de nouveaux modes de preuves très fiables s'étaient fait jour. Les grands auteurs, les grands penseurs, les grands monarques ont suivi cette évolution, et ce n'est pas leurs moindres mérites, mais ils n'en sont pas les auteurs.

Tel est le point de vue qui est soutenu par M. Langbein ; peut-être cependant peut-on penser que si ces grands esprits ont suivi le mouvement, certains d'entre eux l'ont précédé et d'autres amplifié. D'aucuns ont été emprisonnés pour leurs idées ; c'est bien probablement qu'elles étaient quelque peu en avance sur leur temps.

Philippe LAFARGE.

Amnesty international, Report on torture, Londres, Duckworth & C° in Association with Amnesty International Publication, 1973-1975, 245 pages.

On rappellera simplement l'existence de ce rapport dans sa version anglaise et l'on insistera pour que tous ceux que le problème intéresse en prennent à nouveau connaissance.

Les faits depuis ont malheureusement donné raison à Amnesty international, et bon nombre des observations contenues dans ce rapport ont valeur de prémonition. En dehors de l'examen de la situation de fait existant dans un certain nombre de pays, c'est évidemment la partie de l'ouvrage consacré aux remèdes qui est la plus intéressante. Ces remèdes passent pas l'autorité et l'action des organisations internationales, des organisations gouvernementales et des organisations non gouvernementales. Ils passent aussi par la prise de conscience publique et la certitude pour chacun qu'il est personnellement concerné. L'étude de quelques cas permet à Amnesty international de montrer son efficacité. C'est bien entendu pour chacun de nous une certitude et la certitude aussi que les efforts effectués en ce sens doivent se poursuivre.

Philippe LAFARGE.

II. – DROIT PÉNAL COMPARÉ

Strafrechtsreform und Rechtsvergleichung (Réforme du droit pénal et droit comparé), par Hans Lüttger, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1979, 176 pages.

Dans la collection *Sammlung Göschen,* publiée par les Editions Walter de Gruyter, vient de paraître une nouvelle brochure qui, selon la tradition de l'Université de Berlin, se compose de différents articles consacrés à l'étude d'un thème général et présentés par des spécialistes et des professeurs européens.

L'ouvrage dont il est question ici traite du sujet : « La réforme du droit pénal et le droit comparé ». Sous le titre commun : « Réforme pénale en comparaison avec la réforme du droit pénal de la République fédérale d'Allemagne », des professeurs examinent les modifications législatives intervenues dans certains pays d'Europe ces dernières années et les lignes directrices de la politique criminelle qui les a déterminées, ainsi que les réusltats qui ont été obtenus.

Après une préface de M. Hans Lüttger, professeur à l'Université de Berlin, M. le professeur Jescheck, directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, présente les rapports du professeur Schultz pour la Suisse, du professeur Burgstaller pour l'Autriche, du professeur Thornstedt pour les pays scandinaves, du professeur Grebing pour la France et du professeur Bacigalupo pour l'Espagne.

C'est enfin le professeur Theo Vogler (de l'Université de Giessen) qui termine cet ouvrage par un article intitulé « Efforts pour l'unification du droit pénal européen », dans lequel il préconise l'uniformisation du droit pénal en Europe, afin de tendre à réaliser une communauté qui ne serait pas seulement scientifique mais aussi politique.

Ce fascicule, qui propose par ces différents articles une vue d'ensemble de la réforme pénale réalisée dans certains pays de l'Europe occidentale, constitue pour les pénalistes et les comparatistes qui s'intéressent à ces questions une utile et précieuse documentation.

Ginette MONGIN.

III. – DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Krivično pravo. Posebni deo (Droit pénal spécial), par Lj. Lazarević, Belgrade, « Savremena administracija », 1981, XVI + 752 pages.

La Constitution de la R.S.F. de Yougoslavie adoptée en 1974 a apporté un changement complet dans le domaine du droit pénal : alors que jusque-là un seul code pénal s'appliquait à tout le territoire de la Yougoslavie, depuis lors neuf lois pénale (une loi fédérale, six lois des républiques et deux des provinces) réglementent cette matière. Relèvent de la compétence de la Fédération les conditions générales et les principes régissant les sanctions pour les infractions, le système des sanctions, les conditions pour l'extinction des sanctions et pour la réhabilitation, ainsi que les règles générales relatives à l'application de mesures d'éducations et de sanctions à l'égard des mineurs. Tout cela relève, sans nul doute, de la partie générale du droit pénal. Certains groupes d'infractions qui revêtent une importance pour l'ensemble du pays relèvent également de la compétence de la Fédération. Toutes les autres matières sont de la compétence des républiques et respectivement des provinces socialistes. Ce qui signifie en fait que la compétence des unités fédérées englobe la plupart du droit pénal, pour ainsi dire tout, à l'exception de certaines décisions de principe et d'un groupe d'infractions, peu nombreux d'ailleurs. Cette réforme législative a été accomplie vers le milieu de l'année 1977.

Les solutions apportées par la Constitution étaient un grand défi pour la législation pénale et un encouragement tant pour la théorie que pour la pratique, étant donné qu'elles permettaient une grande activité créatrice, en particulier dans le domaine du droit pénal spécial. Il n'est donc pas surprenant que ces derniers temps nous ayons vu paraître un nombre assez important de manuels de droit pénal général et spécial (en Yougoslavie le droit pénal est une discipline unique constituée par le droit pénal général et le droit pénal spécial), de commentaires et d'autres publications.

L'ouvrage le plus récent est *Le droit pénal spécial* de M. Lj. Lazarević, professeur à la Faculté de droit de Belgrade. De par sa nature, il est destiné en premier lieu aux étudiants de cette Faculté de droit mais aussi aux nombreux spécialistes qui appliquent les dispositions du droit positif, de même qu'à tous ceux qui se sont consacrés à cette discipline.

L'auteur s'est limité à exposer la législation en vigueur en Serbie, mais comme deux provinces font partie de cette République socialiste, il est également question dans ce livre de la législation de ces provinces. Il n'a pas non plus été possible de laisser de côté les dispositions de la Loi pénale de la R.S.F. de Yougoslavie, de sorte que quatre lois ont servi de base à ce traité : les lois pénales de la R.S.F. de Yougoslavie, de la R.S. de Serbie, de la province socialiste autonome (P.S.A.) de Voïvodine et de la P.S.A. de Kosovo. Ceci a certainement posé des problèmes méthodologiques, car il fallait que la matière soit traitée le plus complètement possible tout en évitant les répétitions superflues. Le dilemme qui se posait était soit d'exposer avec logique chacune de ces lois comme une entité séparée, soit de pratiquer certaines synthèses. L'auteur a résolu le dilemme avec succès en optant pour la deuxième solution. Il a étudié en détail pour chaque infraction le corps du délit, en indiquant – quand cela était nécessaire – les différences existant entre la Loi pénale de la R.S. de Serbie et les lois pénales des provinces, étant donné que la Loi pénale de la R.S.F. de Yougoslavie est une entité à part.

Un problème de classification s'est également posé. L'auteur avait le choix entre la classification prévue par la loi qui classe toutes les infractions dans des groupes selon des critères établis (ce qui est plus sûr) et une classification établie par lui-même selon certains autres critères (ce qui est une entreprise pleine de risques). Le professeur Lazarević a jugé – et il nous semble qu'il a eu raison – qu'il ne fallait pas s'éloigner outre mesure de la classification contenue dans la loi, mais qu'il était possible quand

même de s'en éloigner dans certains cas. Il s'est inspiré du principe de classification dont s'est servi également le législateur, de sorte que dans certains cas l'auteur traite d'un ensemble d'infractions quelle que soit la loi où elles sont prescrites. Pour clarifier cela, il convient de dire que les règles régissant certaines infractions, parmi lesquelles se classent par exemple, les infractions contre le devoir de fonction, se trouvent en partie dans la loi fédérale et en partie dans les lois pénales des républiques ou des provinces. Une autre dérogation faite par l'auteur concerne l'ordre des groupes d'infractions. L'auteur n'a pas suivi l'ordre des infractions tel qu'il est indiqué dans les lois pénales correspondantes, mais selon ses propres critères, en partant des valeurs les plus générales pour arriver à des valeurs de plus en plus spécifiques. De sorte qu'il est question en premier lieu des infractions où sont protégées certaines valeurs sociales générales, puis des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, des infractions contre la liberté et les droits des citoyens, etc., le tout étant classé en dix-huit chapitres.

L'ouvrage du professeur Lazarević représente un enrichissement incontestable pour la science législative pénale yougoslave. Cet ouvrage est en même temps une contribution précieuse apportée à la théorie et à la pratique. En outre, les nombreux aspects qu'il présente et l'étendue approfondie des problèmes traités en font l'ouvrage sans doute le plus complet paru jusqu'ici sur ce sujet. C'est pourquoi nous sommes persuadé que cet ouvrage permettra d'éclaircir dans la pratique nombre des questions prêtant à contestation qui abondent dans ce domaine, tout en étant également utile pour la théorie.

Obrad PERIC.

Skyjack. The Story of air piracy (Le détournement d'avion. L'histoire de la piraterie aérienne), par David Phillips, Londres, George G. Harrap & C°, 1973, 288 pages.

L'auteur, David Phillips, est un ancien officier de parachutistes devenu journaliste à la télévision anglaise. Celle-ci l'envoya, en 1970, couvrir le détournement commis par les Palestiniens qui emmenèrent l'avion se poser à Amman. A cette occasion, il essaya de trouver de la documentation sur le sujet et s'aperçut que rien n'avait jamais été écrit, et il entreprit alors le livre qu'il donne et qui est essentiellement un livre d'histoire, mais d'une histoire contée par un journaliste qui a réuni une documentation considérable et n'a épargné aucune recherche pour donner à son lecteur autant de détails que possible.

L'on pensait que le premier détournement d'avion remontait au 16 juillet 1948, date du détournement du *Miss-Macau*, l'auteur démontre que tel n'est pas le cas et qu'il s'est en fait produit le 21 février 1931 à l'époque des pionniers de l'aviation, mais il ne s'agissait en fait que de l'aventure d'un pionnier. Ce qui cependant donne à cette aventure un sel particulier, c'est que celui qui en fut la victime fut aussi trente ans après la victime du détournement de l'avion de Moïse Tschombé qu'il pilotait.

L'auteur examine les divers mobiles du détournement d'avion à travers les quatre cents incidents qu'il analyse :

- mobiles financiers : demandes de rançons ;
- mobiles politiques : la capture de dirigeants,

et, plus près de nous, la prise d'otages à des fins terroristes.

La loi en 1961, aux Etats-Unis, n'avait pas prévu de dispositions particulières ; l'on utilisa celles qui réprimaient les meurtres ou les assassinats. Mais surtout il fallut réfléchir aux modes de prévention, et l'auteur les passe en revue. La surveillance, la fouille des passagers ne lui paraissent pas poser de problèmes et constituent en fait une prévention efficace ; en revanche, la question de savoir s'il faut ou non armer les pilotes lui semble mériter une réflexion complémentaire puisqu'il n'est pas certain que ce soit la bonne solution pour faire cesser le détournement.

Reste la résistance, s'agissant de terrorisme, il ne faut pas céder et par tous les moyens tenter la négociation. C'est bien, semble-t-il, la voie dans laquelle l'ensemble des gouvernements se sont engagés, c'est bien aussi, semble-t-il, la voie qui paraît la meilleure.

Ce livre est un reportage passionnant nécessaire à celui qui s'intéresse à l'histoire de l'aviation moderne.

Philippe LAFARGE.

Droit pénal de la banque et du crédit, par Michel Cabrillac et Christian Mouly, Paris, Masson, 1982, 253 pages.

Avant même d'être ouvert, l'ouvrage bénéficie d'une présomption de qualité. Tout d'abord, ne paraît-il pas dans l'excellente collection « Droit pénal des affaires », que dirige Mme Elisabeth Cartier (cf. notre compte rendu du *Droit pénal du travail* de Mme Odile Godard [1]) ? Par ailleurs, les deux auteurs sont légitimement appréciés : il est inutile de présenter le professeur Michel Cabrillac, et *Les causes d'extinction du cautionnement* (721 pages...) de son collègue d'Aix-Marseille figurent en bonne place sur les rayons des libraires...

Lorsqu'il scrute le volume (de format 16 × 24), le lecteur n'est assurément pas déçu, et cela qu'il en entreprenne la lecture méthodique ou qu'il lui demande seulement des données ponctuelles (ce que nous avons tout d'abord fait). En ses trois parties (couvrant successivement les professions, les opérations, enfin les instruments), le travail est d'une incontestable valeur didactique, ce qui ne saurait surprendre étant l'œuvre d'universitaires, mais plus encore d'une réelle utilité pour tous ceux qui ont passé le cap des études sanctionnées : bien documenté, parfaitement à jour à la date des épreuves, il est aussi d'une grande clarté, chose difficile en un domaine où nombre de textes sont ambigus et la jurisprudence éventuellement difficile à synthétiser ; ajoutons un souci constant du concret (sans complaisance) et de l'utile (sans nul « excès »).

Acquisition précieuse pour l'enseignant (et l'enseigné...) comme pour le praticien (cet homme pressé auquel l'index paraîtra peut-être un peu succinct par endroits), le *Droit pénal de la banque et du crédit* mérite d'autant plus de prendre place dans toutes les bibliothèques « pénalistes » que les matières présentées se trouvent à la frontière du droit criminel et du droit commercial, c'est-à-dire là où de fréquentes interférences incitent parfois – en application d'une règle facile à vérifier ailleurs – à se contenter de renvois ou à user d'approximations.

La « Collection Cartier » se porte bien !

Michel GENDREL.

Le chèque et le virement, par Michel Cabrillac, Paris, Litec Droit, 1980, 5e éd., 290 pages.

Cet ouvrage est plus qu'une mise à jour du travail du professeur Henry Cabrillac, mais il en respecte l'esprit : il s'agit de privilégier les problèmes concrets et de fournir aux praticiens des réponses aux interrogations suscitées en particulier par la nouvelle législation de 1975.

Le livre est divisé en quatre parties et l'auteur étudie successivement le chèque bancaire, le virement bancaire, les chèques et virements postaux et les paiements par chèques et par virements. L'ensemble de la matière, on le voit, est donc traitée à la fois

1. Cette *Revue* 1981. 727 et 728.

avec exhaustivité et simplicité. Bien que le droit pénal ait une place assez accessoire, la lecture de ce livre présente un intérêt certain pour les pénalistes, donnant un complément utile au précédent ouvrage du même auteur (*Le droit pénal du chèque*, Litec, 1976). On notera en particulier les développements consacrés à l'élément moral des délits d'émissions sans provision, de retrait et de blocage de la provision. L'auteur y reprend l'interprétation de la formule utilisée par la loi de 1975 aux termes de laquelle les « droits d'autrui » désignent non ceux du porteur sur la provision mais des droits extérieurs à la provision, par exemple les droits du bénéficiaire sur la contre-prestation ou encore les droits du tiré sur la somme qu'il a décaissée. Cette interprétation nous paraît la seule conforme à l'intention du législateur (dans le même sens, M. Roger, in *Le droit pénal du chèque*, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, vol. 3, Cujas, 1979 ; *adde* pour une position un peu plus nuancée, Puech, *J.-Cl. pénal*, art. 405, 1er app., nos 124 et s.). M. le professeur Cabrillac relève, à ce propos, les arrêts de la Chambre criminelle qui paraissent marquer une certaine hésitation. Depuis la parution de l'ouvrage, la jurisprudence semble cependant plus exigeante et ne pas se contenter d'un simple *dolus generalis* [1].

D'autres passages de l'ouvrage seraient à citer, par exemple celui consacré aux infractions liées à l'obligation de payer des chèques de moins de 100 F (p. 108) ou encore celui envisageant l'application des sanctions pénales aux différents types de chèques postaux (p. 242 et 245).

Comme l'écrit l'auteur dans un ouvrage très récent (M. Cabrillac et Ch. Mouly, *Droit pénal de la banque et du crédit* [2]), « le chèque a sécrété un droit pénal spécifique foisonnant d'infractions et en règle générale concrètement appliqué » (p. 208, n° 303). Ce droit pénal spécifique ne peut se comprendre indépendamment des règles du droit commercial. C'est pourquoi les pénalistes liront avec profit *Le chèque et le virement*.

M. R.

Corporate crime in Canada (La criminalité en col blanc au Canada), par Colin H. Goff et Charles E. Reasons, Scarborough (Ontario), Prentice-Hall of Canada Ltd, 1978, 136 pages.

Une analyse critique de la législation « anti-combine ». Les auteurs expliquent d'abord dans leur préface que pour eux l'analyse de ce qu'ils ont convenu d'appeler « corporate crime » est en réalité l'analyse de ce que nous avons convenu d'appeler « la criminalité en col blanc ».

La criminalité dont il est question est celle qui concerne toutes sortes de fraudes, de manipulations financières, d'infractions à la réglementation des prix, à la réglementation du commerce, à la fiscalité et tous autres délits commis dans le cadre de l'activité du travail par les professionnels compétents qui sont souvent l'élite de la société. En réalité, ils sont le plus souvent commis par des individus qui représentent une organisation ou une société et qui agissent, soit dans leur intérêt personnel, soit dans l'intérêt collectif de l'organisation ou de la société en question.

Bien entendu, la définition même qui vient d'être donnée exclut l'analyse de la délinquance normale commise par les criminels en col blanc. Un employé qui tue son président n'intéresse pas les auteurs.

Ils s'essaient à la clarification de la nature et du profil du criminel en col blanc, dont l'intérêt, en réalité, est d'avoir le plus souvent une situation élevée. Il apparaît aux auteurs que la dépersonnalisation de l'homme qui résulte de la création de sociétés tentaculaires n'est pas étrangère au développement de cette criminalité, puisque la société en elle-même apparaît à beaucoup comme ne pouvant être un objet de délinquance.

1. Cette *Revue* 1982.136, obs. P. Bouzat.
2. V. compte rendu ci-dessus.

L'absence de réaction du groupe social à l'encontre de cette forme de délinquance est elle aussi le résultat de cette dépersonnalisation.

Mais puisque la justice doit être égale pour tous, il faut que les autorités prennent conscience du développement de ce type de criminalité et fassent en sorte que les pauvres soient traités comme les riches et les riches comme les pauvres. L'analyse statistique faite par les auteurs des violations de la réglementation canadienne leur montre que beaucoup de sociétés violent cette réglementation et récidivent allègrement et que les plus importantes bénéficient d'une quasi-immunité.

La nécessité de la formation policière, de la création d'un groupe de magistrats spécialisés, d'une prise de conscience du public et d'une information généralisée leur paraissent autant d'éléments qui permettront d'aboutir à une juste répression et par voie de conséquences, s'agissant de l'élite de la société, à une prévention raisonnable.

Petit livre de réflexions destiné à ceux que le sujet intéresse, qui ne comporte que peu ou pas d'indications sur l'attitude de ce groupe social canadien à l'égard de la fiscalité canadienne. Est-ce à dire que sur ce point nos amis se différencient de nous ?

Philippe LAFARGE.

IV. – PROCÉDURE PÉNALE

Ulogata na branitelot vo krivicnata postanka (Le rôle de l'avocat dans le procès pénal), par Nikola Matovski, Skopje, Ed. Makedonska Kniga, 1981, 311 pages.

Nul pays civilisé ne conteste à un inculpé le droit à la défense au cours d'un procès équitable. C'est à l'avocat, investi de cette charge de défense, que le docteur Nikola Matovski, de l'Université de Skopje, consacre l'ouvrage que nous commentons aujourd'hui.

L'auteur examine tout d'abord la défense, en tant que fonction de la procédure pénale. Il définit la notion et le contenu de la défense et ses divers aspects (formel et matériel). Il voit dans le principe du contradictoire l'un des fondements du droit de l'inculpé à obtenir le concours d'un défenseur.

L'auteur se demande ensuite quels actes et documents constituent l'assise du droit à la défense, et il recense d'une part les actes et documents de caractère international (entre autres la Déclaration des droits de l'homme de l'O.N.U. du 10 décembre 1948 et la Convention des droits de l'homme de 1950) et les aspects constitutionnels du droit à la défense. Il s'agit, pour la Macédoine, de la Constitution de 1974, en accord avec la nouvelle Constitution de la République fédérative de Yougoslavie. L'auteur se livre, à cette occasion, à une étude de droit comparé. Tels sont les sujets des deux premiers chapitres.

Un troisième chapitre est consacré à l'exercice du droit à la défense. La conception du monopole de l'avocat demeure certes dominante, mais il est admis que d'autres personnes : professeurs de droit, diplomates, etc., soient appelées à assumer la défense de l'inculpé. L'auteur cite même l'article 275 du code de procédure pénale français, qui vise le cas, très exceptionnel, où, dans des circonstances exceptionnelles, le président peut autoriser des parents ou des amis de l'inculpé à lui servir de conseil.

Certaines situations sont incompatibles avec l'exercice de la défense. Ainsi l'avocat ne saurait être avocat et inculpé – ou bien avocat et expert, non plus qu'avocat et témoin.

Le quatrième chapitre met en lumière l'indépendance du défenseur et son autonomie dans l'acceptation de la défense. Son indépendance, l'avocat la manifeste dans sa relation avec le tribunal et les organes du procès pénal, mais également à l'égard de l'inculpé, qu'il peut (sauf le cas où la défense est imposée) refuser d'assister. Il va sans dire qu'une défense bien gouvernée, qui se veut fructueuse, verra s'établir la coopération de l'inculpé et de son défenseur.

Le cinquième chapitre situe l'avocat dans le système judiciaire. Le défenseur, face à l'accusateur public, fait partie intégrante du procès. Il est le garant d'une bonne application des règles de la procédure. S'il porte assistance à l'inculpé, il aide aussi le tribunal et le juge à faire jaillir la vérité. A ce propos, l'auteur recherche, en s'inspirant du droit comparé quelle paraît être la meilleure conception de la place du défenseur dans le système judiciaire.

Les deux chapitres suivants analysent le comportement de l'avocat à l'égard de l'inculpé, dont il s'efforcera de connaître la personnalité, le milieu social, le passé afin de lui prodiguer aide morale et conseils et d'assumer pleinement sa défense.

L'auteur nous entretient du problème de la défense obligatoire qui répond à l'une des obligations de la fonction de l'avocat. Le statut de l'avocat dans les démocraties populaires se justifie-t-il au regard du droit comparé ? L'auteur nous livre ses réflexions sur ce sujet et retrace l'évolution de la défense obligatoire en Yougoslavie depuis les lois sur la procédure pénale de 1948 et 1963 modifiées par les nouvelles de 1959 et 1967 jusqu'à la nouvelle loi sur la procédure pénale de décembre 1976. Les conditions de cette défense obligatoire dépendent soit de la personnalité de l'accusé (enfant mineur, personne souffrant de déficiences physiques ou psychiques), soit de la gravité de la peine encourue (peine capitale ou réclusion de plus de dix ans).

Les huitième et neuvième chapitres traitent de ces deux questions intimement liées qui sont : 1° l'avocat et la vérité et 2° le secret professionnel de l'avocat. Par l'échange des arguments entre l'avocat et l'accusateur public, leur face-à-face, leur combat, les situations se trouvent précisées. Il appartient à l'avocat de sélectionner, de mettre en lumière et de fonder en fait et en droit les arguments qu'il entend développer en faveur de son client. Le secret est requis de l'avocat par les règles de la procèdure pénale : secret à l'égard des tiers au procès – c'est l'évidence et la simplicité, secret dans le déroulement du procès. Le problème se complique alors. Il incombe à l'avocat de trouver et garder le juste équilibre. Il ne doit ni leurrer le tribunal ni trahir l'inculpé.

La confiance qui guide un inculpé dans le choix d'un défenseur crée à celui-ci des devoirs et des responsabilités très lourdes, qui ne sont pas toujours justement appréciées. Cependant rares sont ceux qui abandonnent une profession qui leur réserve également de grandes satisfactions : l'indépendance, le contact avec le vécu de situations toujours différentes, la liberté d'expression. La faculté d'arracher la conviction du tribunal, de voir triompher sa thèse et le bonheur de contribuer à écarter une injustice n'ont pas de prix pour qui collabore à l'exercice de la justice.

Ce livre très documenté, qui opère des rapprochements constants avec le droit d'autres pays, présente beaucoup d'intérêt. Un patriotisme bien compréhensible a poussé l'auteur à l'écrire en macédonien : langue belle et savoureuse où sonne une multitude de musicales voyelles, mais dont le particularisme (le commentateur s'en est aperçu à ses dépens) risque de nuire à l'universalité de l'audience.

J. ECKERT.

V. – PÉNOLOGIE ET DROIT PÉNITENTIAIRE

Les prisons de l'insécurité, par Catherine Pauchet, Les Editions ouvrières (coll. « Comprendre pour agir »), Paris, 1982, 201 pages.

Cet ouvrage doit être spécialement signalé. Il s'agit en effet d'un exposé complet, quoique succinct, sérieusement documenté, réfléchi, lucide et perspicace, et souvent courageux, du système ou, mieux encore, de la réalité pénitentiaire française. Il répond tour à tour aux questions qui se posent – ou devraient se poser – à propos de cette réalité : qui va en prison ? (les raisons sociologiques et institutionnelles de ce « choix » sont examinées sans complaisance). Quels sont les établissements ? Quelle est pratiquement la vie carcérale, c'est-à-dire la condition concrète, matérielle, quotidienne du détenu ? Quelle en est la discipline et quels problèmes posent le « refus de la prison » (évasions, grèves de la faim, mutineries, suicides) ? Comment se posent ensuite les problèmes de la sortie, anticipée ou définitive ? Et, si la réinsertion est le but affirmé, ou prétendu, de l'action pénitentiaire, ne faut-il pas tenir compte des obstacles qu'elle rencontre, notamment dans l'interdiction de séjour, la contrainte par corps, le casier judiciaire et finalement la pression de l'opinion publique ?

Toutes ces questions sont étudiées sur la base de documents du ministère de la Justice et de l'Administration pénitentiaire, des statistiques officielles (qui font l'objet de nombreux tableaux précis), mais aussi de références extérieures, d'extraits de presse et de certains témoignages écrits ou oraux, y compris des témoignages de détenus, recueillis par l'auteur. De là le ton et la qualité particulière de cet ouvrage, qui sera utile aux spécialistes, mais qui ne leur est pas spécialement destiné. « Nous souhaitons, affirme d'emblée l'auteur, que ce livre participe au combat contre l'ignorance du public. » Car c'est bien là que réside le drame actuel. L'opinion a, durant ces dernières années, été, par les excès des mass media et par une propagande officielle et même ministérielle acharnée, invitée à se sentir de plus en plus menacée par la montée de la criminalité qu'aurait aggravée un prétendu laxisme des juges. Il fallait donc revenir à la répression expiatoire, neutraliser les criminels et donc remplir les prisons de ceux que l'on voulait châtier ou empêcher de constituer un danger pour les honnêtes gens. C'est contre ces *Prisons de l'insécurité* que s'élève Mlle Catherine Pauchet. Elle veut faire comprendre que l'emprisonnement est tout autre chose que ce qu'il prétend être, que l'enfermement détruit, dégrade et pervertit celui qu'il devrait rééduquer. La politique de sévérité incriminée va ainsi à l'encontre du but même qu'elle s'assigne, en « fabriquant » des récidivistes, des révoltés, des dévoyés qui seront demain une menace plus grave encore contre la communauté sociale. Et si la « Réforme pénitentiaire » de 1945 a été l'honneur de la Libération – et de la France –, elle n'a jamais pu être vraiment mise en œuvre ; et comment du reste aurait-elle pu l'être avec la pénurie de moyens, matériels et de personnels, dont disposaient ceux qui auraient dû l'appliquer ? Il y a loin, comme le souligne l'auteur, « de l'utopie à la réalisation ». Aussi bien n'est-ce pas sur le seul terrain pénitentiaire, même avec les moyens du droit pénal, que l'on peut enrayer une criminalité qui est largement elle-même la conséquence – ou l'une des expressions – de la crise économique ou de la crise sociale actuelle. Après avoir dénoncé les ambiguïtés, voire les contradictions du discours pénitentiaire (en face de la réalité) et l'indifférence quasi générale envers les problèmes de la justice, l'auteur, sans trop se bercer de l'illusion d'une « société sans prison », voudrait au moins qu'on luttât contre une « société d'irresponsabilité » qui cherche seulement à se débarrasser d'une population gênante...

Le livre a été achevé, et imprimé, après le grand changement intervenu dans la politique criminelle française au cours de l'été 1981. L'auteur ne cache pas ses espoirs dans ce mouvement qui a du reste abouti à quelques-unes des réformes réclamées par certaines doctrines de politique criminelle moderne, au premier rang desquelles celle de la défense sociale. Beaucoup reste à faire et il est utile à cet égard de bien informer l'opinion. Cet ouvrage, très sympathique malgré quelques affirmations discutables ou quelques références contestables, devrait y contribuer.

Marc ANCEL.

VI. – DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

The Illegal Diversion of Aircraft and International Law. par Edward McWhinney, Leyde, A. W. Sijthoff, 1975, 123 pages.

En 1979, des dizaines de réfugiés cubains – prélude aux « boat people » de 1980 – échouent clandestinement sur les plages de la Floride. Le Gouvernement américain,

partagé entre sa politique de restriction de l'immigration et l'accueil des réfugiés politiques, les accepte avec quelque embarras. Pourtant, un traité bilatéral entre les Etats-Unis et Cuba, signé le 15 février 1973 et titré *Memorandum of understanding on the Hijacking of Aircraft and Vessels,* garantissait le retour des bateaux et avions détournés « de leur route normale et de leurs activités » et la condamnation de l'auteur du détournement par un tribunal de l'une ou l'autre des parties. L'accord américano-cubain faisait officiellement suite à de longues tractations pour mettre fin aux nombreux détournements d'avions commerciaux américains vers Cuba depuis mai 1961.

Dans son livre, M. Edward McWhinney signale le « succès total » de cet accord bilatéral pour le contrôle et la suppression des détournements d'avions vers Cuba, en compensation de l'échec relatif de ces traités multilatéraux, souvent signés, plus rarement ratifiés et très peu pragmatiques au vu des parties à concilier. A l'inverse, l'efficacité d'un traité bilatéral est souvent liée à son approche contextuelle. Le cas des récents réfugiés cubains en est une illustration.

C'est par une analyse critique, en termes de rentabilité, que M. Edward McWhinney, professeur de droit international à l'Université Simon Fraser, nous introduit dans les arcanes du contrôle du terrorisme et de l'une de ses manifestations les plus saillantes, la piraterie aérienne. Vaste panel qui, du Conseil de sécurité des Nations unies au simple passager, du traité international aux mesures de police, relève les conflits d'intérêt, l'hermétisme des principes, les quiproquos qui président à l'élaboration d'une politique internationale. L'originalité de cet ouvrage réside dans le fait que l'auteur plonge suffisamment dans l'épaisseur de l'histoire du contre-terrorisme pour décrire la généalogie de chacun des traités et des mesures qui ont été établies.

Partisan d'une vision polycentrique qui distingue plusieurs catégories parmi les « pirates aériens », l'auteur se méfie naturellement d'une réponse globale et formelle. Si, *a priori,* le « libre usage de l'espace » est un principe nécessaire à une coexistence minimale entre des pays opposés sur le plan des idées, l'auteur conclut que de tels principes n'ont, au contact des incidents, qu'une application relative face aux intérêts divergents des Etats impliqués. Une fois encore, ce champ qui couvre la distance entre l'érection d'un principe et son effectivité centre l'enjeu du discours de la philosophie légale.

N'y a-t-il d'autres issues pour toute politique contemporaine que d'exercer un mouvement de va-et-vient entre ces deux pôles ?

Christophe LAMFALUSSY.

VII. – PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Juvenile Delinquency and its Origins, par Richard E. Johnson, Cambridge (Mass.), New York, Londres, Melbourne, Cambridge University Press, 1979, 182 pages.

Le livre de M. Johnson constitue un condensé de la thèse qu'il soumettait en 1976 à l'Université de Washington pour l'obtention de son Ph. D. Il s'agit donc d'une réécriture.

Ce texte s'inscrit directement dans le prolongement conceptuel de Hirschi considéré à juste titre comme le « père » de la théorie de la régulation sociale (*social control).* A défaut d'avoir réussi à innover sur le plan conceptuel, l'auteur a toutefois le mérite de procéder à une vérification empirique extrêmement soignée. De fait, il est clairement énoncé au début du livre que l'objectif en est une description. Sans pour autant s'attaquer à toutes les origines de la conduite délinquante comme l'annonce le titre, on y décrit néanmoins certains processus qui, chez les adolescents, entraînent ou facilitent l'implication dans des conduites délinquantes.

Les deux premiers chapitres sont consacrés à un tour d'horizon des principaux

résultats obtenus dans ce domaine. Les références sont nombreuses bien que limitées aux textes anglophones. Les chapitres 4, 5 et 6 présentent la méthodologie et les résultats. En guise de conclusion, l'auteur offre un résumé des résultats obtenus. A partir d'un échantillon de 734 adolescents de 15-16 ans qui ont répondu à un questionnaire auto-révélé, le modèle d'analyse cherche à vérifier l'influence spécifique et globale de dix dimensions sur le comportement délinquant. Celui-ci comprend huit délits reliés à l'assaut, au vol et au vandalisme. La nomenclature des influences exercées comprend : le milieu socio-économique, le rendement scolaire, la perception de carrière, l'attachement à l'école, la présence psychologique des parents, le groupe de pairs, les amis délinquants, l'attachement aux parents, les valeurs délinquantes, la perception du risque d'être appréhendé à la suite d'un délit.

Les analyses témoignent d'un effort de rigueur méthodologique louable. Malheureusement les résultats qui en découlent sont à la fois attendus et quelque peu décevants. En effet, de conclure au terme d'une analyse des cheminements fort élaborée que les amis délinquants et les valeurs délinquantes sont les seules mesures qui exercent une influence directe sur la délinquance apparaît quelque peu redondant. De plus, arriver à expliquer 27 % de la variance du comportement délinquant à partir d'un modèle qui se veut si intégral risque également de décevoir.

Ce livre est de lecture difficile en raison de la lourdeur des descriptions méthodologiques. Il peut constituer, par ailleurs, un document de référence au niveau de la méthodologie et de la bibliographie.

Louise LANGELIER-BIRON.

American Delinquency. Its meaning and construction (La délinquance américaine. Sa signification et ses éléments constitutifs), par Lamar T. Empey, Homewood (Ill.), The Dorsey Press, 1978, 616 pages.

Cet ouvrage est un énorme travail de réflexions et de suggestions. Son auteur a remarqué des changements considérables ces dernières années dans les concepts américains de la délinquance et de la justice pour enfants. La réputation de la justice pour enfants a été ternie ; les règles définissant la délinquance juvénile se sont altérées ; les réflexions philosophiques et les implications policières des théories scientifiques de cette sorte de délinquance ont été mises en cause ; le concept de réhabilitation s'est sérieusement érodé, et l'idée de réinsertion sociale par le traitement a été très attaquée par la philosophie néo-classique et la résurgence d'une justice rétributive.

Tout cela devait amener une réflexion globale et générale, et c'est ce à quoi l'auteur s'est essayé. Il lui est apparu qu'il n'était pas envisageable que cette analyse ne se fonde pas sur une appréhension globale du phénomène de la délinquance. Appréhension faisant état de l'évolution des mœurs, de l'évolution de la culture, de l'attitude même du public à l'égard de la délinquance juvénile et plus généralement des conditions dans lesquelles les jeunes prenaient part à la vie de la cité et de l'éducation qui leur était donnée. Chacun de ses éléments doit être analysé, car, chacun contribue à la création d'une délinquance ou à l'évolution d'une délinquance entendue même à la limite comme une conséquence de la culture.

Mais il reste essentiel, aujourd'hui comme par le passé, de partir de données historiques. La culture d'aujourd'hui a son origine dans le passé et la délinquance d'aujourd'hui ne peut totalement se comprendre en faisant abstraction de celle d'hier. C'est dans le cadre de ces deux préoccupations essentielles que quatre questions méritent alors l'attention.

La nature de la délinquance juvénile

Le juge des enfants est d'invention relativement récente ; le concept de délinquance juvénile est dès lors, lui aussi, relativement récent. Comment les choses se

passaient avant qu'ils n'existent. Depuis que ce concept a été mis à jour avons-nous modifié notre perception de ce type de délinquance ?

Les règles qui définissent la délinquance

Le comportement délinquant est défini par rapport à certains standards de vie :

quels sont ces standards ?
comment évoluent-ils ?
qui préside à leur évolution ?
pourquoi changent-ils le comportement délinquant ?

Les règles qui définissent le comportement délinquant sont d'origine relativement récente, cela signifie-t-il qu'un tel comportement n'existait pas auparavant ? Comme tel n'est certainement pas le cas, comment ce comportement était-il perçu ?

Les théories sur la délinquance

Celles-ci sont évidemment des guides dans l'appréciation des questions posées, mais influent-elles sur cette appréciation ou au contraire cette appréciation influe-t-elle sur elles ?

Le système du juge des enfants

Ce système a été un triomphe pour la jurisprudence américaine et le bénévolat depuis deux cents ans. Pourquoi doit-on continuer ? Ce sont en réalité toutes ces questions que l'auteur examine au travers de son long et remarquable ouvrage.

Celui-ci fourmille de références et est remarquablement documenté et comporte une bibliographie sommaire à l'occasion de chacun des sujets traités. Il aboutit en définitive à la conclusion que la vie américaine s'est profondément modifiée ces dernières années et qu'il est dès lors normal que la délinquance juvénile se soit aussi profondément modifiée.

Le statut de l'enfant s'est lui-même transformé ; on en est venu à reconnaître à l'enfant des droits et dans le contexte d'une population changeante, à la structure modifiée, il ne pouvait pas en être autrement.

Quels sont alors les remèdes au développement de la délinquance juvénile. D'abord essentiellement décriminaliser ; ensuite poursuivre le travail de réinsertion par la substitution de sanctions adaptées à des peines habituelles. Puis modifier les règles du procès devant le juge des enfants et faire en sorte que celui-ci, s'il doit avoir lieu, soit réellement un procès.

Il apparaît en définitive à l'auteur de manière plus générale que ce qui est important c'est d'essayer de réorganiser la vie sociale dans son entier au moment de l'adolescence et des jeunes années d'adulte. Il faut parvenir à donner à la jeunesse l'idée de la nécessité d'un comportement social cohérent pour lutter contre l'exorbitant coût de la délinquance.

Cet ouvrage passionnera tous ceux que les problèmes de la délinquance juvénile intéressent.

Philippe LAFARGE.

Tackling Vandalism (S'attaquer au vandalisme), par R. V. G. Clarke, F. J. Gladstone, A. Sturman et Sheena Wilson, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office, Research, Study, n° 47, 1978, 90 pages.

Il s'agit d'un petit ouvrage qui publie des travaux de recherches sur le vandalisme effectués dans le cadre général d'un programme de recherches le concernant. Deux autres ont été publiés indépendamment, l'un concernant le vandalisme dans les autobus, et l'autre le vandalisme dans les kiosques de téléphone.

Ce petit ouvrage, lui, rapporte les travaux concernant trois autres aspects du phénomène.

Le premier tente de circonscrire le vandalisme ; de quoi s'agit-il ? Jusqu'où cela va-t-il ? Et qui cela concerne-t-il ? D'après l'étude, cela concerne directement les personnes elles-mêmes et la propriété privée. Les dommages les plus importants sont subis par les écoles et tous autres lieux publics, comme d'ailleurs aussi les boutiques. La recherche note également qu'une très faible proportion de ces incidents est en réalité rapportée à la police.

La seconde étude démontre que le vandalisme est le plus souvent le résultat du comportement des adolescents et des enfants en âge scolaire. Elle aboutit à l'idée que, si beaucoup d'enfants commettent des actes de vandalisme mineurs, c'est une très petite minorité que l'on peut considérer comme sérieusement compromise. Quels sont alors les moyens d'y remédier ? Et les auteurs d'insister sur l'importance de l'éducation, des relations de camaraderie, de l'information des parents, de l'importance de l'environnement scolaire, et de l'instruction elle-même.

La troisième étude essaie de vérifier l'hypothèse du professeur Newman selon laquelle le développement du vandalisme serait essentiellement le résultat des conditions mêmes de l'environnement actuellement créé, construction des immeubles, grandes cités, villes nouvelles, absence de distractions, et tous autres phénomènes dus à la concentration. Elle y parvient sans difficulté et il apparaît évident que la lutte contre ce type de concentration est également une lutte contre le vandalisme.

Les auteurs de la recherche, F. J. Gladstone, A. Sturman, Sheena Wilson, se sont réunis pour tenter une conclusion. Celle-ci est en forme de recommandation pour essayer de diminuer et de prévenir le phénomène. Les parents doivent inculquer à leurs enfants le plus grand respect possible de la propriété d'autrui ; une campagne de publicité doit être menée à cette fin ; les parents doivent être incités à surveiller autant que possible leurs enfants ; des distractions aussi appropriées que possibles doivent être créées pour ces derniers ; l'école doit devenir attractive ; il doit être créé dans les lieux publics des systèmes d'accueils pour enfants ; il y a lieu à une augmentation de l'activité policière, à un développement des sanctions judiciaires et différentes modalités de protection doivent être mises en place pour les lieux publics particulièrement vulnérables.

D'aucuns pourraient s'inspirer de ces recommandations.

Philippe LAFARGE.

VIII. – SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Kriminologie, Ein Lehrbuch, par Günther Kaiser, Heidelberg, Karlsruhe, C. F. Müller Juristischer Verlag, 1980, 637 pages.
Kriminologie, Eine Einführung in die Grundlagen, 5. unveränderte Auflage, Heidelberg, Karlsruhe, C. F. Müller Juristischer Verlag, 1981, 369 pages.

Le fait que la littérature criminologique soit très dispersée selon les différentes spécialités et les sciences de base, qu'elle soit publiée dans nombre de pays et de langues, est l'une des difficultés auxquelles la criminologie doit faire face. Le besoin se fait donc sentir de publier un recueil qui, au-delà de la documentation, donne un aperçu sur les nombreuses contributions particulières et sur les tendances et résultats de la recherche qui s'y dessinent. M. Günther Kaiser, professeur de l'Université de Fribourg et directeur

du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, également directeur du groupe de recherche « Crimologie » au sein du même institut, est parvenu à écrire ce gros recueil. Il ne s'y appuie pas seulement sur le dépouillement de la littérature pertinente publiée en République fédérale d'Allemagne et dans d'autres pays, mais aussi sur de multiples études menées à bien dans ledit Institut sous la direction de M. Kaiser.

Dans ce manuel, on trouvera des exposés sur l'ensemble des sujets criminologiques, du moins sur ceux que l'on discute couramment en République fédérale d'Allemagne, qu'il s'agisse du caractère spécifique de la criminologie en tant que science, de la réalité des crimes, du délinquant et de la victime dans leurs rapports multiples ou de la réalité de la procédure pénale avec ses mécanismes sélectifs et de la nature et des effets des sanctions imposées. La structure des rapports liant la criminologie au droit pénal et à la politique criminelle est également traitée.

Il est impossibile d'entrer ici dans les détails des nombreux problèmes particuliers qui sont discutés dans ce manuel. Nous devons nous limiter à un bref aperçu.

Dès le premier chapitre, dont l'objet principal est la criminologie en tant que science, il apparaît que M. Kaiser traite également les problèmes intéressant cette question, notamment l'institutionnalisation de la recherche criminologique. L'exposé concernant la criminologie complexe dans les pays de l'Ouest est suivi d'un exposé sur la criminologie dans les pays socialistes, ainsi que sur la criminologie comparée.

Le deuxième chapitre comprenant un exposé sur le délinquant et sur un grand nombre de théories de la genèse du crime, d'une part, ainsi que sur l'impact social du contrôle des crimes, d'autre part, porte sur les sujets fondamentaux de la criminologie actuelle en République fédérale d'Allemagne. M. Kaiser constate à propos des tentatives d'éclaircissement de la genèse des crimes : « Depuis les premières explications criminologiques, une évolution de la théorie des crimes s'est accomplie, de la biologie à la sociologie en passant par la psychologie » (p. 125). Il s'agit là d'un résultat qui donne lieu à réfléchir sur les conceptions de la société et de l'homme mises au point en dehors de la criminologie et ayant une certaine influence sur elle.

Le troisième chapitre reprend la théorie, de plus en plus importante, de la victime d'un crime et en approfondissant et élargissant l'exposé précédent sur le contrôle des crimes, il traite le problème, brûlant également du point de vue politique, de la sélection lors des poursuites pénales et dans la procédure pénale, la force révélatrice des différentes statistiques et le pourcentage des cas non registrés. Les résultats de la recherche concernant ces cas non registrés, résultats rendus par M. Kaiser, illustrent également la tension qui existe entre une théorie de la criminalité – pensons à ce propos au *labeling approach* – et les résultats de la recherche empirique. Dans le quatrième chapitre, M. Kaiser discute le problème complexe de l'interdépendance entre la criminologie et le droit pénal. A part ses exposés concernant la pratique de la fixation des peines et les pronostics sur l'évolution criminelle de l'individu, ce sont ses exposés sur l'impact pénal et ses répercussions qui méritent d'être pris en considération.

Ses exposés – dans le cinquième chapitre – sur la délinquance juvénile et la délinquance des travailleurs immigrés renvoient à un grand nombre de problèmes qui se posent de façon pratiquement identique dans les différents pays industrialisés.

Le dernier chapitre très détaillé porte sur la criminologie des différents délits. On y analyse les délits de violence et la criminalité de masse, notamment le vol.

De nombreuses observations particulières dépassant de loin le cadre d'un aperçu de la littérature en la matière complètent la grande variété des sujets abordés, qui n'ont pu être mentionnés précédemment que dans leurs grandes lignes. Une ample bibliographie d'œuvres plus spécialisées prévues pour une étude plus approfondie d'un problème particulier fait partie du manuel ; elle comprend soixante-sept pages. La critique de M. Kaiser sur la solidité de théories courantes et sur la force révélatrice de résultats de recherche est également d'une valeur non négligeable.

M. Kaiser a pu rattacher son manuel, paru en édition originale, à son livre *Kriminologie. Eine Einführung in die Grundlagen* (Criminologie, une introduction dans ses éléments). Le manuel apparaît considérablement restructuré et amplifié par rapport à cette introduction ; celle-ci, plus concise, n'a cependant rien perdu de son actualité. Ceci

résulte déjà du simple fait que l'éditeur a réimprimé la quatrième édition de 1979 telle qu'elle était. La façon dont la matière est traitée dans le manuel correspond à celle employée dans l'introduction.

Konrad HOBE.

Hostage-Taking, par Ronald D. Crelinsten et Denis Szabo, Massachusetts, D. C. Heath and Company, Lexington Books, 1979, 160 pages.

Le Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal – et, plus particulièrement, les deux auteurs du livre – se sont attachés depuis 1976 à offrir aux praticiens et aux théoriciens du terrorisme et du contre-terrorisme un espace de débat très fructueux. Cet ouvrage, qui traite de la prise d'otage et des réponses qui lui sont données par le système pénal et les exécutifs politiques, est lui-même issu des travaux d'un séminaire international et multidisciplinaire qui s'est déroulé à Santa Margherita (Italie) en mai 1976. L'objectif du séminaire consistait à rassembler des éléments de connaissance et de réflexion tirés de différentes expériences professionnelles et nationales, et à les confronter avec les impératifs du système de justice criminelle en matière de prévention et de répression de la prise d'otage. En arrière-fond, une préoccupation majeure : ouvrir le champ du « coup par coup » à la systématisation et à la conceptualisation et, surtout, maintenir un dialogue constant entre la recherche scientifique et la pratique. En forme de souhait, c'est d'ailleurs la conclusion du livre : « Un dialogue continu entre les deux est la seule manière de garantir que la prévention et la répression réflètent les besoins réels d'une société en bonne santé, démocratique » (p. 146).

L'ouvrage débute par une décomposition de l'objet d'étude, à travers une analyse phénoménologique qui veut mettre en place un modèle descriptif de la situation de prise d'otage sans en établir les relations de causalité. Se dégage ainsi un modèle interactif, de type triangulaire, qui valorise, dans une perspective systémique, les demandes, menaces et réponses de chacun des trois pôles, en l'occurrence l'auteur de la prise d'otage, les victimes primaires et secondaires.

Ce schéma s'échappe lui-même d'une perspective temporelle limitée au court terme et d'une évaluation purement casuelle de la situation de prise d'otage en insérant des données relatives à l'aboutissement de l'incident (traitement pénal des auteurs de l'infraction, répercussions diplomatiques, conflits en matière d'assurances, etc.) et d'autres relatives à son impact social (nouvelles lois et conceptions, investissements en recherche, développement de programmes spéciaux de prévention et de contrôle...). C'est assurément l'une des grandes qualités de cet ouvrage de placer l'incident sur un continuum large et d'échapper ainsi à la vision produite par un traitement symptomatique du terrorisme.

La deuxième partie du livre en est l'illustration exemplaire puisqu'elle relève, d'une manière exhaustive, les différentes perspectives de prévention et de contrôle à quatre moments pivots : avant l'incident, lors de la première réponse à l'incident, au moment de la négociation et lors des suites et conséquences de la prise d'otage.

Enfin, la troisième et dernière partie laisse place à trois témoignages de responsables policiers, respectivement italien, hollandais et allemand, à propos des moyens et des méthodes mises en œuvres dans leur pays pour contrecarrer des situations de prise d'otage. Une perspective plus inhabituelle clôt cet ouvrage en relevant les catégories de personnes qui sont, directement ou indirectement, victimes d'une prise d'otage.

Un livre exhaustif, systématique et précis. Manuel à l'usage des praticiens du contre-terrorisme ? Au contraire, ouvrage de vulgarisation ! Ni l'un, ni l'autre. Produit exemplaire d'une criminologie comparative et d'une approche multidisciplinaire, cet ouvrage éveille à la réflexion et stimule, dans l'épaisseur de ces constats, un regard moins partisan. Aux côtés d'une analyse quantitative en termes de coût social et

économique du terrorisme ou de rentabilité de telle ou telle action de prévention, il reste une approche qualitative qui doit relever dès maintenant ce qui est le défi *a postériori* du terrorisme des années soixante-dix, à savoir l'évolution du système de justice criminelle et des institutions qui ont été amenées à réagir rapidement au terrorisme.

La lecture de *Hostage-Taking* en donne quelques indices. De la négociation au cours d'une prise d'otage, on est passé, en plusieurs places, à un assaut militaire, sans tentative de conciliation. Une politique de prévention, illustrée par le concept de *target-hardening*, a provoqué un déplacement des cibles vers des catégories moins bien protégées (trains, sous-directeurs). De nouvelles catégories pénales ont été créées, tandis que d'autres ont subi des interprétations inédites, notamment en matière d'extradition.

Dans une perspective plus générale du terrorisme et du contre-terrorisme, il faut souligner que le modèle usuel de réaction au terrorisme privilégie une approche pragmatique, dans l'entourage immédiat de la commission de l'acte, soit au tout début de l'action du système de justice criminelle. Elle favorise une spécialisation et une militarisation des corps policiers ainsi qu'un accroissement de leur pouvoir discrétionnaire au détriment des prérogatives habituelles de la magistrature.

Entre cette préoccupation que les réponses du système de justice criminelle sont sans commune mesure avec la menace réelle que représente le terrorisme et une autre qui revendique une réponse efficace à ce qui lui paraît déstabiliser dangereusement l'équilibre de la société, il n'existe pas nécessairement une divergence idéologique, mais plutôt un désaccord sur le « modus operandi ». L'ouvrage de MM. Ronald D. Crelinsten et Denis Szabo le rappelle et offre plusieurs voies de concertation.

Christophe LAMFALUSSY.

Crime and the Occult (Le crime et l'occultisme ou comment la perception extra-sensorielle et la para-psychologie peuvent aider la recherche de crimes), par Paul Tabori, Londres, 1974, 258 pages.

M. Paul Tabori explique qu'il a été élevé dans l'idée que l'occultisme avait à faire avec la délinquance. Son père était le premier reporter criminel de Hongrie avant la guerre, lorsque « ces choses » commencèrent à apparaître et à intéresser le public. Quand plusieurs années après l'auteur devint lui-même un reporter criminel, son directeur de conscience était un commissaire de police de Budapest, passionné de ces questions.

L'auteur a donc réuni une documentation très importante et dans cet ouvrage d'histoires vraies, ou au moins vécues, essaie de montrer que des éléments extérieurs de cette nature ont pu aider le travail de recherches de la police. Il commence en s'apesantissant sur un cas d'hypnotisme et finalement estime que celui-ci devrait pouvoir être employé par la police dans ses travaux, dans certaines conditions offrant le maximum de garanties avec l'accord et le consentement du suspect ou du témoin et à la condition que les résultats pour être admis en preuves soient réitérés dans des conditions et selon des modalités prévues par la loi.

Il observe qu'il y a bien des pays dans lesquels les droits de l'homme sont moins respectés que dans d'autres et dans lesquels des procédés de cette nature sont utilisés. Ce n'est pas cependant en fait parce que d'aucuns font mal que les autres doivent en faire autant, et l'on peut se demander quelles garanties pourraient être données pour que l'hypnose devienne l'un des modes de preuves admis du droit pénal français.

Mais l'auteur se penche aussi sur la graphologie et l'intérêt qu'elle peut présenter et, dans un très long chapitre sur la double vue, il indique que pour lui la communication télépathique existe, et il y aurait lieu d'expérimenter plus complètement les voies de recherches qu'elle ouvre. Celles-ci ont-elles ou n'ont-elles pas à voir avec des travaux sur le subconscient et comment devrait-on alors en permettre l'exploitation ? Pourquoi, aussi, dans la même voie, ne pas utiliser les devins, les voyants, les tireurs de cartes, les extra-lucides, ceux qui utilisent le pendule et pourquoi pas la baguette de coudrier !!!.

Quelques éléments plus sérieux ont trait à l'utilisation réelle de la psychologie par la police, et l'ouvrage se termine par l'idée que chacun après l'avoir lu, se fera son propre jugement.

La multitude de faits, d'histoires, recueillis par l'auteur et rapportés constituent un apport non négligeable pour les recherches dans ces directions. L'histoire vraie frôle bien souvent la fiction, et bien souvent l'on se demande si ce n'est pas Poirot, Sherlock Holmes ou Maigret qui se cachent derrière tel cas d'espèces.

Mais de cela nous en sommes certains, car ceux qui ont campé ces remarquables policiers ont puisé leur inspiration à ces sources, et l'ouvrage qui reste à écrire à ce propos ne manquera pas de le démontrer.

Philippe LAFARGE.

B. – BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

I. – PUBLICATIONS A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK,

Ancien Avocat à la Cour de Paris,

Maître-assistant honoraire à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

I. – HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

. . . . . .

II. – DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. – DOUCET (J.-P.), « Observations sur l'amnistie septennale. A propos de la loi du 4 août 1981 », *Gaz. Pal.* 1981, Doctr. 508.
2. – FLÉCHEUX (G.) et LAFARGE (Ph.), « L'amnistie et les sanctions économiques », *d°*, 1981, Doctr. 515.
3. – ...
4. – LARAIZE (G.), « Portée de la loi d'amnistie du 4 août 1981 à l'égard des infractions ou condamnations relatives au droit de la concurrence ou de la consommation », *d°*, 1981, Doctr. 550.
5. – LÉAUTÉ (J.), « Le rôle de la faute antérieure dans le fondement de la responsabilité pénale », D. 1981, Chron. 295.
6. – PÉRIER-DAVILLE (D.), « La loi du 4 août 1981 portant amnistie », *Gaz. Pal.* 1981, Doctr. 394.
7. – PÉRIER-DAVILLE (D.), « Les propositions de la Commission de révision de la loi "Sécurité et liberté" », *d°*, 1981, Doctr. 546.
8. – PLAISANT (R.), note sous Trib. confl. 19 déc. 1980, fédérations sportives associées à l'exécution d'un service public, pouvoir disciplinaire, décisions et recours, *Rev. sociétés* 1982.119.

III. – PROCÉDURE PÉNALE

9. – BULTHE (B.), V. ci-dessous n° 17.

10. – BUBOUIS (L.), note sous Cons. d'Et. 27 mai 1981, l'ordre des médecins, la juridiction disciplinaire et la convention européenne des droits de l'homme, *Rev. dr. sanit. et soc.* 1982.57.

11. – GENEVOIS (B.), concl. sous Cons. d'Et. 8 janv. 1982, limites au pouvoir de l'Administration en matière de répression des fraudes, D. 1982.261.

12. – IDOT (L.), note sous Versailles 11 déc. 1981, refus de vente ; droit communautaire de la distribution faisant l'objet d'une procédure devant la Commission des communautés européennes ; exception préjudicielle tendant au sursis à statuer, *d°*, 1982.525.

13. – LINDON (R.), note sous Trib. grande inst. Paris (Réf.) 28 janv. 1982, voies de fait, mesures d'exécution d'office par la police ; arrêté préfectoral réservant certaines zones à des saltimbanques ou des spectacles sur la voie publique : atteinte à la liberté d'aller et venir et à la liberté d'expression, *d°*, 1982.530.

14. – PAILLARD (Ph.), « L'organisation de la police lyonnaise ; divergences entre le préfet du Rhône et le maire de Lyon », *Ann. univers. Jean-Moulin*, série U.E.R., Fac. droit, 1978.9.

15. – PLAISANT (R.), V. ci-dessus, n° 8.

16. – PÉRIER-DAVILLE (D.), V. ci-dessus, n° 7.

17. – SCREVENS (R.) et BULTHE (B.), « Le médecin témoin ou expert devant les juridictions et les droits de l'homme », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1982.107.

18. – THOUROUDE (J.-J.), « Vers un déclin du principe de l'opportunité des poursuites », *Gaz. Pal.*, 1981, Doctr. 495.

IV. – DROIT PÉNAL SPÉCIAL

19. – AUZE (Ed.), « Ecologie. Les flamants roses sont-ils des prédateurs ? », *d°*, 1981, Doctr. 563.

20. – ALAUZE (Ed.), « Engins mécaniques et braconnage », d°, 1981, Doctr. 582.

21. – ALLIX (D.), note sous Crim. 24 août 1981, éléments constitutifs du recel ; personnes transportées dans une voiture qu'elles savaient volée ; bénéfice personnel tiré du produit du vol, *J.C.P.* 1982.19801.

22. – CAQUELIN (F.), « La légalité des opérations de stimulation des ventes », *Gaz. Pal.*, 1981, Doctr. 560.

23. – GAVALDA (Ch.), note sous Crim. 13 oct. 1981, affichage des prix ; écriteau unique pour des produits, identiques ou non, vendus au même prix et exposés ensemble sur le rayon ; lettre-code permettant l'identification des disques contenus dans la pochette, D. 82.340.

24. – GENEVOIS (B.), V. ci-dessus, n°11.

25. – IDOT (J.), V. ci-dessus, n° 12.

26. – LINDON (R.), V. ci-dessus, n° 13.

27. – MAYER (D.), note sous Crim. 22 août 1981 et Cours d'ass. du Val d'Oise 23 janv. 1981, difficultés d'application dans le temps de la loi du 23 octobre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, *d°*, 1982.288.

28. – PIERRE-FRANÇOIS (G.-L.), « Recherches sur la notion et le rôle de l'intention frauduleuse en droit pénal des sociétés », *Ann. Fac. droit Univers. de Toulon et du Var*, 1977-1978.123.

29. – RASSAT (M.-L.), « La notion d'usage d'une arme depuis la loi du 2 février 1981 », D. 1982, Chron. 266.

30. – RONCIN, dir. BOT (Y.), « Panorama de la législation et de la jurisprudence automobiles en 1980 », *in* Inst. génr. autom. dirigé par R. Plaisant, *Gaz. Pal.*, 1981, Doctr. 501.

31. – SIBON (J.-L.), note sous Crim. 11 mai 1981, infractions à la loi du 24 juillet 1966, omissions relatives à la convocation aux assemblées générales, refus de communication de pièces aux commissaires aux comptes, *Rev. sociétés*, 1982.102.

32. – TURPIN (D.), « Le nouveau régime juridique des étrangers en France », *Rev. crit. dr. internat. privé* 1982.25, spéc. 35 (répression du travail clandestin) et 38 (expulsion).

V. – PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

.....

VI. – DROIT PÉNAL MILITAIRE

.....

VII. – SCIENCE PÉNITENTIAIRE

33. – CONINCK (de), « La famille du détenu ; de la suspicion à l'idéalisation », *in* Actual bibliogra., *Dév. et soc.* (Genève) 1982.83.

VIII. – DROIT ÉTRANGER

.....

IX. – DROIT COMPARÉ

.....

X. – DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

.....

XI. – CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

34. – JANSSEN (Ch.), V. ci-dessous n° 36.

35. – JANSSEN (Ch.), « Chronique du X^e Congrès international de défense sociale », Thessalonique, 28 sept.-2 oct. 1981, *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1982.225.

36. – LAHAYE (M.), LEMPEREUR (N.) et JANSSEN (Ch.), « La ville et la criminalité », *d°*, 1982.201.

II. – PÉRIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Chargé de conférences de droit privé et sciences criminelles
à l'Université de Paris-Sud.

I. – HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

.....

II. – DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. – BILGER (P.), « Réflexions d'humeur sur le choix du mode de peine », *Inform. sociales,* 1981, n° 8, p. 25-27.

2. – CANESTRI (F.), « Vers une conception globale de la justice pénale », *Rev. intern. criminol. et police techn.,* 1981, p. 231-252.

3. – CANNAT (P.), « La pensée du juge », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1981, avr.-juin, p. 23 et 24.

4. – CORBOZ (B.), « Des peines trop lourdes ou trop légères », *Rev. intern. criminol. et police techn.,* 1981, p. 115-119.

5. – CORBOZ (B.), « Le droit et les mœurs », *d°,* 1981, p. 227-230.

6. – COULANGE (C.), « La loi "Sécurité et liberté" » (suite), *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1981, avr.-juin, p. 7-22.

7. – ESCAICH (R.), « De la peine de mort au débarras », *La vie judiciaire,* 1980, 1-7 déc., p. 5.

8. – ESCAICH (R.), « La loi "Sécurité et liberté" », *d°,* 1981, 16-22 mars, p. 1 et 7, 23-29 mars, p. 7 et 8.

9. – JACOMET (F.), « La punition », *Inform. sociales,* 1981, n° 8, p. 14-24.

10. – MELLA (A.), « Est-ce possible ? », *Promovere,* n^os 26 et 27, 1981, p. 81-84 (autour du problème de la peine de mort. Réponse à Mme L. Weiss).

11. – STAECHLE (F.), « Le juge de l'application des peines après la loi "Sécurité et liberté" », *Rev. pénit.,* 1981, p. 359-375.

12. – VERHAEGEN (J.), « L'humainement inacceptable en droit de la justification », *Rev. intern. criminol. et police techn.,* 1981, p. 269-284.

13. – VILLIERS (M.), « Jurisprudence administrative. Sur la décision "Sécurité et liberté" », *La Rev. administrative,* 1981, p. 266-271 (décision du Conseil constitutionnel des 19 et 20 janvier 1981).

14. – « En attendant de démolir les prisons », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1981, juill.-août, p. 11 et 12.

15. – « Une ou des politique(s) pénale(s) », *d°,* 1981, juillet-août, p. 8-10.

V. aussi, *infra,* n° 36.

III. – PROCÉDURE PÉNALE

16. – P.L.C. « Le "délit d'audience" », *La Rev. administrative,* 1981, p. 299 et 300.

17. – COULANGE (C.), « La loi "Sécurité et liberté" » (suite), *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1981, avr.-juin, p. 7-22.

18. – CRUT (D.), « Du prononcé des nullités de l'instruction préparatoire », *La vie judiciaire,* 1981, 20-26 juill., p. 1 et 6 (l'article 802 C.P.P.).

19. – ESCAICH (R.), « Après le vote de la loi "Sécurité et liberté" », *d°,* 1981, 12-18 janv., p. 6.

20. – ESCAICH (R.), « La loi "Sécurité et liberté" », *d°,* 1981, 16-22 mars, p. 1-7, 23-29 mars, p. 7 et 8.

21. – P.K., « Quelques observations sur le jury criminel », *d°,* 29 déc. 1980-4 janv. 1981, p. 1 et 4.

22. – MAYNIER (*), « La place du procureur général près la Cour de cassation », *Le nouveau pouvoir judiciaire,* 1981, mai-juin, p. 16-18.

23. – VILLIERS (M.), « Jurisprudence administrative. Sur la décision "Sécurité et liberté" », *La Rev. administrative,* 1981, p. 266-271 (décision du Conseil constitutionnel des 19 et 20 janvier 1981).

V. aussi, *infra,* n^os 36 et 92.

IV. – DROIT PÉNAL SPÉCIAL

24. – COULANGE (C.), « La loi "Sécurité et liberté" » (suite), *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1981, avr.-juin, p. 7-22.

25. – ESCAICH (R.), La loi "Sécurité et liberté" », *La Vie judiciaire,* 1981, 16-22 mars, p. 1 et 7, 23-29 mars, p. 7 et 8.

26. – RASSAT (M.-L.), « Le nouveau régime des infractions pénales dans la loi "Sécurité et liberté" (Photographie instantanée) » (suite), *Rev. intern. criminol. et police techn.,* 1981, p. 153-180.

V. aussi, *infra,* n° 36.

V. – DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

27. – CANNAT (P.), « Pour une politique internationale de prévention : l'AMADE », *Rev. intern. criminol. et police techn.,* 1981, p. 120-124.

28. – CARTON (P.), « Le point de vue des administrations... Intérieur : service central des polices urbaines », *Inform. sociales,* 1981, n° 7, p. 72-74 (Les jeunes dits inadaptés).

29. – FAUCONNET (L.), « Accompagner les jeunes en difficulté : la prévention spécialisée », *d°,* 1981, n° 7, p. 49-56.

30. – FAYOLLE (B.), « Justice des mineurs : protection ou régression ? », *d°,* 1981, n° 7, p. 57-69.

31. – FAVARD (A.-M.), « Paradoxe de la clinique en délinquance juvénile », *Rev. intern. criminol. et police techn.,* 1981, p. 285-296.

32. – LAMBERT (T.), « Réponses institutionnelles », *Inform. sociales,* 1981, n° 7, p. 10-21 (L'inadaptation).

33. – MINA (J.), « Itinéraire d'un éducateur de l'éducation surveillée. Témoignage », *d°,* 1981, n° 7, p. 37-39.

34. – THÉVENARD (Y. de), « Le point de vue des administrations... Justice : direction de l'Education surveillée », *d°,* 1981, n° 7, p. 75 et 76 (Les jeunes dits inadaptés).

35. – TOMKIEWICZ (S.), « L'amour dans la rééducation », *Promovere,* n^{os} 26 et 27, 1981, p. 7-18.

36. – « (Dossier) Justice 1-81. Sécurité-liberté-tolérance. Eléments de réflexion issus d'un stage national de l'ANEJI à l'INEP de Marly-le-Roi du 28 au 30 avril 1981. « Pour une évolution des mentalités et une réforme du Code pénal », *Liaisons ANEJI,* Nouvelle série, 1981-1982, n° 1, p. 33-68 (M^{e} Charrière-Bournazel, MM. Froment, Casamayor *et al.*).

37. – « La prévention spécialisée », *Promovere,* n^{os} 26 et 27, 1981, p. 19-38.

VI. – DROIT PÉNAL MILITAIRE

.....

VII. – SCIENCE PÉNITENTIAIRE

38. – ALLENET (A.) et LOGEAY (G.), « L'accueil aux familles de détenus à Pontoise », *Inform. sociales,* 1981, n° 8, p. 100-103.

39. – BOMPART (M.-A.), « Au côté de l'instituteur : l'assistante sociale », *d°,* 1981, n° 8, p. 70 et 71 (enfant de détenu...).

40. – CHEMITHE (P.), et FIZE (M.), « La population pénitentiaire au delà des stéréotypes », *d°,* 1981, n° 8, p. 4-13.

41. – DABLANC (C.), « Rapport... au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire du 5 décembre 1980 », *Rev. pénit.,* 1981, p. 327-357.

42. – DUCHEMIN (H.), « Assurés comme les autres », *Inform. sociales,* 1981, n° 8, p. 50-53.

43. – HEURTEVENT (J.), « Bébés en prison », *d°,* 1981, n° 8, p. 63-67.

44. – HIRON (J.-P.), « Le secours catholique » (et les familles de détenus), *d°,* 1981, n° 8, p. 90-93.

45. – HOIBIAN (J.), « SOS Arapej », *d°,* 1981, n° 8, p. 84-89.

46. – JACOMET (F.), « La punition », *d°,* 1981, n° 8, p. 14-24.

47. – LARGER (D.), « L'action du bureau d'aide sociale de Paris » (en faveur des familles de détenus), *d°,* 1981, n° 8, p. 54-57.

48. – LARIDAN (P.), « A.T.D. quart monde », *d°,* 1981, n° 8, p. 94-97.

49. – MILLET (M.-T.), « La famille et les autres », *d°,* 1981, n° 8, p. 79-83 (familles de détenus).

50. – MINGASSON (L.), « Profession : femme de détenu », *d°,* 1981, n° 8, p. 72-75.

51. – NOËL (L.), « Les maîtres-mots de l'aide psychologique : discrétion et respect », *d°,* 1981, n° 8, p. 60-63 (enfant de détenu...).

52. – PARIENTE (G.), « La famille, refuge du captif », *d°,* 1981, n° 8, p. 76-78.

53. – PETTITI (*), « Les droits du détenu et la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. pénit.,* 1981, p. 318-321.

54. – SERRURE (R.), « Service social pénitentiaire : maintenir à tout prix les liens familiaux », *Inform. sociales,* 1981, n° 8, p. 28-35.

55. – STAECHLE (F.), « Le juge de l'application des peines après la loi "Sécurité et liberté" », *Rev. pénit.,* 1981, p. 359-375.

56. – THOMAS (J.-P.), BENOIT (H.) et HENAULT (A.), « Les comités de probation : trois témoignages de délégués », *Inform. sociales,* 1981, n° 8, p. 36-47.

57. – « C'est aussi le problème de l'instituteur », *d°,* 1981, n° 8, p. 67-71 (enfant de détenu...).

58. – « Communautés chrétiennes et prisonniers », *Promovere,* n^{os} 26 et 27, 1981, p. 45-52.

V. aussi, *infra,* n^{os} 68 et 102.

VIII. – DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. – *Droit pénal étranger*

1. *Belgique.*

V. *infra,* n° 99.

2. *Cameroun.*

59. – MBOUYOM (F.X.), « Le droit pénal moderne face aux valeurs traditionnelles au Cameroun », », *Rev. intern. criminol. et police techn.,* 1981, p. 143-152.

3. *Sénégal.*

60. – ZUCCARELLI (F.), « La contrainte des croyances populaires sur le droit pénal. Le cas du Sénégal », *Police nationale,* 1981, août, p. 9 et 10.

4. *Yougoslavie.*

61. – OBRAD PERIC *(sic),* « La législation yougoslave et la prévention de la toxicomanie », *Promovere,* n^{os} 26 et 27, 1981, p. 85-90.

B. – *Droit pénal comparé*

.....

IX. – Droit pénal international

62. – Elsen (C.), « La Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 158-163.

63. – Le Clère (M.), « Déontologie policière », *La Rev. administrative*, 1981, p. 324 et 325, 432-434.

64. – Tsitsoura (A.), « Un quart de siècle d'activités dans le domaine des problèmes criminels (Comité européen pour les problèmes criminels - Conseil de l'Europe, 1956-1981) », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1981, p. 253-268.

V. aussi, *supra*, n° 27 et *infra*, n^os^ 101 et 104.

X. – Criminologie et sciences de l'homme

65. – Bauer (G.), « La délinquance dans les tours d'habitation », *Rev. intern. police crimin.*, 1981, p. 201-204.

66. – Bonvalet (C.), « Données statistiques sur les prostituées et les proxénètes incarcérés », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1981, juill.-sept., p. 19 et 20.

67. – Boursier (F.), « Médias et idéologie de la sécurité », *Promovere*, n^os^ 26 et 27, 1981, p. 63-67.

68. – Charmes (C.), « Bourreaux et victimes. Une expérience américaine », *d°*, n^os^ 26 et 27, 1981, p. 39-42.

69. – Delord-Raynal (Y.), « Le délinquant d'affaires. Son profil psychologique à partir de l'observation d'audiences de jugement », *Rev. intern. police crimin.*, 1981, p. 142-153.

70. – Ellenberger (H.F.), « La vendetta », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1981, p. 125-142.

71. – Le Clère (M.), « Le citoyen devant sa police », *La Rev. administrative*, 1981, p. 539 et 540.

72. – Pelmakers (G.), « La psychologie au service de la police », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1981, p. 297-302.

73. – Peltier (*), « La prostitution », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1981, juill.sept., p. 11-14 (résumé).

74. – X..., « Comment devient-elle prostituée ? », *d°*, 1981, juill.-sept., p. 9 et 10.

75. – X..., « Evolution de la prostitution en France depuis 1945 », *d°*, 1981, juill.-sept., p. 15-18.

76. – X..., « La prostitution à Marseille (1971-1979) », *d°*, 1981, juill.-sept., p. 21.

77. – X..., « Témoignage d'une ancienne » (prostituée), *d°*, 1981, juill.-sept., p. 7 et 8.

V. aussi, *supra*, n° 60 et *infra*, n^os^ 100 et 103.

XI. – Médecine légale et médecine mentale

A. – *Médecine légale*

78. – Roche (L.), « La médecine légale : organisation-fonctionnement », *Gendarm. nationale*, 1981, oct.-déc., p. 15-18.

B. – *Médecine mentale*

79. – Hivert (P.), « Le psychopathe, qui est-il ? », *Rev. pénit.*, 1981, p. 377-381.

V. aussi, *supra*, n° 51.

XII. – Police scientifique et police technique

A. – *Police scientifique*

80. – Bretler (H.), « La garantie de l'authenticité des titres, valeurs et documents. 3^e^ Partie : les encres », *Rev. intern. police crimin.*, 1981, p. 193-200.

81. – Clément (J.-L.) et Ceccaldi (P. F.), « La chromatographie sur couche mince à haute performance appliquée à l'étude des encres », *d°*, 1981, p. 186-192.

82. – Kuhl (A.), « La garantie de l'authenticité des titres, valeurs et documents. II^e^ partie : l'impression », *d°*, 1981, p. 164-174.

83. – Müller (M.), « La garantie de l'authenticité des titres, valeurs et documents. 1^re^ partie : le papier », *d°*, 1981, p. 132-141.

84. – Pfefferli (P.), « L'examen d'éclats de peinture en criminalistique. Aspects généraux de l'analyse de la peinture en police scientifique », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1981, p. 191-198 ; « Méthodes actuelles d'analyses en police scientifique », *d°*, 1981, p. 303-312.

B. – *Police technique*

85. – Cruz Pindado (J.-L.), « Vol de véhicules. Une suggestion », *Rev. intern. police crimin.*, 1981, p. 205 (L'utilisation d'un écran lumineux).

86. – Parent (B.), « Quelques aspects de la fraude informatique », *La Vie judiciaire*, 1981, 10-16 août, p. 1 et 5.

87. – « Encaissement frauduleux de chèques de voyage », *Rev. intern. police crimin.*, 1981, p. 175-179.

XIII. – Varia

A. – *Etudes*

88. – Aussant (G.), « L'hypnose dans la police », *Rev. intern. police crimin.*, 1981, p. 130 et 131.

89. – Bideau (G.), « L'agasso que canto. A propos du trafic des foetus humains », *Gazette des tribunaux du midi*, 1981, 5 sept., p. 8.

90. – Bideau (G.), « L'utilisation commerciale des foetus humains », *La Vie judiciaire*, 1981, 6-12 juill., p. 2.

91. – Dupuy (R.), « Un commissaire de police de quartier raconte... ; , *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1981, sept.-oct., p. 27-32.

92. – Escaich (R.), « La loi "Sécurité et liberté" devant le Conseil constitutionnel », *La Vie judiciaire*, 1981, 9-15 févr., p. 7 et 8.

93. – Escaich (R.), « Enfin ! Un haut magistrat qui proclame les quatre vérités », *d°*, 1981, 9-15 mars, p. 5.

94. – FLEURY (M.), « La police et la mer », *Police nationale,* 1981, août, p. 33-39.

95. – JACOB (N.), « La violence et les atteintes aux biens dans les conflits sociaux », *Les Petites affiches,* 1981, 22 juill., p. 3-10.

96. – JACQUINOT (C.), « L'affaire du laboratoire d'embryologie de Bordeaux », *La Vie judiciaire,* 1981, 6-12 avr., p. 9 (expérimentations sur des foetus humains encore vivants...).

97. – LE CLÈRE (M.), « Déontologie policière », *La Rev. administrative,* 1981, p. 324 et 325, 432-434.

98. – MORETTI (C.), « Le vol des œuvres d'art », *Rev. intern. criminol. et police techn.,* 1981, avr.-juin, p. I-VII.

99. – SAINT-VITEUX (G.), « L'informatique à la Gendarmerie belge (1970-1980) », *d°,* 1981, p. 181-190.

100. – SOUCHON (H.), « Place et fonctions des sciences de l'homme dans la formation des personnels de police », *Police nationale,* 1981, août, p. 11-15.

B. – *Congrès et autres rencontres*

101. – JEAN (M.), « Participation de la France à la 49ᵉ session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C. Interpol », *Police nationale,* 1981, août, p. 27-32.

102. – MAULDE (S. de), « Assemblée générale de l'Association des juges et anciens juges de l'application des peines », *Rev. pénit.,* 1981, p. 383-385.

103. – MAUROY (H. de), « Synthèse de la journée d'études » (du Mouvement d'action sociale), *Promovere,* nᵒˢ 26 et 27, 1981, p. 91-93.

104. – MIKKELSEN (M.), « La huitième conférence régionale américaine : Santiago du Chili, 16-20 mars 1981 », *Rev. intern. police criminelle,* 1981, p. 206-209.

105. – X..., « Police, ordre public et droits de l'homme. 5ᵉ séminaire de l'Institut international de police », *Police nationale,* 1981, août, p. 17-26.

V. aussi, *supra,* n° 36.

C. – OUVRAGES REÇUS*

Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

Annuaire statistique de la Justice, 1978, Paris, Ministère de la Justice, Service de l'Administration générale et de l'Equipement, Division de la statistique de la justice, La Documentation française, 1981, 189 pages.

Annuaire statistique de la Justice, 1979, Paris, Ministère de la Justice, Service de l'Administration générale et de l'Equipement, Division de la statistique de la Justice, La Documentation française, 1981, 191 pages.

Compte général de l'administration de la justice pénale 1977. Données 1977, 1978, 1979 et 1980, Paris, Ministère de la Justice, La Documentation française, 1982, 187 pages.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

The Criminal Justice System of the U.S.S.R., publié par M. Cherif BASSIOUNI et V. M. SAVITSKI, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1979, 268 Pages.

Estudios penales. Libro homenaje al Prof. J. Anton ONECA, Salamanque, Ediciones Universidad de Salamanca, 1982, 962 pages.

Jahrbuch für Afrikanisches Recht. Annuaire de droit africain. Yearbook of African Law, Band 1 (1980), publié par Kurt MADLENER, à la demande de la Gesellschaft für afrikanisches Recht e. V., Heidelberg, C.F. Müller Juristischer Verlag, 1981, 212 pages.

Metodologia e problemi fondamentali della riforma del Codice penale. Relazioni : M. Cherif BASSIOUNI, Jürgen BAUMANN, Marcello GALLO, Hans-Heinrich JESCHECK, Antonio PAGLIARO, Claus ROXIN, Jean-Pierre SABATIER, Marco SINISCALCO, Giuliano VASSALLI, *e interventi raccolti da* Alfonso M. STILE, Naples, Jovene Editore, 1981, 279 pages.

RODRIGUEZ MUNOZ (José Arturo), *La doctrina de la accion finalista.* 2ᵉ éd., Valence, Universidad de Valencia, Secretariado de publicaciones, 1978, 160 pages.

Das Sonderrecht für die Juden im NS-Staat. Eine Sammlung der gesetzlichen Massnahmen und Richtlinien – Inhalt und Bedeutung, Heidelberg, Karlsruhe, C. F. Müller Juristischer Verlag, 1981, 452 pages.

Studien zum chinesischen Recht, publié par Konrad WEGMANN, Einhard FRANKE et Michael KLEIN, vol. II, *Theoretische Grundlagen zum Staatsrecht, Strafverfahrensrecht und zur Kriminologie in der VR China,* Bochum, Studienverlag Dr. Norbert Brockmeyer, 1980, 231 pages.

TSIEN Tche-hao, *Le droit chinois,* Paris, Presses Universitaires de France, Collection « Que sais-je ? », 1982, 128 pages.

ZACZYK (Rainer), *Das Strafrecht in der Rechtslehre J.G. Fichtes,* Berlin, Duncker & Humblot, 1981, 136 pages.

Droit pénal général.

CARRANCA Y TRUJILLO (Raul), CARRANCA Y RIVAS (Raul), *Codigo penal anotado.* 7ᵉ éd., Mexico, Editorial Porrua, S.A., 1978, 820 pages.

CÔTÉ-HARPER (Gisèle), MANGANAS (Antoine), *Principes de droit pénal général,* Cowansville (Canada), Les Editions Yvon Blais, Inc., 1981, 347 pages.

LEONE (Giovanni), *Elementi di diritto e procedura penale,* 5ᵉ éd. Naples, Casa Editrice Eugenio Jovene, 1981, 494 pages.

LORENZEN (Claus), *Zur Rechtsnatur und verfassungsrechtlichen Problematik der erfolgsqualifizierten Delikte,* Berlin, Duncker & Humblot, 1981, 178 pages.

SMITH (J. C.), HOGAN (Brian), *Criminal Law : Cases and Materials,* 2ᵉ éd., Londres, Butterworths and Co (Publishers) Ltd, 1980, 701 pages.

STÉFANI (Gaston), LEVASSEUR (Georges) et BOULOC (Bernard), *Droit pénal général,* 11ᵉ éd., Paris, Dalloz, 1980, 670 pages.

WERLE (Gerhard), *Die Konkurrenz bei Dauerdelikt, Fortsetzungstat und zeitlich gestreckter Gesetzesverletzung,* Berlin, Duncker & Humblot, 1981, 224 pages.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

L'application du droit pénal en matière fiscale. 3ᵉ Colloque de la Société de droit fiscal (4-5 déc. 1980 – Aix-en-Provence), Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, s.d., 167 pages.

BRUNS (Wilhelm), *Der strafrechtliche Schutz der europäischen Marktordnungen für die Landwirtschaft,* Berlin, Duncker & Humblot, 1980, 100 pages.

BURGSTALLER (Manfred), *Das Fahrlässigkeitsdelikt im Strafrecht unter besonderer Berücksichtigung der Praxis in Verkehrssachen,* Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1974, 215 pages.

BURGSTALLER (Manfred), *Der Ladendiebstahl und seine private Bekämpfung im österreichischen Strafrecht,* Vienne, Wirtschaftsverlag Dr. Anton Orac, 1981, 129 pages.

CABRILLAC (M.), MOULY (C.), *Droit pénal de la banque et du crédit,* Paris, New York, Barcelone, Milan, Mexico, Rio de Janeiro, Masson, 1982, 253 pages.

DUMAS (Roland), *Le droit de l'information,* Paris, Presses Universitaires de France, 1981, 614 pages.

GISSER (François), *Propriété, possession et détention en droit pénal français,* thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit (doctorat d'Etat - droit privé), présentée et soutenue publiquement le 17 octobre 1981 devant la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Nancy II, 318 pages ronéotypées.

KAMPS (Hans), *Ärztliche Arbeitsteilung und strafrechtliches Fahrlässigkeitsdelikt,* Berlin, Duncker & Humblot, 1981, 325 pages.

MERLE (Roger), VITU (André), *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial,* par André VITU, 2 volumes, Paris, Editions Cujas, 1982, 2 111 pages.

MÜLLER (Rudolph), WABNITZ (Heinz-Bernd), *Wirtschaftskriminalität. Eine Darstellung der typischen Erscheinungsformen mit praktischen Hinweisen zur Bekämpfung,* Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1982, 170 pages.

Der strafrechtliche Schutz des Geschäfts- und Betriebsgeheimnisses in den Ländern der Europäischen Gemeinschaft sowie in Österreich und der Schweiz, II. Mit Hinweisen auf die neuere Gesetzgebung in den nordischen Staaten, publié par Dietrich OEHLER. – *Niederlande und Luxembourg,* par Lothar SCHÖNECKER. – *Österreich und die Schweiz sowie eine vergleichende Zusammenfassung,* par Edgar SCHMIDT, Cologne, Berlin, Bonn, Munich, Verlag Carl Heymanns KG, 1981, 391 pages.

TIXIER (Gilbert), ROBERT (Jean-Marie), *Droit pénal fiscal,* Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1980, 135 pages.

Procédure pénale.

ARENS (Richard), *Insanity Defense,* New York, Philosophical Library, 1974, 328 pages.

HARROLD (Brian) et WHITE (Alan), *Summary Process and Prosecution. A Guide to the Preparation and Presentation of Cases in the Magistrates' Court,* Londres, Butterworths and Co. (Publishers) Ltd., 1974, 208 pages.

Psychiatry and the Judicial Process : A Bibliography, réunie par Robert J. MENZIES, Toronto, Centre of Criminology, University of Toronto, février 1979, 75 pages ronéotypées.

RACZ (Attila), *Courts and Tribunals. A Comparative Study,* Budapest, Akadémiai Kiado, 1980, 246 pages.

SIMON (Rita J.), *The Jury : Its Role in American Society,* Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1980, 157 pages.

STEPHENS (Otis H.), *The Supreme Court and Confessions of Guilt,* Knoxville, University of Tennessee Press, 1973, 236 pages.

VOLKMANN-SCHLUCK (Thomas), *Der spanische Strafprozess zwischen Inquisitions- und Parteiverfahren,* Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1979, 163 pages.

Pénologie et droit pénitentiaire.

AUBUSSON DE CAVARLAY (Bruno), GODEFROY (Thierry), *Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi ?* + Annexe, Paris, Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, Service d'études pénales et criminologiques, oct. 1981 et déc. 1981, *Déviance et contrôle social,* n° 29, 179 et 195 pages ronéotypées, + figures.

BASLER-PIERSON (Marie-Claire), sous la direction de SCREVENS (Raymond), *La probation en Belgique. Premier bilan quinquennal,* Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, Publication, n° 10 du Centre national de criminologie, 1980, 366 pages.

CARSTENSEN (Thomas Peter), *Dauer von Untersuchungshaft,* Berlin, Duncker & Humblot, 1981, 198 pages.

CARTER (Robert M.), McGEE (Richard A.), KIM NELSON (E.), *Corrections in America,* Philadelphie, New York, Toronto, J. B. Lippincott Company, 1975, 497 pages.

KAISER (Günther), KERNER (Hans-Jürgen), SCHÖCH (Heinz), *Strafvollzug. Ein Lehrbuch,* Heidelberg, C. F. Müller Juristischer Verlag, 1982, 609 pages.

PAPAIL (Jean), Contribution statistique à l'étude de la population pénale au XIX^{e} siècle (1852-1910), Paris, Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Service des études de la documentation et des statistiques, Centre national d'études et de recherches pénitentiaires, *Travaux et documents,* n° 5, janv. 1981, 111 pages ronéotypées.

Droit pénal international.

MICKOLUS (Edward F.), *Transnational Terrorism. A Chronology of Events, 1968-1979,* Londres, Aldwych Press Limited, 1980, 967 pages.

Droit pénal militaire.

KEIJZER (Nico), *Military Obedience,* Alphen aan der Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1978, 312 pages.

STREIM (Alfred), *Die Behandlung sowjetischer Kriegsgefangener im « Fall Barbarossa ». Eine Dokumentation. Unter Berücksichtigung der Unterlagen deutscher Strafverfolgungsbehörden und der Materialen der Zentralen Stele der Landesjustizverwaltungen zur Aufklärung von NS- Verbrechen,* Heidelberg, Karlsruhe, C. F. Müller Juristischer Verlag, 1981, 442 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

ALGAN (Andrée), *Les dossiers verts. Etude descriptive des conduites délinquantes des jeunes. Tribunal pour enfants de Paris, 1977,* Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, 1981, 215 pages.

The Changing Faces of Juvenile Justice, publié par LORNE STEWART (V.), New York, New York University Press, 1978, 174 pages.

Entretiens autobiographiques avec Philippe COURTOIS recueillis par Mireille Gueissaz avec la participation de Christian LEOMANT. – Singulier trajet des sociologues.

Quelques éléments pour mieux comprendre ces entretiens autobiographiques, Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, *Enquêtes et recherches,* n° 13, s. d., 39 + 153 pages.

FERRIER (Marie-Claire), avec la collaboration du Syndicat de la magistrature, *Enfants de justice,* Paris, François Maspéro, 1981, 384 pages.

Les jeunes immigrés, Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, s. d., 164 pages.

Les jeunes immigrés : eux et nous, Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, 1980, 179 pages ronéotypées.

LAHALLE (A.), *La délinquance des mineurs étrangers à Schaerbeek (Belgique),* Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, février 1981, 253 pages ronéotypées.

PICHERY (Jean-Michel), *Le jeune adulte délinquant,* thèse de doctorat d'Etat en droit soutenue devant la Faculté de droit de Montpellier le 21 mars 1980. Prix Gabriel-Tarde 1980, 3 tomes, 1 170 pages + Annexes et pièces justificatives, bibliographie, index.

TROTHA (Trutz von), *Jugendliche Bandendelinquenz. Über Vergesellschaftungsbedingungen von Jugendlichen in den Elendsvierteln der Grossstädte,* Stuttgart, Verlag Ferdinand Enke, 1974, 182 pages.

Sciences criminologiques.

AMIR (Menachem), *Patterns in Forcible Rape,* Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1971, 394 pages.

Battered Wives : A Select Bibliography, réunie par Jane PETHICK, Toronto, Centre of Criminology, University of Toronto, janvier 1979, 114 pages ronéotypées.

BEJEROT (Nils), *Addiction and Society,* Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1970, 299 pages.

BEQUAI (August), *Organized Crime. The Fifth Estate,* Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath & Company, 1979, 251 pages.

BESSETTE (Jean-Michel), *Sociologie du crime,* Paris, Presses Universitaires de France, 1982, 178 pages.

Le contrôle social de la déviance. Colloque de Vaucresson, 24-25 oct. 1978, Vaucresson, Délégation générale à la recherche scientifique et technique, 1979, 282 pages ronéotypées.

GULOTTA (G.), VAGAGGINI (M.), *Dalla parte della vittima,* Milan, Giuffré Editore, 1980, 419 pages.

JOZSEF (Vigh), *Kauzalitas, determinacio és progozis a kriminologiaban,* Budapest, Akademiai Kiado, 1980, 287 pages.

MAZEROL (Marie-Thérèse), *Evolution et devenir du criminel,* Paris, Editions du Centurion, 1977, 317 pages.

NEWMAN (Otto), *Gambling : Hazard and Reward,* Londres, The Athlone Press of the University of London, 1972, 266 pages.

NIETZEL (Michael T.), *Crime and Its Modification. A Social Learning Perspective,* New York, Oxford, Toronto, Sydney, Francfort, Pergamon Press, Inc., 1979, 301 pages.

PAVARINI (Massimo), *Introduzione a... la criminologia,* Florence, Libreria Le Monnier, 1980, 167 pages.

Rapport à M. le Président de la République. Premières propositions d'action contre l'alcoolisme du Groupe de travail présidé par le professeur Jean Bernard, Paris, La Documentation française, 1980, 125 pages.

SOMMER (Erika), *Drogen - Warum ? Und was tun ?,* Stuttgart, Verlag Ernst Klett, 1972, 157 pages.

Uniform Crime Reports. Crime in the United States-1980, Washington, U.S. Department of Justice, Federal Bureau of Investigation, 10 septembre 1981, 369 pages.

WRIGHT (Jack) et JAMES (Ralph), *Behavioral Approach to Preventing Delinquency,* Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1974, 146 Pages.

Problèmes de police.

ASCH (Sidney H.), *Police Authority and the Rights of the Individual,* New York, Arc Books, Arco Publishing Company, Inc., 1971, 171 pages.

BAYLEY (David H.), *The Police and Political Development in India,* Princeton (N. J.), Princeton University Press, 1969, 482 pages.

Polizeiliche Kriminalstatistik 1979, Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1980, 217 pages + tableaux.

Polizeiliche Kriminalstatistik 1980, Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1981, 217 pages + tableaux.

Polizeiliche Kriminalstatistik 1981, Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1982, 207 pages + tableaux.

VAN METER (C. H.), *Principles of Police Interrogation,* Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1973, 133 pages.

Varia.

BRAKEL (Samuel J.), *Judicare. Public Funds, Private Lawyers and Poor People,* Chicago (Ill.), American Bar Foundation, 1974, 145 pages.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. – **Cl. ARRIGHI,** Juge au Tribunal de grande instance de Bordeaux. – **J.-M. AUSSEL,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. – **F. BOULAN,** Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. – **B. BOULOC,** Professeur à l'Université de Paris V. – **P. CANNAT,** Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. – **R. CENAC,** Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. – **A. CHAVANNE,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. – **M. COLIN,** Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. – **J. COSSON,** Conseiller à la Cour de cassation. – **P. COUVRAT,** Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. – **A. DECOCQ,** Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). – **M. DELMAS-MARTY,** Professeur à l'Université de Paris-Sud. – **J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE,** Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. – **P. DELTEIL,** Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. – **B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE,** Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. – **H. FERAUD,** Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. – **M. GENDREL,** Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud. – **J. GOULESQUE,** Conseiller à la Cour de cassation. – **P. GRAPIN,** Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. – Le Professeur **J. IMBERT,** Membre de l'Institut, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. – **A. JAUFFRET,** Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. – **M. JEOL,** Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. – **L. JOSEPH,** Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. – **R. KIEFE,** Avocat à la Cour d'appel de Paris. – **Ph. LAFARGE,** Avocat à la Cour, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. – **J. LAFON,** Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. – **Chr. LAZERGES,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. – **M. LAINGUI,** Professeur à la Faculté des sciences juridiques de Rennes. – **M. LE CLERE,** Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. – **C. LE GUNEHEC,** Conseiller à la Cour de cassation. – **P. LUTZ,** Conseiller à la Cour de cassation. – **G. MARC,** Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. – **J. MICHAUD,** Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. – **P. MONZEIN,** Conseiller à la Cour de cassation. – **P. MOUTIN,** Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. – **R. OTTENHOF,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. – **J. PRADEL,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. – **M.-L. RASSAT,** Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. – **J. ROBERT,** Ancien Procureur général près la Cour de cassation. – **L. ROCHE,** Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. – **G. ROUJOU DE BOUBEE,** Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. – **M. SACOTTE,** Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. – **V. V. STANCIU,** Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. – **E. SCHLANITZ,** Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. – **J. SUSINI,** Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. – **A. TOUREN,** Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation. – **J. VERIN,** Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. – **R. VIENNE,** Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. – **I. ZAKINE,** Directeur de l'Administration pénitentiaire.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. – **Igor ANDREJEW,** Professeur à l'Université de Varsovie. – **Inkeri ANTTILA,** Ancien Ministre de la Justice, Professeur de droit pénal à l'Université d'Helsinki.

M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. – **M. Ch. BASSIOUNI,** Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. – **S. BATAWIA,** Professeur à l'Université de Varsovie. – **V. BAYER,** Professeur à l'Université de Zagreb. – **Ramsès BEHNAM,** Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. – **A. BERIA DI ARGENTINE,** Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. – **A. BERISTAIN,** Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. – **P.-H. BOLLE,** Professeur à l'Université de Neuchâtel.

F. CLERC, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. – **J. CONSTANT,** Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. – **J. CORDOBA RODA,** Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. – **Paul CORNIL,** Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. – **Eduardo CORREIA,** Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coimbre.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.) – **C. DUBUYST,** Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. – **S. DONMEZER,** Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. – **I. DRAPKIN,** Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. – **M. DRISSI ALAMI,** Professeur à la Faculté de droit de Rabat. – **J. DUPREEL,** Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président honoraire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

Chr. J. ENSCHEDE, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).

C. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. – **T. C. N. GIBBENS,** Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. – **K.-H. GOSSEL,** Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. – **J. GRAVEN,** Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. – **R. GUNZBURG,** Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. – **J. M. HÄUSSLING,** Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. – **L. H. C. HULSMAN,** Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. – **J. HURTADO POZO,** Conseiller à la Cour suprême de Lima.

H.-H. JESCHECK, Professeur émérite à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.

G. KELLENS, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. – **H. J. KERNER,** Professeur à l'Université de Hambourg. – **Burhan KÖNI,** Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. – **R. LEGROS,** Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. – **T. S. LODGE,** Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.

F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Edimbourg. – **K. MADLENER,** Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau. – **T. MORISHITA,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. – **Norval MORRIS,** Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. – **M. MOSTAFA,** Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.

A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. – **I. NENOV,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. – **Eduardo NOVOA MONREAL,** Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas. – **P. NUVOLONE,** Professeur à l'Université de Milan.

J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. – **S. PLAWSKI,** Professeur de droit. – **C. POKLEWSKI-KOZIELL,** Docteur en droit, Rédacteur de la Revue *Panstwo i Prawo*, Institut des sciences juridiques, Varsovie.

G. RACZ, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. – Professor **Sir Leon RADZINOWICZ,** L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. – **L. RIBEIRO,** Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. – **J. P. RICHERT,** Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.) – **H. ROSTAD,** Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. – **E. ROTMAN,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires.

H. SCHULER-SPRINGORUM, Doyen de l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. – **H. SCHULTZ,** Professeur émérite de l'Université de Berne. – **Louis B. SCHWARTZ,** Professeur à l'Université de Pennsylvanie. – **R. SCREVENS,** Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. – **Thorsten SELLIN,** Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. – **A. SOROUR,** Professeur à l'Université du Caire. – **I. STRAHL,** Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. – Le Dr **G. STURUP,** Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). – **D. SZABO,** Professeur à l'Université de Montréal, Directeur du Centre international de criminologie comparée, Président de la Société internationale de criminologie.

G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. – **J. VERHAEGEN,** Professeur à l'Université catholique de Louvain. – **C. N. VOUYOUCAS,** Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotélienne de Thessalonique.

K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague.

C.P.P.A.P. 58.320. – Le Gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : décembre 1982.

65742. – Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.